DELIBERATIONS

(Délibérations du BUREAU)

BUREAU du 16/12/2022

Le présent document regroupe l'ensemble des délibérations accompagnées de leur(s) annexe(s), classés par élus rapporteur et par compétences.

SOMMAIRE

Elu rapporteur : BERNARD Alain

Vie Institutionnelle

22-B-0533 - Attribution d'un mandat spécial à M. Patrick DELEBARRE pour la participation aux 15èmes Journées Nationales de l'accueil et de l'Habitat des Gens du Voyage 7

22-B-0534 - Adhésion au CEREMA (Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement) - Période 2023 - 2026 12

Elu rapporteur : AUBRY Martine

Attractivité et Rayonnement de la Métropole

22-B-0535 - Renouvellement de subvention à la Fondation de Lille pour l'année 2023 17

Elu rapporteur : GERARD Bernard

Voiries

22-B-0536 - BOUSBECQUE - RONCQ - Rue Pasteur - Aménagement de pistes cyclables - Appel d'offres ouvert - Autorisation de signature 22

22-B-0537 - LILLE - Travaux de requalification de la rue Pierre Mauroy - Groupement VPN, EUROVIA / STR, EJL et JARBEAU - Avenant n° 2 - Augmentation du montant du marché - Prise en charge des surcoûts induits par la COVID-19 29

22-B-0538 - LILLE - Travaux de requalification du Secteur des Urbanistes - Société COLAS France - Avenant n°5 - Augmentation du montant du marché - Prise en charge des surcoûts induits par la COVID-19 36

Elu rapporteur : LINKENHELD Audrey

Climat

22-B-0540 - Mise en oeuvre du Plan Climat Air Energie (PCAET) - Mission Adaptation au Changement Climatique de la Commission Européenne - Adhésion à la Charte - Autorisation de signature 43

Fonds de concours Transition énergétique et bas carbone

22-B-0541 - Fonds de concours Transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal - Projets énergétiques - Attribution - Conventions - Autorisation de signature 55

Elu rapporteur : BAERT Dominique

Délibérations déportées

22-B-0542 - Convention partenariale 2023-2025 avec l'Association Départementale d'Information sur le Logement (ADIL) du Nord et du Pas-de-Calais qui assure le rôle d'observatoire local des loyers 63

Elu rapporteur : HAESEBROECK Bernard

Economie et Emploi

22-B-0543 - LOOS - TOURCOING - Soutien à la Fabrique de l'Emploi dans le cadre de l'expérimentation Territoires Zéro Chômeurs de Longue Durée 74

22-B-0544 - Association lille-design - Soutien au programme d'actions de l'année 2023 - Versement de subvention 81

22-B-0545 - Soutien à l'association DREAMAKERS - Subvention au titre de l'année 2023 88

22-B-0546 - Soutien de la MEL à l'association BGE HAUTS-DE-FRANCE - Subvention au titre de l'année 2023 95

22-B-0547 - Soutien de la MEL à la coopérative d'activités et d'emploi TOERANA HABITAT - Versement de subvention au titre de l'année 2023 100

22-B-0548 - Soutien de la MEL à une structure de la finance solidaire pour la création d'emplois sur le territoire et le développement de l'Economie Sociale et Solidaire - Subvention à l'association LES CIGALES des HAUTS-DE-FRANCE au titre de l'année 2023 107

22-B-0549 - Soutien de la MEL aux plateformes d'initiative locale - Convention avec INITIATIVE FLANDRE INTERIEURE - Subvention au titre de l'année 2023 114

Economie du numérique

22-B-0550 - Stratégie digitale - Soutien à « La Compagnie des tiers-lieux » pour son plan d'actions 2023 - Versement de subvention 121

Elu rapporteur : VOITURIEZ Anne

Logement et Habitat

22-B-0551 - Plan national "Logement d'abord" - Mise en #uvre accélérée sur le territoire de la Métropole européenne de Lille - Soutien aux actions 2022 128

Elu rapporteur : BEZIRARD Alain

Politique de l'Eau

22-B-0552 - LILLE - Rue du Réduit, Rue Rocroy, Place Roger Salengro et Boulevard de la Liberté - Renouvellement du réseau d'Eau potable - Réalisation du diagnostic archéologique préventif - Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (INRAP) - Convention - Autorisation de signature 135

Assainissement

22-B-0553 - LILLE - LOMME (COMMUNE ASSOCIEE A LILLE) - Société Civile de Construction Vente (SCCV) - Lomme Albert Thomas - Travaux de dévoiement d'un collecteur - Convention d'offre de concours - Autorisation de signature 157

Elu rapporteur : LEGRAND Jean-François

Espaces naturels

22-B-0554 - Espaces naturels de la MEL - Adhésion à Réserves naturelles de France (RNF) - Période 2023-2026 162

Elu rapporteur : SKYRONKA Eric

Sport

22-B-0555 - VILLENEUVE D'ASCQ - STADIUM - Convention d'occupation temporaire du domaine public du lieu de vie - Restaurant du complexe annexe - Avenant 2 175

22-B-0556 - Politique de Soutien et de Promotion d'Evénements Sportifs Métropolitains - Affectation 2023 - 1ère tranche 180

22-B-0557 - Politique de Soutien et de Promotion des Clubs Sportifs de Haut Niveau - Saison sportive 2022/2023 186

22-B-0558 - Soutien à un Evénement Métropolitain - Perche en Or 2023 192

Fonds de concours Sports

22-B-0559 - ARMENTIERES - Attribution d'un fonds de concours - Rénovation du sol de la salle 2 du complexe sportif Léo Lagrange 217

22-B-0560 - CAPINGHEM - Attribution d'un fonds de concours - Création d'un espace de pratiques urbaines et d'une aire de loisirs sportives au sein du quartier Humanicité 222

22-B-0561 - COMINES - Attribution d'un fonds de concours - Réhabilitation du complexe sportif Decottignies .. 227

22-B-0562 - RADINGHEM EN WEPPES - Attribution d'un fonds de concours - Création d'un parcours santé ... 232

Délibérations déportées

22-B-0563 - Dispositif culturel "Les belles sorties" 2023 - Subventions - Conventions de partenariat 237

22-B-0564 - La C'ART - Renouvellement du partenariat avec les membres du pass musées et centres d'art (2023-2024) - Extension du dispositif 243

22-B-0565 - Musée de la Bataille de Fromelles - Renouvellement de la convention de partenariat avec l'Office de Tourisme de Lille dans le cadre du City Pass pour les années 2023, 2024 et 2025 278

Elu rapporteur : DELEPAUL Michel

Culture

22-B-0566 - Développement d'un nouveau projet socio-éducatif OPUS (suite de DEMOS MEL) sur le territoire de la Métropole Européenne de Lille en 2023 - Subvention 287

22-B-0567 - Développement d'un nouveau projet socio-éducatif Orchestre Métropolitain des Jeunes (OMJ) sur le territoire de la Métropole Européenne de Lille en 2023 - Subvention 312

22-B-0568 - Renouvellement du partenariat entre la MEL et le Pass Culture : La C'ART et le Musée de la Bataille de Fromelles - Convention- Autorisation de signature 336

Tourisme

22-B-0569 - Soutien au plan d'actions 2023 de l'association "Club hôtelier Lille Métropole" 345

22-B-0570 - Soutien au plan d'actions 2023 de l'association "Tables et Toques" 350

22-B-0571 - Tourisme, filière du tourisme d'affaires et de l'événementiel, soutien à l'association Lille Events 355

Elu rapporteur : GEENENS Patrick

Stratégie foncière de la Métropole

22-B-0572 - LILLE - Convention opérationnelle entre l'Etablissement Public Foncier Hauts de France et la Métropole Européenne de Lille - Site Transpole EDF - Avenant n°2 362

Action foncière de la Métropole

22-B-0573 - HALLUIN - ZAC Front de Lys - Rue de la Lys - Ancien bâtiment Geerlandt - Cession à la société Esprit Barbecue - Prorogation du délai de régularisation de la vente 367

Elu rapporteur : MATHON Christian

Administration

22-B-0574 - Centrale d'Achat Métropolitaine - Acquisition, location et maintenance de matériels d'impression de proximité - autorisation de signature d'un avenant n°1 372

Elu rapporteur : COLIN Michel

Contrôle et gestion des risques

22-B-0575 - Constitution et reprise de provisions pour risques charges et dépréciations de comptes tiers au titre de l'exercice 2022 377

Elu rapporteur : CORBILLON Matthieu

Parc d'activités et immobilier d'entreprises

22-B-0576 - LESQUIN - Site Ecoindustria - Bail emphytéotique avec la Société BIO HABITAT - Clause de rendez-vous 384

Délibérations déportées

22-B-0577 - Entrepreneuriat étudiant - Réseau franco-néerlandais de l'Université de Lille - Soutien à l'organisation d'un Creathon européen en 2023 389

22-B-0578 - Entrepreneuriat étudiant - Soutien aux projets de l'Ecole IMT NORD EUROPE, de l'IAUGL et des associations ENACTUS, Les Entrep' en Flandres et IESEG Conseil Lille 396

Elu rapporteur : DELEBARRE Patrick

Gens du voyage

22-B-0579 - LAMBERSART - Projet d'habitat adapté des Ormes - Création de la voie de desserte, travaux de viabilisation - Participations et maîtrise d'ouvrage MEL - Autorisation de signature pour attribution du marché de travaux 407

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20221216-lmc100000096853-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 20/12/2022
Retour préfecture le 20/12/2022
Publié le 21/12/2022

Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur

Le 16/12/2022
Arnaud FICOT

22-B-0533

Séance du vendredi 16 décembre 2022

DELIBERATION DU BUREAU

ATTRIBUTION D'UN MANDAT SPECIAL A M. PATRICK DELEBARRE POUR LA PARTICIPATION AUX 15EMES JOURNEES NATIONALES DE L'ACCUEIL ET DE L'HABITAT DES GENS DU VOYAGE

I. Rappel du contexte

L'article L.2123-18 du code général des collectivités territoriales prescrit que " *les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal, de président et membre de délégation spéciale donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux. Les frais ainsi exposés peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat. Les dépenses de transport effectuées dans l'accomplissement de ces missions sont remboursées sur présentation d'un état de frais. Les autres dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial peuvent être remboursées par la commune sur présentation d'un état de frais et après délibération du conseil municipal. S'agissant des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, le remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance*."

L'article L.5211-14 du code général des collectivités territoriales rend applicable ces dispositions aux métropoles. Pour la MEL, les principes relatifs au remboursement des frais pour l'exécution de mandats spéciaux ont été fixés par la délibération n°20 C 0018 du 21 juillet 2020.

II. Objet de la délibération

M. Patrick DELEBARRE, Conseiller métropolitain délégué, a été sollicité pour participer aux "15èmes Journées Nationales de l'accueil et de l'Habitat des Gens du Voyage", qui se tiendra à Limoges les 14 et 15 décembre 2022. Instance de concertation nationale, cette "journée nationale" permettra de mesurer les avancées réalisées dans ce domaine stratégique et de mutualiser les expériences en matière d'accompagnement social, de gestion des aires d'accueil, de culture, de médiation ou de grands passages.

Compte tenu des fonctions déléguées à M. DELEBARRE et de la compétence exercée par la MEL en matière de création, d'aménagement, de gestion et d'entretien des aires d'accueil des Gens du voyage, il est dans l'intérêt de l'établissement d'être représenté à cette manifestation.

Les dépenses afférentes aux frais de transports, comme toute autre dépense ou surcoût en lien avec ces frais, seront prises en charge par la MEL, notamment sur présentation au retour de la mission d'un état de frais assorti des justificatifs correspondants.

Les dépenses inhérentes à la mission et relatives aux frais de repas seront remboursées, le cas échéant, sur présentation au retour de la mission d'un état de frais assorti des justificatifs correspondants dans la limite d'un plafond journalier défini par la délibération cadre n°21-C-0018 du 21 juillet 2020 et le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé.

Les dépenses afférentes aux frais d'hébergement seront prises en charge par la MEL dans la limite d'un plafond journalier défini par la délibération cadre n°21-C-0018 du 21 juillet 2020 et le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé.

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1) D'attribuer un mandat spécial à M. Patrick DELEBARRE, Conseiller métropolitain délégué aux gens du voyage, dans les conditions évoquées ci-dessus ;

2) D'imputer les dépenses aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

22-B-0533

Séance du vendredi 16 décembre 2022

DELIBERATION DU BUREAU

ATTRIBUTION D'UN MANDAT SPECIAL A M. PATRICK DELEBARRE POUR LA PARTICIPATION AUX 15EMES JOURNEES NATIONALES DE L'ACCUEIL ET DE L'HABITAT DES GENS DU VOYAGE

I. Rappel du contexte

L'article L.2123-18 du code général des collectivités territoriales prescrit que " *les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal, de président et membre de délégation spéciale donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux. Les frais ainsi exposés peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat. Les dépenses de transport effectuées dans l'accomplissement de ces missions sont remboursées sur présentation d'un état de frais. Les autres dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial peuvent être remboursées par la commune sur présentation d'un état de frais et après délibération du conseil municipal. S'agissant des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, le remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance*."

L'article L.5211-14 du code général des collectivités territoriales rend applicable ces dispositions aux métropoles. Pour la MEL, les principes relatifs au remboursement des frais pour l'exécution de mandats spéciaux ont été fixés par la délibération n°20 C 0018 du 21 juillet 2020.

II. Objet de la délibération

M. Patrick DELEBARRE, Conseiller métropolitain délégué, a été sollicité pour participer aux "15èmes Journées Nationales de l'accueil et de l'Habitat des Gens du Voyage", qui se tiendra à Limoges les 14 et 15 décembre 2022. Instance de concertation nationale, cette "journée nationale" permettra de mesurer les avancées réalisées dans ce domaine stratégique et de mutualiser les expériences en matière d'accompagnement social, de gestion des aires d'accueil, de culture, de médiation ou de grands passages.

Compte tenu des fonctions déléguées à M. DELEBARRE et de la compétence exercée par la MEL en matière de création, d'aménagement, de gestion et d'entretien des aires d'accueil des Gens du voyage, il est dans l'intérêt de l'établissement d'être représenté à cette manifestation.

Les dépenses afférentes aux frais de transports, comme toute autre dépense ou surcoût en lien avec ces frais, seront prises en charge par la MEL, notamment sur présentation au retour de la mission d'un état de frais assorti des justificatifs correspondants.

Les dépenses inhérentes à la mission et relatives aux frais de repas seront remboursées, le cas échéant, sur présentation au retour de la mission d'un état de frais assorti des justificatifs correspondants dans la limite d'un plafond journalier défini par la délibération cadre n°21-C-0018 du 21 juillet 2020 et le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé.

Les dépenses afférentes aux frais d'hébergement seront prises en charge par la MEL dans la limite d'un plafond journalier défini par la délibération cadre n°21-C-0018 du 21 juillet 2020 et le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé.

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1) D'attribuer un mandat spécial à M. Patrick DELEBARRE, Conseiller métropolitain délégué aux gens du voyage, dans les conditions évoquées ci-dessus ;

2) D'imputer les dépenses aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Réunion du BUREAU du Vendredi 16 décembre 2022
A la Métropole Européenne de Lille (Atriums 5-6-7)

Nombre de membres en exercice : 33
Quorum minimum requis : 17
Date de la convocation à la réunion : 09 décembre 2022

Président : DAMIEN CASTELAIN
(Secrétaire de Séance : Yvan HUTCHINSON)

Présents (29) :

M. BAERT, M. BERNARD, M. BLONDEAU, M. CAMBIEN, M. CASTELAIN, M. CAUCHE, M. COLIN, M. CORBILLON, M. DELEBARRE, M. DELEPAUL, M. DESLANDES, Mme DUCRET, M. DUFOUR, M. ELEGEEST, M. GEENENS, M. GERARD (jusqu'à 10h35), M. HAESEBROECK, M. HUTCHINSON, M. Jean-François LEGRAND, M. LEPRETRE, Mme LINKENHELD, M. MATHON, Mme MOENECLAEY, M. PROKOPOWICZ, Mme SEGARD, M. SKYRONKA, Mme TONNERRE-DESMET, M. VERCAMER, Mme VOITURIEZ.

Élus absents ayant donné pouvoir (02) :

Mme AUBRY (pouvoir à Mme LINKENHELD), M. BEZIRARD (pouvoir à M. BERNARD).

Élus absents (02) :

M. Gérard CAUDRON, M. COSTEUR.

Le quorum étant atteint, le Bureau de la MEL peut valablement délibérer.

Le secrétaire de séance	Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Yvan HUTCHINSON	Damien CASTELAIN

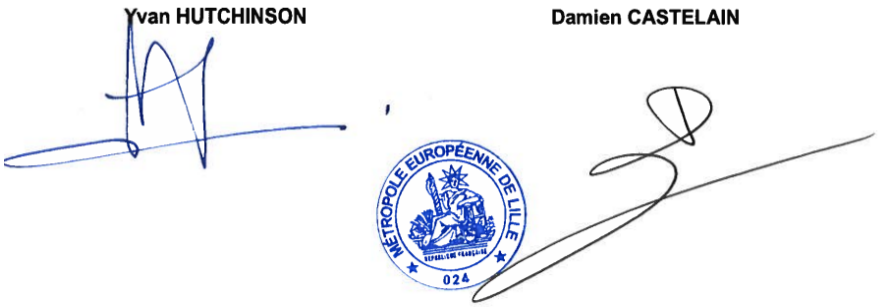

Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur
Le 16/12/2022
Arnaud FICOT

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20221216-lmc100000096854-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 20/12/2022
Retour préfecture le 20/12/2022
Publié le 21/12/2022

22-B-0534

Séance du vendredi 16 décembre 2022

DELIBERATION DU BUREAU

ADHESION AU CEREMA (CENTRE D'ETUDES ET D'EXPERTISE SUR LES RISQUES, L'ENVIRONNEMENT, LA MOBILITE ET L'AMENAGEMENT) - PERIODE 2023 - 2026

I. Rappel du contexte

Le CEREMA, Centre d'Études et d'expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement) est l'établissement public d'État à caractère administratif né de la fusion en 2014 de 11 services techniques de l'État :

- le SETRA (Service d'Études Techniques des Routes et Autoroutes), créé en 1967,
- 8 CETE (Centre d'Étude Technique de l'Équipement), créé en 1968,
- le CERTU (Centre d'Études sur les réseaux, les Transports, l'Urbanisme et les constructions publiques), créé en 1994,
- le CETMEF (Centre d'Études Techniques Maritimes et Fluviales), créé en 1998.

Jusqu'à la loi 3 DS relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale du 21 février 2022, il n'était pas possible pour les collectivités territoriales et leurs groupements de confier des missions d'études au CEREMA sans mise en concurrence en dehors d'études susceptibles de relever d'un partenariat de recherche et de développement.

L'article 159 de la loi 3DS a modifié les statuts du CEREMA en ouvrant la possibilité, pour les collectivités et leurs groupements, d'adhérer à l'établissement public, permettant ainsi :

- de confier des missions d'études ou de formation au CEREMA sans mise en concurrence (selon le principe de la "quasi régie") ;
- d'être représentés ou présents au sein du conseil d'administration du CEREMA ou de ses différents organes afin de participer à la définition de son projet stratégique et de sa déclinaison par territoire.

II. Objet de la délibération

La présente délibération vise à adhérer au CEREMA pour la période 2023-2026.

Cette adhésion permettra à la métropole européenne de Lille (MEL) :

- De soutenir le maintien d'une ingénierie publique de référence, expertise, mobilisable aux côtés des ingénieries privées ;

- De disposer d’un accès privilégié et prioritaire à cette ingénierie dans une situation de "quasi-régie".

Il est donc proposé d'adhérer au CEREMA pour la période 2023-2026 correspondant à la durée minimale d'adhésion prévue par la loi (4 ans) et pour un montant annuel de 2.000 € HT.

Concernant l'année 2023, un abattement de 50% sera appliqué.

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1) d'autoriser l'adhésion au CEREMA pour la période 2023 - 2026 ;

2) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer toute pièce administrative afférente ;

3) d'autoriser le paiement de la cotisation pour cette même période pour un montant maximum annuel de 2.000 € HT ;

4) d'imputer les dépenses correspondantes aux crédits inscrits au budget général en section de fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Pour rendu exécutoire

22-B-0534

Séance du vendredi 16 décembre 2022

DELIBERATION DU BUREAU

ADHESION AU CEREMA (CENTRE D'ETUDES ET D'EXPERTISE SUR LES RISQUES, L'ENVIRONNEMENT, LA MOBILITE ET L'AMENAGEMENT) - PERIODE 2023 - 2026

I. Rappel du contexte

Le CEREMA, Centre d'Études et d'expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement) est l'établissement public d'État à caractère administratif né de la fusion en 2014 de 11 services techniques de l'État :

- le SETRA (Service d'Études Techniques des Routes et Autoroutes), créé en 1967,
- 8 CETE (Centre d'Étude Technique de l'Équipement), créé en 1968,
- le CERTU (Centre d'Études sur les réseaux, les Transports, l'Urbanisme et les constructions publiques), créé en 1994,
- le CETMEF (Centre d'Études Techniques Maritimes et Fluviales), créé en 1998.

Jusqu'à la loi 3 DS relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale du 21 février 2022, il n'était pas possible pour les collectivités territoriales et leurs groupements de confier des missions d'études au CEREMA sans mise en concurrence en dehors d'études susceptibles de relever d'un partenariat de recherche et de développement.

L'article 159 de la loi 3DS a modifié les statuts du CEREMA en ouvrant la possibilité, pour les collectivités et leurs groupements, d'adhérer à l'établissement public, permettant ainsi :

- de confier des missions d'études ou de formation au CEREMA sans mise en concurrence (selon le principe de la "quasi régie") ;
- d'être représentés ou présents au sein du conseil d'administration du CEREMA ou de ses différents organes afin de participer à la définition de son projet stratégique et de sa déclinaison par territoire.

II. Objet de la délibération

La présente délibération vise à adhérer au CEREMA pour la période 2023-2026.

Cette adhésion permettra à la métropole européenne de Lille (MEL) :

- De soutenir le maintien d'une ingénierie publique de référence, expertise, mobilisable aux côtés des ingénieries privées ;

- De disposer d’un accès privilégié et prioritaire à cette ingénierie dans une situation de "quasi-régie".

Il est donc proposé d'adhérer au CEREMA pour la période 2023-2026 correspondant à la durée minimale d'adhésion prévue par la loi (4 ans) et pour un montant annuel de 2.000 € HT.

Concernant l'année 2023, un abattement de 50% sera appliqué.

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1) d'autoriser l'adhésion au CEREMA pour la période 2023 - 2026 ;

2) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer toute pièce administrative afférente ;

3) d'autoriser le paiement de la cotisation pour cette même période pour un montant maximum annuel de 2.000 € HT ;

4) d'imputer les dépenses correspondantes aux crédits inscrits au budget général en section de fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Réunion du BUREAU du Vendredi 16 décembre 2022
A la Métropole Européenne de Lille (Atriums 5-6-7)

Nombre de membres en exercice : 33
Quorum minimum requis : 17
Date de la convocation à la réunion : 09 décembre 2022

Président : DAMIEN CASTELAIN
(Secrétaire de Séance : Yvan HUTCHINSON)

Présents (29) :

M. BAERT, M. BERNARD, M. BLONDEAU, M. CAMBIEN, M. CASTELAIN, M. CAUCHE, M. COLIN, M. CORBILLON, M. DELEBARRE, M. DELEPAUL, M. DESLANDES, Mme DUCRET, M. DUFOUR, M. ELEGEEST, M. GEENENS, M. GERARD (jusqu'à 10h35), M. HAESEBROECK, M. HUTCHINSON, M. Jean-François LEGRAND, M. LEPRETRE, Mme LINKENHELD, M. MATHON, Mme MOENECLAEY, M. PROKOPOWICZ, Mme SEGARD, M. SKYRONKA, Mme TONNERRE-DESMET, M. VERCAMER, Mme VOITURIEZ.

Élus absents ayant donné pouvoir (02) :

Mme AUBRY (pouvoir à Mme LINKENHELD), M. BEZIRARD (pouvoir à M. BERNARD).

Élus absents (02) :

M. Gérard CAUDRON, M. COSTEUR.

Le quorum étant atteint, le Bureau de la MEL peut valablement délibérer.

Le secrétaire de séance	Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Yvan HUTCHINSON	Damien CASTELAIN

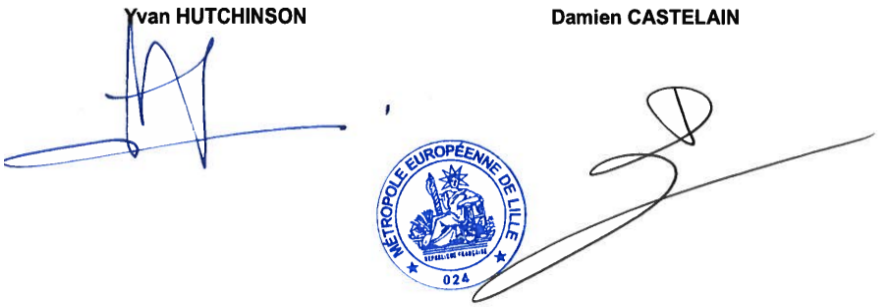

Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur

Le 16/12/2022
Arnaud FICOT

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20221216-lmc100000096855-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 20/12/2022
Retour préfecture le 20/12/2022
Publié le 21/12/2022

22-B-0535

Séance du vendredi 16 décembre 2022

DELIBERATION DU BUREAU

RENOUVELLEMENT DE SUBVENTION A LA FONDATION DE LILLE POUR L'ANNEE 2023

I. Contexte

La Fondation de Lille, reconnue d'utilité publique, est la première fondation territoriale de France. Elle réalise des actions de solidarité internationale et de promotion des principes de solidarité sur le territoire métropolitain, mais aussi des actions de développement de la francophonie et de développement durable.

Depuis 2004, la Métropole Européenne de Lille (MEL) soutient la Fondation de Lille par l'attribution d'une subvention annuelle de 15 000 €.
La Fondation de Lille est, par ailleurs, soutenue par la ville de Lille, le Département du Nord, la Région Hauts-de-France et le Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères.

De nombreux mécènes privés issus du territoire soutiennent également les actions de la Fondation (CIC Nord-Ouest, Caisse d'Épargne, Hauts-de-France Fondation d'entreprise, Groupe Ramery, Aéroport de Lille, EDHEC, SKEMA…)

Suite à la sollicitation de la Fondation de Lille en 2021, la Métropole Européenne de Lille a apporté son soutien à cette dernière sur les actions de coopération portées par celle-ci. Elle a ainsi pu contribuer aux initiatives suivantes :

- Soutien aux actions de solidarité internationale sur le territoire (avec par exemple le pilotage juridique et financier du Festival annuel des Solidarités consacré à la solidarité internationale et au développement durable).
Concernant ce Festival annuel des Solidarités, le rôle de la Fondation est d'étudier, au nom du Comité de Pilotage, les demandes de subvention et de gérer les Fonds. 25 projets ont ainsi été soutenus dans le cadre de l'édition 2021 pour un montant total de 28 800 €, dont la thématique principale était "le droit à l'éducation dans le monde".

II. Description des objectifs et modalités du soutien

En réponse à la sollicitation de la Fondation de Lille pour la poursuite de ses actions en matière de coopération décentralisée, il est donc proposé de renouveler le soutien de la MEL par le versement d'une subvention.

Ce renouvellement sera effectif au titre de l'année 2023 et d'un montant de 15 000 €, montant identique à celui des années précédentes.
La MEL intervient au titre de l'article L.1115-1 du CGCT (action extérieure des collectivités et de leurs groupements).

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1) De soutenir les activités de la Fondation de Lille pour l'année 2023 ;

2) D'accorder une subvention d'un montant de 15 000 € à la Fondation de Lille pour cette même période ;

3) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention avec la Fondation de Lille ;

4) D'imputer les dépenses d'un montant de 15 000 € aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement .

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Pour rendu exécutoire

22-B-0535

Séance du vendredi 16 décembre 2022

DELIBERATION DU BUREAU

RENOUVELLEMENT DE SUBVENTION A LA FONDATION DE LILLE POUR L'ANNEE 2023

I. Contexte

La Fondation de Lille, reconnue d'utilité publique, est la première fondation territoriale de France. Elle réalise des actions de solidarité internationale et de promotion des principes de solidarité sur le territoire métropolitain, mais aussi des actions de développement de la francophonie et de développement durable.

Depuis 2004, la Métropole Européenne de Lille (MEL) soutient la Fondation de Lille par l'attribution d'une subvention annuelle de 15 000 €.
La Fondation de Lille est, par ailleurs, soutenue par la ville de Lille, le Département du Nord, la Région Hauts-de-France et le Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères.

De nombreux mécènes privés issus du territoire soutiennent également les actions de la Fondation (CIC Nord-Ouest, Caisse d'Épargne, Hauts-de-France Fondation d'entreprise, Groupe Ramery, Aéroport de Lille, EDHEC, SKEMA…)

Suite à la sollicitation de la Fondation de Lille en 2021, la Métropole Européenne de Lille a apporté son soutien à cette dernière sur les actions de coopération portées par celle-ci. Elle a ainsi pu contribuer aux initiatives suivantes :

- Soutien aux actions de solidarité internationale sur le territoire (avec par exemple le pilotage juridique et financier du Festival annuel des Solidarités consacré à la solidarité internationale et au développement durable).
Concernant ce Festival annuel des Solidarités, le rôle de la Fondation est d'étudier, au nom du Comité de Pilotage, les demandes de subvention et de gérer les Fonds. 25 projets ont ainsi été soutenus dans le cadre de l'édition 2021 pour un montant total de 28 800 €, dont la thématique principale était "le droit à l'éducation dans le monde".

II. Description des objectifs et modalités du soutien

En réponse à la sollicitation de la Fondation de Lille pour la poursuite de ses actions en matière de coopération décentralisée, il est donc proposé de renouveler le soutien de la MEL par le versement d'une subvention.

Ce renouvellement sera effectif au titre de l'année 2023 et d'un montant de 15 000 €, montant identique à celui des années précédentes.
La MEL intervient au titre de l'article L.1115-1 du CGCT (action extérieure des collectivités et de leurs groupements).

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1) De soutenir les activités de la Fondation de Lille pour l'année 2023 ;

2) D'accorder une subvention d'un montant de 15 000 € à la Fondation de Lille pour cette même période ;

3) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention avec la Fondation de Lille ;

4) D'imputer les dépenses d'un montant de 15 000 € aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement .

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Réunion du BUREAU du Vendredi 16 décembre 2022
A la Métropole Européenne de Lille (Atriums 5-6-7)

Nombre de membres en exercice : 33
Quorum minimum requis : 17
Date de la convocation à la réunion : 09 décembre 2022

Président : DAMIEN CASTELAIN
(Secrétaire de Séance : Yvan HUTCHINSON)

Présents (29) :

M. BAERT, M. BERNARD, M. BLONDEAU, M. CAMBIEN, M. CASTELAIN, M. CAUCHE, M. COLIN, M. CORBILLON, M. DELEBARRE, M. DELEPAUL, M. DESLANDES, Mme DUCRET, M. DUFOUR, M. ELEGEEST, M. GEENENS, M. GERARD (jusqu'à 10h35), M. HAESEBROECK, M. HUTCHINSON, M. Jean-François LEGRAND, M. LEPRETRE, Mme LINKENHELD, M. MATHON, Mme MOENECLAEY, M. PROKOPOWICZ, Mme SEGARD, M. SKYRONKA, Mme TONNERRE-DESMET, M. VERCAMER, Mme VOITURIEZ.

Élus absents ayant donné pouvoir (02) :

Mme AUBRY (pouvoir à Mme LINKENHELD), M. BEZIRARD (pouvoir à M. BERNARD).

Élus absents (02) :

M. Gérard CAUDRON, M. COSTEUR.

Le quorum étant atteint, le Bureau de la MEL peut valablement délibérer.

Le secrétaire de séance	Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Yvan HUTCHINSON	Damien CASTELAIN

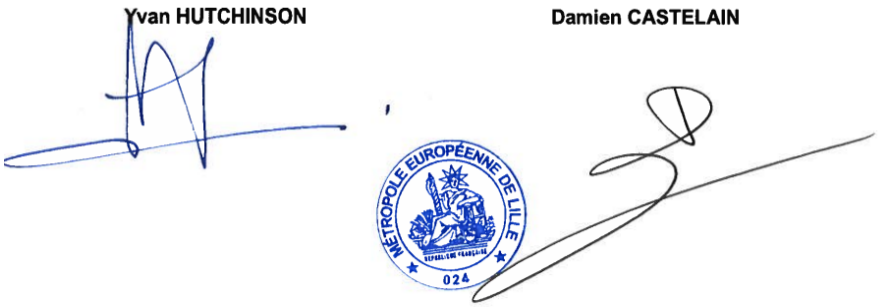

Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur
Le 16/12/2022
Arnaud FICOT

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20221216-lmc100000096856-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 20/12/2022
Retour préfecture le 20/12/2022
Publié le 21/12/2022

22-B-0536

Séance du vendredi 16 décembre 2022

DELIBERATION DU BUREAU

BOUSBECQUE - RONCQ -

RUE PASTEUR - AMENAGEMENT DE PISTES CYCLABLES - APPEL D'OFFRES OUVERT - AUTORISATION DE SIGNATURE

I. Rappel du contexte

Le Conseil de la métropole a approuvé le 17 décembre 2021 la programmation 2022 - 2024 au titre du PPI (Programme Pluriannuel d'investissements) Espaces Publics et Voirie 2022-2026.
La Route Métropolitaine 349 (M349) comprenant la rue Pasteur à Roncq et le Hameau des Bois à Bousbecque, y figure sous l'intitulé "Roncq Rue Pasteur" avec un objectif de démarrage des travaux en 2022.

L'aménagement cyclable des deux tronçons de la M349 compris entre la rue de Lille à Roncq et la rue de Linselles à Bousbecque est identifié tant par les villes de Roncq et de Bousbecque que par la métropole européenne de Lille (MEL) comme une priorité de ce mandat.

Ce projet représente en effet une priorité intercommunale au regard du trafic et de la nécessité de sécuriser les déplacements des cyclistes sur cet axe du réseau cyclable principal.

Ainsi, par délibération n° 22-B-0119 du 18 mars 2022, le Bureau de la Métropole a autorisé le lancement d'un appel d'offres ouvert pour l'aménagement de pistes cyclables sur la rue Pasteur à Roncq et le Hameau des Bois à Bousbecque, pour un montant estimé à 1.580.000 € HT.

Le projet tient compte des avis favorables de Messieurs les Maires de Roncq et de Bousbecque.

II. Objet de la délibération

Un appel d'offres a ainsi été lancé le 7 juillet 2022 avec une date et heure limites de remise des offres fixées au 2 septembre 2022 à 12 heures.

La présentation de 3 variantes par candidat était autorisée. La présentation d'une offre conforme au projet de base n'était pas obligatoire. Les variantes pouvaient porter sur les structures de chaussée et de la piste cyclable, y compris son type de

revêtement (béton ou autre). Elles pouvaient porter également sur la constitution des massifs d'infiltration.

La consultation comportait une prestation supplémentaire éventuelle (PSE) à laquelle les candidats devaient apporter une réponse. La PSE portait sur une moins-value en cas de réalisation du chantier sous un régime de route barrée à la circulation des véhicules, à l'exception des riverains et véhicules de secours.

19 offres dont 12 variantes ont été reçues.

Ces offres se sont toutefois toutes avérées supérieures de plus de 43 % au montant initialement estimé de 1.580.000 € HT.

Cette différence s'explique en partie par l'augmentation du prix des matières premières et des matériaux et par la complexité de l'opération, qui réside dans la volonté de préserver les fossés existants.

Les prix unitaires sont au demeurant cohérents avec les prix du marché actuellement pratiqués au regard de la complexité technique de l'opération.

S'agissant de la PSE, il est décidé de ne pas la retenir au regard des faibles montants de moins-value proposés (entre 0,57 % et 1,8 %) pour un gain de temps au final peu significatif compte tenu des propositions déjà faites par les candidats d'optimisation des délais.

Le marché, référencé sous le numéro 22EV2700, a ainsi été attribué à la société EIFFAGE ROUTE NORD EST pour sa solution variante n° 3, qui porte d'une part sur la structure pour les élargissements de chaussée et d'autre part, sur la structure de la piste cyclable en matériaux drainants, pour un montant de 2.264.183,10 € HT.

Pour rappel, cette dépense est considérée comme 100 % favorable au titre de "l'atténuation et de la qualité de l'air" et comme 50 % favorable au titre de "l'adaptation au changement climatique".

Enfin, une demande de subvention sera déposée pour ce projet au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local 2023 dont l'appel à projets est en cours jusque fin décembre 2022. Cette subvention pourrait atteindre 20% des dépenses correspondant à la réalisation de l'équipement cyclable (estimées à 1.850.000 € HT), soit 370.000 €.

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer le marché relatif à l'aménagement de pistes cyclables sur la rue Pasteur à Roncq et le Hameau des Bois à Bousbecque avec la société EIFFAGE ROUTE NORD EST ;

2) d’imputer les dépenses correspondantes aux crédits inscrits au budget général en section d'investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Pour rendu exécutoire

22-B-0536

Séance du vendredi 16 décembre 2022

DELIBERATION DU BUREAU

BOUSBECQUE - RONCQ -

RUE PASTEUR - AMENAGEMENT DE PISTES CYCLABLES - APPEL D'OFFRES OUVERT - AUTORISATION DE SIGNATURE

I. Rappel du contexte

Le Conseil de la métropole a approuvé le 17 décembre 2021 la programmation 2022 - 2024 au titre du PPI (Programme Pluriannuel d'investissements) Espaces Publics et Voirie 2022-2026.
La Route Métropolitaine 349 (M349) comprenant la rue Pasteur à Roncq et le Hameau des Bois à Bousbecque, y figure sous l'intitulé "Roncq Rue Pasteur" avec un objectif de démarrage des travaux en 2022.

L'aménagement cyclable des deux tronçons de la M349 compris entre la rue de Lille à Roncq et la rue de Linselles à Bousbecque est identifié tant par les villes de Roncq et de Bousbecque que par la métropole européenne de Lille (MEL) comme une priorité de ce mandat.

Ce projet représente en effet une priorité intercommunale au regard du trafic et de la nécessité de sécuriser les déplacements des cyclistes sur cet axe du réseau cyclable principal.

Ainsi, par délibération n° 22-B-0119 du 18 mars 2022, le Bureau de la Métropole a autorisé le lancement d'un appel d'offres ouvert pour l'aménagement de pistes cyclables sur la rue Pasteur à Roncq et le Hameau des Bois à Bousbecque, pour un montant estimé à 1.580.000 € HT.

Le projet tient compte des avis favorables de Messieurs les Maires de Roncq et de Bousbecque.

II. Objet de la délibération

Un appel d'offres a ainsi été lancé le 7 juillet 2022 avec une date et heure limites de remise des offres fixées au 2 septembre 2022 à 12 heures.

La présentation de 3 variantes par candidat était autorisée. La présentation d'une offre conforme au projet de base n'était pas obligatoire. Les variantes pouvaient porter sur les structures de chaussée et de la piste cyclable, y compris son type de

revêtement (béton ou autre). Elles pouvaient porter également sur la constitution des massifs d'infiltration.

La consultation comportait une prestation supplémentaire éventuelle (PSE) à laquelle les candidats devaient apporter une réponse. La PSE portait sur une moins-value en cas de réalisation du chantier sous un régime de route barrée à la circulation des véhicules, à l'exception des riverains et véhicules de secours.

19 offres dont 12 variantes ont été reçues.

Ces offres se sont toutefois toutes avérées supérieures de plus de 43 % au montant initialement estimé de 1.580.000 € HT.

Cette différence s'explique en partie par l'augmentation du prix des matières premières et des matériaux et par la complexité de l'opération, qui réside dans la volonté de préserver les fossés existants.

Les prix unitaires sont au demeurant cohérents avec les prix du marché actuellement pratiqués au regard de la complexité technique de l'opération.

S'agissant de la PSE, il est décidé de ne pas la retenir au regard des faibles montants de moins-value proposés (entre 0,57 % et 1,8 %) pour un gain de temps au final peu significatif compte tenu des propositions déjà faites par les candidats d'optimisation des délais.

Le marché, référencé sous le numéro 22EV2700, a ainsi été attribué à la société EIFFAGE ROUTE NORD EST pour sa solution variante n° 3, qui porte d'une part sur la structure pour les élargissements de chaussée et d'autre part, sur la structure de la piste cyclable en matériaux drainants, pour un montant de 2.264.183,10 € HT.

Pour rappel, cette dépense est considérée comme 100 % favorable au titre de "l'atténuation et de la qualité de l'air" et comme 50 % favorable au titre de "l'adaptation au changement climatique".

Enfin, une demande de subvention sera déposée pour ce projet au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local 2023 dont l'appel à projets est en cours jusque fin décembre 2022. Cette subvention pourrait atteindre 20% des dépenses correspondant à la réalisation de l'équipement cyclable (estimées à 1.850.000 € HT), soit 370.000 €.

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer le marché relatif à l'aménagement de pistes cyclables sur la rue Pasteur à Roncq et le Hameau des Bois à Bousbecque avec la société EIFFAGE ROUTE NORD EST ;

2) d’imputer les dépenses correspondantes aux crédits inscrits au budget général en section d'investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Réunion du BUREAU du Vendredi 16 décembre 2022
A la Métropole Européenne de Lille (Atriums 5-6-7)

Nombre de membres en exercice : 33
Quorum minimum requis : 17
Date de la convocation à la réunion : 09 décembre 2022

Président : DAMIEN CASTELAIN
(Secrétaire de Séance : Yvan HUTCHINSON)

Présents (29) :

M. BAERT, M. BERNARD, M. BLONDEAU, M. CAMBIEN, M. CASTELAIN, M. CAUCHE, M. COLIN, M. CORBILLON, M. DELEBARRE, M. DELEPAUL, M. DESLANDES, Mme DUCRET, M. DUFOUR, M. ELEGEEST, M. GEENENS, M. GERARD (jusqu'à 10h35), M. HAESEBROECK, M. HUTCHINSON, M. Jean-François LEGRAND, M. LEPRETRE, Mme LINKENHELD, M. MATHON, Mme MOENECLAEY, M. PROKOPOWICZ, Mme SEGARD, M. SKYRONKA, Mme TONNERRE-DESMET, M. VERCAMER, Mme VOITURIEZ.

Élus absents ayant donné pouvoir (02) :

Mme AUBRY (pouvoir à Mme LINKENHELD), M. BEZIRARD (pouvoir à M. BERNARD).

Élus absents (02) :

M. Gérard CAUDRON, M. COSTEUR.

Le quorum étant atteint, le Bureau de la MEL peut valablement délibérer.

Le secrétaire de séance	Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Yvan HUTCHINSON	Damien CASTELAIN

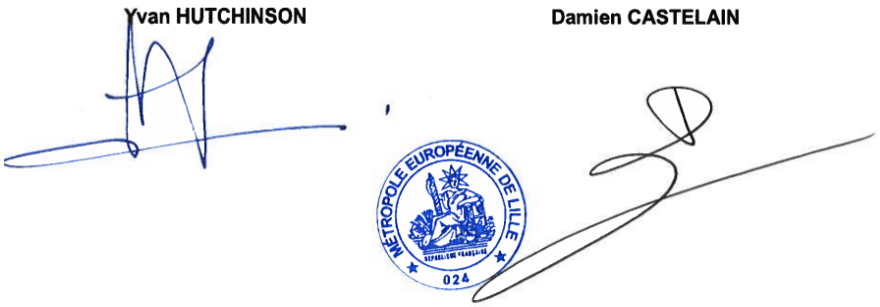

Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur
Le 16/12/2022
Arnaud FICOT

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20221216-lmc100000096857-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 20/12/2022
Retour préfecture le 20/12/2022
Publié le 21/12/2022

22-B-0537

Séance du vendredi 16 décembre 2022

DELIBERATION DU BUREAU

LILLE -

TRAVAUX DE REQUALIFICATION DE LA RUE PIERRE MAUROY - GROUPEMENT VPN, EUROVIA / STR, EJL ET JARBEAU - AVENANT N° 2 - AUGMENTATION DU MONTANT DU MARCHE - PRISE EN CHARGE DES SURCOUTS INDUITS PAR LA COVID-19

I. Rappel du contexte

En application de la délibération cadre n° 20 C 0506 adoptée par le Conseil de la Métropole en date du 18 décembre 2020, un cadre de référence a été établi pour la prise en charge des impacts induits par la COVID-19 sur les travaux de voirie et réseaux divers (VRD) exécutés à compter du 17 mars 2020 et jusqu'au 14 mars 2022, date d'arrêt des recommandations de l'Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment et des Travaux Publics (OPPBTP).

Dès lors, dans le cadre des opérations réalisées sur marchés spécifiques ou mono-opération ayant pour objet la réalisation d'une opération déterminée, la métropole européenne de Lille (MEL) a proposé deux possibilités de négociation des modalités de prise en charge des surcoûts :
- l'examen au cas par cas en utilisant les profils de sensibilité et les références de surcoûts par jour et par salarié ;
- l'utilisation des taux consentis pour les accords-cadres à bons de commande pour convenir d'un taux propre au marché.

II. Objet de la délibération

La présente délibération consiste à autoriser la signature d'un avenant relatif à la prise en charge des surcoûts liés à la COVID-19 sur un marché spécifique ayant connu un démarrage des travaux avant l'émergence de l'épidémie.

En application de la délibération n° 18 C 0996 du 14 décembre 2018, un marché ayant pour objet la requalification de la rue Pierre Mauroy à Lille a été notifié le 9 janvier 2019 au Groupement VPN (mandataire) / Eurovia STR / EJL / Jarbeau, pour un montant de 4.799.689,50 € HT (marché n°2018-EPV143).
Les travaux ont démarré le 8 mars 2019 et se sont déroulés en 2 phases :
- Phase 1 : du 8 mars au 15 décembre 2019 (hors crise sanitaire COVID-19)
- Phase 2 : du 17 février 2021 au 14 mars 2022

Acte certifié exécutoire - Télétransmision 059-200093201-20221216-lmc100000096857-DE - Envoi préfecture le 20/12/2022

Par délibération n° 21 B 0279 du 9 juillet 2021, le Bureau de la Métropole a autorisé la signature de l'avenant n° 1 pour un montant de 156.567,25 € HT pour la réalisation de travaux supplémentaires suite aux modifications demandées par l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) dans le cadre du permis d'aménager dont les conclusions ont été rendues après notification du marché et permettant une amélioration esthétique du projet. Cet avenant a porté le montant du marché à 4.956.256,75 € HT, représentant une augmentation de 3,26% du montant initial du marché.

Ce marché n'est pas concerné par un ajournement des travaux pendant la période de confinement liée à la COVID-19 étant donné que la première phase des travaux était terminée et que la seconde phase n'avait pas démarré.

Concernant la prise en charge des surcoûts durant la période allant du 17 février 2021 jusqu'au 14 mars 2022, date de fin de chantier, en application de la délibération cadre n° 20 C 0506 susvisée, l'entreprise et la maîtrise d'œuvre ont opté pour l'utilisation de taux consentis pour les accords-cadres à bons de commande pour convenir d'un taux propre au marché.

En effet, le suivi des prix provisoires notifiés à l'entreprise notamment au titre des règles sanitaires de distanciation n'a pas pu être réalisé dans des conditions satisfaisantes au regard du contexte sanitaire et de la difficulté d'avoir une approche très précise et contractuelle de l'ensemble des surcoûts.

Il a ainsi été proposé de convertir les prix en pourcentage d'augmentation de la masse financière des travaux réalisés (hors coûts COVID), sous forme de forfaits par tranche de 100 € réalisés, forfait variable selon les indices TP considérés au marché.

Les surcoûts COVID s'appliquant sur la masse financière des travaux réalisés depuis le début de la crise sanitaire, il convient de déduire les prestations réalisées avant le 17 mars 2020. Le chantier ayant démarré le 8 mars 2019, le montant des travaux réalisés avant confinement s'élève à 2.759.617,52 € HT. La part restante du marché impactée par la COVID-19 s'élève donc à 2.195.881,62 € HT.

- le forfait de rémunération retenu pour la part du marché relevant de l'indice TP08 est de 3,50 € / tranche de 100 € ; dans le cadre du présent marché, la part restante du marché relevant du TP08 est de 2.058.033 € HT ;

- le forfait de rémunération retenu pour la part du marché relevant de l'indice TP09 est de 0,60 € / tranche de 100 € ; dans le cadre du présent marché, la part restante du marché relevant du TP09 est de 137.848,62 € HT ;

	Forfait de rémunération par tranche de 100 € (%)	Part du marché concernée (€ HT)	Montant de la prise en charge des surcoûts liés à la COVID-19 entre le 17 février 2021 et le 14 mars 2022, date de fin du chantier (€ HT)
Indice TP08	3,50	2.058.033,00	72.030,00
Indice TP09	0,60	137.848,62	826,80
		TOTAL	72.856,80

Les surcoûts du chantier liés au COVID-19 s'élèvent donc à 72.856,80 € HT.

Aussi, en application de l'article R2194-7 du Code de la commande publique relatif aux modifications non substantielles, un avenant peut être conclu.

Compte tenu des économies constatées (757,61 € HT) sur le montant des prestations finalement réalisées (4.955.499,14 € HT sur les 4.956.256,75 € HT prévus), le montant de l'avenant n° 2 s'élève à 72.099,19 € HT, soit 1,50% du montant du marché, et porte le montant du marché à 5.028.355,69 € HT, ce qui représente une augmentation cumulée de 4,76 % du montant initial du marché.

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer l'avenant n° 2 pour un montant de 72.099,19 € HT ;

2) d'imputer les dépenses aux crédits inscrits au budget général en section d'investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Pour rendu exécutoire

22-B-0537

Séance du vendredi 16 décembre 2022

DELIBERATION DU BUREAU

LILLE -

TRAVAUX DE REQUALIFICATION DE LA RUE PIERRE MAUROY - GROUPEMENT VPN, EUROVIA / STR, EJL ET JARBEAU - AVENANT N° 2 - AUGMENTATION DU MONTANT DU MARCHE - PRISE EN CHARGE DES SURCOUTS INDUITS PAR LA COVID-19

I. Rappel du contexte

En application de la délibération cadre n° 20 C 0506 adoptée par le Conseil de la Métropole en date du 18 décembre 2020, un cadre de référence a été établi pour la prise en charge des impacts induits par la COVID-19 sur les travaux de voirie et réseaux divers (VRD) exécutés à compter du 17 mars 2020 et jusqu'au 14 mars 2022, date d'arrêt des recommandations de l'Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment et des Travaux Publics (OPPBTP).

Dès lors, dans le cadre des opérations réalisées sur marchés spécifiques ou mono-opération ayant pour objet la réalisation d'une opération déterminée, la métropole européenne de Lille (MEL) a proposé deux possibilités de négociation des modalités de prise en charge des surcoûts :
- l'examen au cas par cas en utilisant les profils de sensibilité et les références de surcoûts par jour et par salarié ;
- l'utilisation des taux consentis pour les accords-cadres à bons de commande pour convenir d'un taux propre au marché.

II. Objet de la délibération

La présente délibération consiste à autoriser la signature d'un avenant relatif à la prise en charge des surcoûts liés à la COVID-19 sur un marché spécifique ayant connu un démarrage des travaux avant l'émergence de l'épidémie.

En application de la délibération n° 18 C 0996 du 14 décembre 2018, un marché ayant pour objet la requalification de la rue Pierre Mauroy à Lille a été notifié le 9 janvier 2019 au Groupement VPN (mandataire) / Eurovia STR / EJL / Jarbeau, pour un montant de 4.799.689,50 € HT (marché n°2018-EPV143).
Les travaux ont démarré le 8 mars 2019 et se sont déroulés en 2 phases :
- Phase 1 : du 8 mars au 15 décembre 2019 (hors crise sanitaire COVID-19)
- Phase 2 : du 17 février 2021 au 14 mars 2022

Par délibération n° 21 B 0279 du 9 juillet 2021, le Bureau de la Métropole a autorisé la signature de l'avenant n° 1 pour un montant de 156.567,25 € HT pour la réalisation de travaux supplémentaires suite aux modifications demandées par l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) dans le cadre du permis d'aménager dont les conclusions ont été rendues après notification du marché et permettant une amélioration esthétique du projet. Cet avenant a porté le montant du marché à 4.956.256,75 € HT, représentant une augmentation de 3,26% du montant initial du marché.

Ce marché n'est pas concerné par un ajournement des travaux pendant la période de confinement liée à la COVID-19 étant donné que la première phase des travaux était terminée et que la seconde phase n'avait pas démarré.

Concernant la prise en charge des surcoûts durant la période allant du 17 février 2021 jusqu'au 14 mars 2022, date de fin de chantier, en application de la délibération cadre n° 20 C 0506 susvisée, l'entreprise et la maîtrise d'œuvre ont opté pour l'utilisation de taux consentis pour les accords-cadres à bons de commande pour convenir d'un taux propre au marché.

En effet, le suivi des prix provisoires notifiés à l'entreprise notamment au titre des règles sanitaires de distanciation n'a pas pu être réalisé dans des conditions satisfaisantes au regard du contexte sanitaire et de la difficulté d'avoir une approche très précise et contractuelle de l'ensemble des surcoûts.

Il a ainsi été proposé de convertir les prix en pourcentage d'augmentation de la masse financière des travaux réalisés (hors coûts COVID), sous forme de forfaits par tranche de 100 € réalisés, forfait variable selon les indices TP considérés au marché.

Les surcoûts COVID s'appliquant sur la masse financière des travaux réalisés depuis le début de la crise sanitaire, il convient de déduire les prestations réalisées avant le 17 mars 2020. Le chantier ayant démarré le 8 mars 2019, le montant des travaux réalisés avant confinement s'élève à 2.759.617,52 € HT. La part restante du marché impactée par la COVID-19 s'élève donc à 2.195.881,62 € HT.

- le forfait de rémunération retenu pour la part du marché relevant de l'indice TP08 est de 3,50 € / tranche de 100 € ; dans le cadre du présent marché, la part restante du marché relevant du TP08 est de 2.058.033 € HT ;

- le forfait de rémunération retenu pour la part du marché relevant de l'indice TP09 est de 0,60 € / tranche de 100 € ; dans le cadre du présent marché, la part restante du marché relevant du TP09 est de 137.848,62 € HT ;

	Forfait de rémunération par tranche de 100 € (%)	Part du marché concernée (€ HT)	Montant de la prise en charge des surcoûts liés à la COVID-19 entre le 17 février 2021 et le 14 mars 2022, date de fin du chantier (€ HT)
Indice TP08	3,50	2.058.033,00	72.030,00
Indice TP09	0,60	137.848,62	826,80
		TOTAL	72.856,80

Les surcoûts du chantier liés au COVID-19 s'élèvent donc à 72.856,80 € HT.

Aussi, en application de l'article R2194-7 du Code de la commande publique relatif aux modifications non substantielles, un avenant peut être conclu.

Compte tenu des économies constatées (757,61 € HT) sur le montant des prestations finalement réalisées (4.955.499,14 € HT sur les 4.956.256,75 € HT prévus), le montant de l'avenant n° 2 s'élève à 72.099,19 € HT, soit 1,50% du montant du marché, et porte le montant du marché à 5.028.355,69 € HT, ce qui représente une augmentation cumulée de 4,76 % du montant initial du marché.

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer l'avenant n° 2 pour un montant de 72.099,19 € HT ;

2) d'imputer les dépenses aux crédits inscrits au budget général en section d'investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Réunion du BUREAU du Vendredi 16 décembre 2022
A la Métropole Européenne de Lille (Atriums 5-6-7)

Nombre de membres en exercice : 33
Quorum minimum requis : 17
Date de la convocation à la réunion : 09 décembre 2022

Président : DAMIEN CASTELAIN
(Secrétaire de Séance : Yvan HUTCHINSON)

Présents (29) :

M. BAERT, M. BERNARD, M. BLONDEAU, M. CAMBIEN, M. CASTELAIN, M. CAUCHE, M. COLIN, M. CORBILLON, M. DELEBARRE, M. DELEPAUL, M. DESLANDES, Mme DUCRET, M. DUFOUR, M. ELEGEEST, M. GEENENS, M. GERARD (jusqu'à 10h35), M. HAESEBROECK, M. HUTCHINSON, M. Jean-François LEGRAND, M. LEPRETRE, Mme LINKENHELD, M. MATHON, Mme MOENECLAEY, M. PROKOPOWICZ, Mme SEGARD, M. SKYRONKA, Mme TONNERRE-DESMET, M. VERCAMER, Mme VOITURIEZ.

Élus absents ayant donné pouvoir (02) :

Mme AUBRY (pouvoir à Mme LINKENHELD), M. BEZIRARD (pouvoir à M. BERNARD).

Élus absents (02) :

M. Gérard CAUDRON, M. COSTEUR.

Le quorum étant atteint, le Bureau de la MEL peut valablement délibérer.

Le secrétaire de séance	Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Yvan HUTCHINSON	Damien CASTELAIN

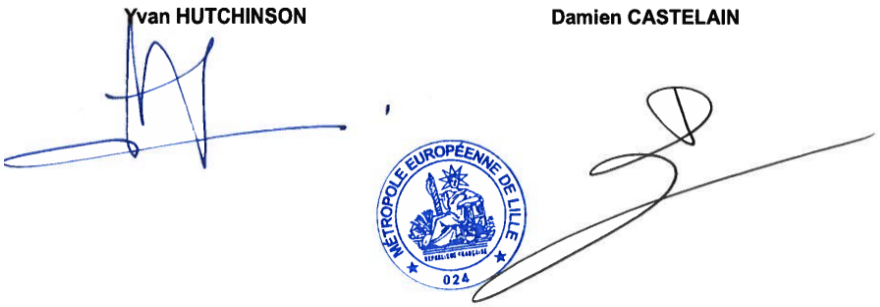

Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur

Le 16/12/2022
Arnaud FICOT

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20221216-lmc100000096858-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 20/12/2022
Retour préfecture le 20/12/2022
Publié le 21/12/2022

22-B-0538

Séance du vendredi 16 décembre 2022

DELIBERATION DU BUREAU

LILLE -

TRAVAUX DE REQUALIFICATION DU SECTEUR DES URBANISTES - SOCIETE COLAS FRANCE - AVENANT N°5 - AUGMENTATION DU MONTANT DU MARCHE - PRISE EN CHARGE DES SURCOUTS INDUITS PAR LA COVID-19

I. Rappel du contexte

En application de la délibération cadre n° 20 C 0506 adoptée par le Conseil de la Métropole en date du 18 décembre 2020, un cadre de référence a été établi pour la prise en charge des impacts induits par la COVID-19 sur les travaux de voirie et réseaux divers (VRD) exécutés à compter du 17 mars 2020 et jusqu'au 14 mars 2022, date d'arrêt des recommandations de l'Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment et des Travaux Publics (OPPBTP).

Dès lors, dans le cadre des opérations réalisées sur marchés spécifiques ou mono-opération ayant pour objet la réalisation d'une opération déterminée, la métropole européenne de Lille (MEL) a proposé deux possibilités de négociation des modalités de prise en charge des surcoûts :
- l'examen au cas par cas en utilisant les profils de sensibilité et les références de surcoûts par jour et par salarié ;
- l'utilisation des taux consentis pour les accords-cadres à bons de commande pour convenir d'un taux propre au marché.

II. Objet de la délibération

La présente délibération consiste à autoriser la signature d'un avenant relatif à la prise en charge des surcoûts liés à la COVID-19 sur un marché spécifique ayant connu un démarrage des travaux avant l'émergence de l'épidémie.

En application de la délibération n° 18 C 0700 du 19 octobre 2018, un marché ayant pour objet la requalification du Secteur des Urbanistes à Lille a été notifié le 3 décembre 2018 à la Société COLAS Nord Est, devenue COLAS France, pour un montant de 3.490.000 € HT (marché n°2018-EPV086). Les travaux ont démarré le 28 janvier 2019 et se sont déroulés en 2 phases :

- Phase 1 : du 28 janvier au 15 décembre 2019 (hors COVID-19)
- Phase 2 : du 17 février 2021 au 10 mai 2022

Quatre premiers avenants ont été notifiés pour, notamment, prendre en charge des travaux supplémentaires. Les avenants n° 2 et 3, représentant un montant global de 216.033,24 € HT, ont porté le montant du marché à 3.706.033,24 € HT, soit 6,19% du montant initial du marché.

Ce marché n'est pas concerné par un ajournement des travaux pendant le confinement lié à la COVID-19 étant donné que la première phase était terminée et que la seconde phase n'avait pas démarré.

Concernant la prise en charge des surcoûts durant la période allant du 17 février 2021 jusqu'au 14 mars 2022, date de fin des recommandations de l'OPPBTP, l'entreprise et la maîtrise d'œuvre ont opté pour l'utilisation de taux consentis pour les accords-cadres à bons de commande pour convenir d'un taux propre au marché.

En effet, le suivi des prix provisoires notifiés à l'entreprise notamment au titre des règles sanitaires de distanciation n'a pas pu être réalisé dans des conditions satisfaisantes au regard du contexte sanitaire et de la difficulté d'avoir une approche très précise et contractuelle de l'ensemble des surcoûts.

Il a ainsi été proposé de convertir les prix en pourcentage d'augmentation de la masse financière des travaux réalisés (hors coûts COVID), sous forme de forfaits par tranche de 100 € réalisés, forfait variable selon les indices TP considérés au marché.

Les surcoûts COVID s'appliquant sur la masse financière des travaux réalisés pendant la crise sanitaire, il convient de déduire les prestations réalisées avant le 17 mars 2020 (soit 2.072.131,08 € HT) et après le 14 mars 2022, date de fin des recommandations de l'OPPBTP (soit 94.462,20 € HT). La part restante du marché impactée par la COVID-19 s'élève donc à 1.539.364,25 € HT, le montant final des prestations réalisées, hors coûts COVID, s'élevant à 3.705.957,53 € HT.

- le forfait de rémunération retenu pour la part du marché relevant de l'indice TP08 est de 3,50 € / tranche de 100 € ; dans le cadre du présent marché, la part restante du marché relevant du TP08 est de 1.467.896,87 € HT ;

- le forfait de rémunération retenu pour la part du marché relevant de l'indice TP09 est de 0,60 € / tranche de 100 € ; dans le cadre du présent marché, la part restante du marché relevant du TP09 est de 71.467,38 € HT ;

	Forfait de rémunération par tranche de 100 € (%)	Part du marché concernée (€ HT)	Montant de la prise en charge des surcoûts liés à la COVID-19 entre le 17 février 2021 et le 14 mars 2022, date de fin du chantier (€ HT)
Indice TP08	3,50	1.467.896,87	51.373,00
Indice TP09	0,60	71.467,38	428,40
		TOTAL	51.801,40

Les surcoûts du chantier liés à la COVID-19 s'élèvent donc à 51.801,40 € HT.

Aussi, en application de l'article R2194-7 du Code de la commande publique relatif aux modifications non substantielles, un avenant peut être conclu.

Compte tenu des économies constatées (75,71 € HT) sur le montant des prestations finalement réalisées (3.705.957,53 € HT sur les 3.706.033,24 € HT prévus), le montant de l'avenant n° 5 s'élève à 51.725,69 € HT, soit 1,48% du montant du marché, et porte le montant du marché à 3.757.758,93 € HT, ce qui représente une augmentation cumulée de 7,67 % du montant initial du marché.

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer l'avenant n° 5 pour un montant de 51.725,69 € HT ;

2) d'imputer les dépenses aux crédits inscrits au budget général en section d'investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Pour rendu exécutoire

22-B-0538

Séance du vendredi 16 décembre 2022

DELIBERATION DU BUREAU

LILLE -

TRAVAUX DE REQUALIFICATION DU SECTEUR DES URBANISTES - SOCIETE COLAS FRANCE - AVENANT N°5 - AUGMENTATION DU MONTANT DU MARCHE - PRISE EN CHARGE DES SURCOUTS INDUITS PAR LA COVID-19

I. Rappel du contexte

En application de la délibération cadre n° 20 C 0506 adoptée par le Conseil de la Métropole en date du 18 décembre 2020, un cadre de référence a été établi pour la prise en charge des impacts induits par la COVID-19 sur les travaux de voirie et réseaux divers (VRD) exécutés à compter du 17 mars 2020 et jusqu'au 14 mars 2022, date d'arrêt des recommandations de l'Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment et des Travaux Publics (OPPBTP).

Dès lors, dans le cadre des opérations réalisées sur marchés spécifiques ou mono-opération ayant pour objet la réalisation d'une opération déterminée, la métropole européenne de Lille (MEL) a proposé deux possibilités de négociation des modalités de prise en charge des surcoûts :
- l'examen au cas par cas en utilisant les profils de sensibilité et les références de surcoûts par jour et par salarié ;
- l'utilisation des taux consentis pour les accords-cadres à bons de commande pour convenir d'un taux propre au marché.

II. Objet de la délibération

La présente délibération consiste à autoriser la signature d'un avenant relatif à la prise en charge des surcoûts liés à la COVID-19 sur un marché spécifique ayant connu un démarrage des travaux avant l'émergence de l'épidémie.

En application de la délibération n° 18 C 0700 du 19 octobre 2018, un marché ayant pour objet la requalification du Secteur des Urbanistes à Lille a été notifié le 3 décembre 2018 à la Société COLAS Nord Est, devenue COLAS France, pour un montant de 3.490.000 € HT (marché n°2018-EPV086). Les travaux ont démarré le 28 janvier 2019 et se sont déroulés en 2 phases :

- Phase 1 : du 28 janvier au 15 décembre 2019 (hors COVID-19)
- Phase 2 : du 17 février 2021 au 10 mai 2022

Quatre premiers avenants ont été notifiés pour, notamment, prendre en charge des travaux supplémentaires. Les avenants n° 2 et 3, représentant un montant global de 216.033,24 € HT, ont porté le montant du marché à 3.706.033,24 € HT, soit 6,19% du montant initial du marché.

Ce marché n'est pas concerné par un ajournement des travaux pendant le confinement lié à la COVID-19 étant donné que la première phase était terminée et que la seconde phase n'avait pas démarré.

Concernant la prise en charge des surcoûts durant la période allant du 17 février 2021 jusqu'au 14 mars 2022, date de fin des recommandations de l'OPPBTP, l'entreprise et la maîtrise d'œuvre ont opté pour l'utilisation de taux consentis pour les accords-cadres à bons de commande pour convenir d'un taux propre au marché.

En effet, le suivi des prix provisoires notifiés à l'entreprise notamment au titre des règles sanitaires de distanciation n'a pas pu être réalisé dans des conditions satisfaisantes au regard du contexte sanitaire et de la difficulté d'avoir une approche très précise et contractuelle de l'ensemble des surcoûts.

Il a ainsi été proposé de convertir les prix en pourcentage d'augmentation de la masse financière des travaux réalisés (hors coûts COVID), sous forme de forfaits par tranche de 100 € réalisés, forfait variable selon les indices TP considérés au marché.

Les surcoûts COVID s'appliquant sur la masse financière des travaux réalisés pendant la crise sanitaire, il convient de déduire les prestations réalisées avant le 17 mars 2020 (soit 2.072.131,08 € HT) et après le 14 mars 2022, date de fin des recommandations de l'OPPBTP (soit 94.462,20 € HT). La part restante du marché impactée par la COVID-19 s'élève donc à 1.539.364,25 € HT, le montant final des prestations réalisées, hors coûts COVID, s'élevant à 3.705.957,53 € HT.

- le forfait de rémunération retenu pour la part du marché relevant de l'indice TP08 est de 3,50 € / tranche de 100 € ; dans le cadre du présent marché, la part restante du marché relevant du TP08 est de 1.467.896,87 € HT ;

- le forfait de rémunération retenu pour la part du marché relevant de l'indice TP09 est de 0,60 € / tranche de 100 € ; dans le cadre du présent marché, la part restante du marché relevant du TP09 est de 71.467,38 € HT ;

	Forfait de rémunération par tranche de 100 € (%)	Part du marché concernée (€ HT)	Montant de la prise en charge des surcoûts liés à la COVID-19 entre le 17 février 2021 et le 14 mars 2022, date de fin du chantier (€ HT)
Indice TP08	3,50	1.467.896,87	51.373,00
Indice TP09	0,60	71.467,38	428,40
		TOTAL	51.801,40

Les surcoûts du chantier liés à la COVID-19 s'élèvent donc à 51.801,40 € HT.

Aussi, en application de l'article R2194-7 du Code de la commande publique relatif aux modifications non substantielles, un avenant peut être conclu.

Compte tenu des économies constatées (75,71 € HT) sur le montant des prestations finalement réalisées (3.705.957,53 € HT sur les 3.706.033,24 € HT prévus), le montant de l'avenant n° 5 s'élève à 51.725,69 € HT, soit 1,48% du montant du marché, et porte le montant du marché à 3.757.758,93 € HT, ce qui représente une augmentation cumulée de 7,67 % du montant initial du marché.

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer l'avenant n° 5 pour un montant de 51.725,69 € HT ;

2) d'imputer les dépenses aux crédits inscrits au budget général en section d'investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Réunion du BUREAU du Vendredi 16 décembre 2022
A la Métropole Européenne de Lille (Atriums 5-6-7)

Nombre de membres en exercice : 33
Quorum minimum requis : 17
Date de la convocation à la réunion : 09 décembre 2022

Président : DAMIEN CASTELAIN
(Secrétaire de Séance : Yvan HUTCHINSON)

Présents (29) :

M. BAERT, M. BERNARD, M. BLONDEAU, M. CAMBIEN, M. CASTELAIN, M. CAUCHE, M. COLIN, M. CORBILLON, M. DELEBARRE, M. DELEPAUL, M. DESLANDES, Mme DUCRET, M. DUFOUR, M. ELEGEEST, M. GEENENS, M. GERARD (jusqu'à 10h35), M. HAESEBROECK, M. HUTCHINSON, M. Jean-François LEGRAND, M. LEPRETRE, Mme LINKENHELD, M. MATHON, Mme MOENECLAEY, M. PROKOPOWICZ, Mme SEGARD, M. SKYRONKA, Mme TONNERRE-DESMET, M. VERCAMER, Mme VOITURIEZ.

Élus absents ayant donné pouvoir (02) :

Mme AUBRY (pouvoir à Mme LINKENHELD), M. BEZIRARD (pouvoir à M. BERNARD).

Élus absents (02) :

M. Gérard CAUDRON, M. COSTEUR.

Le quorum étant atteint, le Bureau de la MEL peut valablement délibérer.

Le secrétaire de séance	Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Yvan HUTCHINSON	Damien CASTELAIN

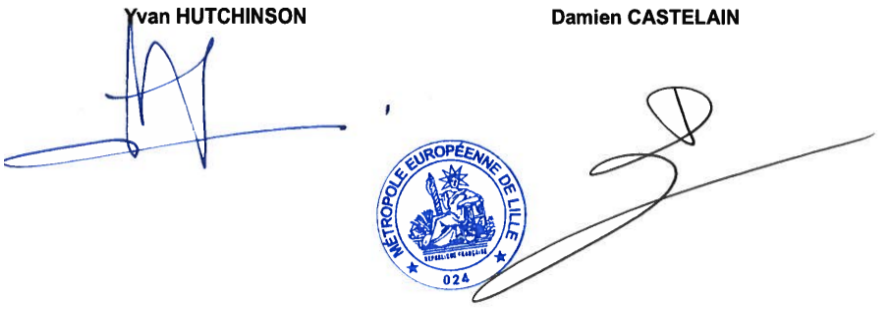

Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur

Le 16/12/2022
Arnaud FICOT

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20221216-lmc100000096859-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 20/12/2022
Retour préfecture le 20/12/2022
Publié le 21/12/2022

22-B-0540

Séance du vendredi 16 décembre 2022

DELIBERATION DU BUREAU

MISE EN OEUVRE DU PLAN CLIMAT AIR ENERGIE (PCAET) - MISSION ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE DE LA COMMISSION EUROPEENNE - ADHESION A LA CHARTE - AUTORISATION DE SIGNATURE

I. Rappel du contexte

Par la délibération n° 21 C 0044 du 19 février 2021, le Conseil de la métropole a adopté le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) pour la période 2021-2026, pour une métropole neutre en carbone, résiliente et solidaire. Ce PCAET comprend notamment un volet dédié à l'adaptation du territoire au changement climatique.

En application de la délibération n°21 C 0046 du 19 février 2021, la métropole européenne de Lille (MEL) a rejoint l'Accord des Villes Vertes (Green City Accord), un mouvement de villes et métropoles européennes engagées pour protéger l'environnement naturel et rendre les villes plus propres, plus saines et plus économes en matière de ressources.

Enfin, en application de la délibération n° 21 B 0489 du 19 février 2021, la MEL a renouvelé son adhésion à la Convention des Maires pour le Climat, un mouvement regroupant 10 000 collectivités locales européennes dont l'objectif est de réduire les émissions de CO2, d'améliorer la résilience au changement climatique et d'assurer l'accès à une énergie durable, fiable et abordable.

II. Objet de la délibération

Le 29 septembre 2021, la Commission Européenne a lancé la Mission Adaptation au Changement Climatique, dans le but d'aider au moins 150 régions et autorités locales à améliorer leur résilience climatique d'ici 2030. Les missions de la Commission Européenne visent à apporter des solutions aux grands défis contemporains rencontrés par les membres de l'Union Européenne.

La Mission sera accompagnée d'une plateforme de mise en œuvre opérationnelle début 2023, qui fournira aux autorités locales les éléments suivants :

- une aide pour accéder aux connaissances et aux méthodes en matière d'évaluation des risques climatiques ;
- l'accès à des exemples de bonnes pratiques provenant d'autres régions et à des informations sur les résultats de la recherche les plus récents ;

- le renforcement des liens entre les connaissances actuelles du monde de la recherche, les bonnes pratiques identifiées, et les stratégies d'adaptation locales ;
- l'accès aux outils, exemples et bonnes pratiques pour interagir et dialoguer avec les citoyens ;
- des conseils sur les sources de financement publiques et privées possibles pour l'adaptation.

La Mission Adaptation au Changement Climatique dispose par ailleurs d'un budget de près de 930 millions d'euros issus du programme Horizon Europe pour la période 2021-2027.

La métropole européenne de Lille s'est portée candidate pour rejoindre la Mission Adaptation au Changement Climatique.

Sa candidature ayant été retenue par la Commission Européenne lors de l'annonce des résultats le 29 septembre 2022, la métropole européenne de Lille peut adhérer à la Mission et rejoindre ainsi les 118 collectivités déjà signataires de la Charte.

En tant que membre de la Mission Adaptation, la MEL s'engagera à œuvrer en faveur de la résilience au changement climatique d'ici à 2030. Cet engagement est formalisé au travers de la signature de la Charte de la Mission (jointe à la présente délibération).

En signant la Charte, la MEL rejoindra une communauté de pratiques donnant la possibilité de travailler en réseau et d'apprendre par les pairs. L'adhésion à la Mission Adaptation permettra à la métropole européenne de Lille de valoriser au niveau européen son engagement en faveur de l'adaptation au changement climatique : les actions déjà en place visant à protéger la population face aux risques climatiques, la végétalisation de la métropole et la protection de la biodiversité, la garantie et la meilleure gestion de la ressource en eau, et la gestion de la gouvernance territoriale qui accompagne le plan climat avec le Haut Conseil Métropolitain pour le Climat.

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1) D'adhérer à la Mission Adaptation au Changement Climatique ;

2) D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer la charte annexée à la présente délibération.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Pour rendu exécutoire

22-B-0540

Séance du vendredi 16 décembre 2022

DELIBERATION DU BUREAU

MISE EN OEUVRE DU PLAN CLIMAT AIR ENERGIE (PCAET) - MISSION ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE DE LA COMMISSION EUROPEENNE - ADHESION A LA CHARTE - AUTORISATION DE SIGNATURE

I. Rappel du contexte

Par la délibération n° 21 C 0044 du 19 février 2021, le Conseil de la métropole a adopté le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) pour la période 2021-2026, pour une métropole neutre en carbone, résiliente et solidaire. Ce PCAET comprend notamment un volet dédié à l'adaptation du territoire au changement climatique.

En application de la délibération n°21 C 0046 du 19 février 2021, la métropole européenne de Lille (MEL) a rejoint l'Accord des Villes Vertes (Green City Accord), un mouvement de villes et métropoles européennes engagées pour protéger l'environnement naturel et rendre les villes plus propres, plus saines et plus économes en matière de ressources.

Enfin, en application de la délibération n° 21 B 0489 du 19 février 2021, la MEL a renouvelé son adhésion à la Convention des Maires pour le Climat, un mouvement regroupant 10 000 collectivités locales européennes dont l'objectif est de réduire les émissions de CO2, d'améliorer la résilience au changement climatique et d'assurer l'accès à une énergie durable, fiable et abordable.

II. Objet de la délibération

Le 29 septembre 2021, la Commission Européenne a lancé la Mission Adaptation au Changement Climatique, dans le but d'aider au moins 150 régions et autorités locales à améliorer leur résilience climatique d'ici 2030. Les missions de la Commission Européenne visent à apporter des solutions aux grands défis contemporains rencontrés par les membres de l'Union Européenne.

La Mission sera accompagnée d'une plateforme de mise en œuvre opérationnelle début 2023, qui fournira aux autorités locales les éléments suivants :

- une aide pour accéder aux connaissances et aux méthodes en matière d'évaluation des risques climatiques ;
- l'accès à des exemples de bonnes pratiques provenant d'autres régions et à des informations sur les résultats de la recherche les plus récents ;

- le renforcement des liens entre les connaissances actuelles du monde de la recherche, les bonnes pratiques identifiées, et les stratégies d'adaptation locales ;
- l'accès aux outils, exemples et bonnes pratiques pour interagir et dialoguer avec les citoyens ;
- des conseils sur les sources de financement publiques et privées possibles pour l'adaptation.

La Mission Adaptation au Changement Climatique dispose par ailleurs d'un budget de près de 930 millions d'euros issus du programme Horizon Europe pour la période 2021-2027.

La métropole européenne de Lille s'est portée candidate pour rejoindre la Mission Adaptation au Changement Climatique.

Sa candidature ayant été retenue par la Commission Européenne lors de l'annonce des résultats le 29 septembre 2022, la métropole européenne de Lille peut adhérer à la Mission et rejoindre ainsi les 118 collectivités déjà signataires de la Charte.

En tant que membre de la Mission Adaptation, la MEL s'engagera à œuvrer en faveur de la résilience au changement climatique d'ici à 2030. Cet engagement est formalisé au travers de la signature de la Charte de la Mission (jointe à la présente délibération).

En signant la Charte, la MEL rejoindra une communauté de pratiques donnant la possibilité de travailler en réseau et d'apprendre par les pairs. L'adhésion à la Mission Adaptation permettra à la métropole européenne de Lille de valoriser au niveau européen son engagement en faveur de l'adaptation au changement climatique : les actions déjà en place visant à protéger la population face aux risques climatiques, la végétalisation de la métropole et la protection de la biodiversité, la garantie et la meilleure gestion de la ressource en eau, et la gestion de la gouvernance territoriale qui accompagne le plan climat avec le Haut Conseil Métropolitain pour le Climat.

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1) D'adhérer à la Mission Adaptation au Changement Climatique ;

2) D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer la charte annexée à la présente délibération.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

EUROPEAN UNION

EU MISSIONS

ADAPTATION TO CLIMATE CHANGE

Charte

Mission Adaptation au changement climatique

Pourquoi rejoindre la mission?

En adhérant à la charte et aux efforts déployés dans le cadre de la mission «Adaptation au changement climatique», votre région intégrera une communauté de pratiques en matière d'adaptation au changement climatique et aura la possibilité de travailler en réseau et d'échanger avec d'autres régions et communautés en Europe.

Un forum annuel de la mission permettra de favoriser des échanges dynamiques, de partager des expériences, de faire le point sur les progrès accomplis collectivement dans la réalisation des objectifs de la mission et de contribuer à orienter ses actions.

En signant la charte, vous aurez également accès aux services de la plateforme de mise en œuvre de la mission, qui sera opérationnelle début 2023. Ces services comprendront:

- une aide pour accéder aux connaissances et aux méthodes en matière d'évaluation des risques climatiques;
- l'accès à des exemples de bonnes pratiques provenant d'autres régions et à des informations sur les résultats de la recherche les plus récents;
- le soutien à l'établissement de liens entre ces exemples et résultats de la recherche et les plans d'adaptation, feuilles de route ou voies d'adaptation locaux;
- l'accès aux outils, exemples et bonnes pratiques pour interagir et dialoguer avec les citoyens;
- des conseils sur les sources de financement publiques et privées possibles pour l'adaptation.

Comment pouvez-vous participer?

Les représentants des régions et communautés, telles que les autorités locales, seront signataires de la charte de mission.

La charte n'est pas contraignante. Toutefois, en la signant, vous affirmez votre volonté de coopérer et d'harmoniser vos intentions avec celles d'autres signataires, de mobiliser des ressources et de déployer des activités dans votre région pour atteindre les objectifs en matière d'adaptation.

D'autres entités, telles que des instituts de recherche, des entreprises ou des organisations non gouvernementales, peuvent approuver la charte pour affirmer leur soutien à la mission.

Pour en savoir plus

Pour toute information complémentaire, veuillez contacter EU-CLIMATE-ADAPTATION-MISSION@ec.europa.eu.

Charte de mission

Je soussigné(e), représente une région ou une autorité locale devant s'adapter au changement climatique.

L'autorité que je représente est déterminée à œuvrer en faveur de la résilience au changement climatique d'ici à 2030.

L'autorité que je représente est déterminée à stimuler les efforts en matière d'adaptation aux niveaux régional et local en associant les citoyens au processus décisionnel et en encourageant les investissements de sources publiques et privées.

L'autorité que je représente est disposée à entreprendre certaines des actions suivantes afin de créer les conditions nécessaires pour parvenir à la résilience au changement climatique et de soutenir la mission «Adaptation au changement climatique»:

- utiliser les meilleures connaissances disponibles pour réaliser des évaluations des risques climatiques dans notre région et veiller à ce que tout le monde ait accès aux résultats;
- utiliser ces connaissances pour soutenir les citoyens, les entrepreneurs, les scientifiques et les décideurs politiques dans la conception d'actions en faveur de l'adaptation au changement climatique et dans leur mise en œuvre;
- concevoir des trajectoires permettant à nos régions de devenir résilientes au changement climatique d'ici à 2030;
- associer les citoyens au processus décisionnel et leur permettre de participer à l'expérimentation ou à l'évaluation de différentes solutions d'adaptation;
- mobiliser des ressources et déployer des activités dans notre région pour atteindre les objectifs en matière d'adaptation;
- soutenir la démonstration et le déploiement de solutions d'adaptation au changement climatique;
- participer à des échanges d'expériences et à des activités de collaboration avec d'autres régions;
- faire le point sur les progrès accomplis collectivement dans la réalisation des objectifs de la mission et contribuer à adapter son déroulement et à orienter ses actions.

Autorité régionale ou locale que je représente:

Pays:

Nom, prénom:

Coordonnées:

Signature :

EUROPEAN UNION

EU MISSIONS

ADAPTATION TO CLIMATE CHANGE

29 September 2022

MEET THE REGIONS AND LOCAL AUTHORITIES

MISSION & CHARTER OBJECTIVES

- Support at least 150 European **regions and local authorities** to become **climate resilient** by 2030
- Build a **community of practice on adaptation to climate change**
- Support delivering the **European Green Deal** and the **Climate Adaptation Strategy**

215 CHARTER SIGNATORIES

- 202 EU regions and local authorities, from 24 EU Member States
- 13 regions and local authorities from countries associated to Horizon Europe, the EU's research and innovation programme (2021-2027)

FRIENDS OF THE MISSION

- 40 private companies, service centres, research networks, and local action groups to endorse the Charter and become friends of the Mission

BENEFITS FOR SIGNATORIES

- **Advice and guidance** from the Mission Platform, operational in early 2023
- **Research & innovation funding opportunities** to join large innovation actions, pilot projects and demonstrations (total budget from Horizon Europe for 2021-2023: €370 million)
- Support through **community of practice on adaptation to climate change**
- Help by acting as **testbeds for innovative adaptation solutions**
- Networking opportunities, **learning and exchange of experiences** among regions, local authorities and communities
- Support with **involving citizens in decision-making**
- Participation in the annual **Mission Forum**
- **Visibility** for participating regions and local authorities

SIGNATORIES OF THE MISSION CHARTER

AUSTRIA
Lower Austria
Römerland Carnuntum

BELGIUM
Blankenberge
Flanders
Hasselt
Wallonia

BULGARIA
Burgas
Stambovolo

CROATIA
Koprivnica-Križevci County
Ludbreg
Pula
Split

CYPRUS
Athienou
Pafos

DENMARK
Aarhus
Capital Region of Denmark (Region Hovedstaden)
Central Denmark (Region Midtjylland)
Kalundborg
North Denmark (Region Nordjylland)
Southern Denmark (Region Syddanmark)
Vordingborg

ESTONIA
Pärnu
Rakvere
Saue
Tartu
Viimsi

FINLAND
Espoo
Kymenlaakso
Lapland
Southwest Finland
Tampere
Turku
Uusimaa

FRANCE
Angers Loire Métropole
Auvergne-Rhône-Alpes
Bordeaux Métropole
Bourgogne-Franche-Comté
Bretagne
Centre-Val de Loire
Clermont Auvergne Métropole
Grand Est
Hauts-de-France
Île-de-France
Issy-les-Moulineaux
La Rochelle
Métropole Européenne de Lille
Nantes Métropole
Normandie
Nouvelle-Aquitaine
Occitanie
Paris
Pays de la Loire
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Puy-de-Dôme
Rouen Normandie Métropole
Toulouse Métropole

GERMANY
Bremen
Gelsenkirchen
Ingolstadt

GREECE
Ampelokipoi-Menemeni
Chalki
Hersonissos
Ilion
Larissa
Nisyros
Skopelos
Thermaikos
Thermi
Thessaly
Vari-Voula-Vouliagmeni
Volvi

HUNGARY
Gyöngyös
Hajdú-Bihar
Jaszkiser
Kiskunmajsa
Nagyecsed
Püspökszilágy
Szarvas
Szigetvár
Újléta

IRELAND
Donegal County
Galway
Louth County
Offaly
Sligo County

ITALY
Autonomous Province of Trento
Campania
Cesano Maderno
Emilia-Romagna
Friuli-Venezia Giulia
L'Aquila
Molise
Mountain Community of Valchiavenna
Potenza
Puglia
Sardinia
Sicily
Veneto

LATVIA
Vidzeme

LITHUANIA
Panevėžys

MALTA
Gżira

NETHERLANDS
Amersfoort
Drenthe
Hilversum
Rotterdam
South Holland
Utrecht (Municipality of)
Utrecht (Province)
Zuid Holland
Zwolle

POLAND
Elbląg
Gdansk
Gmina Grodzisk
Gmina Janikowo
Gmina Lidzbark Warmiński
Gmina Łomża
Gmina Pieszyce
Gmina Sorkwity
Gmina Stare Babice
Gmina Wisznia Mała
Jastrzębie-Zdrój
Konin
Łódź
Lower Silesian (Dolny Śląsk)
Lublin
Mazovia (Mazowieckie)
Ostrowiec Świętokrzyski
Rabka-Zdrój
Rejowiec Fabryczny
Rzeszow
Silesian (Śląskie)
Subcarpathia (Podkarpacie)
Świdnica
Świecie
Turek
Warmian-Masurian (Warmińsko-mazurskie)
Warsaw
Wroclaw
Zakopane

PORTUGAL
Alentejo
Braga
Cascais
Castro Verde
Cavado
Coimbra
Coruche
Figueira da Foz
Fundão
Idanha-a-Nova
Lisbon
Lisbon Metropolitan Area
Loures
Mafra
Matosinhos
Médio Tejo
Oeiras
Porto
Sintra
Vila Franca de Xira
Vila Pouca de Aguiar

SIGNATORIES OF THE MISSION CHARTER

ROMANIA
Băilești
Cluj Metropolitan Area
Cluj-Napoca
Iași
Miercurea Ciuc
Sibiu
Suceava
Vulcan
West Ialomița Functional Area

SLOVAKIA
Banská Bystrica
Košice
Rača (Bratislava)
Žilina

SLOVENIA
Gorenjska

SPAIN
A Coruña
Aragon
Asturias
Balearic Islands
Basque Country
Castilla La Mancha
Castilla y Leon
Catalonia
Extremadura
Galicia
Gran Canaria
Granada
La Rioja
Malaga
Murcia
Navarra
Soutomaior
Valencian Community
Vitoria-Gasteiz

SWEDEN
Blekinge
Gothenburg
Kristianstad
Lysekil
Värmland

ASSOCIATED COUNTRIES

BOSNIA AND HERZEGOVINA
Laktaši

ISRAEL
Sharon

NORWAY
Gjøvik
Innlandet
Kristiansand
Rogaland
Troms and Finnmark
Tromsø
Vestland

TURKEY
Bodrum
Istanbul
Izmir
Izmit

FRIENDS OF THE MISSION

AUSTRIA
KLAR! Naturpark Ötscher-Tormäuer
KLAR! Steirische Eisenwurzen
KLAR! Stiefingtal
KLAR! Südliches Weinviertel
KLAR! Zukunftsregion Ennstal
KLAR! Waldviertler Kernland

BELGIUM
ERRIN
EuroGeographics
FEDARENE

CZECH REPUBLIC
MAS Cesky sever
MAS Štenbersko
MAS Vysočina

FINLAND
ICOS ERIC

GERMANY
Catchment area of Emscher and Lippe rivers

GREECE
Development Agency of the Attica Prefecture
FUA West Athens
Region of Central Macedonia

HUNGARY
Budapest Főváros XXI

ICELAND
Icelandic Association of Local Authorities

IRELAND
Ennis, Co. Clare

ITALY
Appennino tosco emiliano national park
LAG Tirreno Eolie

NETHERLANDS
Achterhoek
Deltares
DPRA Regio Twents Waternet
Netwerk klimaatadaptatie Delfland
Vallei en Veluwe

POLAND
Krakow Metropolis Association

PORTUGAL
Food4Sustainbility
Médio Tejo
Metropolitan area of Porto North of the Douro River
Natural History & Science Museum of Porto University
Portugal Central Region

SPAIN
Basque Centre for Climate Change

OTHER
Central America - Costa Rica
Glasgow City Region
Group on Earth Observations (GEO)
Kenya-East African Community
Tel Aviv University Climate Initiative
Westyern Negev Cluster

NEXT STEPS

- Signature of the Mission Charter by the regions and local authorities
- Endorsement of the Mission Charter by the Friends of the Mission
- Horizon Europe calls - Work Programme 2023 Missions adoption by end 2022
- Coordination and networking event with the Charter signatories (early 2023 – date tbc)
- Launch of Mission Implementation Platform in 2023

Charter signatories are committed to building climate resilience on the ground in an inclusive way, engaging with local stakeholders, the civil society, the business community, industry, research organisations, and citizens.

The Charter is a clear and highly visible political commitment, but is not legally binding.

EU MISSIONS

As well as the Mission on Adaptation to Climate Change, there are four other EU missions addressing global challenges in the areas of:

climate-neutral and smart cities

restoring our ocean and waters

healthy soils

cancer

Get in touch

Join the Mission : EU Survey

Contact : EU-CLIMATE-ADAPTATION-MISSION@ec.europa.eu

Web page

#MissionClimate

#EUMissions

#HorizonEU

Luxembourg: Publications Office of the European Union, 2022

© European Union, 2022

Reuse is authorised provided the source is acknowledged and the original meaning or message of the document are not distorted. The European Commission shall not be liable for any consequence stemming from the reuse. The reuse policy of the European Commission documents is implemented by Commission Decision 2011/833/EU of 12 December 2011 on the reuse of Commission documents (OJ L 330, 14.12.2011, p. 39).

All images © European Union, unless otherwise stated. Image sources: © goodluz, # 25227000; © palau83, #197205128, # 225479383; 2021; © stockdevil, # 189818256; 2022. Source: Stock.Adobe.com. Icons © Flaticon – all rights reserved.

Publications Office of the European Union

PDF ISBN 978-92-76-53289-7 doi:10.2777/342520 KI-08-22-149-EN-N

Réunion du BUREAU du Vendredi 16 décembre 2022
A la Métropole Européenne de Lille (Atriums 5-6-7)

Nombre de membres en exercice : 33
Quorum minimum requis : 17
Date de la convocation à la réunion : 09 décembre 2022

Président : DAMIEN CASTELAIN
(Secrétaire de Séance : Yvan HUTCHINSON)

Présents (29) :

M. BAERT, M. BERNARD, M. BLONDEAU, M. CAMBIEN, M. CASTELAIN, M. CAUCHE, M. COLIN, M. CORBILLON, M. DELEBARRE, M. DELEPAUL, M. DESLANDES, Mme DUCRET, M. DUFOUR, M. ELEGEEST, M. GEENENS, M. GERARD (jusqu'à 10h35), M. HAESEBROECK, M. HUTCHINSON, M. Jean-François LEGRAND, M. LEPRETRE, Mme LINKENHELD, M. MATHON, Mme MOENECLAEY, M. PROKOPOWICZ, Mme SEGARD, M. SKYRONKA, Mme TONNERRE-DESMET, M. VERCAMER, Mme VOITURIEZ.

Élus absents ayant donné pouvoir (02) :

Mme AUBRY (pouvoir à Mme LINKENHELD), M. BEZIRARD (pouvoir à M. BERNARD).

Élus absents (02) :

M. Gérard CAUDRON, M. COSTEUR.

Le quorum étant atteint, le Bureau de la MEL peut valablement délibérer.

Le secrétaire de séance	Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Yvan HUTCHINSON	Damien CASTELAIN

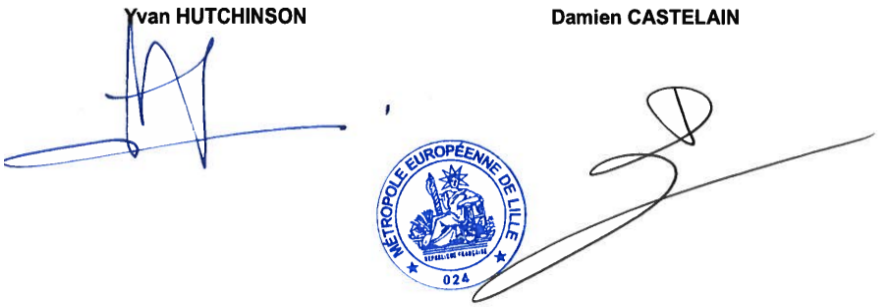

Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur

Le 16/12/2022
Arnaud FICOT

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20221216-lmc100000096860-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 20/12/2022
Retour préfecture le 20/12/2022
Publié le 21/12/2022

22-B-0541

Séance du vendredi 16 décembre 2022

DELIBERATION DU BUREAU

FONDS DE CONCOURS TRANSITION ENERGETIQUE ET BAS CARBONE DU PATRIMOINE COMMUNAL - PROJETS ENERGETIQUES - ATTRIBUTION - CONVENTIONS - AUTORISATION DE SIGNATURE

Consciente du défi financier que représente la massification des investissements en matière d'efficacité énergétique et de développement des énergies renouvelables pour répondre aux enjeux de lutte contre le changement climatique, la métropole européenne de Lille (MEL) s'est engagée à soutenir les projets communaux visant à améliorer durablement la performance énergétique de leur patrimoine conformément aux objectifs du Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) métropolitain adopté le 19 février 2021 par délibération n° 21 C 0044.

Par la délibération n° 20 C 0379 du 18 décembre 2020, le Conseil métropolitain a ainsi créé le fonds de concours transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal. Les modalités de mise en œuvre de cette politique ont été définies dans cette même délibération qui autorise la MEL à intervenir par voie de fonds de concours.

Par la délibération n° 21 C 0294 du 28 juin 2021, le Conseil métropolitain est venu préciser et ajuster le périmètre des dépenses éligibles et des cas de la bonification dite "bas carbone", ainsi que les modalités de sollicitation du fonds de concours transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal pour les communes membres de la FEAL (Fédération d'Électricité de l'Arrondissement de Lille) et de la MEL.

Par la délibération n° 21 C 0614 du 17 décembre 2021, le Conseil métropolitain a décidé de proroger d'un an l'application de la bonification "bas carbone" et a ajusté les règles d'application du fonds de concours.

I. Rappel du contexte

Les communes du territoire peuvent solliciter ce fonds de concours tout au long de l'année (fonds doté d'une enveloppe annuelle de 5 M€), et peuvent bénéficier d'un accompagnement financier individuel annuel d'un montant maximum de 500.000 €.

Jusqu'à présent, la MEL a accompagné, en 2022, 54 projets portés par 41 communes à hauteur de 2.848.083,96 €.

- 11 projets d'audits énergétiques/simulations thermiques dynamiques pour 38.773,25 € ;
- 9 projets de rénovations partielles de bâtiments pour 425.936,18 € ;
- 2 projets de rénovations globales de bâtiments pour 456.045,81 € ;

Acte certifié exécutoire - Télétransmision 059-200093201-20221216-Imc100000096860-DE - Envoi préfecture le 20/12/2022

- 26 projets de rénovations d'éclairages publics pour 1.800.032,75 € ;
- 5 projets de production d'énergie renouvelable pour 107.404,70 € ;
- une bonification en accompagnement du FDC Sport pour 17.891,27 €.

II. Objectifs et modalités d'attribution

Cette présente délibération concerne 18 projets présentés par 14 communes (Bondues, Capinghem, Erquinghem-Lys, Fretin, Houplin-Ancoisne, Houplines, Mouvaux, Noyelles-lez-Seclin, Radinghem-en-Weppes, Roubaix, Sainghin-en-Weppes, Templemars, Wambrechies, Wattrelos) :

- 3 projets de réalisation d'audits énergétiques et de simulations thermiques dynamiques de bâtiments ;
- 10 projets de rénovations énergétiques des éclairages publics ;
- 5 projets de rénovations énergétiques de bâtiments.

Après analyse technique des projets sur la base des pièces transmises par les communes, l'éligibilité de ces 18 projets au fonds de concours métropolitain dédié à la transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal a été confirmée.

Le tableau repris en annexe présente les projets et leurs montants, ainsi que la participation de la MEL proposée dans le cadre du fonds de concours métropolitain dédié à la transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal.

Le montant total des fonds de concours alloués est de 565.671,73 €.

Conformément à l'article L5215-26 du Code général des collectivités territoriales, ces montants ne pourront excéder la part de financement assurée, hors subventions, par les communes, ils sont donc plafonnés à 50% du reste à charge communal.

Au regard des données communiquées par les communes concernées, ces projets contribueront à une réduction des consommations énergétiques estimées à hauteur d'environ 1,1 GWh/an.

Les communes s'engagent à communiquer les délibérations concordantes prises par leurs Conseils municipaux dans le respect des dispositions de l'article L.5215-26, alinéa 1 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans un délai de 3 mois suivant la décision d'attribution du fonds de concours par le Bureau métropolitain, et à signer ensuite la convention d'attribution de ce fonds précisant les modalités de versement de ce fonds de concours.

Toute communication ou publication du bénéficiaire concernant l'opération doit obligatoirement mentionner la participation de la métropole européenne de Lille (notamment le logo de la MEL pour tout support écrit ou visuel, visible et apparent, conforme à la charte graphique de la MEL).

Le bénéficiaire s'engage à indiquer la participation financière de la MEL aux cofinanceurs des opérations, à tous les organismes associés à sa mise en œuvre, au public concerné et aux participants aux opérations. Le texte devra être validé au préalable par les services de la MEL.

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1) D’attribuer un fonds de concours aux communes de Bondues, Capinghem, Erquinghem-Lys, Fretin, Houplin-Ancoisne, Houplines, Mouvaux, Noyelles-lez-Seclin, Radinghem-en-Weppes, Roubaix, Sainghin-en-Weppes, Templemars, Wambrechies, Wattrelos d’un montant total maximal de 565.671,73 € pour les projets et selon la répartition reprise dans le tableau annexé ;

2) D’autoriser le Président ou son représentant délégué à signer les conventions qui en découlent ;

3) D’imputer les dépenses aux crédits inscrits au budget général en section d'investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Pour rendu exécutoire

22-B-0541

Séance du vendredi 16 décembre 2022

DELIBERATION DU BUREAU

FONDS DE CONCOURS TRANSITION ENERGETIQUE ET BAS CARBONE DU PATRIMOINE COMMUNAL - PROJETS ENERGETIQUES - ATTRIBUTION - CONVENTIONS - AUTORISATION DE SIGNATURE

Consciente du défi financier que représente la massification des investissements en matière d'efficacité énergétique et de développement des énergies renouvelables pour répondre aux enjeux de lutte contre le changement climatique, la métropole européenne de Lille (MEL) s'est engagée à soutenir les projets communaux visant à améliorer durablement la performance énergétique de leur patrimoine conformément aux objectifs du Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) métropolitain adopté le 19 février 2021 par délibération n° 21 C 0044.

Par la délibération n° 20 C 0379 du 18 décembre 2020, le Conseil métropolitain a ainsi créé le fonds de concours transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal. Les modalités de mise en œuvre de cette politique ont été définies dans cette même délibération qui autorise la MEL à intervenir par voie de fonds de concours.

Par la délibération n° 21 C 0294 du 28 juin 2021, le Conseil métropolitain est venu préciser et ajuster le périmètre des dépenses éligibles et des cas de la bonification dite "bas carbone", ainsi que les modalités de sollicitation du fonds de concours transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal pour les communes membres de la FEAL (Fédération d'Électricité de l'Arrondissement de Lille) et de la MEL.

Par la délibération n° 21 C 0614 du 17 décembre 2021, le Conseil métropolitain a décidé de proroger d'un an l'application de la bonification "bas carbone" et a ajusté les règles d'application du fonds de concours.

I. Rappel du contexte

Les communes du territoire peuvent solliciter ce fonds de concours tout au long de l'année (fonds doté d'une enveloppe annuelle de 5 M€), et peuvent bénéficier d'un accompagnement financier individuel annuel d'un montant maximum de 500.000 €.

Jusqu'à présent, la MEL a accompagné, en 2022, 54 projets portés par 41 communes à hauteur de 2.848.083,96 €.

- 11 projets d'audits énergétiques/simulations thermiques dynamiques pour 38.773,25 € ;
- 9 projets de rénovations partielles de bâtiments pour 425.936,18 € ;
- 2 projets de rénovations globales de bâtiments pour 456.045,81 € ;

- 26 projets de rénovations d'éclairages publics pour 1.800.032,75 € ;
- 5 projets de production d'énergie renouvelable pour 107.404,70 € ;
- une bonification en accompagnement du FDC Sport pour 17.891,27 €.

II. Objectifs et modalités d'attribution

Cette présente délibération concerne 18 projets présentés par 14 communes (Bondues, Capinghem, Erquinghem-Lys, Fretin, Houplin-Ancoisne, Houplines, Mouvaux, Noyelles-lez-Seclin, Radinghem-en-Weppes, Roubaix, Sainghin-en-Weppes, Templemars, Wambrechies, Wattrelos) :

- 3 projets de réalisation d'audits énergétiques et de simulations thermiques dynamiques de bâtiments ;
- 10 projets de rénovations énergétiques des éclairages publics ;
- 5 projets de rénovations énergétiques de bâtiments.

Après analyse technique des projets sur la base des pièces transmises par les communes, l'éligibilité de ces 18 projets au fonds de concours métropolitain dédié à la transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal a été confirmée.

Le tableau repris en annexe présente les projets et leurs montants, ainsi que la participation de la MEL proposée dans le cadre du fonds de concours métropolitain dédié à la transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal.

Le montant total des fonds de concours alloués est de 565.671,73 €.

Conformément à l'article L5215-26 du Code général des collectivités territoriales, ces montants ne pourront excéder la part de financement assurée, hors subventions, par les communes, ils sont donc plafonnés à 50% du reste à charge communal.

Au regard des données communiquées par les communes concernées, ces projets contribueront à une réduction des consommations énergétiques estimées à hauteur d'environ 1,1 GWh/an.

Les communes s'engagent à communiquer les délibérations concordantes prises par leurs Conseils municipaux dans le respect des dispositions de l'article L.5215-26, alinéa 1 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans un délai de 3 mois suivant la décision d'attribution du fonds de concours par le Bureau métropolitain, et à signer ensuite la convention d'attribution de ce fonds précisant les modalités de versement de ce fonds de concours.

Toute communication ou publication du bénéficiaire concernant l'opération doit obligatoirement mentionner la participation de la métropole européenne de Lille (notamment le logo de la MEL pour tout support écrit ou visuel, visible et apparent, conforme à la charte graphique de la MEL).

Le bénéficiaire s'engage à indiquer la participation financière de la MEL aux cofinanceurs des opérations, à tous les organismes associés à sa mise en œuvre, au public concerné et aux participants aux opérations. Le texte devra être validé au préalable par les services de la MEL.

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1) D’attribuer un fonds de concours aux communes de Bondues, Capinghem, Erquinghem-Lys, Fretin, Houplin-Ancoisne, Houplines, Mouvaux, Noyelles-lez-Seclin, Radinghem-en-Weppes, Roubaix, Sainghin-en-Weppes, Templemars, Wambrechies, Wattrelos d’un montant total maximal de 565.671,73 € pour les projets et selon la répartition reprise dans le tableau annexé ;

2) D’autoriser le Président ou son représentant délégué à signer les conventions qui en découlent ;

3) D’imputer les dépenses aux crédits inscrits au budget général en section d'investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Commune	Projet	Instruction technique au regard des critères d'éligibilité	Estimation des économies d'énergie ou de la production d'énergie renouvelable	Montant total du projet (HT)	Montant maximum de FDC pouvant être alloué	Montant des dépenses éligibles (HT)	Montant du FDC alloué
Bondues	audit énergétique et simulation thermique dynamique de la mairie en prévision de travaux de rénovation énergétique	projet respectant les prescriptions techniques demandées	Non concerné	11 880,00 €	5 940,00 €	11 880,00 €	5 000,00 €
Capinghem	Rénovation de l'éclairage public	critères CEE respectés	non communiqué	37 403,90 €	18 701,95 €	23 622,00 €	9 448,80 €
Erquinghem-Lys	Rénovation de l'éclairage public	critères CEE respectés	3 300 kWh/an	4 383,00 €	2 191,50 €	3 384,00 €	1 353,60 €
Fretin	Rénovation de l'éclairage public	critères CEE respectés	46 500 kWh/an	53 470,50 €	26 735,25 €	53 470,50 €	21 388,20 €
Houplin Ancoisne	mise en place de systèmes de régulation du chauffage dans plusieurs bâtiments	critères CEE respectés	non communiqué	8 619,92 €	4 309,96 €	7 687,92 €	3 075,16 €
Houplin Ancoisne	Changement des menuiseries de l'école Victor Hugo	critères CEE respectés	non communiqué	56 428,79 €	28 214,39 €	25 633,72 €	10 253,49 €
Houplin Ancoisne	Aménagement d'un cabinet médical	critères CEE respectés	non communiqué	43 544,78 €	21 772,39 €	10 610,89 €	4 244,28 €
Houplines	Rénovation de l'éclairage public	critères CEE respectés	439 000 kWh/an	432 289,25 €	216 144,62 €	314 595,69 €	125 838,28 €
Mouvaux	Rénovation de l'éclairage public	critères CEE respectés	324 000 kWh/an	352 565,00 €	176 282,50 €	350 031,00 €	140 012,40 €
Noyelles lez Seclin	Abaissement et extinction de l'éclairage public	Critères CEE respectés.	28 190 kWh/an	15 062,77 €	7 531,38 €	15 062,77 €	6 025,10 €
Radinghem en Weppes	audit énergétique de la salle polyvalente Bajeux en prévision de travaux de rénovation énergétique	projet respectant les prescriptions techniques demandées	Non concerné	4 474,29 €	2 237,14 €	4 474,29 €	2 000,00 €
Roubaix	Rénovation de l'éclairage public	Critères CEE respectés.	non communiqué	440 173,50 €	220 086,75 €	99 387,00 €	39 754,80 €
Sainghin en Weppes	Rénovation de l'éclairage public	critères CEE respectés	96 537 kWh/an	216 152,81 €	108 076,40 €	139 991,75 €	55 996,70 €
Templemars	Rénovation de l'éclairage public de la zone industrielle	critères CEE respectés	non communiqué	73 979,14 €	36 989,57 €	19 048,10 €	7 619,24 €
Wambrechies	audit énergétique et simulation thermique dynamique de l'école Ferry en prévision de travaux de rénovation énergétique	critères CEE respectés	Non concerné	8 676,46 €	4 338,23 €	8 876,46 €	4 338,23 €
Wambrechies	Rénovation de l'éclairage public	critères CEE respectés	172 450 kWh/an	246 870,28 €	123 435,14 €	150 986,16 €	60 394,46 €
Wattrelos	Changement des menuiseries de l'école Ferdinand Buisson	Critères CEE respectés	non communiqué	181 355,00 €	90 677,50 €	130 431,00 €	52 172,40 €
Wattrelos	Changement de chaudières dans plusieurs bâtiments	Critères CEE respectés	non communiqué	125 054,66 €	62 527,33 €	41 891,47 €	16 756,59 €
Total							**565 671,73 €**

Réunion du BUREAU du Vendredi 16 décembre 2022
A la Métropole Européenne de Lille (Atriums 5-6-7)

Nombre de membres en exercice : 33
Quorum minimum requis : 17
Date de la convocation à la réunion : 09 décembre 2022

Président : DAMIEN CASTELAIN
(Secrétaire de Séance : Yvan HUTCHINSON)

Présents (29) :

M. BAERT, M. BERNARD, M. BLONDEAU, M. CAMBIEN, M. CASTELAIN, M. CAUCHE, M. COLIN, M. CORBILLON, M. DELEBARRE, M. DELEPAUL, M. DESLANDES, Mme DUCRET, M. DUFOUR, M. ELEGEEST, M. GEENENS, M. GERARD (jusqu'à 10h35), M. HAESEBROECK, M. HUTCHINSON, M. Jean-François LEGRAND, M. LEPRETRE, Mme LINKENHELD, M. MATHON, Mme MOENECLAEY, M. PROKOPOWICZ, Mme SEGARD, M. SKYRONKA, Mme TONNERRE-DESMET, M. VERCAMER, Mme VOITURIEZ.

Élus absents ayant donné pouvoir (02) :

Mme AUBRY (pouvoir à Mme LINKENHELD), M. BEZIRARD (pouvoir à M. BERNARD).

Élus absents (02) :

M. Gérard CAUDRON, M. COSTEUR.

Le quorum étant atteint, le Bureau de la MEL peut valablement délibérer.

Le secrétaire de séance	Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Yvan HUTCHINSON	Damien CASTELAIN

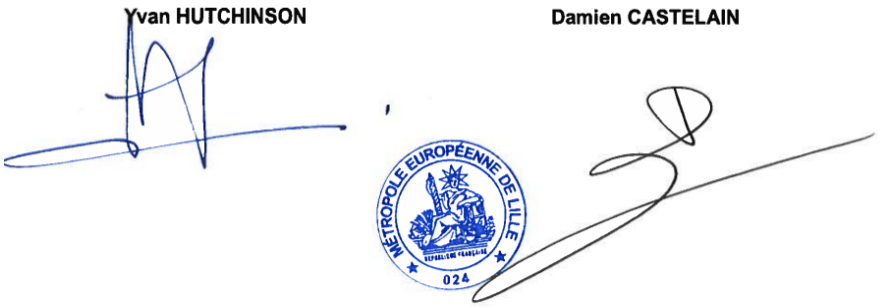

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20221216-lmc100000096861-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 20/12/2022
Retour préfecture le 20/12/2022
Publié le 21/12/2022

Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur

Le 16/12/2022
Arnaud FICOT

22-B-0542

Séance du vendredi 16 décembre 2022

DELIBERATION DU BUREAU

CONVENTION PARTENARIALE 2023-2025 AVEC L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE D'INFORMATION SUR LE LOGEMENT (ADIL) DU NORD ET DU PAS-DE-CALAIS QUI ASSURE LE ROLE D'OBSERVATOIRE LOCAL DES LOYERS

I. Rappel du contexte

L'observatoire local des loyers des logements privés permet à la MEL de disposer d'une connaissance précise des loyers privés de son territoire afin de mieux orienter les politiques locales de l'habitat, de mieux informer les professionnels du logement et les particuliers sur les niveaux de loyers pratiqués et de contribuer ainsi à la régulation du marché.
Cet observatoire est indispensable pour permettre au Préfet de fixer annuellement les valeurs liées à l'encadrement des loyers sur la commune de Lille.

Depuis 2013, le rôle d'observatoire a été confié par la MEL à l'Association Départementale pour l'Information sur le Logement (ADIL) par convention. L'observatoire local des loyers fait partie d'un réseau labellisé par l'Etat, qui garantit la méthodologie de collecte et l'analyse des données au travers d'un conseil scientifique. L'ADIL anime l'observatoire, assure les collectes des données auprès des professionnels et des particuliers, ainsi que leur analyse et la diffusion des résultats. La collecte des données a été étendue à l'ensemble du territoire métropolitain et les sources d'informations ont été diversifiées (collecte auprès des particuliers et des administrateurs de biens).

La MEL contribue à hauteur de 30% (36 000€) au budget de l'observatoire. L'État contribue à hauteur de 71 918€ et la ville de Lille à hauteur de 13 093€.

II. Objet de la délibération

La présente délibération vise à l'approbation de la convention 2023-2025 avec l'ADIL et au versement annuel d'une subvention de fonctionnement de 36 000€ pour la mission d'observation des loyers du parc privé. Soit un total de 108 000 € sur 3 ans.

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1) D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer la convention reprise en annexe avec l'ADIL ;

2) D’imputer les dépenses d’un montant de 36 000 € TTC annuels aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement pour les années 2023, 2024, 2025.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS
Mme Anne VOITURIEZ n'ayant pas pris part au débat ni au vote

Pour rendu exécutoire

22-B-0542

Séance du vendredi 16 décembre 2022

DELIBERATION DU BUREAU

CONVENTION PARTENARIALE 2023-2025 AVEC L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE D'INFORMATION SUR LE LOGEMENT (ADIL) DU NORD ET DU PAS-DE-CALAIS QUI ASSURE LE ROLE D'OBSERVATOIRE LOCAL DES LOYERS

I. Rappel du contexte

L'observatoire local des loyers des logements privés permet à la MEL de disposer d'une connaissance précise des loyers privés de son territoire afin de mieux orienter les politiques locales de l'habitat, de mieux informer les professionnels du logement et les particuliers sur les niveaux de loyers pratiqués et de contribuer ainsi à la régulation du marché.
Cet observatoire est indispensable pour permettre au Préfet de fixer annuellement les valeurs liées à l'encadrement des loyers sur la commune de Lille.

Depuis 2013, le rôle d'observatoire a été confié par la MEL à l'Association Départementale pour l'Information sur le Logement (ADIL) par convention. L'observatoire local des loyers fait partie d'un réseau labellisé par l'Etat, qui garantit la méthodologie de collecte et l'analyse des données au travers d'un conseil scientifique. L'ADIL anime l'observatoire, assure les collectes des données auprès des professionnels et des particuliers, ainsi que leur analyse et la diffusion des résultats. La collecte des données a été étendue à l'ensemble du territoire métropolitain et les sources d'informations ont été diversifiées (collecte auprès des particuliers et des administrateurs de biens).

La MEL contribue à hauteur de 30% (36 000€) au budget de l'observatoire. L'État contribue à hauteur de 71 918€ et la ville de Lille à hauteur de 13 093€.

II. Objet de la délibération

La présente délibération vise à l'approbation de la convention 2023-2025 avec l'ADIL et au versement annuel d'une subvention de fonctionnement de 36 000€ pour la mission d'observation des loyers du parc privé. Soit un total de 108 000 € sur 3 ans.

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1) D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer la convention reprise en annexe avec l'ADIL ;

2) D’imputer les dépenses d’un montant de 36 000 € TTC annuels aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement pour les années 2023, 2024, 2025.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS
Mme Anne VOITURIEZ n'ayant pas pris part au débat ni au vote

CONVENTION
PLURIANNUELLE 2023-2025

PASSEE ENTRE

LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE

ET

L'ADIL DU NORD ET DU PAS-DE-CALAIS

SUR L'OBSERVATOIRE METROPOLITAIN DES LOYERS PRIVES

Entre :
La Métropole Européenne de Lille, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, sise 1 rue du Ballon, BP 50749, 59034 Lille Cedex, représentée par son Président, Monsieur Damien CASTELAIN, agissant en application de la délibération du bureau de la Métropole N° 22-C-XXXX du 16 décembre 2022.

Désignée sous les termes « la MEL », d'une part

Et : L'association Agence Départementale d'Information sur le Logement du Nord et du Pas-de-Calais, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège associatif est situé au 7 bis rue Racine à Lille, représentée par son Président, Monsieur Jean-Noël VERFAILLIE,

désignée sous les termes « l'ADIL du Nord et du Pas-de-Calais», d'autre part,

N° SIRET : 343 097 333 000 11 - Code APE : 913 E.

Vu,
- Les articles L 1611-4 et L 2121-29 du CGCT
- La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 art 10 et le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 art 1.

PREAMBULE

La Métropole Européenne de Lille a développé, dans le cadre d'un réseau national initié en 2013, un observatoire local des loyers couvrant l'ensemble du territoire communautaire, afin de mieux informer les particuliers et les professionnels sur les loyers pratiqués et contribuer à la régulation du marché. Elle a confié depuis 2013 à l'ADIL du Nord les missions de collecte, d'interprétation, de diffusion des données et d'appui à la structuration du partenariat local. Une convention pluriannuelle 2017-2019 puis 2020-2022 a été passée en ce sens entre la MEL et l'ADIL du Nord et du Pas-de-Calais. La MEL souhaite aujourd'hui poursuivre cette observation, partager la connaissance locale des loyers et asseoir le fonctionnement de l'observatoire.

L'ADIL du Nord et du Pas-de-Calais a développé une réelle expertise sur l'observation des loyers et a mené à bien les missions qui lui avait été confiées les années précédentes (liens avec les professionnels de l'immobilier, enquêtes directes auprès des particuliers, interprétation des résultats, etc.). Elle a également obtenu, par arrêté de la Ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité en date du 25 mars 2015, l'agrément pour l'observatoire local des loyers sur le périmètre de la ville de Lille.

La MEL souhaite ainsi prolonger le partenariat engagé avec l'ADIL du Nord et du Pas-de-Calais sur le sujet par une nouvelle convention pluriannuelle.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de poursuivre le développement de l'observatoire des loyers à l'échelle de la MEL et de définir les conditions de partenariat entre la MEL et l'ADIL du Nord et du Pas-de-Calais, notamment les conditions de versement de la subvention de la MEL.

La MEL confie à l'ADIL du Nord et du Pas-de-Calais l'animation de l'observatoire des loyers de l'agglomération lilloise. L'ADIL du Nord et du Pas-de-Calais assure ainsi, en complémentarité avec le

centre national de traitement, la collecte, l'interprétation et la diffusion des données portant sur les loyers du parc privé.

Dans ce cadre, l'ADIL du Nord et du Pas-de-Calais a pour missions de :

- recueillir des données sur l'offre locative locale (niveaux des loyers pratiqués pour les nouveaux emménagés mais aussi pour les locataires plus anciens dans leur logement) auprès du public (propriétaires bailleurs et locataires) sur le parc géré directement par les bailleurs ou sur le parc en gestion déléguée à des professionnels de services immobiliers;
- d'enrichir et normaliser l'ensemble des données collectées (quel que soit le mode de collecte) ;
- d'exploiter et diffuser les données après traitement par le centre national de traitement.

Le centre national de traitement a quant à lui pour missions :

- d'assurer la collecte auprès des organismes tiers agréés ou de tout pourvoyeur de données à l'échelle nationale ;
- d'assurer le traitement statistique des données ;
- de garantir la qualité statistique de l'observatoire dans le respect de la méthodologie nationale.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour les trois années 2023, 2024 et 2025; elle prendra fin à l'extinction des obligations de paiement inhérentes à la présente convention.

ARTICLE 3 – MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

3.1 : Montant de la subvention

La MEL contribue financièrement pour un montant maximal de 36 000 euros par an, équivalent à environ 30 % du budget prévisionnel 2023 de l'observatoire.

3.2 : Modalités de versement

La subvention sera créditée de la manière suivante :

- en 2023, 80% du montant annuel à la notification de la convention d'attribution,
- 20% du montant annuel à la remise d'un rapport provisoire succinct de réalisation des actions subventionnées, à remettre au plus tard le 31 octobre de l'exercice en cours ;
- en 2024 et 2025, 80% du montant annuel en début d'année; le solde suivant les mêmes modalités qu'en 2023.

Les versements seront effectués au compte :
Nom du titulaire du compte : ADIL DU NORD ET DU PAS DE CALAOS
Banque : CCM Lille Liberté.
Domiciliation : Lille.

10278	02715	00041263801	77
Code Banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB

Le comptable assignataire est le Comptable du Trésor de la MEL.

Les subventions 2024 et 2025 seront créditées sur appel de fonds émis par l'association.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DE TRANSMISSION DE DOCUMENTS

4.1 : Communication du compte rendu financier du projet ou des actions subventionnées

L'association s'engage à fournir dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice comptable le **compte rendu financier** des actions ou du projet signé par le Président ou toute personne habilitée.

Conformément à l'article 20 de la loi N°2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif, l'association dont le budget annuel est supérieur à 150 000 euros et recevant une ou plusieurs subventions de l'État ou d'une collectivité territoriale dont le montant est supérieur à 50 000 euros est tenue de publier dans le compte rendu financier les rémunérations des 3 plus hauts cadres.

4.2 : Communication des données sur les loyers privés

L'ADIL du Nord et du Pas-de-Calais s'engage à fournir à la Métropole Européenne de Lille l'ensemble des données consolidées par zone, époque de construction, typologie de logement et période d'emménagement.

4.3 : Communication du rapport d'activité

L'ADIL du Nord et du Pas-de-Calais s'engage à fournir dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice comptable, un rapport d'activité détaillant les actions concrètes menées à bien par l'association pour atteindre les objectifs fixés par l'article 1.
Ce rapport servira de base à l'évaluation prévue à l'article 9 de la présente convention.

4.4 : Obligation d'information

En cas de difficulté d'exécution, d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'ADIL du Nord et du Pas-de-Calais, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer la MEL sans délai par une lettre recommandée avec accusé de réception.

4.5 : Communication de pièces en cas de cessation d'activité de l'association

Dans le cadre d'une procédure collective, qu'un versement de la MEL soit intervenu ou non, l'ADIL du Nord et du Pas-de-Calais ou, le cas échant, son mandataire judiciaire, communiquera à la MEL, dans un délai d'un mois à compter de la publication du jugement d'ouverture au BODACC, un état détaillé des dépenses et des recettes effectuées exclusivement dans le cadre de la réalisation des objectifs de la présente convention accompagné de tout document justifiant cette réalisation qualitative et/ou quantitative.

Dans le cadre d'une dissolution, qu'un versement de la MEL soit intervenu ou non, l'ADIL du Nord et du Pas-de-Calais communiquera à la MEL dans un délai d'un mois à compter de la date du vote de la dissolution par l'assemblée générale, le procès-verbal faisant foi, ou à compter du jugement d'un Tribunal, un état détaillé des dépenses et des recettes effectuées exclusivement dans le cadre de la réalisation des objectifs de la présente convention accompagné de tout document justifiant cette réalisation qualitative et/ou quantitative.

Au regard de ces éléments, la MEL se réserve la possibilité d'attribuer ou non une part ou la totalité de la subvention prévue ou bien d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la convention.

À défaut de présentation de ces documents dans le délai imparti, la MEL considérera que les obligations ne sont pas remplies. De ce fait, elle se réserve le droit d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées et/ou de cesser tout versement.

ARTICLE 5 – CONFIDENTIALITE

L'ADIL du Nord et du Pas-de-Calais se reconnaît tenue au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont elle aura

connaissance au cours de l'exécution du projet visé à l'article 1. Elle s'engage à effectuer auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés toutes les démarches utiles à la collecte et à l'utilisation des données relatives aux loyers et à effectuer la collecte, le traitement et la diffusion des données dans le respect du RGPD.

ARTICLE 6 – COMMUNICATION

L'association s'engage à faire mention du soutien de la MEL en faisant figurer de manière lisible le logo de la MEL dans le respect de la charte graphique, sur tous types de supports produits dans le cadre de la présente convention. Pour ce faire, l'association appliquera les recommandations techniques de la charte graphique. Pour le plan de communication et le suivi évènementiel, l'association prendra l'attache de la Direction de la communication (tél. : 03.20.21.20.21).

ARTICLE 7 – ASSURANCES

L'ADIL du Nord et du Pas-de-Calais s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la MEL ne puisse être recherchée. L'ADIL du Nord et du Pas-de-Calais devra être en mesure de justifier à tout moment à la MEL de la souscription de ces polices d'assurances et du paiement effectif des primes correspondantes.

ARTICLE 8 – CONTROLE ET CONDITIONS DU VERSEMENT

Si l'ADIL du Nord et du Pas-de-Calais ne fournit pas les documents prévus à l'article 4 dans les délais et, de manière générale, si l'ADIL du Nord et du Pas-de-Calais n'atteint pas ses objectifs, n'exécute pas ses obligations, tarde à les exécuter, ou décide unilatéralement d'en modifier les conditions, la MEL se réserve le droit, après mise en demeure restée infructueuse :

- de suspendre, en cas de versement fractionné, le paiement de la subvention jusqu'à parfaite exécution des obligations de l'ADIL du Nord et du Pas-de-Calais;
- ou de réduire, en cas de versement fractionné, le montant restant à verser ;
- ou d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la convention.

La MEL en informera l'ADIL du Nord et du Pas-de-Calais par lettre recommandée avec accusé réception.

ARTICLE 9 – CONTROLE DE LA MEL

L'ADIL du Nord et du Pas-de-Calais s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la MEL de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

À tout moment, un contrôle pourra être réalisé, éventuellement sur place, par la MEL, ou toute personne mandatée par elle, en vue de s'assurer de la réalisation de l'objet ayant motivé la subvention et/ou de vérifier l'exactitude des documents fournis.

Après réalisation de l'action, une réunion d'échanges, à l'initiative de la MEL, entre les dirigeants de l'ADIL du Nord et du Pas-de-Calais et la MEL pourra être l'occasion de dresser le bilan du projet ou action, tant opérationnel que financier.

ARTICLE 10 – EVALUATION

Un bilan d'activité précisant les conditions de réalisation du projet ou des actions visé(es) à l'article 1, auxquelles la MEL a apporté son concours, est réalisé par l'association sur un plan quantitatif comme qualitatif. Ce bilan mettra en évidence la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er, sur l'impact du projet ou des actions visé(es) au regard de l'intérêt communautaire.

Ce bilan d'activité et la mesure des indicateurs seront envoyés par l'association à la MEL en même temps que le compte-rendu financier prévu à l'article 4.1 ou à l'occasion d'une demande de subvention pour l'année suivante.

ARTICLE 11 – AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 12- RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 13 - REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Lille en 3 exemplaires, le

L'ADIL du Nord et du Pas-de-Calais Le Président	Pour la MEL La Vice-présidente Logement et Habitat
Jean-Noël VERFAILLIE	Anne VOITURIEZ

Réunion du BUREAU du Vendredi 16 décembre 2022
A la Métropole Européenne de Lille (Atriums 5-6-7)

Nombre de membres en exercice : 33
Quorum minimum requis : 17
Date de la convocation à la réunion : 09 décembre 2022

Président : DAMIEN CASTELAIN
(Secrétaire de Séance : Yvan HUTCHINSON)

Présents (29) :

M. BAERT, M. BERNARD, M. BLONDEAU, M. CAMBIEN, M. CASTELAIN, M. CAUCHE, M. COLIN, M. CORBILLON, M. DELEBARRE, M. DELEPAUL, M. DESLANDES, Mme DUCRET, M. DUFOUR, M. ELEGEEST, M. GEENENS, M. GERARD (jusqu'à 10h35), M. HAESEBROECK, M. HUTCHINSON, M. Jean-François LEGRAND, M. LEPRETRE, Mme LINKENHELD, M. MATHON, Mme MOENECLAEY, M. PROKOPOWICZ, Mme SEGARD, M. SKYRONKA, Mme TONNERRE-DESMET, M. VERCAMER, Mme VOITURIEZ.

Élus absents ayant donné pouvoir (02) :

Mme AUBRY (pouvoir à Mme LINKENHELD), M. BEZIRARD (pouvoir à M. BERNARD).

Élus absents (02) :

M. Gérard CAUDRON, M. COSTEUR.

Le quorum étant atteint, le Bureau de la MEL peut valablement délibérer.

Le secrétaire de séance	Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Yvan HUTCHINSON	Damien CASTELAIN

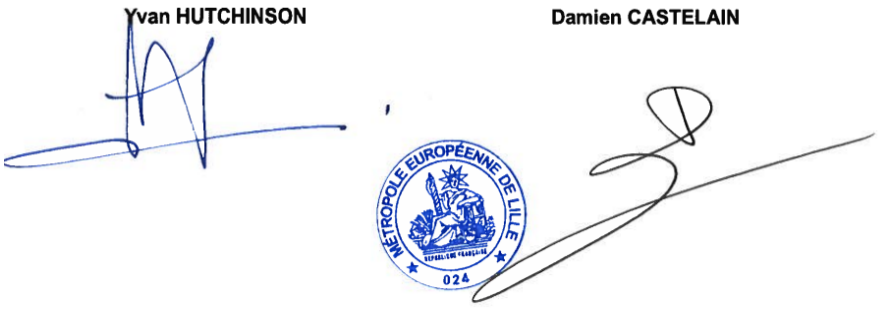

Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur

Le 16/12/2022
Arnaud FICOT

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20221216-lmc100000096862-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 20/12/2022
Retour préfecture le 20/12/2022
Publié le 21/12/2022

22-B-0543

Séance du vendredi 16 décembre 2022

DELIBERATION DU BUREAU

LOOS - TOURCOING -

SOUTIEN A LA FABRIQUE DE L'EMPLOI DANS LE CADRE DE L'EXPERIMENTATION TERRITOIRES ZERO CHOMEURS DE LONGUE DUREE

L'extension de l'expérimentation Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée est inscrite dans le Projet Stratégique de Transformation Économique du Territoire votée le 19 février 2021 par le Conseil métropolitain (délibération n°21 C 0056) autour de l'ambition d'une économie durable, performante, solidaire, et tournée vers l'emploi.

I. Contexte

La loi d'expérimentation du 29 février 2016 relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation "territoires zéro chômeur de longue durée" (TZCLD) a permis à la MEL de devenir site d'expérimentation pour le quartier des Oliveaux à Loos et le triangle Menin-Phalempins à Tourcoing. C'est dans ce cadre que l'entreprise à but d'emploi (EBE) « La Fabrique de l'Emploi » a été créée en 2017, pour recruter sans conditions, en CDI et à temps choisi les personnes durablement privées d'emploi et volontaires pour réaliser des activités utiles au territoire et non concurrentielles du marché classique.

La seconde loi d'expérimentation du 14 décembre 2020 a permis la poursuite et l'extension de l'expérimentation à de nouveaux territoires. Le Conseil métropolitain du 28 juin 2021, par délibération n° 21 C 0312, a autorisé le Président à signer une nouvelle convention de partenariat entre l'association nationale du Fonds d'Expérimentation Territoriale contre le Chômage de Longue Durée (Fonds ETCLD), la MEL et La Fabrique de l'Emploi pour la seconde phase de l'expérimentation (2021-2026).

La Fabrique de l'Emploi s'est transformée en SCIC (Société Coopérative d'Intérêt Collectif) de type SA à capital variable lors de son Assemblée Générale constitutive du 12 février 2020. Par décision directe n° 20 DD 0363 du Conseil du 5 juin 2020, la MEL est entrée au capital de la SCIC pour un montant de 20 000 €.

La Fabrique de l'Emploi embauche sans sélection, en CDI et à temps choisi, les personnes privées d'emploi depuis plus d'un an, volontaires pour travailler, et qui lui sont présentées par le Comité Local pour l'Emploi de Loos et de Tourcoing. Elle développe avec ses salariés des activités utiles aux territoires dans 3 domaines : alimentation ; ré-emploi ; services aux habitants. Elle compte aujourd'hui 119 salariés conventionnés sur les deux sites.

Le modèle économique d'une EBE repose en grande partie sur le financement des salaires par la Contribution au Développement de l'Emploi (égale à 102% du Smic brut pour la part État, complétée de 15% par le Département) issue de la redirection du budget d'indemnisation du chômage. Le chiffre d'affaires généré par les activités vient compléter le budget de fonctionnement mais reste relativement marginal. A la Fabrique de l'Emploi, le faible revenu médian des habitants et le prix modéré que les entreprises sont prêtes à débourser pour des activités de réemploi limitent le niveau du chiffre d'affaires. Celui-ci a toutefois progressé de 30% en 2022 pour représenter 12% du budget 2022.

Le soutien de la MEL au développement des activités de la Fabrique de l'Emploi date de 2019. Il a permis de compenser en partie l'impact d'une augmentation beaucoup plus rapide des embauches que celle du chiffre d'affaires, et surtout de permettre à la Fabrique de dégager du temps d'ingénierie pour développer les activités productives. Ce soutien démarrage de la structure n'avait pas vocation à soutenir le démarrage de la structure mais n'avait pas vocation à perdurer, d'autant plus que l'extension potentielle de l'expérimentation augmentera le nombre d'EBE.

La situation financière de la SCIC s'est améliorée en 2022 grâce notamment à l'accroissement et à la structuration de son encadrement qui a ainsi pu bâtir une véritable stratégie de prospection des acteurs économiques privés et publics. Les contrats avec les entreprises (Covanord, Leroy Merlin, Willemse…) et avec le secteur public (prestations pour les communes de Loos et de Tourcoing notamment) se sont multipliés. Par ailleurs, le nouveau mode de calcul plus favorable de la CDE depuis juillet 2021 (assiette élargie à l'ensemble des salariés y compris l'encadrement dans la limite de 10% des effectifs) a permis de mieux équilibrer les comptes.

II. Description des objectifs et modalités du soutien

Le soutien demandé par la Fabrique de l'Emploi à la MEL pour 2023 est réduit de moitié par rapport aux années antérieures, soit 90 000 € au lieu de 180 000 € précédemment. Outre le fait qu'il était convenu dès le départ que le soutien de la MEL irait en décroissant en fonction de la montée en charge des activités productives de la Fabrique, deux facteurs sont entrés en compte pour cette diminution :

- poursuite de la progression du chiffre d'affaires 2023 : augmentation potentielle de 26% grâce au démarrage d'une recyclerie à Loos, d'une conserverie à Tourcoing, de la mise en œuvre du projet de maraîchage MEL Fertile dans le cadre de l'ANRU, et du développement des activités de démantèlement;

- perspective de la mise en place par la MEL d'un outil métropolitain de développement d'activités économiques pour l'ensemble des territoires et des EBE de la métropole, libérant ainsi du temps de partage d'expériences, de conseil et de mutualisation entre territoires autrefois assuré par la Fabrique de l'Emploi.

La subvention demandée pour 2023 servira à financer du temps de travail de l'encadrement afin de développer des activités productives (prospection, adaptation des locaux, besoins d'expertise externe ponctuelle, coordination avec les territoires et les prestataires…) et par conséquent du chiffre d'affaires.

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1) De soutenir la Fabrique de l'Emploi ;

2) D'accorder une subvention d'un montant de 90 000 € pour l'année 2023 ;

3) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention avec la Fabrique de l'Emploi ;

4) D'imputer les dépenses d'un montant de 90 000 € aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Pour rendu exécutoire

22-B-0543

Séance du vendredi 16 décembre 2022

DELIBERATION DU BUREAU

LOOS - TOURCOING -

SOUTIEN A LA FABRIQUE DE L'EMPLOI DANS LE CADRE DE L'EXPERIMENTATION TERRITOIRES ZERO CHOMEURS DE LONGUE DUREE

L'extension de l'expérimentation Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée est inscrite dans le Projet Stratégique de Transformation Économique du Territoire votée le 19 février 2021 par le Conseil métropolitain (délibération n°21 C 0056) autour de l'ambition d'une économie durable, performante, solidaire, et tournée vers l'emploi.

I. Contexte

La loi d'expérimentation du 29 février 2016 relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation "territoires zéro chômeur de longue durée" (TZCLD) a permis à la MEL de devenir site d'expérimentation pour le quartier des Oliveaux à Loos et le triangle Menin-Phalempins à Tourcoing. C'est dans ce cadre que l'entreprise à but d'emploi (EBE) « La Fabrique de l'Emploi » a été créée en 2017, pour recruter sans conditions, en CDI et à temps choisi les personnes durablement privées d'emploi et volontaires pour réaliser des activités utiles au territoire et non concurrentielles du marché classique.

La seconde loi d'expérimentation du 14 décembre 2020 a permis la poursuite et l'extension de l'expérimentation à de nouveaux territoires. Le Conseil métropolitain du 28 juin 2021, par délibération n° 21 C 0312, a autorisé le Président à signer une nouvelle convention de partenariat entre l'association nationale du Fonds d'Expérimentation Territoriale contre le Chômage de Longue Durée (Fonds ETCLD), la MEL et La Fabrique de l'Emploi pour la seconde phase de l'expérimentation (2021-2026).

La Fabrique de l'Emploi s'est transformée en SCIC (Société Coopérative d'Intérêt Collectif) de type SA à capital variable lors de son Assemblée Générale constitutive du 12 février 2020. Par décision directe n° 20 DD 0363 du Conseil du 5 juin 2020, la MEL est entrée au capital de la SCIC pour un montant de 20 000 €.

La Fabrique de l'Emploi embauche sans sélection, en CDI et à temps choisi, les personnes privées d'emploi depuis plus d'un an, volontaires pour travailler, et qui lui sont présentées par le Comité Local pour l'Emploi de Loos et de Tourcoing. Elle développe avec ses salariés des activités utiles aux territoires dans 3 domaines : alimentation ; ré-emploi ; services aux habitants. Elle compte aujourd'hui 119 salariés conventionnés sur les deux sites.

Le modèle économique d'une EBE repose en grande partie sur le financement des salaires par la Contribution au Développement de l'Emploi (égale à 102% du Smic brut pour la part État, complétée de 15% par le Département) issue de la redirection du budget d'indemnisation du chômage. Le chiffre d'affaires généré par les activités vient compléter le budget de fonctionnement mais reste relativement marginal. A la Fabrique de l'Emploi, le faible revenu médian des habitants et le prix modéré que les entreprises sont prêtes à débourser pour des activités de réemploi limitent le niveau du chiffre d'affaires. Celui-ci a toutefois progressé de 30% en 2022 pour représenter 12% du budget 2022.

Le soutien de la MEL au développement des activités de la Fabrique de l'Emploi date de 2019. Il a permis de compenser en partie l'impact d'une augmentation beaucoup plus rapide des embauches que celle du chiffre d'affaires, et surtout de permettre à la Fabrique de dégager du temps d'ingénierie pour développer les activités productives. Ce soutien démarrage de la structure n'avait pas vocation à soutenir le démarrage de la structure mais n'avait pas vocation à perdurer, d'autant plus que l'extension potentielle de l'expérimentation augmentera le nombre d'EBE.

La situation financière de la SCIC s'est améliorée en 2022 grâce notamment à l'accroissement et à la structuration de son encadrement qui a ainsi pu bâtir une véritable stratégie de prospection des acteurs économiques privés et publics. Les contrats avec les entreprises (Covanord, Leroy Merlin, Willemse…) et avec le secteur public (prestations pour les communes de Loos et de Tourcoing notamment) se sont multipliés. Par ailleurs, le nouveau mode de calcul plus favorable de la CDE depuis juillet 2021 (assiette élargie à l'ensemble des salariés y compris l'encadrement dans la limite de 10% des effectifs) a permis de mieux équilibrer les comptes.

II. Description des objectifs et modalités du soutien

Le soutien demandé par la Fabrique de l'Emploi à la MEL pour 2023 est réduit de moitié par rapport aux années antérieures, soit 90 000 € au lieu de 180 000 € précédemment. Outre le fait qu'il était convenu dès le départ que le soutien de la MEL irait en décroissant en fonction de la montée en charge des activités productives de la Fabrique, deux facteurs sont entrés en compte pour cette diminution :

- poursuite de la progression du chiffre d'affaires 2023 : augmentation potentielle de 26% grâce au démarrage d'une recyclerie à Loos, d'une conserverie à Tourcoing, de la mise en œuvre du projet de maraîchage MEL Fertile dans le cadre de l'ANRU, et du développement des activités de démantèlement;

- perspective de la mise en place par la MEL d'un outil métropolitain de développement d'activités économiques pour l'ensemble des territoires et des EBE de la métropole, libérant ainsi du temps de partage d'expériences, de conseil et de mutualisation entre territoires autrefois assuré par la Fabrique de l'Emploi.

La subvention demandée pour 2023 servira à financer du temps de travail de l'encadrement afin de développer des activités productives (prospection, adaptation des locaux, besoins d'expertise externe ponctuelle, coordination avec les territoires et les prestataires…) et par conséquent du chiffre d'affaires.

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1) De soutenir la Fabrique de l'Emploi ;

2) D'accorder une subvention d'un montant de 90 000 € pour l'année 2023 ;

3) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention avec la Fabrique de l'Emploi ;

4) D'imputer les dépenses d'un montant de 90 000 € aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Réunion du BUREAU du Vendredi 16 décembre 2022
A la Métropole Européenne de Lille (Atriums 5-6-7)

Nombre de membres en exercice : 33
Quorum minimum requis : 17
Date de la convocation à la réunion : 09 décembre 2022

Président : DAMIEN CASTELAIN
(Secrétaire de Séance : Yvan HUTCHINSON)

Présents (29) :

M. BAERT, M. BERNARD, M. BLONDEAU, M. CAMBIEN, M. CASTELAIN, M. CAUCHE, M. COLIN, M. CORBILLON, M. DELEBARRE, M. DELEPAUL, M. DESLANDES, Mme DUCRET, M. DUFOUR, M. ELEGEEST, M. GEENENS, M. GERARD (jusqu'à 10h35), M. HAESEBROECK, M. HUTCHINSON, M. Jean-François LEGRAND, M. LEPRETRE, Mme LINKENHELD, M. MATHON, Mme MOENECLAEY, M. PROKOPOWICZ, Mme SEGARD, M. SKYRONKA, Mme TONNERRE-DESMET, M. VERCAMER, Mme VOITURIEZ.

Élus absents ayant donné pouvoir (02) :

Mme AUBRY (pouvoir à Mme LINKENHELD), M. BEZIRARD (pouvoir à M. BERNARD).

Élus absents (02) :

M. Gérard CAUDRON, M. COSTEUR.

Le quorum étant atteint, le Bureau de la MEL peut valablement délibérer.

Le secrétaire de séance	Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Yvan HUTCHINSON	Damien CASTELAIN

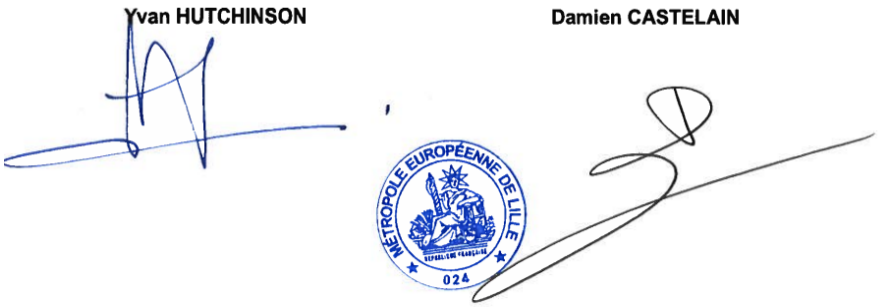

Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur

Le 16/12/2022
Arnaud FICOT

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20221216-lmc100000096863-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 20/12/2022
Retour préfecture le 20/12/2022
Publié le 21/12/2022

22-B-0544

Séance du vendredi 16 décembre 2022

DELIBERATION DU BUREAU

ASSOCIATION LILLE-DESIGN - SOUTIEN AU PROGRAMME D'ACTIONS DE L'ANNEE 2023 - VERSEMENT DE SUBVENTION

I. Contexte

L'association lille-design bénéficie du soutien de la MEL depuis sa création en 2011 au titre de ses actions en matière d'animation et d'évolution de la démarche design sur le territoire. Après avoir contribué au programme de Lille Métropole 2020, Capitale Mondiale du Design, avec trois expositions et lancé l'observatoire du Design métropolitain "Designscope".

L'association lille-design connaît aujourd'hui des difficultés financières. Son bilan financier 2021 a en effet révélé des fonds propres négatifs et des emprunts en cours, qui mettent en difficulté sa capacité à honorer ses engagements. Par courrier en date du 22 septembre 2022, elle a sollicité la désignation d'un mandataire ad-hoc auprès du Tribunal de grande instance. Finalement, une procédure de conciliation, jugée plus pertinente par l'association et le Tribunal, a été ouverte et notifiée le 17 novembre 2022. Dans l'attente des conclusions des travaux du conciliateur tout en soutenant le programme d'actions de l'association, il est proposé la signature d'une convention d'une durée de 6 mois. Selon les orientations de la conciliation, et la bonne exécution de la première convention, lille-design pourra représenter une demande de subvention complémentaire au terme de ces 6 mois.

II. Description des objectifs et modalités du soutien

En 2023, lille—design flèche ses actions autour de 3 orientations stratégiques :

Accompagner la démarche Design :
• Pour les entreprises : prestations, formations, le Club d'entreprises, l'opération Passé présent mémoire industrielle #2 : accompagnement spécifique auprès des entreprises emblématiques et parfois centenaires du territoire (DREETS).
• designScope : dispositif d'observation, d'analyse et d'évaluation des pratiques du design, qui poursuit son objectif auprès du monde économique, du monde apprenant et du monde créatif.
• Booster Innovation & Design : accompagnement qui repose sur une démarche structurée et harmonisée, décliné de manière spécifique et personnalisée selon différents axes de travail identifiés en fonction des problématiques de chaque PME (Région Hauts-de-France).

• La Formation/Recherche : licence, Master, programme gradué dédiés au design en métropole lilloise.

Accompagner les jeunes designers dans leur projet d'avenir :
• Concrétisation et déploiement d'un dispositif d'accompagnement des jeunes diplômés designers en lien avec la DRAC.
• Assurer une professionnalisation des jeunes designers : statuts juridiques, rédaction de contrats d'édition, royalties etc...
• Fédérer la profession de designers via des rendez-vous réguliers, créer du networking entre designers free-lance, designers intégrés.

Bâtir un réseau solide à différentes échelles :
• Le réseau local et régional : pôles d'excellence, pôles de compétitivités, parcs d'activités,
• Le réseau national : la France Design Week et le Conseil National du Design issus des Assises Nationales du design 2019,
• Le soutien aux initiatives portées par les designers : le salon du design textile MOCCO, le festival de design graphique Combo Combo,...
• Campus des Métiers et des Qualifications d'Excellence Image & Design : poursuivre le travail mené dans le cadre d'un dépôt au PIA4 France 2030, phase diagnostic,
• Le réseau européen : New European Bauhaus, Beda.

Poursuivre la sensibilisation et la compréhension au design pour tous les publics :
• Des événements, dont l'événement signature La Grande leçon de design,
• Des publications, des restitutions d'étude approfondies,
• Des rendez-vous réguliers, dont la France Design Week soutenue par la DRAC.

Dans ce contexte, lille—design a sollicité une aide financière auprès des services de la MEL pour la réalisation de ses objectifs. L'association bénéficie également du soutien de la Région Hauts-de-France, de la DRAC, de la DIRECCTE et de fonds européens, ainsi que de recettes minoritaires d'origine privée.

Il est proposé d'attribuer à lille—design une subvention à hauteur de 100 000 € pour la réalisation de son programme 2023, soit 11,79 % d'un budget prévisionnel s'élevant à 848 026 €.

Toutefois, la MEL se réserve le droit de réévaluer le niveau de son engagement, en cours d'année, auprès de l'association lille-design au regard, d'une part, du respect des priorités métropolitaines susmentionnées et, d'autre part, pour tenir compte des nouvelles modalités de financement de la Région Hauts-de-France qui devraient être précisées au premier semestre 2023, dans le cadre de la mise en place du nouveau SRDEII. Cette réévaluation est susceptible de conduire à la proposition d'une délibération modificative en 2023.

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1) De soutenir le programme d'actions de l'association lille-design en 2023 ;

2) D’accorder une subvention d’un montant de 100 000 € pour l'association lille-design au titre de l'année 2023 ;

3) D’autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention avec l'association lille-design ;

4) D’imputer les dépenses d’un montant de 100 000 € aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS
Mme Audrey LINKENHELD ainsi que M. Michel DELEPAUL n'ayant pas pris part au débat ni au vote.

Pour rendu exécutoire

22-B-0544

Séance du vendredi 16 décembre 2022

DELIBERATION DU BUREAU

ASSOCIATION LILLE-DESIGN - SOUTIEN AU PROGRAMME D'ACTIONS DE L'ANNEE 2023 - VERSEMENT DE SUBVENTION

I. Contexte

L'association lille-design bénéficie du soutien de la MEL depuis sa création en 2011 au titre de ses actions en matière d'animation et d'évolution de la démarche design sur le territoire. Après avoir contribué au programme de Lille Métropole 2020, Capitale Mondiale du Design, avec trois expositions et lancé l'observatoire du Design métropolitain "Designscope".

L'association lille-design connaît aujourd'hui des difficultés financières. Son bilan financier 2021 a en effet révélé des fonds propres négatifs et des emprunts en cours, qui mettent en difficulté sa capacité à honorer ses engagements. Par courrier en date du 22 septembre 2022, elle a sollicité la désignation d'un mandataire ad-hoc auprès du Tribunal de grande instance. Finalement, une procédure de conciliation, jugée plus pertinente par l'association et le Tribunal, a été ouverte et notifiée le 17 novembre 2022. Dans l'attente des conclusions des travaux du conciliateur tout en soutenant le programme d'actions de l'association, il est proposé la signature d'une convention d'une durée de 6 mois. Selon les orientations de la conciliation, et la bonne exécution de la première convention, lille-design pourra représenter une demande de subvention complémentaire au terme de ces 6 mois.

II. Description des objectifs et modalités du soutien

En 2023, lille—design flèche ses actions autour de 3 orientations stratégiques :

Accompagner la démarche Design :
• Pour les entreprises : prestations, formations, le Club d'entreprises, l'opération Passé présent mémoire industrielle #2 : accompagnement spécifique auprès des entreprises emblématiques et parfois centenaires du territoire (DREETS).
• designScope : dispositif d'observation, d'analyse et d'évaluation des pratiques du design, qui poursuit son objectif auprès du monde économique, du monde apprenant et du monde créatif.
• Booster Innovation & Design : accompagnement qui repose sur une démarche structurée et harmonisée, décliné de manière spécifique et personnalisée selon différents axes de travail identifiés en fonction des problématiques de chaque PME (Région Hauts-de-France).

• La Formation/Recherche : licence, Master, programme gradué dédiés au design en métropole lilloise.

Accompagner les jeunes designers dans leur projet d'avenir :
• Concrétisation et déploiement d'un dispositif d'accompagnement des jeunes diplômés designers en lien avec la DRAC.
• Assurer une professionnalisation des jeunes designers : statuts juridiques, rédaction de contrats d'édition, royalties etc...
• Fédérer la profession de designers via des rendez-vous réguliers, créer du networking entre designers free-lance, designers intégrés.

Bâtir un réseau solide à différentes échelles :
• Le réseau local et régional : pôles d'excellence, pôles de compétitivités, parcs d'activités,
• Le réseau national : la France Design Week et le Conseil National du Design issus des Assises Nationales du design 2019,
• Le soutien aux initiatives portées par les designers : le salon du design textile MOCCO, le festival de design graphique Combo Combo,...
• Campus des Métiers et des Qualifications d'Excellence Image & Design : poursuivre le travail mené dans le cadre d'un dépôt au PIA4 France 2030, phase diagnostic,
• Le réseau européen : New European Bauhaus, Beda.

Poursuivre la sensibilisation et la compréhension au design pour tous les publics :
• Des événements, dont l'événement signature La Grande leçon de design,
• Des publications, des restitutions d'étude approfondies,
• Des rendez-vous réguliers, dont la France Design Week soutenue par la DRAC.

Dans ce contexte, lille—design a sollicité une aide financière auprès des services de la MEL pour la réalisation de ses objectifs. L'association bénéficie également du soutien de la Région Hauts-de-France, de la DRAC, de la DIRECCTE et de fonds européens, ainsi que de recettes minoritaires d'origine privée.

Il est proposé d'attribuer à lille—design une subvention à hauteur de 100 000 € pour la réalisation de son programme 2023, soit 11,79 % d'un budget prévisionnel s'élevant à 848 026 €.

Toutefois, la MEL se réserve le droit de réévaluer le niveau de son engagement, en cours d'année, auprès de l'association lille-design au regard, d'une part, du respect des priorités métropolitaines susmentionnées et, d'autre part, pour tenir compte des nouvelles modalités de financement de la Région Hauts-de-France qui devraient être précisées au premier semestre 2023, dans le cadre de la mise en place du nouveau SRDEII. Cette réévaluation est susceptible de conduire à la proposition d'une délibération modificative en 2023.

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1) De soutenir le programme d'actions de l'association lille-design en 2023 ;

2) D’accorder une subvention d’un montant de 100 000 € pour l'association lille-design au titre de l'année 2023 ;

3) D’autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention avec l'association lille-design ;

4) D’imputer les dépenses d’un montant de 100 000 € aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS
Mme Audrey LINKENHELD ainsi que M. Michel DELEPAUL n'ayant pas pris part au débat ni au vote.

Réunion du BUREAU du Vendredi 16 décembre 2022
A la Métropole Européenne de Lille (Atriums 5-6-7)

Nombre de membres en exercice : 33
Quorum minimum requis : 17
Date de la convocation à la réunion : 09 décembre 2022

Président : DAMIEN CASTELAIN
(Secrétaire de Séance : Yvan HUTCHINSON)

Présents (29) :

M. BAERT, M. BERNARD, M. BLONDEAU, M. CAMBIEN, M. CASTELAIN, M. CAUCHE, M. COLIN, M. CORBILLON, M. DELEBARRE, M. DELEPAUL, M. DESLANDES, Mme DUCRET, M. DUFOUR, M. ELEGEEST, M. GEENENS, M. GERARD (jusqu'à 10h35), M. HAESEBROECK, M. HUTCHINSON, M. Jean-François LEGRAND, M. LEPRETRE, Mme LINKENHELD, M. MATHON, Mme MOENECLAEY, M. PROKOPOWICZ, Mme SEGARD, M. SKYRONKA, Mme TONNERRE-DESMET, M. VERCAMER, Mme VOITURIEZ.

Élus absents ayant donné pouvoir (02) :

Mme AUBRY (pouvoir à Mme LINKENHELD), M. BEZIRARD (pouvoir à M. BERNARD).

Élus absents (02) :

M. Gérard CAUDRON, M. COSTEUR.

Le quorum étant atteint, le Bureau de la MEL peut valablement délibérer.

Le secrétaire de séance	Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Yvan HUTCHINSON	Damien CASTELAIN

Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur

Le 16/12/2022
Arnaud FICOT

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20221216-lmc100000096864-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 20/12/2022
Retour préfecture le 20/12/2022
Publié le 21/12/2022

22-B-0545

Séance du vendredi 16 décembre 2022

DELIBERATION DU BUREAU

SOUTIEN A L'ASSOCIATION DREAMAKERS - SUBVENTION AU TITRE DE L'ANNEE 2023

La Métropole Européenne de Lille (MEL) a acté, par délibération n°21 C 0056 votée au Conseil métropolitain du 19 février 2021, son projet stratégique de transformation économique du territoire (PSTET). Il poursuit l'ambition d'une économie durable, performante, solidaire et tournée vers l'emploi.

L'un des six défis qui articulent le PSTET porte sur l'entrepreneuriat autour des enjeux de détection des porteurs de projet et de promotion de la création d'activité, notamment auprès des étudiants, des apprentis et des jeunes de quartiers prioritaires.

I. Contexte

Par délibération n° 21 B 0047 du 19 février 2021, la MEL a acté une subvention, au titre des années 2021- 2022, à l'association Entreprendre Pour Apprendre Hauts-de-France (devenu en mai 2021 Dreamakers) pour développer la culture de l'initiative chez les jeunes en milieu scolaire.

Les axes que l'association Dreamakers proposait de développer en 2021 et 2022 sont :

- Développer la culture de l'initiative chez les jeunes ;
- Mettre en place des actions entrepreneuriales dans les établissements scolaires n'ayant jamais pratiqué la pédagogie de l'entrepreneuriat ; étendre à de nouvelles classes les actions existantes dans les établissements qui pratiquent déjà cette pédagogie ;
- Accompagner les jeunes qui le souhaitent vers la création en leur proposant un espace pour "mûrir" leur posture entrepreneuriale. Cette action répond au constat d'un intérêt croissant des lycéens pour la création d'activités.
- Expérimenter un parcours de coaching personnalisé de jeunes sensibilisés à l'entrepreneuriat dans les quartiers politique de la ville. Ce projet permet de lever des fonds FEDER ITI et a pour objectif de développer la posture entrepreneuriale des jeunes.

En 2021, l'association a touché 849 jeunes à travers plusieurs programmes d'actions; au 31 octobre 2022, ses actions ont bénéficié à 750 jeunes collégiens et lycéens et plus de 100 adultes (enseignants, chefs d'entreprise, chefs d'établissements).

II. Description des objectifs et modalités du soutien

L'association Dreamakers porte un objectif à 2030 : changer d'échelle pour passer de 5 000 jeunes touchés à l'échelle régionale à 45 000 jeunes en 2030, soit 32 000 sur le territoire de la MEL (10% de l'effectif total du territoire métropolitain). Leur but est de faire reconnaître l'entrepreneuriat comme une matière à part entière au baccalauréat avec un passeport de compétences entrepreneuriales (capacité à travailler en groupe, à développer une idée, développer des compétences en communication, gestion de projet, leadership, organisation, etc.)

Dreamakers prévoit de mobiliser des seniors enseignants pour renforcer le nombre d'enseignants formés à la pédagogie entrepreneuriale.

Pour 2023, les objectifs sont :

- la sensibilisation une cinquantaine d'enseignants par an ;
- la création d'un "pool" d'établissements scolaires entreprenants basé sur 5 à 8 établissements métropolitains par an ;
- le lancement d'un "club Dreamakers" composé d'enseignants et d'entrepreneurs aguerris à la sensibilisation des jeunes à l'entrepreneuriat (10 entrepreneurs et 10 établissements en 2023) ;
- la mise en place un temps de rassemblement des jeunes sensibilisés sous forme de "masterclass (1200 jeunes).

L'association souhaite aussi promouvoir l'entrepreneuriat à travers les valeurs du sport. L'événement Rugby 2023, dans le cadre duquel la MEL va accueillir plusieurs matchs ou manifestations, est l'occasion pour relier les valeurs du sport (entraide, équipe, collectif, goût de l'effort) avec celles de l'entrepreneuriat. L'association s'appuiera sur un réseau de bénévoles, de dirigeants associatifs, d'enseignants, d'entrepreneurs et de collaborateurs d'entreprises et d'institution engagés.

La subvention sollicitée par l'association Dreamakers pour l'année 2023 s'élève à 60 000 euros (montant identique par rapport à la période 2021-2022), sur un budget global de l'association de 1 195 580 euros (le budget global de l'action est de 245 873 euros). La part du financement de la MEL représente 5 % (6,5 % en 2021 et 7,1% en 2022). Les autres financeurs sont principalement la Région Hauts-de-France, l'Union européenne au titre du FEDER et des partenaires privés.

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1) De soutenir le projet de l'association Dreamakers pour l'année 2023 ;

2) D'accorder une subvention d'un montant de 60 000 € pour l'association Dreamakers ;

3) D’autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention avec pour l'association Dreamakers ;

4) D’imputer les dépenses d’un montant de 60 000 € aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

22-B-0545

Séance du vendredi 16 décembre 2022

DELIBERATION DU BUREAU

SOUTIEN A L'ASSOCIATION DREAMAKERS - SUBVENTION AU TITRE DE L'ANNEE 2023

La Métropole Européenne de Lille (MEL) a acté, par délibération n°21 C 0056 votée au Conseil métropolitain du 19 février 2021, son projet stratégique de transformation économique du territoire (PSTET). Il poursuit l'ambition d'une économie durable, performante, solidaire et tournée vers l'emploi.

L'un des six défis qui articulent le PSTET porte sur l'entrepreneuriat autour des enjeux de détection des porteurs de projet et de promotion de la création d'activité, notamment auprès des étudiants, des apprentis et des jeunes de quartiers prioritaires.

I. Contexte

Par délibération n° 21 B 0047 du 19 février 2021, la MEL a acté une subvention, au titre des années 2021- 2022, à l'association Entreprendre Pour Apprendre Hauts-de-France (devenu en mai 2021 Dreamakers) pour développer la culture de l'initiative chez les jeunes en milieu scolaire.

Les axes que l'association Dreamakers proposait de développer en 2021 et 2022 sont :

- Développer la culture de l'initiative chez les jeunes ;
- Mettre en place des actions entrepreneuriales dans les établissements scolaires n'ayant jamais pratiqué la pédagogie de l'entrepreneuriat ; étendre à de nouvelles classes les actions existantes dans les établissements qui pratiquent déjà cette pédagogie ;
- Accompagner les jeunes qui le souhaitent vers la création en leur proposant un espace pour "mûrir" leur posture entrepreneuriale. Cette action répond au constat d'un intérêt croissant des lycéens pour la création d'activités.
- Expérimenter un parcours de coaching personnalisé de jeunes sensibilisés à l'entrepreneuriat dans les quartiers politique de la ville. Ce projet permet de lever des fonds FEDER ITI et a pour objectif de développer la posture entrepreneuriale des jeunes.

En 2021, l'association a touché 849 jeunes à travers plusieurs programmes d'actions; au 31 octobre 2022, ses actions ont bénéficié à 750 jeunes collégiens et lycéens et plus de 100 adultes (enseignants, chefs d'entreprise, chefs d'établissements).

II. Description des objectifs et modalités du soutien

L'association Dreamakers porte un objectif à 2030 : changer d'échelle pour passer de 5 000 jeunes touchés à l'échelle régionale à 45 000 jeunes en 2030, soit 32 000 sur le territoire de la MEL (10% de l'effectif total du territoire métropolitain). Leur but est de faire reconnaître l'entrepreneuriat comme une matière à part entière au baccalauréat avec un passeport de compétences entrepreneuriales (capacité à travailler en groupe, à développer une idée, développer des compétences en communication, gestion de projet, leadership, organisation, etc.)

Dreamakers prévoit de mobiliser des seniors enseignants pour renforcer le nombre d'enseignants formés à la pédagogie entrepreneuriale.

Pour 2023, les objectifs sont :

- la sensibilisation une cinquantaine d'enseignants par an ;
- la création d'un "pool" d'établissements scolaires entreprenants basé sur 5 à 8 établissements métropolitains par an ;
- le lancement d'un "club Dreamakers" composé d'enseignants et d'entrepreneurs aguerris à la sensibilisation des jeunes à l'entrepreneuriat (10 entrepreneurs et 10 établissements en 2023) ;
- la mise en place un temps de rassemblement des jeunes sensibilisés sous forme de "masterclass (1200 jeunes).

L'association souhaite aussi promouvoir l'entrepreneuriat à travers les valeurs du sport. L'événement Rugby 2023, dans le cadre duquel la MEL va accueillir plusieurs matchs ou manifestations, est l'occasion pour relier les valeurs du sport (entraide, équipe, collectif, goût de l'effort) avec celles de l'entrepreneuriat. L'association s'appuiera sur un réseau de bénévoles, de dirigeants associatifs, d'enseignants, d'entrepreneurs et de collaborateurs d'entreprises et d'institution engagés.

La subvention sollicitée par l'association Dreamakers pour l'année 2023 s'élève à 60 000 euros (montant identique par rapport à la période 2021-2022), sur un budget global de l'association de 1 195 580 euros (le budget global de l'action est de 245 873 euros). La part du financement de la MEL représente 5 % (6,5 % en 2021 et 7,1% en 2022). Les autres financeurs sont principalement la Région Hauts-de-France, l'Union européenne au titre du FEDER et des partenaires privés.

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1) De soutenir le projet de l'association Dreamakers pour l'année 2023 ;

2) D'accorder une subvention d'un montant de 60 000 € pour l'association Dreamakers ;

3) D’autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention avec pour l'association Dreamakers ;

4) D’imputer les dépenses d’un montant de 60 000 € aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Réunion du BUREAU du Vendredi 16 décembre 2022
A la Métropole Européenne de Lille (Atriums 5-6-7)

Nombre de membres en exercice : 33
Quorum minimum requis : 17
Date de la convocation à la réunion : 09 décembre 2022

Président : DAMIEN CASTELAIN
(Secrétaire de Séance : Yvan HUTCHINSON)

Présents (29) :

M. BAERT, M. BERNARD, M. BLONDEAU, M. CAMBIEN, M. CASTELAIN, M. CAUCHE, M. COLIN, M. CORBILLON, M. DELEBARRE, M. DELEPAUL, M. DESLANDES, Mme DUCRET, M. DUFOUR, M. ELEGEEST, M. GEENENS, M. GERARD (jusqu'à 10h35), M. HAESEBROECK, M. HUTCHINSON, M. Jean-François LEGRAND, M. LEPRETRE, Mme LINKENHELD, M. MATHON, Mme MOENECLAEY, M. PROKOPOWICZ, Mme SEGARD, M. SKYRONKA, Mme TONNERRE-DESMET, M. VERCAMER, Mme VOITURIEZ.

Élus absents ayant donné pouvoir (02) :

Mme AUBRY (pouvoir à Mme LINKENHELD), M. BEZIRARD (pouvoir à M. BERNARD).

Élus absents (02) :

M. Gérard CAUDRON, M. COSTEUR.

Le quorum étant atteint, le Bureau de la MEL peut valablement délibérer.

Le secrétaire de séance	Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Yvan HUTCHINSON	Damien CASTELAIN

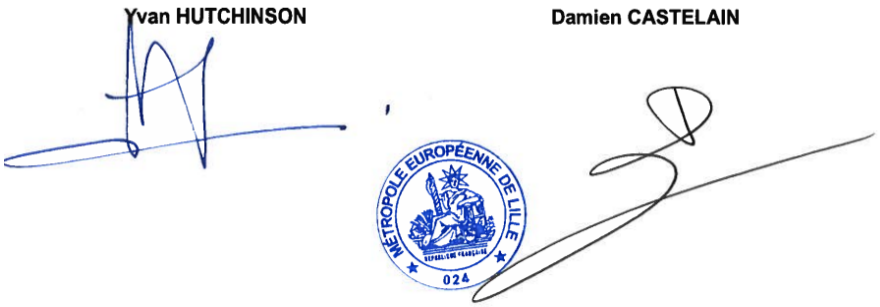

Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur

Le 16/12/2022
Arnaud FICOT

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20221216-lmc100000096865-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 20/12/2022
Retour préfecture le 20/12/2022
Publié le 21/12/2022

22-B-0546

Séance du vendredi 16 décembre 2022

DELIBERATION DU BUREAU

SOUTIEN DE LA MEL A L'ASSOCIATION BGE HAUTS-DE-FRANCE - SUBVENTION AU TITRE DE L'ANNEE 2023

La Métropole Européenne de Lille (MEL) a acté, par délibération n°21 C 0056 votée au Conseil métropolitain du 19 février 2021, son projet stratégique de transformation économique du territoire (PSTET). Il poursuit l'ambition d'une économie durable, performante, solidaire et tournée vers l'emploi.

L'un des six défis qui articulent le PSTET porte sur l'entrepreneuriat autour des enjeux de détection des porteurs de projet et de promotion de la création d'activité, notamment auprès des étudiants, des apprentis et des jeunes de quartiers prioritaires.

I. Contexte

Par délibération n° 21 C 0643 du 17 décembre 2021, la MEL a acté une subvention, au titre de l'année 2022, à l'association BGE Hauts-de-France (BGE) pour un programme d'actions diversifié hors CitésLab. La MEL a également voté une autre délibération concernant le soutien à l'association BGE Hauts-de-France, pour l'action CitésLab (délibération n° 22 B 0249 du 24 juin 2022).

La présente délibération a pour objet le soutien de la MEL au programme d'actions déposé par BGE Hauts-de-France, hors CitésLab, pour l'année 2023.

Au 31 octobre 2022, BGE a fourni les résultats suivants :
- 87 entrepreneurs ayant pu tester leur activité au sein de l'Incubatest (sur 115 visés) nouveau nom des couveuses d'entreprises,
- 7 ateliers Fabrique à entreprendre organisés et 2 ateliers programmés (sur 12 visés)
- Bus de la Fabrique à Entreprendre (2 sessions de 5 jours prévues) : 57 personnes en mai 2022 sur les villes de Hem, Lille, Mons-en-Barœul, Ronchin, Roubaix, Tourcoing, Villeneuve-d'Ascq (dont 48% d'habitants des quartiers politique de la Ville QPV) ; et 44 personnes en octobre dans les villes de Armentières, Lambersart, Lille, Roubaix, Seclin, Tourcoing, Villeneuve-d'Ascq, Wattrelos (dont 67% en quartiers politique de la ville).
Les 2 sessions d'actions Warm Up (accompagnement renforcé des porteurs de projet des quartiers prioritaires) n'ont pas pu être réalisées pour des raisons de difficultés de sourcing.

La BGE a déposé une demande de financement d'une action d'émergence (en lieu et place de l'action CitésLab qui a démarré en 2021 sur Roubaix Sud, Hem et

Wattrelos) sur les villes de Hem et Wattrelos pour l'année 2023. Cette demande est en cours d'étude.

II. Description des objectifs et modalités du soutien

Au regard des résultats au 31 octobre 2022, l'association BGE Hauts-de-France propose à nouveau un programme d'actions diversifié pour l'année 2023 en tenant compte des points faibles constatés en 2022 pour atteindre de meilleurs résultats : l'incubatest, la permanence tenue à la Bassée, l'action Fabrique à Entreprendre en direction des publics situés en quartier politique de la ville ou en territoires fragiles, ainsi que le maintien du renforcement de l'équipe de conseillers BGE qui a été mis en œuvre en 2021.

La subvention sollicitée par BGE Hauts-de-France en 2023 s'élève donc à 155 280 euros correspondant au programme d'actions prévues (montant identique qu'en 2022). Elle représente 23,4 % du budget prévisionnel 2023 de l'ensemble des actions qui s'élève à 662 399 euros (en 2022, elle représentait 20,3% d'un budget cumulé d'actions d'un montant de 666 566 euros), et 1,6% du budget total de l'association qui s'élève à 9 765 892 euros (en 2022 cela représentait 1,6% du budget total de l'association qui s'élève à 9 640 441 euros).

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1) De soutenir le projet de l'association BGE Hauts-de-France pour l'année 2023 ;

2) D'accorder une subvention d'un montant de 155 280 € pour l'association BGE Hauts-de-France pour l'année 2023 ;

3) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention avec l'association BGE Hauts-de-France ;

4) D'imputer les dépenses d'un montant de 155 280 € aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Pour rendu exécutoire

22-B-0546

Séance du vendredi 16 décembre 2022

DELIBERATION DU BUREAU

SOUTIEN DE LA MEL A L'ASSOCIATION BGE HAUTS-DE-FRANCE - SUBVENTION AU TITRE DE L'ANNEE 2023

La Métropole Européenne de Lille (MEL) a acté, par délibération n°21 C 0056 votée au Conseil métropolitain du 19 février 2021, son projet stratégique de transformation économique du territoire (PSTET). Il poursuit l'ambition d'une économie durable, performante, solidaire et tournée vers l'emploi.

L'un des six défis qui articulent le PSTET porte sur l'entrepreneuriat autour des enjeux de détection des porteurs de projet et de promotion de la création d'activité, notamment auprès des étudiants, des apprentis et des jeunes de quartiers prioritaires.

I. Contexte

Par délibération n° 21 C 0643 du 17 décembre 2021, la MEL a acté une subvention, au titre de l'année 2022, à l'association BGE Hauts-de-France (BGE) pour un programme d'actions diversifié hors CitésLab. La MEL a également voté une autre délibération concernant le soutien à l'association BGE Hauts-de-France, pour l'action CitésLab (délibération n° 22 B 0249 du 24 juin 2022).

La présente délibération a pour objet le soutien de la MEL au programme d'actions déposé par BGE Hauts-de-France, hors CitésLab, pour l'année 2023.

Au 31 octobre 2022, BGE a fourni les résultats suivants :
- 87 entrepreneurs ayant pu tester leur activité au sein de l'Incubatest (sur 115 visés) nouveau nom des couveuses d'entreprises,
- 7 ateliers Fabrique à entreprendre organisés et 2 ateliers programmés (sur 12 visés)
- Bus de la Fabrique à Entreprendre (2 sessions de 5 jours prévues) : 57 personnes en mai 2022 sur les villes de Hem, Lille, Mons-en-Barœul, Ronchin, Roubaix, Tourcoing, Villeneuve-d'Ascq (dont 48% d'habitants des quartiers politique de la Ville QPV) ; et 44 personnes en octobre dans les villes de Armentières, Lambersart, Lille, Roubaix, Seclin, Tourcoing, Villeneuve-d'Ascq, Wattrelos (dont 67% en quartiers politique de la ville).
Les 2 sessions d'actions Warm Up (accompagnement renforcé des porteurs de projet des quartiers prioritaires) n'ont pas pu être réalisées pour des raisons de difficultés de sourcing.

La BGE a déposé une demande de financement d'une action d'émergence (en lieu et place de l'action CitésLab qui a démarré en 2021 sur Roubaix Sud, Hem et

Wattrelos) sur les villes de Hem et Wattrelos pour l'année 2023. Cette demande est en cours d'étude.

II. Description des objectifs et modalités du soutien

Au regard des résultats au 31 octobre 2022, l'association BGE Hauts-de-France propose à nouveau un programme d'actions diversifié pour l'année 2023 en tenant compte des points faibles constatés en 2022 pour atteindre de meilleurs résultats : l'incubatest, la permanence tenue à la Bassée, l'action Fabrique à Entreprendre en direction des publics situés en quartier politique de la ville ou en territoires fragiles, ainsi que le maintien du renforcement de l'équipe de conseillers BGE qui a été mis en œuvre en 2021.

La subvention sollicitée par BGE Hauts-de-France en 2023 s'élève donc à 155 280 euros correspondant au programme d'actions prévues (montant identique qu'en 2022). Elle représente 23,4 % du budget prévisionnel 2023 de l'ensemble des actions qui s'élève à 662 399 euros (en 2022, elle représentait 20,3% d'un budget cumulé d'actions d'un montant de 666 566 euros), et 1,6% du budget total de l'association qui s'élève à 9 765 892 euros (en 2022 cela représentait 1,6% du budget total de l'association qui s'élève à 9 640 441 euros).

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1) De soutenir le projet de l'association BGE Hauts-de-France pour l'année 2023 ;

2) D'accorder une subvention d'un montant de 155 280 € pour l'association BGE Hauts-de-France pour l'année 2023 ;

3) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention avec l'association BGE Hauts-de-France ;

4) D'imputer les dépenses d'un montant de 155 280 € aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Réunion du BUREAU du Vendredi 16 décembre 2022
A la Métropole Européenne de Lille (Atriums 5-6-7)

Nombre de membres en exercice : 33
Quorum minimum requis : 17
Date de la convocation à la réunion : 09 décembre 2022

Président : DAMIEN CASTELAIN
(Secrétaire de Séance : Yvan HUTCHINSON)

Présents (29) :

M. BAERT, M. BERNARD, M. BLONDEAU, M. CAMBIEN, M. CASTELAIN, M. CAUCHE, M. COLIN, M. CORBILLON, M. DELEBARRE, M. DELEPAUL, M. DESLANDES, Mme DUCRET, M. DUFOUR, M. ELEGEEST, M. GEENENS, M. GERARD (jusqu'à 10h35), M. HAESEBROECK, M. HUTCHINSON, M. Jean-François LEGRAND, M. LEPRETRE, Mme LINKENHELD, M. MATHON, Mme MOENECLAEY, M. PROKOPOWICZ, Mme SEGARD, M. SKYRONKA, Mme TONNERRE-DESMET, M. VERCAMER, Mme VOITURIEZ.

Élus absents ayant donné pouvoir (02) :

Mme AUBRY (pouvoir à Mme LINKENHELD), M. BEZIRARD (pouvoir à M. BERNARD).

Élus absents (02) :

M. Gérard CAUDRON, M. COSTEUR.

Le quorum étant atteint, le Bureau de la MEL peut valablement délibérer.

Le secrétaire de séance	Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Yvan HUTCHINSON	Damien CASTELAIN

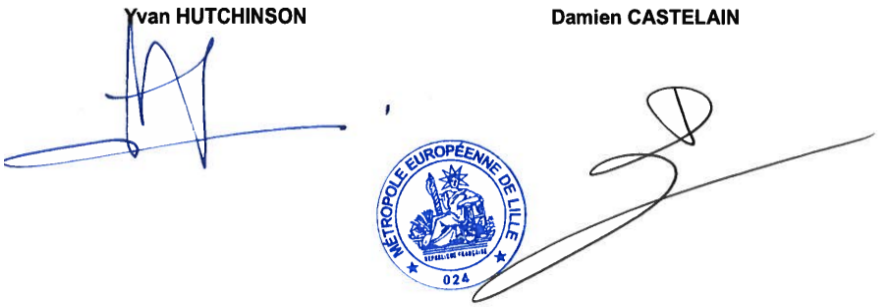

Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur

Le 16/12/2022
Arnaud FICOT

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20221216-lmc100000096866-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 20/12/2022
Retour préfecture le 20/12/2022
Publié le 21/12/2022

22-B-0547

Séance du vendredi 16 décembre 2022

DELIBERATION DU BUREAU

SOUTIEN DE LA MEL A LA COOPERATIVE D'ACTIVITES ET D'EMPLOI TOERANA HABITAT - VERSEMENT DE SUBVENTION AU TITRE DE L'ANNEE 2023

La Métropole Européenne de Lille (MEL) a acté, par délibération n°21 C 0056 votée au Conseil métropolitain du 19 février 2021, son projet stratégique de transformation économique du territoire (PSTET). Il poursuit l'ambition d'une économie durable, performante, solidaire et tournée vers l'emploi.

L'un de ses six axes porte sur l'entrepreneuriat. La MEL a adopté, par délibération n° 22-C-0026, sa nouvelle feuille de route 2022-2026 pour l'économie sociale et solidaire dans laquelle figure le soutien à l'entrepreneuriat solidaire.

I. Contexte

La présente délibération a pour objet le soutien de la MEL à TOERANA HABITAT, l'une des coopératives d'activités et d'emplois (CAE) du territoire. Celles-ci offrent la possibilité de démarrer rapidement une activité en tant qu'entrepreneur salarié en CDI, sans être soumis à l'obligation juridique de création d'entreprise. Lorsque l'activité est jugée suffisamment pérenne, le porteur de projet peut intégrer durablement la coopérative en tant qu'associé sous le statut Entrepreneur Salarié Associé (ESA), ou créer sa propre entreprise.

Les CAE présentes sur le territoire de la MEL développent un socle commun d'intervention pour l'accompagnement de projets auquel s'ajoutent des activités spécifiques selon les structures.

TOERANA HABITAT est la seule coopérative d'activités et d'emplois du territoire métropolitain à proposer un parcours d'accompagnement en direction d'entrepreneurs dans le secteur du bâtiment. La coopérative accueille les entrepreneurs et les accompagne sur la gestion d'entreprise, la prévention des risques et les bases de la performance énergétique avec le soutien de la Région Hauts-de-France. Depuis 2020, elle propose de s'impliquer dans le dispositif de la Fabrique MEL Entreprendre.

En 2022, TOERANA HABITAT avait fixé pour objectif 40 entrepreneurs accompagnés sur le territoire de la MEL.

Au 1er octobre 2022, ces résultats sont presque atteints car 35 entrepreneurs du territoire de la MEL ont rejoint et été accompagnés par cette coopérative :
- 24 d'entre eux sont en Contrats d'Entrepreneurs Salariés (CESA) CDI

- 11 sont en contrat CAPE (Contrat d'Appui au Projet d'Entreprise (le CAPE est conclu en conformité avec les articles 20 et 21 de la loi Dutreil n° 2003-721 du 1er août 2003 pour l'initiative économique et le décret n° 2005-505 du 19 mai 2005).

Au vu des résultats au 1er octobre 2022 de la CAE, et du programme d'actions proposé par celle-ci pour l'année 2023, la MEL propose de reconduire son soutien à TOERANA HABITAT à hauteur de 25 000 euros (montant identique à 2022) pour ses actions d'accompagnement. Une autre délibération relative à l'activité de la CAE OPTEOS sera soumise lors d'une prochaine séance de Bureau au titre de l'année 2023.

II. Description des objectifs et modalités du soutien

TOERANA HABITAT se fixe les objectifs quantitatifs 2023 suivants pour le territoire de la MEL :

- accompagnement de 20 CAPE
- accompagnement de 20 CESA

Par ailleurs, dans le cadre de la Fabrique à Entreprendre MEL, et en partenariat avec les opérateurs d'accompagnement, TOERANA HABITAT se déplace sur les lieux ressources et/ou sur des terrains d'interventions partagés.

La subvention de la MEL représente 11,10 % du budget prévisionnel de l'action de la structure qui s'élève à 225 300 euros en 2023 (en 2022, elle représentait 11,10% du budget prévisionnel 2022 de l'action d'un montant de 225 300 euros). Les autres principaux financeurs sont l'État et la Région Hauts-de-France.

La participation de la MEL est conforme à la loi NOTRe n°2015- 991 du 7 août 2015 et de l'article L.5217-2 du CGCT. Cette aide est allouée sur la base du règlement n° 1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, publié au JOUE L352/1 du 24 décembre 2013 dispositif prolongé par le Règlement (UE) n° 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020.

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1) De soutenir le programme de travail de TOERANA HABITAT pour l'année 2023 ;

2) D'accorder une subvention d'un montant de 25 000 € pour TOERANA HABITAT ;

3) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention avec TOERANA HABITAT;

4) D’imputer les dépenses d’un montant de 25 000 € aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

22-B-0547

Séance du vendredi 16 décembre 2022

DELIBERATION DU BUREAU

SOUTIEN DE LA MEL A LA COOPERATIVE D'ACTIVITES ET D'EMPLOI TOERANA HABITAT - VERSEMENT DE SUBVENTION AU TITRE DE L'ANNEE 2023

La Métropole Européenne de Lille (MEL) a acté, par délibération n°21 C 0056 votée au Conseil métropolitain du 19 février 2021, son projet stratégique de transformation économique du territoire (PSTET). Il poursuit l'ambition d'une économie durable, performante, solidaire et tournée vers l'emploi.

L'un de ses six axes porte sur l'entrepreneuriat. La MEL a adopté, par délibération n° 22-C-0026, sa nouvelle feuille de route 2022-2026 pour l'économie sociale et solidaire dans laquelle figure le soutien à l'entrepreneuriat solidaire.

I. Contexte

La présente délibération a pour objet le soutien de la MEL à TOERANA HABITAT, l'une des coopératives d'activités et d'emplois (CAE) du territoire. Celles-ci offrent la possibilité de démarrer rapidement une activité en tant qu'entrepreneur salarié en CDI, sans être soumis à l'obligation juridique de création d'entreprise. Lorsque l'activité est jugée suffisamment pérenne, le porteur de projet peut intégrer durablement la coopérative en tant qu'associé sous le statut Entrepreneur Salarié Associé (ESA), ou créer sa propre entreprise.

Les CAE présentes sur le territoire de la MEL développent un socle commun d'intervention pour l'accompagnement de projets auquel s'ajoutent des activités spécifiques selon les structures.

TOERANA HABITAT est la seule coopérative d'activités et d'emplois du territoire métropolitain à proposer un parcours d'accompagnement en direction d'entrepreneurs dans le secteur du bâtiment. La coopérative accueille les entrepreneurs et les accompagne sur la gestion d'entreprise, la prévention des risques et les bases de la performance énergétique avec le soutien de la Région Hauts-de-France. Depuis 2020, elle propose de s'impliquer dans le dispositif de la Fabrique MEL Entreprendre.

En 2022, TOERANA HABITAT avait fixé pour objectif 40 entrepreneurs accompagnés sur le territoire de la MEL.

Au 1er octobre 2022, ces résultats sont presque atteints car 35 entrepreneurs du territoire de la MEL ont rejoint et été accompagnés par cette coopérative :
- 24 d'entre eux sont en Contrats d'Entrepreneurs Salariés (CESA) CDI

- 11 sont en contrat CAPE (Contrat d'Appui au Projet d'Entreprise (le CAPE est conclu en conformité avec les articles 20 et 21 de la loi Dutreil n° 2003-721 du 1er août 2003 pour l'initiative économique et le décret n° 2005-505 du 19 mai 2005).

Au vu des résultats au 1er octobre 2022 de la CAE, et du programme d'actions proposé par celle-ci pour l'année 2023, la MEL propose de reconduire son soutien à TOERANA HABITAT à hauteur de 25 000 euros (montant identique à 2022) pour ses actions d'accompagnement. Une autre délibération relative à l'activité de la CAE OPTEOS sera soumise lors d'une prochaine séance de Bureau au titre de l'année 2023.

II. Description des objectifs et modalités du soutien

TOERANA HABITAT se fixe les objectifs quantitatifs 2023 suivants pour le territoire de la MEL :

- accompagnement de 20 CAPE
- accompagnement de 20 CESA

Par ailleurs, dans le cadre de la Fabrique à Entreprendre MEL, et en partenariat avec les opérateurs d'accompagnement, TOERANA HABITAT se déplace sur les lieux ressources et/ou sur des terrains d'interventions partagés.

La subvention de la MEL représente 11,10 % du budget prévisionnel de l'action de la structure qui s'élève à 225 300 euros en 2023 (en 2022, elle représentait 11,10% du budget prévisionnel 2022 de l'action d'un montant de 225 300 euros). Les autres principaux financeurs sont l'État et la Région Hauts-de-France.

La participation de la MEL est conforme à la loi NOTRe n°2015- 991 du 7 août 2015 et de l'article L.5217-2 du CGCT. Cette aide est allouée sur la base du règlement n° 1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, publié au JOUE L352/1 du 24 décembre 2013 dispositif prolongé par le Règlement (UE) n° 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020.

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1) De soutenir le programme de travail de TOERANA HABITAT pour l'année 2023 ;

2) D'accorder une subvention d'un montant de 25 000 € pour TOERANA HABITAT ;

3) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention avec TOERANA HABITAT;

4) D’imputer les dépenses d’un montant de 25 000 € aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Réunion du BUREAU du Vendredi 16 décembre 2022
A la Métropole Européenne de Lille (Atriums 5-6-7)

Nombre de membres en exercice : 33
Quorum minimum requis : 17
Date de la convocation à la réunion : 09 décembre 2022

Président : DAMIEN CASTELAIN
(Secrétaire de Séance : Yvan HUTCHINSON)

Présents (29) :

M. BAERT, M. BERNARD, M. BLONDEAU, M. CAMBIEN, M. CASTELAIN, M. CAUCHE, M. COLIN, M. CORBILLON, M. DELEBARRE, M. DELEPAUL, M. DESLANDES, Mme DUCRET, M. DUFOUR, M. ELEGEEST, M. GEENENS, M. GERARD (jusqu'à 10h35), M. HAESEBROECK, M. HUTCHINSON, M. Jean-François LEGRAND, M. LEPRETRE, Mme LINKENHELD, M. MATHON, Mme MOENECLAEY, M. PROKOPOWICZ, Mme SEGARD, M. SKYRONKA, Mme TONNERRE-DESMET, M. VERCAMER, Mme VOITURIEZ.

Élus absents ayant donné pouvoir (02) :

Mme AUBRY (pouvoir à Mme LINKENHELD), M. BEZIRARD (pouvoir à M. BERNARD).

Élus absents (02) :

M. Gérard CAUDRON, M. COSTEUR.

Le quorum étant atteint, le Bureau de la MEL peut valablement délibérer.

Le secrétaire de séance	Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Yvan HUTCHINSON	Damien CASTELAIN

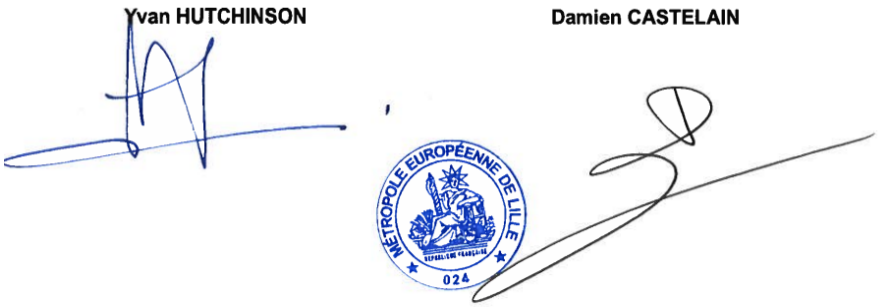

Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur

Le 16/12/2022
Arnaud FICOT

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20221216-lmc100000096867-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 20/12/2022
Retour préfecture le 20/12/2022
Publié le 21/12/2022

22-B-0548

Séance du vendredi 16 décembre 2022

DELIBERATION DU BUREAU

SOUTIEN DE LA MEL A UNE STRUCTURE DE LA FINANCE SOLIDAIRE POUR LA CREATION D'EMPLOIS SUR LE TERRITOIRE ET LE DEVELOPPEMENT DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE - SUBVENTION A L'ASSOCIATION LES CIGALES DES HAUTS-DE-FRANCE AU TITRE DE L'ANNEE 2023

La Métropole Européenne de Lille (MEL) a acté, par délibération n°21 C 0056 votée au Conseil métropolitain du 19 février 2021, son projet stratégique de transformation économique du territoire (PSTET). Il poursuit l'ambition d'une économie durable, performante, solidaire et tournée vers l'emploi.

L'un des six défis qui articulent le PSTET porte sur l'entrepreneuriat autour des enjeux de détection des porteurs de projet et de promotion de la création d'activité, notamment vers les quartiers prioritaires, dans le cadre du projet de la Fabrique MEL Entreprendre.

I. Contexte

L'association régionale Les CIGALES des Hauts-de-France contribue pleinement à la création d'activité et d'emplois dans le secteur de l'économie sociale et solidaire (ESS). Elle regroupe des clubs citoyens qui investissent leur épargne dans des projets d'entreprises du territoire.

L'intervention de l'association est plurielle et vise à :
• Mobiliser l'épargne citoyenne pour investir dans des entreprises locales ;
• Constituer un réseau qualifié de clubs d'investisseurs citoyens pour l'actionnariat et l'accompagnement de la création d'entreprises pérennes ;
• Identifier les projets de création d'entreprises locales et durables et opérer les rapprochements avec les clubs d'investisseurs ;
• Travailler en articulation avec les outils de la finance solidaire.

Ainsi, l'offre de service des CIGALES, de la société de capital-risque Autonomie et Solidarité, de la Caisse Solidaire Nord-Pas-de-Calais et de la banque Nouvelle Economie Fraternelle (NEF), permet d'investir dans des projets allant de 5 000 à 500 000 euros. Cette offre de service porte sur des prêts et le renforcement des fonds propres pour la création et le développement des entreprises. Le financement est associé à un accompagnement de l'entrepreneur sur la durée des prêts réalisés.

Le financement de la MEL porte sur l'animation du pôle de la finance solidaire sur le territoire métropolitain afin de rendre plus efficace et complémentaire l'action des différents acteurs.

Acte certifié exécutoire - Télétransmision 059-200093201-20221216-Imc100000096867-DE - Envoi préfecture le 20/12/2022

Au 30 septembre 2022, l'association a réussi à maintenir un bon niveau d'activités.
Le nombre de cigaliers (citoyens qui soutiennent financièrement des projets et qui « coachent » des créateurs) s'est stabilisé en 2022, avec plus de 152 cigaliers investisseurs (137 en 2021) et un peu moins de cigaliers de gestion (349 en 2022, 377 en 2021), ce qui totalise 501 cigaliers (513 en 2021). Le nombre de cigaliers par club sur le territoire de la MEL est resté stable avec 14 cigaliers par club. La MEL compte 11 clubs investisseurs et 26 clubs de gestion. L'association s'appuie sur ses bénévoles qui sont de plus en plus mobilisés pour accompagner les porteurs de projet financés.

Les autres résultats sont :
- la création de trois clubs CIGALES (sur 3 à 5 prévus), ils seront 4 fin décembre ;
- 6 entreprises financées (sur 12 à 15 prévues), 10 à l'échéance de décembre ;
- 8 investissements réalisés (sur 12 à 20 prévus), 13 à l'échéance de décembre ;
- 25 000 euros investis dans les entreprises (sur 50 000 prévus) ; 45 000 euros à l'échéance de décembre. L'association a conscience que les investissements sont faibles ; pour pallier cette légère difficulté, elle a recruté une chargée de développement qui aura pour mission de prospecter de nouveaux cigaliers investisseurs, ce qui permettra de recueillir plus de fonds à investir.

Les résultats apparaissent plutôt encourageants, en dépit de la situation de crise sanitaire dont les effets sont encore présents.

II. Description des objectifs et modalités du soutien

En 2023, les CIGALES des Hauts-de-France proposent les objectifs suivants :
- Développer 3 à 5 nouveaux clubs CIGALES ;
- Soutenir 10 à 15 entreprises via 12 à 20 investissements (création ou entreprises en développement) pour un montant de 45 000 euros ;
- Toucher davantage de projets situés en quartier politique de la ville ;
- Améliorer le repérage des projets, le soutien aux entreprises, le développement de clubs (rencontre "Cigales Cherchent Fourmis et Cigaliers") ;
- Améliorer l'accompagnement des entreprises du réseau ;
- Participer aux événements organisés par les partenaires de la MEL dans l'émergence des projets dans les territoires ruraux ;
- Renforcer leurs liens avec les structures du pôle de la finance solidaire.

Il est proposé de reconduire en 2023 le soutien de la MEL à l'association des CIGALES des Hauts-de-France à hauteur de 50 000 Euros, soit un montant identique à l'année 2022. La participation de la MEL au budget prévisionnel de la structure (il s'élève à 188 030 euros contre 182 200 euros en 2022) représente 26,6% (27,4% en 2022). Les autres financeurs sont la Région Hauts-de-France, le Département du Pas-de-Calais et d'autres communautés de communes.

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1) De soutenir le projet de l'association Les Cigales des Hauts-de-France pour l'année 2023 ;

2) D’accorder une subvention d’un montant de 50 000 € pour l'association Les Cigales des Hauts-de-France ;

3) D’autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention avec l'association Les Cigales des Hauts-de-France ;

4) D’imputer les dépenses d’un montant de 50 000 € aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement .

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

22-B-0548

Séance du vendredi 16 décembre 2022

DELIBERATION DU BUREAU

SOUTIEN DE LA MEL A UNE STRUCTURE DE LA FINANCE SOLIDAIRE POUR LA CREATION D'EMPLOIS SUR LE TERRITOIRE ET LE DEVELOPPEMENT DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE - SUBVENTION A L'ASSOCIATION LES CIGALES DES HAUTS-DE-FRANCE AU TITRE DE L'ANNEE 2023

La Métropole Européenne de Lille (MEL) a acté, par délibération n°21 C 0056 votée au Conseil métropolitain du 19 février 2021, son projet stratégique de transformation économique du territoire (PSTET). Il poursuit l'ambition d'une économie durable, performante, solidaire et tournée vers l'emploi.

L'un des six défis qui articulent le PSTET porte sur l'entrepreneuriat autour des enjeux de détection des porteurs de projet et de promotion de la création d'activité, notamment vers les quartiers prioritaires, dans le cadre du projet de la Fabrique MEL Entreprendre.

I. Contexte

L'association régionale Les CIGALES des Hauts-de-France contribue pleinement à la création d'activité et d'emplois dans le secteur de l'économie sociale et solidaire (ESS). Elle regroupe des clubs citoyens qui investissent leur épargne dans des projets d'entreprises du territoire.

L'intervention de l'association est plurielle et vise à :
• Mobiliser l'épargne citoyenne pour investir dans des entreprises locales ;
• Constituer un réseau qualifié de clubs d'investisseurs citoyens pour l'actionnariat et l'accompagnement de la création d'entreprises pérennes ;
• Identifier les projets de création d'entreprises locales et durables et opérer les rapprochements avec les clubs d'investisseurs ;
• Travailler en articulation avec les outils de la finance solidaire.

Ainsi, l'offre de service des CIGALES, de la société de capital-risque Autonomie et Solidarité, de la Caisse Solidaire Nord-Pas-de-Calais et de la banque Nouvelle Economie Fraternelle (NEF), permet d'investir dans des projets allant de 5 000 à 500 000 euros. Cette offre de service porte sur des prêts et le renforcement des fonds propres pour la création et le développement des entreprises. Le financement est associé à un accompagnement de l'entrepreneur sur la durée des prêts réalisés.

Le financement de la MEL porte sur l'animation du pôle de la finance solidaire sur le territoire métropolitain afin de rendre plus efficace et complémentaire l'action des différents acteurs.

Au 30 septembre 2022, l'association a réussi à maintenir un bon niveau d'activités.
Le nombre de cigaliers (citoyens qui soutiennent financièrement des projets et qui « coachent » des créateurs) s'est stabilisé en 2022, avec plus de 152 cigaliers investisseurs (137 en 2021) et un peu moins de cigaliers de gestion (349 en 2022, 377 en 2021), ce qui totalise 501 cigaliers (513 en 2021). Le nombre de cigaliers par club sur le territoire de la MEL est resté stable avec 14 cigaliers par club. La MEL compte 11 clubs investisseurs et 26 clubs de gestion. L'association s'appuie sur ses bénévoles qui sont de plus en plus mobilisés pour accompagner les porteurs de projet financés.

Les autres résultats sont :
- la création de trois clubs CIGALES (sur 3 à 5 prévus), ils seront 4 fin décembre ;
- 6 entreprises financées (sur 12 à 15 prévues), 10 à l'échéance de décembre ;
- 8 investissements réalisés (sur 12 à 20 prévus), 13 à l'échéance de décembre ;
- 25 000 euros investis dans les entreprises (sur 50 000 prévus) ; 45 000 euros à l'échéance de décembre. L'association a conscience que les investissements sont faibles ; pour pallier cette légère difficulté, elle a recruté une chargée de développement qui aura pour mission de prospecter de nouveaux cigaliers investisseurs, ce qui permettra de recueillir plus de fonds à investir.

Les résultats apparaissent plutôt encourageants, en dépit de la situation de crise sanitaire dont les effets sont encore présents.

II. Description des objectifs et modalités du soutien

En 2023, les CIGALES des Hauts-de-France proposent les objectifs suivants :
- Développer 3 à 5 nouveaux clubs CIGALES ;
- Soutenir 10 à 15 entreprises via 12 à 20 investissements (création ou entreprises en développement) pour un montant de 45 000 euros ;
- Toucher davantage de projets situés en quartier politique de la ville ;
- Améliorer le repérage des projets, le soutien aux entreprises, le développement de clubs (rencontre "Cigales Cherchent Fourmis et Cigaliers") ;
- Améliorer l'accompagnement des entreprises du réseau ;
- Participer aux événements organisés par les partenaires de la MEL dans l'émergence des projets dans les territoires ruraux ;
- Renforcer leurs liens avec les structures du pôle de la finance solidaire.

Il est proposé de reconduire en 2023 le soutien de la MEL à l'association des CIGALES des Hauts-de-France à hauteur de 50 000 Euros, soit un montant identique à l'année 2022. La participation de la MEL au budget prévisionnel de la structure (il s'élève à 188 030 euros contre 182 200 euros en 2022) représente 26,6% (27,4% en 2022). Les autres financeurs sont la Région Hauts-de-France, le Département du Pas-de-Calais et d'autres communautés de communes.

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1) De soutenir le projet de l'association Les Cigales des Hauts-de-France pour l'année 2023 ;

2) D’accorder une subvention d’un montant de 50 000 € pour l'association Les Cigales des Hauts-de-France ;

3) D’autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention avec l'association Les Cigales des Hauts-de-France ;

4) D’imputer les dépenses d’un montant de 50 000 € aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement .

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Réunion du BUREAU du Vendredi 16 décembre 2022
A la Métropole Européenne de Lille (Atriums 5-6-7)

Nombre de membres en exercice : 33
Quorum minimum requis : 17
Date de la convocation à la réunion : 09 décembre 2022

Président : DAMIEN CASTELAIN
(Secrétaire de Séance : Yvan HUTCHINSON)

Présents (29) :

M. BAERT, M. BERNARD, M. BLONDEAU, M. CAMBIEN, M. CASTELAIN, M. CAUCHE, M. COLIN, M. CORBILLON, M. DELEBARRE, M. DELEPAUL, M. DESLANDES, Mme DUCRET, M. DUFOUR, M. ELEGEEST, M. GEENENS, M. GERARD (jusqu'à 10h35), M. HAESEBROECK, M. HUTCHINSON, M. Jean-François LEGRAND, M. LEPRETRE, Mme LINKENHELD, M. MATHON, Mme MOENECLAEY, M. PROKOPOWICZ, Mme SEGARD, M. SKYRONKA, Mme TONNERRE-DESMET, M. VERCAMER, Mme VOITURIEZ.

Élus absents ayant donné pouvoir (02) :

Mme AUBRY (pouvoir à Mme LINKENHELD), M. BEZIRARD (pouvoir à M. BERNARD).

Élus absents (02) :

M. Gérard CAUDRON, M. COSTEUR.

Le quorum étant atteint, le Bureau de la MEL peut valablement délibérer.

Le secrétaire de séance	Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Yvan HUTCHINSON	Damien CASTELAIN

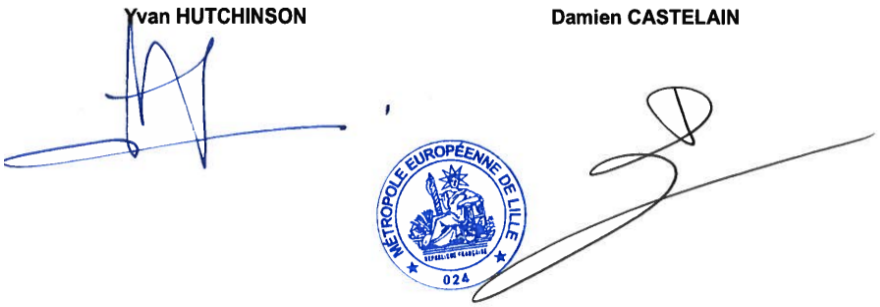

Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur

Le 16/12/2022
Arnaud FICOT

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20221216-lmc100000096868-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 20/12/2022
Retour préfecture le 20/12/2022
Publié le 21/12/2022

22-B-0549

Séance du vendredi 16 décembre 2022

DELIBERATION DU BUREAU

SOUTIEN DE LA MEL AUX PLATEFORMES D'INITIATIVE LOCALE - CONVENTION AVEC INITIATIVE FLANDRE INTERIEURE - SUBVENTION AU TITRE DE L'ANNEE 2023

La Métropole Européenne de Lille (MEL) a acté, par délibération n°21 C 0056 votée au Conseil métropolitain du 19 février 2021, son projet stratégique de transformation économique du territoire (PSTET). Il poursuit l'ambition d'une économie durable, performante, solidaire et tournée vers l'emploi.

L'un des six défis qui articulent le PSTET porte sur l'entrepreneuriat autour des enjeux de détection des porteurs de projet et de promotion de la création d'activité, notamment auprès des jeunes de quartiers prioritaires, dans le cadre de la Fabrique MEL Entreprendre.

I. Contexte

Inscrites dans un réseau national, les Plateformes d'Initiative locale ont pour mission d'accompagner les créateurs et repreneurs de très petites entreprises en leur accordant un prêt d'honneur sans intérêt et sans garantie personnelle. L'objectif est de constituer ou renforcer des fonds propres afin de créer l'effet levier auprès des banques. L'accompagnement réalisé permet de limiter la sinistralité avec un taux de 80% d'entreprises pérennisées au-delà de trois ans d'existence.

Trois plateformes d'initiative locale agissant en concertation et complémentarité géographique coexistent sur le territoire de la MEL : Initiative Lille Métropole Nord (ILMN), Initiative Lille Métropole Sud (ILMS) et Initiative Flandre Intérieure (IFI). Actrices du développement économique local, elles proposent un programme de travail en cohérence avec les objectifs de la MEL en termes de développement d'activités et d'emplois.

La MEL soutient le programme d'actions d'Initiative Flandre Intérieure depuis 2008. L'association intervient sur 8 communes de la MEL : Armentières, Bois-Grenier, Capinghem, Erquinghem-Lys, Frelinghien, Houplines, La Chapelle-d'Armentières et Prémesques.

Concernant l'activité des prêts d'honneur, BPIFrance a apporté depuis 2021 un soutien plus prononcé pour faire face à l'impact de la crise sanitaire et soutenir les créateurs d'entreprises : pour 1 € de prêt d'honneur des plateformes d'initiative locale, celles-ci peuvent mobiliser 1 € de prêt d'honneur BPI, ce qui conduit à pouvoir financer davantage de créateurs. Cette intervention de BPIFrance se poursuivra en

2023 mais son effet levier évoluera à la baisse selon le ratio suivant : 1€ de BPI pour 2 euros de fonds propres des plateformes d'initiative locale, conduisant à diminuer le montant de prêts aux créateurs.

IFI a atteint les résultats suivants au 30 août 2022 :
- 174 000 euros de prêts d'honneur engagés (sur 250 000 euros visés)
- 15 prêts d'honneur octroyés (sur 27 prêts d'honneur visés)
- 34 emplois directs créés ou maintenus (sur 50 visés).

L'activité de l'association étant généralement plus forte au deuxième semestre, les prévisions à fin 2022 devraient être conformes aux objectifs fixés.

Une autre délibération présentée au Conseil du 16 décembre 2022, concerne le soutien de la MEL à ILMN et ILMS.

II. Description des objectifs et modalités du soutien

L'association prévoit 3 à 5 % de croissance en 2023 car elle reçoit depuis septembre 2022 de nombreuses demandes (flux entrant constant).
De plus elle a renforcé son équipe avec un recrutement effectif en octobre 2022, ce qui va permettre de développer l'activité de la structure et de mieux faire connaître son offre de services auprès des comptables qui sont des prescripteurs pertinents.
Un renforcement de l'effectif est prévu également en 2023 sur la partie administrative (0,2 ETP) afin d'optimiser la relance des actions de l'association (parrainage, clubs d'entrepreneurs, accompagnement et suivi des entrepreneurs)

En 2023, la stratégie d'IFI vise cinq axes prioritaires :
- développer l'action cœur de métier du prêt d'honneur en relançant notamment des actions de communication vers les porteurs de projet et les partenaires,
- renforcer l'accompagnement des porteurs de projet via le suivi post-création individuel et le parrainage,
- une mise en réseau accrue des entrepreneurs afin de favoriser le développement de leurs compétences de dirigeants,
- une montée en puissance de l'accompagnement en visant 39 porteurs de projets ou entrepreneurs accueillis, 30 prêts d'honneur pour 365 000 euros (montant en nette augmentation par rapport à l'année 2022), 57 emplois directs créés ou maintenus (augmentation par rapport à l'année 2022),
- renforcer la médiation bancaire et l'accompagnement des entrepreneurs rencontrant le plus de difficultés d'accès au crédit.

Par ailleurs, l'association a prévu de renforcer son partenariat avec la ville d'Armentières.

Pour réaliser son programme de travail, IFI sollicite la MEL à hauteur de 15 000 euros en 2023 (somme identique à 2022). Le soutien de la MEL porte sur les actions d'accompagnement, de mise en réseau et de médiation bancaire.

Au regard de ces résultats et de ces perspectives, il est proposé de renouveler le soutien au fonctionnement d'Initiative Flandre Intérieure au titre de l'année 2023. La participation de la MEL représente 6,7 % du budget prévisionnel 2023 d'Initiative Flandre Intérieure d'un montant de 223 230 euros (elle était de 7,4 % en 2022).

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1) De soutenir le projet de l'association Initiative Flandre Intérieure pour l'année 2023 ;

2) D'accorder une subvention d'un montant de 15 000 € pour l'association Initiative Flandre Intérieure ;

3) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention avec l'association Initiative Flandre Intérieure ;

4) D'imputer les dépenses d'un montant de 15 000 € aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

22-B-0549

Séance du vendredi 16 décembre 2022

DELIBERATION DU BUREAU

SOUTIEN DE LA MEL AUX PLATEFORMES D'INITIATIVE LOCALE - CONVENTION AVEC INITIATIVE FLANDRE INTERIEURE - SUBVENTION AU TITRE DE L'ANNEE 2023

La Métropole Européenne de Lille (MEL) a acté, par délibération n°21 C 0056 votée au Conseil métropolitain du 19 février 2021, son projet stratégique de transformation économique du territoire (PSTET). Il poursuit l'ambition d'une économie durable, performante, solidaire et tournée vers l'emploi.

L'un des six défis qui articulent le PSTET porte sur l'entrepreneuriat autour des enjeux de détection des porteurs de projet et de promotion de la création d'activité, notamment auprès des jeunes de quartiers prioritaires, dans le cadre de la Fabrique MEL Entreprendre.

I. Contexte

Inscrites dans un réseau national, les Plateformes d'Initiative locale ont pour mission d'accompagner les créateurs et repreneurs de très petites entreprises en leur accordant un prêt d'honneur sans intérêt et sans garantie personnelle. L'objectif est de constituer ou renforcer des fonds propres afin de créer l'effet levier auprès des banques. L'accompagnement réalisé permet de limiter la sinistralité avec un taux de 80% d'entreprises pérennisées au-delà de trois ans d'existence.

Trois plateformes d'initiative locale agissant en concertation et complémentarité géographique coexistent sur le territoire de la MEL : Initiative Lille Métropole Nord (ILMN), Initiative Lille Métropole Sud (ILMS) et Initiative Flandre Intérieure (IFI). Actrices du développement économique local, elles proposent un programme de travail en cohérence avec les objectifs de la MEL en termes de développement d'activités et d'emplois.

La MEL soutient le programme d'actions d'Initiative Flandre Intérieure depuis 2008. L'association intervient sur 8 communes de la MEL : Armentières, Bois-Grenier, Capinghem, Erquinghem-Lys, Frelinghien, Houplines, La Chapelle-d'Armentières et Prémesques.

Concernant l'activité des prêts d'honneur, BPIFrance a apporté depuis 2021 un soutien plus prononcé pour faire face à l'impact de la crise sanitaire et soutenir les créateurs d'entreprises : pour 1 € de prêt d'honneur des plateformes d'initiative locale, celles-ci peuvent mobiliser 1 € de prêt d'honneur BPI, ce qui conduit à pouvoir financer davantage de créateurs. Cette intervention de BPIFrance se poursuivra en

2023 mais son effet levier évoluera à la baisse selon le ratio suivant : 1€ de BPI pour 2 euros de fonds propres des plateformes d'initiative locale, conduisant à diminuer le montant de prêts aux créateurs.

IFI a atteint les résultats suivants au 30 août 2022 :
- 174 000 euros de prêts d'honneur engagés (sur 250 000 euros visés)
- 15 prêts d'honneur octroyés (sur 27 prêts d'honneur visés)
- 34 emplois directs créés ou maintenus (sur 50 visés).

L'activité de l'association étant généralement plus forte au deuxième semestre, les prévisions à fin 2022 devraient être conformes aux objectifs fixés.

Une autre délibération présentée au Conseil du 16 décembre 2022, concerne le soutien de la MEL à ILMN et ILMS.

II. Description des objectifs et modalités du soutien

L'association prévoit 3 à 5 % de croissance en 2023 car elle reçoit depuis septembre 2022 de nombreuses demandes (flux entrant constant).
De plus elle a renforcé son équipe avec un recrutement effectif en octobre 2022, ce qui va permettre de développer l'activité de la structure et de mieux faire connaître son offre de services auprès des comptables qui sont des prescripteurs pertinents.
Un renforcement de l'effectif est prévu également en 2023 sur la partie administrative (0,2 ETP) afin d'optimiser la relance des actions de l'association (parrainage, clubs d'entrepreneurs, accompagnement et suivi des entrepreneurs)

En 2023, la stratégie d'IFI vise cinq axes prioritaires :
- développer l'action cœur de métier du prêt d'honneur en relançant notamment des actions de communication vers les porteurs de projet et les partenaires,
- renforcer l'accompagnement des porteurs de projet via le suivi post-création individuel et le parrainage,
- une mise en réseau accrue des entrepreneurs afin de favoriser le développement de leurs compétences de dirigeants,
- une montée en puissance de l'accompagnement en visant 39 porteurs de projets ou entrepreneurs accueillis, 30 prêts d'honneur pour 365 000 euros (montant en nette augmentation par rapport à l'année 2022), 57 emplois directs créés ou maintenus (augmentation par rapport à l'année 2022),
- renforcer la médiation bancaire et l'accompagnement des entrepreneurs rencontrant le plus de difficultés d'accès au crédit.

Par ailleurs, l'association a prévu de renforcer son partenariat avec la ville d'Armentières.

Pour réaliser son programme de travail, IFI sollicite la MEL à hauteur de 15 000 euros en 2023 (somme identique à 2022). Le soutien de la MEL porte sur les actions d'accompagnement, de mise en réseau et de médiation bancaire.

Au regard de ces résultats et de ces perspectives, il est proposé de renouveler le soutien au fonctionnement d'Initiative Flandre Intérieure au titre de l'année 2023. La participation de la MEL représente 6,7 % du budget prévisionnel 2023 d'Initiative Flandre Intérieure d'un montant de 223 230 euros (elle était de 7,4 % en 2022).

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1) De soutenir le projet de l'association Initiative Flandre Intérieure pour l'année 2023 ;

2) D'accorder une subvention d'un montant de 15 000 € pour l'association Initiative Flandre Intérieure ;

3) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention avec l'association Initiative Flandre Intérieure ;

4) D'imputer les dépenses d'un montant de 15 000 € aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Réunion du BUREAU du Vendredi 16 décembre 2022
A la Métropole Européenne de Lille (Atriums 5-6-7)

Nombre de membres en exercice : 33
Quorum minimum requis : 17
Date de la convocation à la réunion : 09 décembre 2022

Président : DAMIEN CASTELAIN
(Secrétaire de Séance : Yvan HUTCHINSON)

Présents (29) :

M. BAERT, M. BERNARD, M. BLONDEAU, M. CAMBIEN, M. CASTELAIN, M. CAUCHE, M. COLIN, M. CORBILLON, M. DELEBARRE, M. DELEPAUL, M. DESLANDES, Mme DUCRET, M. DUFOUR, M. ELEGEEST, M. GEENENS, M. GERARD (jusqu'à 10h35), M. HAESEBROECK, M. HUTCHINSON, M. Jean-François LEGRAND, M. LEPRETRE, Mme LINKENHELD, M. MATHON, Mme MOENECLAEY, M. PROKOPOWICZ, Mme SEGARD, M. SKYRONKA, Mme TONNERRE-DESMET, M. VERCAMER, Mme VOITURIEZ.

Élus absents ayant donné pouvoir (02) :

Mme AUBRY (pouvoir à Mme LINKENHELD), M. BEZIRARD (pouvoir à M. BERNARD).

Élus absents (02) :

M. Gérard CAUDRON, M. COSTEUR.

Le quorum étant atteint, le Bureau de la MEL peut valablement délibérer.

Le secrétaire de séance	Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Yvan HUTCHINSON	Damien CASTELAIN

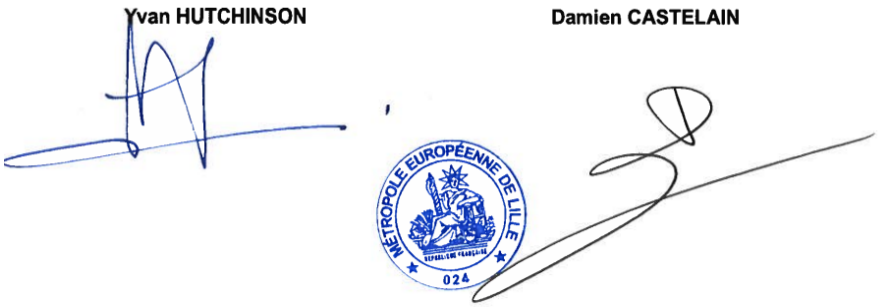

Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur

Le 16/12/2022
Arnaud FICOT

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20221216-lmc100000096869-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 20/12/2022
Retour préfecture le 20/12/2022
Publié le 21/12/2022

22-B-0550

Séance du vendredi 16 décembre 2022

DELIBERATION DU BUREAU

STRATEGIE DIGITALE - SOUTIEN A « LA COMPAGNIE DES TIERS-LIEUX » POUR SON PLAN D'ACTIONS 2023 - VERSEMENT DE SUBVENTION

Dans le cadre de la stratégie digitale métropolitaine votée le 24 juin 2016, la Métropole Européenne de Lille (MEL) porte une politique en faveur de l'émergence de lieux et de dispositifs créatifs et contributifs sur le territoire métropolitain.

I. Contexte

La Métropole bénéficie d'un rayonnement national pour son engagement au profit des tiers-lieux et en tant que territoire précurseur pour sa mobilisation en faveur du maillage territorial, de l'accompagnement des communes rurales et péri-urbaines et de l'outillage de ces acteurs de l'innovation sociale qui développent des activités de proximité.
La Compagnie des tiers-lieux a pour objet de promouvoir le développement de lieux partagés ouverts, accessibles, répondant aux besoins du territoire, hybridant leurs ressources économiques, centrés sur l'usager, dont la gouvernance est partagée et dont le modèle est ouvert et duplicable.
En complément de l'Appel à projets tiers-lieux métropolitains opérationnel depuis 2017 et qui prendra fin en 2023, la MEL soutient La Compagnie des tiers-lieux depuis 2019 pour accompagner le développement, l'outillage et la professionnalisation des tiers-lieux en général, et particulièrement ceux localisés en Quartier Prioritaire de la Politique de la Ville et dans les communes périurbaines et rurales de son territoire. L'association s'attache à renforcer l'accompagnement au développement de nouveaux projets de tiers-lieux, en assurant le maintien des lieux existants et en garantissant une collaboration entre eux.

II. Description des objectifs et modalités du soutien

En 2022, l'association a poursuivi son animation du réseau métropolitain des tiers-lieux à travers 1 événement annuel, 15 rencontres des tiers-lieux, une dizaine de temps d'échanges avec des communes rurales et péri-urbaines de la métropole et l'orientation/mise en relation d'une quarantaine de porteurs de projets. La MEL a soutenu l'association en 2022 à hauteur de 105 000 euros.

La MEL souhaite poursuivre son soutien à l'association pour l'année 2023, spécifiquement fléché sur le plan d'actions qui suit :

- Communiquer sur les tiers-lieux pour sensibiliser les métropolitains et pour diffuser des informations à l'écosystème des tiers-lieux ;

- Animer le réseau des tiers-lieux métropolitains à travers l'organisation de temps forts sur le territoire métropolitain ;
- Contribuer à la finalisation du maillage du territoire métropolitain en tiers-lieux ;
- Acculturer les structures d'accompagnement du territoire ;
- Mutualiser des outils et ressources à l'échelle du réseau en vue de professionnaliser les acteurs des tiers-lieux et garantir leur pérennité ;
- Finaliser les travaux engagés aux côtés de la Fabrique de territoire MonsCoBar pour l'opérationnalisation du Pass inter-lieux qui vise à faciliter l'accès aux activités sur réservation en tiers-lieux (coworking, location de salle, ateliers, médiation numérique, machines dans les fablab, comptoirs de services, etc.) ;
- Participer à la visibilité des tiers-lieux du territoire et des actions menées par la Métropole, à l'échelle régionale et nationale, notamment dans le cadre des instances nationales dédiées (Conseil national des tiers-lieux, France tiers-lieux, etc.).

La MEL contribuera financièrement pour un montant maximal de 105 000 euros équivalent à 17 % du budget prévisionnel 2023 de l'association.

La participation de la MEL se fera en accord avec la loi NOTRe n°2015- 991 du 7 août 2015 et de l'article L.1511-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi qu'en application de la convention entre la MEL et la Région Hauts-de-France, faisant l'objet de la délibération n°17 C 0612 du Conseil métropolitain en date du 1er juin 2017, relative à la participation de la Métropole au financement des aides et des régimes d'aides mis en place par la Région.
La MEL intervient sur la base du régime cadre exempté n°SA SA.58995 d'aide à la recherche, au développement et à l'innovation et plus spécifiquement le sous-régime appliqué aux pôles d'innovation et projets de R&D, pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014 et publié au JOUE le 26 juin 2014, tel que modifié par les Règlements (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017, publié au Journal Officiel de l'Union Européenne du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020.

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1) De soutenir le projet de l'association la Compagnie des tiers-lieux comme acteur de référence d'animation du territoire en matière de tiers-lieux ;

2) D'accorder une subvention d'un montant de 105 000 € à l'association la Compagnie des tiers-lieux pour l'année 2023 ;

3) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention avec l'association la Compagnie des tiers-lieux ;

4) D’imputer les dépenses d’un montant de 105 000 € aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

22-B-0550

Séance du vendredi 16 décembre 2022

DELIBERATION DU BUREAU

STRATEGIE DIGITALE - SOUTIEN A « LA COMPAGNIE DES TIERS-LIEUX » POUR SON PLAN D'ACTIONS 2023 - VERSEMENT DE SUBVENTION

Dans le cadre de la stratégie digitale métropolitaine votée le 24 juin 2016, la Métropole Européenne de Lille (MEL) porte une politique en faveur de l'émergence de lieux et de dispositifs créatifs et contributifs sur le territoire métropolitain.

I. Contexte

La Métropole bénéficie d'un rayonnement national pour son engagement au profit des tiers-lieux et en tant que territoire précurseur pour sa mobilisation en faveur du maillage territorial, de l'accompagnement des communes rurales et péri-urbaines et de l'outillage de ces acteurs de l'innovation sociale qui développent des activités de proximité.
La Compagnie des tiers-lieux a pour objet de promouvoir le développement de lieux partagés ouverts, accessibles, répondant aux besoins du territoire, hybridant leurs ressources économiques, centrés sur l'usager, dont la gouvernance est partagée et dont le modèle est ouvert et duplicable.
En complément de l'Appel à projets tiers-lieux métropolitains opérationnel depuis 2017 et qui prendra fin en 2023, la MEL soutient La Compagnie des tiers-lieux depuis 2019 pour accompagner le développement, l'outillage et la professionnalisation des tiers-lieux en général, et particulièrement ceux localisés en Quartier Prioritaire de la Politique de la Ville et dans les communes périurbaines et rurales de son territoire. L'association s'attache à renforcer l'accompagnement au développement de nouveaux projets de tiers-lieux, en assurant le maintien des lieux existants et en garantissant une collaboration entre eux.

II. Description des objectifs et modalités du soutien

En 2022, l'association a poursuivi son animation du réseau métropolitain des tiers-lieux à travers 1 événement annuel, 15 rencontres des tiers-lieux, une dizaine de temps d'échanges avec des communes rurales et péri-urbaines de la métropole et l'orientation/mise en relation d'une quarantaine de porteurs de projets. La MEL a soutenu l'association en 2022 à hauteur de 105 000 euros.

La MEL souhaite poursuivre son soutien à l'association pour l'année 2023, spécifiquement fléché sur le plan d'actions qui suit :

- Communiquer sur les tiers-lieux pour sensibiliser les métropolitains et pour diffuser des informations à l'écosystème des tiers-lieux ;

- Animer le réseau des tiers-lieux métropolitains à travers l'organisation de temps forts sur le territoire métropolitain ;
- Contribuer à la finalisation du maillage du territoire métropolitain en tiers-lieux ;
- Acculturer les structures d'accompagnement du territoire ;
- Mutualiser des outils et ressources à l'échelle du réseau en vue de professionnaliser les acteurs des tiers-lieux et garantir leur pérennité ;
- Finaliser les travaux engagés aux côtés de la Fabrique de territoire MonsCoBar pour l'opérationnalisation du Pass inter-lieux qui vise à faciliter l'accès aux activités sur réservation en tiers-lieux (coworking, location de salle, ateliers, médiation numérique, machines dans les fablab, comptoirs de services, etc.) ;
- Participer à la visibilité des tiers-lieux du territoire et des actions menées par la Métropole, à l'échelle régionale et nationale, notamment dans le cadre des instances nationales dédiées (Conseil national des tiers-lieux, France tiers-lieux, etc.).

La MEL contribuera financièrement pour un montant maximal de 105 000 euros équivalent à 17 % du budget prévisionnel 2023 de l'association.

La participation de la MEL se fera en accord avec la loi NOTRe n°2015- 991 du 7 août 2015 et de l'article L.1511-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi qu'en application de la convention entre la MEL et la Région Hauts-de-France, faisant l'objet de la délibération n°17 C 0612 du Conseil métropolitain en date du 1er juin 2017, relative à la participation de la Métropole au financement des aides et des régimes d'aides mis en place par la Région.
La MEL intervient sur la base du régime cadre exempté n°SA SA.58995 d'aide à la recherche, au développement et à l'innovation et plus spécifiquement le sous-régime appliqué aux pôles d'innovation et projets de R&D, pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014 et publié au JOUE le 26 juin 2014, tel que modifié par les Règlements (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017, publié au Journal Officiel de l'Union Européenne du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020.

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1) De soutenir le projet de l'association la Compagnie des tiers-lieux comme acteur de référence d'animation du territoire en matière de tiers-lieux ;

2) D'accorder une subvention d'un montant de 105 000 € à l'association la Compagnie des tiers-lieux pour l'année 2023 ;

3) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention avec l'association la Compagnie des tiers-lieux ;

4) D’imputer les dépenses d’un montant de 105 000 € aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Réunion du BUREAU du Vendredi 16 décembre 2022
A la Métropole Européenne de Lille (Atriums 5-6-7)

Nombre de membres en exercice : 33
Quorum minimum requis : 17
Date de la convocation à la réunion : 09 décembre 2022

Président : DAMIEN CASTELAIN
(Secrétaire de Séance : Yvan HUTCHINSON)

Présents (29) :

M. BAERT, M. BERNARD, M. BLONDEAU, M. CAMBIEN, M. CASTELAIN, M. CAUCHE, M. COLIN, M. CORBILLON, M. DELEBARRE, M. DELEPAUL, M. DESLANDES, Mme DUCRET, M. DUFOUR, M. ELEGEEST, M. GEENENS, M. GERARD (jusqu'à 10h35), M. HAESEBROECK, M. HUTCHINSON, M. Jean-François LEGRAND, M. LEPRETRE, Mme LINKENHELD, M. MATHON, Mme MOENECLAEY, M. PROKOPOWICZ, Mme SEGARD, M. SKYRONKA, Mme TONNERRE-DESMET, M. VERCAMER, Mme VOITURIEZ.

Élus absents ayant donné pouvoir (02) :

Mme AUBRY (pouvoir à Mme LINKENHELD), M. BEZIRARD (pouvoir à M. BERNARD).

Élus absents (02) :

M. Gérard CAUDRON, M. COSTEUR.

Le quorum étant atteint, le Bureau de la MEL peut valablement délibérer.

Le secrétaire de séance	Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Yvan HUTCHINSON	Damien CASTELAIN

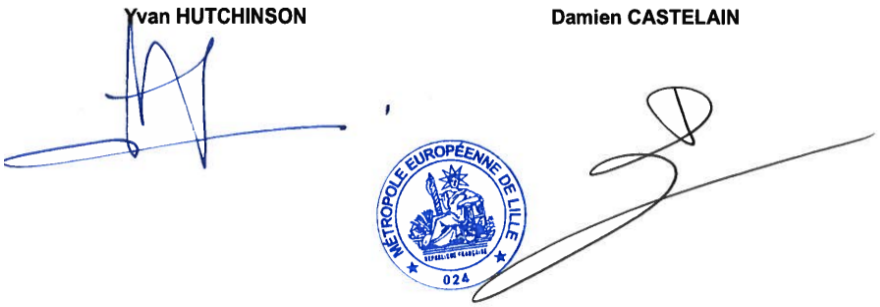

Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur

Le 16/12/2022
Arnaud FICOT

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20221216-lmc100000096870-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 20/12/2022
Retour préfecture le 20/12/2022
Publié le 21/12/2022

22-B-0551

Séance du vendredi 16 décembre 2022

DELIBERATION DU BUREAU

PLAN NATIONAL "LOGEMENT D'ABORD" - MISE EN ŒUVRE ACCELEREE SUR LE TERRITOIRE DE LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE - SOUTIEN AUX ACTIONS 2022

La Métropole européenne de Lille (MEL) a été retenue parmi les 23 premiers territoires de mise en œuvre accélérée du plan national « Logement d'abord » (LDA) 2018-2022. Aujourd'hui, 46 territoires sont mobilisés dans le cadre de cette dynamique territoriale et solidaire.
L'objectif de ce plan national est de réduire durablement le sans-abrisme et de prévenir les expulsions locatives en apportant, si besoin, un accompagnement personnalisé aux ménages concernés.
Pour une bonne articulation des politiques nationales, il constitue également le "volet Logement" de la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, pour laquelle la MEL et l'État contractualisent depuis 2020.

I. Contexte

Le comité de pilotage "Logement d'abord" (LDA) du 6 février 2019 a validé la feuille de route métropolitaine pour « mobiliser plus de logements, attribuer d'avantage, mieux accompagner et favoriser l'accès aux droits » conformément aux engagements du Plan Local de l'Habitat (PLH) et du Plan Départemental pour l'Accès au Logement et à l'Hébergement des Personnes Défavorisés (PDALHPD).

Depuis 2018, le Bureau de la MEL valide chaque année le cadre contractuel État-MEL et les actions soutenues dans le cadre de la mise en œuvre accélérée du LDA, soit la mobilisation de co-financements à hauteur de 1 104 848 Euros sur 2018-2021 : 641 107 Euros de l'État (58%) et 463 741 Euros de la MEL (42%)

Au titre de 2022, le Bureau de la MEL a validé par délibération N°22-B-0299 du 24 juin 2022 le cadre contractuel avec l'État à savoir l'engagement de co-financements à hauteur de 486 590 Euros, dont 227 120 Euros (État) et 259 470 Euros (MEL), ainsi que des premières actions. En parallèle, la décision directe n° 22-DD-0507 du 1er juillet 2022 a autorisé la signature de la convention AMI LDA avec l'État, pour un montant total de 227 120 euros correspondant à l'attribution de la part de l'État.

II. Description des objectifs et modalités du soutien

La présente délibération a donc pour objet de permettre l'engagement des deux dernières actions soutenues dans le cadre contractuel État - MEL 2022, à enveloppe financière constante.

Ainsi il est proposé de soutenir :

1. **Au titre du pilotage et de l'évaluation de l'Appel à Manifestation d'Intérêt "Logement d'abord"**

L'action recherche « SYNCHRO », initiée par l'association Action Tank Entreprise & Pauvreté, et engagée en lien étroit avec l'État, l'ADULM (Agence de Développement et d'Urbanisme de Lille) et le SIAO (Service Intégré d'Accueil et d'Orientation) pour :

- Expérimenter et déployer un outil partagé d'observation sociale et de pilotage de la réduction du sans-abrisme à l'échelle de la MEL : après une phase 1 de faisabilité, il s'agit de lancer la phase 2 avec l'engagement des modalités pour le partage sécurisé des données, la collecte des données, la constitution du tableau de bord, l'amélioration de l'exhaustivité et fiabilisation des données ;
- Analyser les actions engagées au titre de la mise en œuvre accélérée du LDA pour évaluer leurs capacités à répondre aux besoins locaux, identifier les éventuels axes d'amélioration et conditions de déploiement, mobiliser les acteurs locaux et répondre aux enjeux de pilotage de « *SYNCHRO* ».

Co-financements mobilisés dans le cadre de l'AMI LDA : 65 000 €, dont 35 000 € État (54%) et 30 000 € MEL (46%).

2. **Au titre du développement des actions innovantes de l'Appel à Manifestation d'Intérêt "Logement d'abord"**

L'action « Faciliter l'appropriation et le développement du travail pair dans les associations de la Métropole lilloise », initiée par la Fédération des Acteurs de la Solidarité (FAS) pour sensibiliser au travail pair, accompagner les associations au changement de pratique, passer à l'action avec le recrutement d'un travailleur pair, former les travailleurs pairs.

Il s'agit de soutenir, en particulier, le programme de formation des travailleurs pairs des associations métropolitaines engagés dans la démarche (Home des Flandres, abej SOLIDARITE, La Sauvegarde du Nord, CMAO).
Co-financements mobilisés dans le cadre de l'AMI LDA : 8 000 €, dont 4 000 € État (50%) et 4 000 € MEL (50%).

Les financements au titre de l'AMI LDA de l'État au bénéfice des associations sont versés à la MEL qui les attribuent ensuite par convention aux bénéficiaires finaux.

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1) D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer les conventions au titre de l'AMI « Logement d'abord » 2022 avec les associations Action Tank Entreprise et Pauvreté et Fédération des Acteurs de la Solidarité (FAS) ;

2) D'accorder à l’association Action Tank Entreprise et Pauvreté la subvention d’un montant de 65 000 Euros et à l’association FAS la subvention d’un montant de 8 000 Euros ;

3) D'imputer les dépenses d'un montant de 73 000 Euros, dans la limite des crédits inscrits à nos documents budgétaires, au budget général en section fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Pour rendu exécutoire

22-B-0551

Séance du vendredi 16 décembre 2022

DELIBERATION DU BUREAU

PLAN NATIONAL "LOGEMENT D'ABORD" - MISE EN ŒUVRE ACCELEREE SUR LE TERRITOIRE DE LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE - SOUTIEN AUX ACTIONS 2022

La Métropole européenne de Lille (MEL) a été retenue parmi les 23 premiers territoires de mise en œuvre accélérée du plan national « Logement d'abord » (LDA) 2018-2022. Aujourd'hui, 46 territoires sont mobilisés dans le cadre de cette dynamique territoriale et solidaire.
L'objectif de ce plan national est de réduire durablement le sans-abrisme et de prévenir les expulsions locatives en apportant, si besoin, un accompagnement personnalisé aux ménages concernés.
Pour une bonne articulation des politiques nationales, il constitue également le "volet Logement" de la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, pour laquelle la MEL et l'État contractualisent depuis 2020.

I. Contexte

Le comité de pilotage "Logement d'abord" (LDA) du 6 février 2019 a validé la feuille de route métropolitaine pour « mobiliser plus de logements, attribuer d'avantage, mieux accompagner et favoriser l'accès aux droits » conformément aux engagements du Plan Local de l'Habitat (PLH) et du Plan Départemental pour l'Accès au Logement et à l'Hébergement des Personnes Défavorisés (PDALHPD).

Depuis 2018, le Bureau de la MEL valide chaque année le cadre contractuel État-MEL et les actions soutenues dans le cadre de la mise en œuvre accélérée du LDA, soit la mobilisation de co-financements à hauteur de 1 104 848 Euros sur 2018-2021 : 641 107 Euros de l'État (58%) et 463 741 Euros de la MEL (42%)

Au titre de 2022, le Bureau de la MEL a validé par délibération N°22-B-0299 du 24 juin 2022 le cadre contractuel avec l'État à savoir l'engagement de co-financements à hauteur de 486 590 Euros, dont 227 120 Euros (État) et 259 470 Euros (MEL), ainsi que des premières actions. En parallèle, la décision directe n° 22-DD-0507 du 1er juillet 2022 a autorisé la signature de la convention AMI LDA avec l'État, pour un montant total de 227 120 euros correspondant à l'attribution de la part de l'État.

II. Description des objectifs et modalités du soutien

La présente délibération a donc pour objet de permettre l'engagement des deux dernières actions soutenues dans le cadre contractuel État - MEL 2022, à enveloppe financière constante.

Ainsi il est proposé de soutenir :

1. **Au titre du pilotage et de l'évaluation de l'Appel à Manifestation d'Intérêt "Logement d'abord"**

L'action recherche « SYNCHRO », initiée par l'association Action Tank Entreprise & Pauvreté, et engagée en lien étroit avec l'État, l'ADULM (Agence de Développement et d'Urbanisme de Lille) et le SIAO (Service Intégré d'Accueil et d'Orientation) pour :

- Expérimenter et déployer un outil partagé d'observation sociale et de pilotage de la réduction du sans-abrisme à l'échelle de la MEL : après une phase 1 de faisabilité, il s'agit de lancer la phase 2 avec l'engagement des modalités pour le partage sécurisé des données, la collecte des données, la constitution du tableau de bord, l'amélioration de l'exhaustivité et fiabilisation des données ;
- Analyser les actions engagées au titre de la mise en œuvre accélérée du LDA pour évaluer leurs capacités à répondre aux besoins locaux, identifier les éventuels axes d'amélioration et conditions de déploiement, mobiliser les acteurs locaux et répondre aux enjeux de pilotage de « *SYNCHRO* ».

Co-financements mobilisés dans le cadre de l'AMI LDA : 65 000 €, dont 35 000 € État (54%) et 30 000 € MEL (46%).

2. **Au titre du développement des actions innovantes de l'Appel à Manifestation d'Intérêt "Logement d'abord"**

L'action « Faciliter l'appropriation et le développement du travail pair dans les associations de la Métropole lilloise », initiée par la Fédération des Acteurs de la Solidarité (FAS) pour sensibiliser au travail pair, accompagner les associations au changement de pratique, passer à l'action avec le recrutement d'un travailleur pair, former les travailleurs pairs.

Il s'agit de soutenir, en particulier, le programme de formation des travailleurs pairs des associations métropolitaines engagés dans la démarche (Home des Flandres, abej SOLIDARITE, La Sauvegarde du Nord, CMAO).
Co-financements mobilisés dans le cadre de l'AMI LDA : 8 000 €, dont 4 000 € État (50%) et 4 000 € MEL (50%).

Les financements au titre de l'AMI LDA de l'État au bénéfice des associations sont versés à la MEL qui les attribuent ensuite par convention aux bénéficiaires finaux.

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1) D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer les conventions au titre de l'AMI « Logement d'abord » 2022 avec les associations Action Tank Entreprise et Pauvreté et Fédération des Acteurs de la Solidarité (FAS) ;

2) D'accorder à l’association Action Tank Entreprise et Pauvreté la subvention d’un montant de 65 000 Euros et à l’association FAS la subvention d’un montant de 8 000 Euros ;

3) D'imputer les dépenses d'un montant de 73 000 Euros, dans la limite des crédits inscrits à nos documents budgétaires, au budget général en section fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Réunion du BUREAU du Vendredi 16 décembre 2022
A la Métropole Européenne de Lille (Atriums 5-6-7)

Nombre de membres en exercice : 33
Quorum minimum requis : 17
Date de la convocation à la réunion : 09 décembre 2022

Président : DAMIEN CASTELAIN
(Secrétaire de Séance : Yvan HUTCHINSON)

Présents (29) :

M. BAERT, M. BERNARD, M. BLONDEAU, M. CAMBIEN, M. CASTELAIN, M. CAUCHE, M. COLIN, M. CORBILLON, M. DELEBARRE, M. DELEPAUL, M. DESLANDES, Mme DUCRET, M. DUFOUR, M. ELEGEEST, M. GEENENS, M. GERARD (jusqu'à 10h35), M. HAESEBROECK, M. HUTCHINSON, M. Jean-François LEGRAND, M. LEPRETRE, Mme LINKENHELD, M. MATHON, Mme MOENECLAEY, M. PROKOPOWICZ, Mme SEGARD, M. SKYRONKA, Mme TONNERRE-DESMET, M. VERCAMER, Mme VOITURIEZ.

Élus absents ayant donné pouvoir (02) :

Mme AUBRY (pouvoir à Mme LINKENHELD), M. BEZIRARD (pouvoir à M. BERNARD).

Élus absents (02) :

M. Gérard CAUDRON, M. COSTEUR.

Le quorum étant atteint, le Bureau de la MEL peut valablement délibérer.

Le secrétaire de séance	Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Yvan HUTCHINSON	Damien CASTELAIN

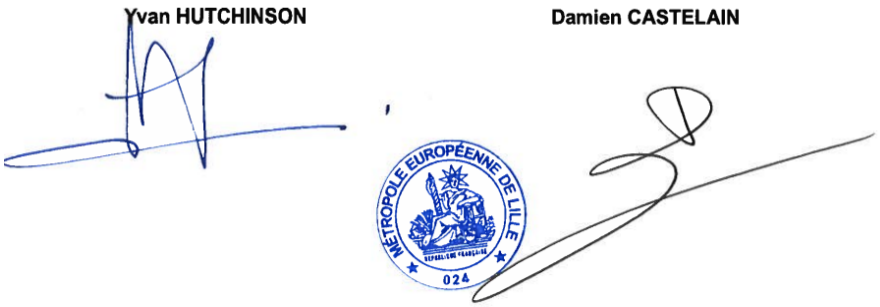

Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur

Le 16/12/2022
Arnaud FICOT

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20221216-lmc100000096871-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 20/12/2022
Retour préfecture le 20/12/2022
Publié le 21/12/2022

22-B-0552

Séance du vendredi 16 décembre 2022

DELIBERATION DU BUREAU

LILLE -

RUE DU REDUIT, RUE ROCROY, PLACE ROGER SALENGRO ET BOULEVARD DE LA LIBERTE - RENOUVELLEMENT DU RESEAU D'EAU POTABLE - REALISATION DU DIAGNOSTIC ARCHEOLOGIQUE PREVENTIF - INSTITUT NATIONAL DE RECHERCHES ARCHEOLOGIQUES PREVENTIVES (INRAP) - CONVENTION - AUTORISATION DE SIGNATURE

I. Rappel du contexte

Conformément à l'article L5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la métropole européenne de Lille (MEL) a la compétence eau sur l'ensemble du territoire des 95 communes membres et exerce les compétences production et distribution d'eau sur 66 des 95 communes de la MEL. Pour les 29 autres communes, la MEL adhère au SIDEN-SIAN (Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau du Nord - Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Nord).

Des travaux de renouvellement du réseau d'eau potable sont ainsi envisagés rue du Réduit, rue Rocroy, Place Roger Salengro et Boulevard de la Liberté à Lille.

La Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) a prescrit un diagnostic archéologique préventif sur l'emprise des travaux. Ce diagnostic consiste en la réalisation d'études, de prospections et de sondages de manière à mettre en évidence et à caractériser les éventuels vestiges archéologiques.

II. Objet de la délibération

Par arrêté n° 59_2022_124-01 du 28 octobre 2022, la DRAC a ainsi confié à l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (INRAP) la réalisation du diagnostic archéologique sur la zone de pose des nouveaux réseaux d'eau potable rue du Réduit, rue Rocroy, Place Roger Salengro et Boulevard de la Liberté à Lille.

Conformément à l'article R.523-30 du Code du patrimoine, la signature d'une convention entre la MEL et l'INRAP est nécessaire afin de définir les conditions de réalisation de l'opération de diagnostic archéologique préventif et de préciser les droits et les obligations respectives des deux parties.

La redevance d'archéologie préventive associée à cette opération constitue un impôt dû indépendamment du diagnostic. Elle sera donc calculée et recouvrée par les services de l'État parallèlement à cette convention.

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1) D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer la convention avec l'INRAP relative à la réalisation du diagnostic archéologique préventif pour le projet du renouvellement du réseau d'eau potable, rue du Réduit, rue Rocroy, Place Roger Salengro et Boulevard de la Liberté à Lille.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Pour rendu exécutoire

22-B-0552

Séance du vendredi 16 décembre 2022

DELIBERATION DU BUREAU

LILLE -

RUE DU REDUIT, RUE ROCROY, PLACE ROGER SALENGRO ET BOULEVARD DE LA LIBERTE - RENOUVELLEMENT DU RESEAU D'EAU POTABLE - REALISATION DU DIAGNOSTIC ARCHEOLOGIQUE PREVENTIF - INSTITUT NATIONAL DE RECHERCHES ARCHEOLOGIQUES PREVENTIVES (INRAP) - CONVENTION - AUTORISATION DE SIGNATURE

I. Rappel du contexte

Conformément à l'article L5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la métropole européenne de Lille (MEL) a la compétence eau sur l'ensemble du territoire des 95 communes membres et exerce les compétences production et distribution d'eau sur 66 des 95 communes de la MEL. Pour les 29 autres communes, la MEL adhère au SIDEN-SIAN (Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau du Nord - Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Nord).

Des travaux de renouvellement du réseau d'eau potable sont ainsi envisagés rue du Réduit, rue Rocroy, Place Roger Salengro et Boulevard de la Liberté à Lille.

La Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) a prescrit un diagnostic archéologique préventif sur l'emprise des travaux. Ce diagnostic consiste en la réalisation d'études, de prospections et de sondages de manière à mettre en évidence et à caractériser les éventuels vestiges archéologiques.

II. Objet de la délibération

Par arrêté n° 59_2022_124-01 du 28 octobre 2022, la DRAC a ainsi confié à l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (INRAP) la réalisation du diagnostic archéologique sur la zone de pose des nouveaux réseaux d'eau potable rue du Réduit, rue Rocroy, Place Roger Salengro et Boulevard de la Liberté à Lille.

Conformément à l'article R.523-30 du Code du patrimoine, la signature d'une convention entre la MEL et l'INRAP est nécessaire afin de définir les conditions de réalisation de l'opération de diagnostic archéologique préventif et de préciser les droits et les obligations respectives des deux parties.

La redevance d'archéologie préventive associée à cette opération constitue un impôt dû indépendamment du diagnostic. Elle sera donc calculée et recouvrée par les services de l'État parallèlement à cette convention.

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1) D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer la convention avec l'INRAP relative à la réalisation du diagnostic archéologique préventif pour le projet du renouvellement du réseau d'eau potable, rue du Réduit, rue Rocroy, Place Roger Salengro et Boulevard de la Liberté à Lille.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

CONVENTION AVEC UN AMENAGEUR
RELATIVE À LA REALISATION DU DIAGNOSTIC D'ARCHEOLOGIE PREVENTIVE
dénommé « Rue du Réduit, Rue Rocroy, Place Roger Salengro et Boulevard de la Liberté »
à LILLE (59)
N°2020 – D……

Entre

L'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives établissement public national à caractère administratif créé par l'article L.523-1 du code du patrimoine et dont le statut est précisé aux articles R.545-24 et suivants du code du Patrimoine tel que modifié par le décret n°2016-1126 du 11 août 2016, dont le siège est situé : 121 rue d'Alésia - 75014 Paris, représenté par son président, Monsieur Dominique GARCIA,

ci-dessous dénommé l'Inrap ou l'opérateur, d'une part

Et

La Métropole Européenne de Lille, Métropole, identifiée au Répertoire SIRENE, sous le numéro 200 093 201,dont l'adresse est 2 Boulevard des Cités Unies, 59040 LILLE CEDEX, représentée par Monsieur Damien CASTELAIN, en qualité de Président de la Métropole Européenne de Lille, ayant tous pouvoirs à l'effet de signer les présentes,

ci-dessous dénommée l'aménageur, d'autre part

PROJET

Vu le Titre II du Livre V du code du patrimoine, tel que modifié par la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine et le décret n°2017-925 du 9 mai 2017 relatif aux procédures administratives en matière d'archéologie préventive et aux régimes de propriété des biens archéologiques.

Vu l'arrêté du préfet de la région Hauts-de-France n° 59_2022_052-01 du 25 mai 2022 prescrivant le présent diagnostic d'archéologie préventive et qui précise, en particulier, la qualification du responsable scientifique de l'opération et désigne celui-ci, notifié à l'aménageur et aux opérateurs potentiels dont l'Inrap, le 2 juin 2022.

Vu l'arrêté du préfet de la région Hauts-de-France n° 59_2022_052-01 du 25 mai 2022 attribuant le présent diagnostic d'archéologie préventive à l'Inrap, en qualité d'opérateur compétent, notifié à l'Inrap et à l'aménageur, le 2 juin 2022.

PREAMBULE

Par les dispositions susvisées du code du patrimoine, l'Institut national de recherches archéologiques préventives a reçu mission de réaliser les opérations d'archéologie préventive prescrites par l'État. À ce titre, il est opérateur.

L'Inrap assure l'exploitation scientifique de ces opérations et la diffusion de leurs résultats. Il concourt à l'enseignement, à la diffusion culturelle et à la valorisation de l'archéologie et exerce toutes les activités qui se rattachent directement ou indirectement à l'accomplissement de ses missions et, notamment, par l'exploitation des droits directs et dérivés des résultats issus de ses activités.

En application de ces principes, l'Inrap, attributaire du diagnostic, doit intervenir préalablement à l'exécution des travaux projetés par l'aménageur pour réaliser l'opération d'archéologie préventive prescrite. Il établit le projet scientifique d'intervention.

Il est précisé que l'aménageur doit être entendu comme la personne qui projette d'exécuter les travaux, conformément à l'article R.523-3 du code du patrimoine.

L'opération de diagnostic est réalisée pour le compte de l'aménageur, à l'occasion de son projet d'aménagement. Elle est un préalable nécessaire.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de réalisation par l'Institut national de recherches archéologiques préventives de l'opération de diagnostic décrite à l'article 3 ci-dessous, ainsi que l'ensemble des droits et obligations respectifs des deux parties dans le cadre de cette opération.

En tant qu'opérateur, l'Inrap assure la réalisation de l'opération dans le cadre du titre II du livre V du code du patrimoine. Il en établit le projet d'intervention et la réalise, conformément aux prescriptions de l'État.

Compte tenu de la spécificité des travaux envisagés par l'aménageur, les parties, en accord avec les services de l'État, ont décidé que le diagnostic archéologique prendra la forme d'une opération de « suivi archéologique de travaux », qui sera effectuée lors de la première étape des travaux réalisés par l'aménageur pour son projet d'aménagement, consistant au renouvellement d'un réseau d'eau (ci-après désignés « les Travaux »).

L'Inrap transmet la présente convention au préfet de région.

PROJET

ARTICLE 2 - CONDITIONS ET DELAIS DE MISE À DISPOSITION DU TERRAIN PAR L'AMENAGEUR POUR LA REALISATION DE L'OPERATION

Article 2-1 - Conditions de mise à disposition du terrain

Article 2-1-1 - Conditions de libération matérielle et juridique

En application des dispositions du code du patrimoine, relatives à l'archéologie préventive susvisées, l'aménageur est tenu de remettre le terrain à l'Inrap dans des conditions permettant d'effectuer l'opération. À cette fin, il met gracieusement à disposition le terrain constituant l'emprise du diagnostic et ses abords immédiats libérés de toutes contraintes d'accès et d'occupation sur les plans pratiques et juridiques.

L'absence de toute contrainte consiste, sauf accord différent des parties, à libérer le terrain et ses abords immédiats de tous matériels, matériaux, stocks de terre, arbres, équipements et petites constructions et plus généralement tous éléments pouvant entraver le déroulement normal des opérations ou mettre en péril la sécurité du personnel.

Pendant toute la durée de l'opération, l'Inrap a la libre disposition du terrain constituant l'emprise du diagnostic. L'aménageur s'engage à ne pas intervenir sur le terrain pour les besoins de son propre aménagement sauf accord différent des parties et sous réserve des dispositions particulières précisées ci-après.

Article 2-1-2 - Conditions tenant à la connaissance des réseaux

En application de la règlementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, il appartient à l'aménageur de fournir obligatoirement à l'Inrap les demandes de travaux avec les réponses des différents exploitants de réseau concerné.

L'aménageur fait procéder à ses frais aux piquetages des réseaux existants et les maintient en bon état.
Il prend en charge les investigations complémentaires, par des prestataires certifiés, si la localisation est classée trop imprécise (Réseau classé B ou C).

L'Inrap devra également disposer impérativement au préalable du démarrage de l'opération, des plans de l'implantation précise des drains et de tous réseaux souterrains d'irrigation agricole présents dans l'emprise archéologique, afin de veiller à la préservation de ces installations.

L'aménageur procède ou fait procéder, sous sa responsabilité et à ses frais exclusifs, au piquetage desdits réseaux et canalisations d'irrigation agricole enterrés.
A défaut pour l'aménageur de fournir à l'Inrap des plans permettant leur localisation précise, et à défaut pour l'aménageur de procéder à leur localisation par piquetage au sol, l'Inrap ne pourra pas être tenu pour responsable des dommages causés aux réseaux de drainage et d'irrigation agricole présents dans l'emprise archéologique.

En cas de détérioration de drains et des réseaux, la remise en état des drains et réseaux endommagés est à la charge technique et financière de l'aménageur.
En cas d'interruption de chantier pour une remise en état des réseaux endommagés, la durée de l'intervention de l'Inrap sera automatiquement augmentée de la durée de celle-ci. Aucune pénalité de retard de ce fait ne pourra être réclamée à l'Inrap.

La réalisation de l'opération archéologique consistant en un simple suivi archéologique de travaux, aucune DICT ne sera entreprise par l'Inrap. L'Inrap pourra toutefois consulter les DICT présentes sur le terrain préalablement passées par les entreprises chargées de l'exécution des travaux de décapage pour le compte de l'aménageur.

PROJET

Article 2-1-3 - Conditions particulières

Les parties conviennent expressément des conditions particulières suivantes :

L'aménageur est réputé avoir procédé préalablement à l'intervention de l'Inrap aux mesures suivantes :

- Délimiter par piquetage ou bornage l'emprise soumise au diagnostic archéologique avant l'intervention,
- **Localiser et procéder au piquetage des réseaux, drains ou irrigations présents sur l'emprise soumise au diagnostic et notamment des réseaux enterrés,**
- **Enlever tout obstacle pouvant entraver le bon déroulement de l'opération, l'emprise prescrite doit être libre de toute contrainte,**
- Assurer que les voies d'accès soient librement accessibles et utilisables par l'établissement public, notamment pour la livraison d'une pelle mécanique,
- Assurer l'accès aux terrains pour le passage d'une pelle mécanique,
- **Procéder à l'évacuation hors emprise des dépôts de toute nature présents sur les terrains soumis à diagnostic archéologique,**
- Prendre toute mesure aux fins de voir interdire l'accès et le stationnement de véhicules devant et dans l'emprise,
- Laisser le terrain libre d'accès et d'occupation.

Dans l'hypothèse où en cours de réalisation de l'opération, des caractéristiques du terrain, non transmises à l'Inrap se révélaient, l'aménageur assumera le coût des interventions nécessaires et les parties en tireront toutes conséquences, notamment concernant les délais de réalisation de l'opération.

Article 2-2 - Délai de mise à disposition du terrain et procès-verbal de mise à disposition du terrain

L'aménageur s'engage à mettre le terrain à la disposition de l'Inrap dans des conditions permettant d'effectuer l'opération archéologique relative au suivi archéologique des travaux de renouvellement d'un réseau d'eau, telles qu'elles sont précisées à l'article 2, **au plus tard le 09/01/2023.**

Tout report devra être précisé par avenant.

La carence de l'aménageur dans l'établissement des demandes de travaux en application de la règlementation sur la connaissance des réseaux provoquant un dépassement de la date ci-dessus entrainera le versement des pénalités de retard prévues à l'article 9.
Au moment de l'occupation du terrain, l'Inrap dresse un procès-verbal de mise à disposition du terrain constituant l'emprise du diagnostic et de démarrage de la surveillance archéologique de travaux, de façon contradictoire en présence d'un représentant de l'aménageur, en deux exemplaires originaux dont l'un sera remis à l'aménageur.

Ce procès-verbal a un double objet :
- il constate le respect du délai et la possibilité pour l'Inrap d'occuper le terrain constituant l'emprise du diagnostic qui, en conséquence, est placé sous sa garde et sa responsabilité
- il constate le respect de l'ensemble des conditions de mise à disposition de ce terrain prévues au présent article.

Dans le cas où l'aménageur est dans l'impossibilité de se faire représenter sur les lieux, il en prévient l'Inrap au moins une semaine avant, et l'établissement peut, en accord avec l'aménageur, adresser le procès-verbal de mise à disposition du terrain à ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception, à charge pour l'aménageur de le retourner signé à la direction régionale.

En cas de désaccord entre l'Inrap et l'aménageur sur ce procès-verbal ou en cas de refus de l'aménageur de le signer, l'Inrap se réserve la possibilité de faire constater par huissier, à ses frais, l'état du terrain.

PROJET

L'Inrap adressera ce constat d'huissier à l'aménageur dont les parties conviennent qu'il vaudra procès-verbal de début de chantier.

L'accès au terrain et son occupation sont maintenus et garantis par l'aménageur pendant toute la durée de l'opération archéologique à partir de la mise à disposition du terrain constatée par le procès-verbal prévu ci-dessus et jusqu'à l'établissement du procès-verbal de fin de chantier mentionné à l'article 8-1 ci-dessous.

Toute gêne ou immobilisation des équipes de l'Inrap en début de chantier notamment pour des motifs d'inaccessibilité du terrain entraînera un report automatique du calendrier de réalisation de l'opération prévu à l'article 4 ci-dessous; la date de ce report de mise à disposition du terrain sera fixée d'un commun accord entre les parties. Dans cette hypothèse, les pénalités de retard prévues à l'article 9 seront dues par l'aménageur.

Dans la mesure où cela interviendrait en cours de chantier, l'Inrap le signalera par courrier en recommandé avec accusé de réception à l'aménageur. Le report de calendrier se réalisera également de façon automatique.

Article 2-3 - Situation juridique de l'aménageur au regard du terrain

L'aménageur informe l'Inrap **qu'il est propriétaire des terrains constituant l'emprise de l'opération prescrite à savoir l'espace public situé Rue du Réduit, Rue Rocroy, Place Roger Salengro et Boulevard de la Liberté à LILLE » et garantit être titulaire du droit de propriété desdits terrains.**

Par cette présente, l'aménageur autorise l'Inrap à pénétrer sur lesdits terrains et à y réaliser l'opération archéologique prescrite ; l'attestation sur l'honneur de propriété délivrée le XX/12/2022 par Monsieur Alain BEZIRARD, Vice-président de la Métropole Européenne de Lille, propriétaire de l'espace public situé dénommé « Rue du Réduit, Rue Rocroy, Place Roger Salengro et Boulevard de la Liberté » figure en annexe 1 à la présente convention.

L'aménageur informe l'établissement public que les terrains constituant l'emprise de l'opération prescrite sont libres de toute occupation et de toute exploitation.

Le cas échéant, le diagnostic archéologique consistant en un suivi archéologique de travaux effectué par l'aménageur ou des entreprises mandatées par lui, ce dernier certifie que les autorisations obtenues du (des) propriétaire(s) et/ou exploitant(s) permettent la réalisation de l'opération archéologique et d'éventuels décapages complémentaires demandés par l'Inrap sur l'emprise.

Enfin, l'aménageur fournit à l'Inrap, toutes les autorisations d'accès et droits de passage pour tous autres terrains dont l'occupation temporaire serait rendue nécessaire par les contraintes opérationnelles et techniques de l'intervention.

PROJET

ARTICLE 3 - DESCRIPTION DE L'OPERATION

Article 3-1 - Nature de l'opération

L'opération d'archéologie préventive objet de la présente convention est constituée d'un suivi archéologique des travaux consistant au renouvellement d'un réseau d'eau correspondant à la phase terrain et d'une phase d'étude aux fins d'élaboration du rapport de diagnostic décrits dans la fiche descriptive de l'opération en annexe 2.

La surveillance archéologique se fera concomitamment à la réalisation des travaux de terrassement par les entreprises mandatées par l'aménageur. Le rythme d'avancement de la surveillance archéologique sera fonction du rythme d'avancement des entreprises en charge desdits travaux.

La surveillance archéologique se fera selon les directives du responsable scientifique de l'opération et sous son contrôle ; celui-ci guidera les entreprises mandatées par l'aménageur dans leur travail et leur indiquera le bon niveau à atteindre.

Les archéologues pourront interrompre à tout moment les travaux en fonction des découvertes afin de marquer, nettoyer et caractériser les vestiges mis au jour.

L'aménageur s'engage à laisser aux archéologues l'accès au périmètre de l'emprise de diagnostic pendant toute la durée de la surveillance, afin que ces derniers puissent effectuer les observations archéologiques, les relevés et les inventaires nécessaires.

Article 3-2 - Localisation de l'opération

La localisation de l'emprise du diagnostic –qui est définie par l'arrêté de prescription- est présentée en annexe 3 avec le plan correspondant qui a été fourni ou validé par le service de l'État ayant prescrit le diagnostic.

ARTICLE 4 - DELAIS DE REALISATION DU DIAGNOSTIC ET DE REMISE DU RAPPORT DE DIAGNOSTIC

D'un commun accord, l'Inrap et l'aménageur conviennent du calendrier défini ci-après. En application de l'article R.523-60 du code du patrimoine, l'Inrap fera connaître aux services de l'État (service régional de l'archéologie) les dates de début et de fin du diagnostic au moins cinq jours ouvrables avant le début de l'opération.

Toute gêne ou immobilisation des équipes de l'Inrap en cours de chantier, y compris dans le cas de découverte fortuite de réseaux, entraînera un report automatique du calendrier de réalisation de l'opération. L'Inrap signalera l'évènement, par tous moyens doublé d'un courrier en recommandé avec accusé de réception à l'aménageur.

Il est précisé que dans le cas évoqué de découverte fortuite de réseaux, l'aménageur prendra en charge les investigations complémentaires et nécessaires ; les délais d'intervention de l'Inrap seront automatiquement augmentés du délai de celles-ci.

Aucune pénalité de retard de ce fait ne pourra être réclamée à l'Inrap.

PROJET

Article 4-1 - Date de début de l'opération

D'un commun accord entre les parties, la date de début de l'opération est **le 09/01/2023 au plus tôt.**

Cette date est subordonnée :
- d'une part, à la mise à disposition des terrains dans les conditions définies à l'article 2 ci-dessus permettant à l'Inrap de se livrer à l'opération de suivi archéologique des travaux de renouvellement d'un réseau d'eau,
- d'autre part, à la désignation du responsable scientifique de l'opération par l'État,
- et enfin, à la signature de la présente convention.

Article 4-2 - Durée de réalisation et date d'achèvement de l'opération

La réalisation de l'opération de suivi archéologique des travaux de renouvellement d'un réseau d'eau sera d'une durée de 10 jours ouvrés pour s'achever sur le terrain **au plus tard le 03/03/2023** compte tenu de la date fixée à l'article 2-2. Cette date pourra notamment être modifiée dans les cas et aux conditions prévus à l'article 4-4 ci-dessous.

Lorsque cesse le suivi archéologique des travaux et l'occupation du terrain, l'Inrap dresse un procès-verbal de fin de chantier dans les conditions précisées à l'article 8-1 de la présente convention.

Article 4-3 - Date de remise du rapport de diagnostic

D'un commun accord, les parties conviennent que la date de remise du rapport de diagnostic par l'Inrap au préfet de région est fixée **au 2 mai 2023 au plus tard** compte tenu de la date fixée à l'article 2-2. Le préfet de région portera ce rapport à la connaissance de l'aménageur et du propriétaire du terrain.

Article 4-4 - Conditions de modification du calendrier de l'opération archéologique en raison de circonstances particulières

En cas de circonstances particulières affectant la conduite du chantier, notamment en ce qui concerne le calendrier de l'opération, l'Inrap ou l'aménageur organise dans les meilleurs délais une réunion entre les parties concernées pour convenir des nouvelles modalités de l'opération et de leurs conséquences, lesquelles seront définies obligatoirement par avenant.

Les circonstances particulières pouvant affecter le calendrier de l'opération sont celles qui affectent la conduite normale du chantier, telles que notamment :
- les mesures préventives de santé publique,
- les contraintes techniques liées à la nature du sous-sol,
- et les circonstances suivantes : intempéries, pollution du terrain, aléas imprévisibles et, de manière générale, en cas de force majeure, lesquelles rendent inexigibles les pénalités de retard.

Il est précisé que les intempéries (nature et période) doivent s'entendre au sens des articles L.5424-6 à L. 5424-9 du code du travail.

PROJET

ARTICLE 5 - PREPARATION ET REALISATION DE L'OPERATION (PHASE DE TERRAIN)

Article 5-1 - Travaux et prestations réalisés par ou pour le compte de l'Inrap

Article 5-1-1 – Principe

L'Inrap effectue les seuls travaux et prestations indispensables à la réalisation de l'opération archéologique dans le cadre du titre II du livre V du code du patrimoine susvisé, directement ou indirectement par l'intermédiaire de prestataires / entreprises qu'il choisit et contrôle conformément à la réglementation applicable à la commande publique ou dans le cadre de collaboration scientifique avec d'éventuels d'organismes partenaires.

Il fait son affaire de toute démarche administrative liée à l'exercice de ses travaux et prestations, à l'exception des déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT) dans la mesure où il s'agit du suivi archéologique de travaux de renouvellement d'un réseau d'eau.

Article 5-1-2 - Installations nécessaires à l'INRAP et signalisation de l'opération

L'Inrap ainsi que ses prestataires / entreprises ou partenaires peuvent installer sur le chantier tout cantonnement utile à la réalisation de l'opération.
L'Inrap peut installer tout panneau de chantier destiné à signaler au public son intervention sur le site.

Article 5-1-3 - Hygiène et sécurité des personnels

Dans le respect de la loi du 31 décembre 1993, l'Inrap réalisant des travaux à risques particuliers, l'aménageur en tant que maître d'ouvrage au titre de ses travaux d'aménagement doit désigner un coordonnateur-sécurité-protection-santé (SPS) (sauf dérogation où le coordonnateur SPS peut être remplacé par le Maître d'œuvre).

L'aménageur s'engage à fournir à l'Inrap le Plan Général de Coordination (PGC) avant la date de démarrage de l'opération afin de pouvoir réaliser le PPSPS.
Dans le cas où l'aménageur est entreprise utilisatrice et que le chantier ne peut être isolé de l'activité du site, un plan de prévention sera établi entre l'aménageur et l'Inrap.

Article 5-2 - Engagements de l'aménageur

Il est préalablement rappelé que, conformément à l'article R. 523-32 du code du patrimoine, la convention ne peut avoir pour effet la prise en charge, par l'Inrap, de travaux ou d'aménagements du chantier qu'impliquait, en tout état de cause, la réalisation du projet de l'aménageur.

Outre les travaux et aménagements qu'impliquait la réalisation de son propre projet, l'aménageur s'engage à :

- **mettre à disposition les moyens mécaniques suffisants pour l'ouverture des tranchées et l'accès aux vestiges (pelle mécanique avec chauffeur de tonnage suffisant, montée sur chenilles et équipée d'un godet à lame lisse et orientable d'une largeur adaptée à la tranchée et un ou plusieurs aspirateurs excavateur de terres et gravats) pour l'ouverture des tranchées, correspondant aux travaux de renouvellement d'un réseau d'eau,**
- **faire son affaire de toute démarche administrative liée à l'exercice de ses travaux et prestations, notamment les déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT),**
- **faire son affaire des autorisations d'accès et droit de passage délivrés par les propriétaires et/ou exploitants permettant la mise à disposition des terrains nécessaires au positionnement et à l'accès au cantonnement de chantier fixe,**

PROJET

- fournir à l'Inrap un état parcellaire indiquant les numéros de parcelle, les nom et adresse des propriétaires,
- faire son affaire de toutes les questions liées à l'occupation temporaire des terrains, de leurs abords et de leurs voies d'accès,
- fournir à l'Inrap tous renseignements utiles relatifs aux ouvrages privés et à leurs exploitants ainsi que les plans précis d'implantation du réseau de drainage, situés dans ou sous l'emprise des terrains fouillés (canalisation …),
- fournir à l'Inrap, le cas échéant, copie des analyses de sol et des éventuels rapports de pollutions,
- fournir à l'Inrap le projet d'aménagement, le plan topographique et un plan cadastral,
- fournir à l'Inrap les certificats d'urbanisme délivrés, le cas échéant, à l'aménageur,
- fournir à l'Inrap le plan des distances de sécurité à respecter vis-à-vis des bâtiments existants en élévation,
- **assurer, par tous moyens nécessaires, la mise en sécurité du site et des sondages pour permettre la réalisation de l'opération de suivi archéologique des travaux,**
- le cas échéant, fournir à l'Inrap copie de l'étude géotechnique.

Article 5-3 - Engagements de l'Inrap en matière d'environnement et de développement durable

L'Inrap intègre le développement durable et la préservation de l'environnement à sa démarche scientifique et administrative. A cette fin, il définit et met en œuvre des mesures de protection dans le cadre de la réalisation des opérations de diagnostic d'archéologie préventive.

Article 5-4 - Conditions de restitution du terrain à l'issue de l'opération

L'opération archéologique consistant en un suivi archéologique des travaux, la remise en état des terrains à l'issue de l'opération archéologique et des travaux menés par l'aménageur sera sera entièrement prise en charge par l'aménageur.

Le terrain est restitué à l'aménageur en l'état. L'aménageur est réputé faire son affaire, à ses seuls frais, des travaux éventuels de rebouchage, de remblaiement et de reconstitution des sols.

Tous travaux ou études relatifs à la capacité du sol en place au regard de la construction projetée sont à la charge de l'aménageur.

ARTICLE 6 - REPRESENTATION DE L'INRAP ET DE L'AMENAGEUR SUR LE TERRAIN - CONCERTATION

Les personnes habilitées à représenter l'Inrap auprès de l'aménageur, notamment pour la signature des procès-verbaux mentionnés ci-dessus, sont : Monsieur Pascal DEPAEPE, en qualité de Directeur de la région Hauts-de-France de l'Inrap ou la personne ayant reçu délégation à cette fin.

Les personnes habilitées à représenter l'aménageur auprès de l'Inrap, notamment pour la signature des procès-verbaux mentionnés ci-dessus, sont : M. Marc CARPENTIER de la Société SOURCEO, personne ayant reçu délégation à cette fin.

PROJET

ARTICLE 7 : APPORTS DE L'AMENAGEUR

Article 7-1 : Description

L'aménageur s'engage à fournir à l'établissement public les matériels, les équipements et les moyens nécessaires à la réalisation de l'opération de diagnostic et dont le récapitulatif est joint en annexe 4-A.

Article 7-2 : Conditions financières

L'aménageur fournit ou exécute les apports prévus en annexe 4-A à titre gracieux.

Article 7-3 : Conditions de fourniture par l'aménageur

Les conditions de fourniture ou d'exécution des apports par l'aménageur sont précisées dans le cahier des charges en annexe 4-B. L'établissement public assure le suivi et le contrôle de la conformité des apports fournis par l'aménageur sur la base de ce cahier des charges.

En cas de non-respect des clauses de ce cahier des charges, l'établissement public peut envoyer une lettre recommandée avec accusé de réception pour lui rappeler ses obligations. Si l'aménageur ne remplit pas ses obligations, en tout ou partie, ces manquements seront constatés dans le procès-verbal de fin de chantier prévu à l'article 8-1.

ARTICLE 8 – FIN DE L'OPERATION

Article 8-1 – Procès-verbal de fin de chantier

Lorsque cesse le suivi archéologique des travaux et l'occupation du terrain constituant l'emprise du diagnostic, l'Inrap dresse un procès-verbal de fin de chantier, de façon contradictoire en présence d'un représentant de l'aménageur, en deux exemplaires originaux dont l'un est remis à l'aménageur.

Ce procès-verbal a un triple objet :
- il constate la cessation de la mission de suivi archéologique des travaux et de l'occupation par l'Inrap,
- il constate également l'accomplissement des obligations prévues par la présente convention et le cas échéant les apports consentis par l'aménageur,
- il mentionne, le cas échéant, les réserves formulées par l'aménageur. Dans ce cas, un nouveau procès-verbal constatera la levée de ces réserves.

A défaut pour l'aménageur de se faire représenter sur les lieux, l'Inrap peut, en accord avec l'aménageur, adresser le procès-verbal de fin de chantier à ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception à charge pour l'aménageur de le retourner signé à la direction interrégionale dans les meilleurs délais.

En cas de désaccord entre l'Inrap et l'aménageur sur ce procès-verbal ou en cas de refus de l'aménageur de le signer, l'Inrap se réserve la possibilité de faire constater par huissier, à ses frais, l'état du terrain. L'Inrap adressera ce constat d'huissier à l'aménageur dont les parties conviennent qu'il vaudra procès-verbal de fin de chantier.

Article 8-2 – Contrainte archéologique

Le procès-verbal de fin de chantier ne vaut pas libération du terrain ni autorisation de réalisation des travaux projetés par l'aménageur.

Il appartient au préfet de région, qui en informera directement l'aménageur, de déterminer les suites à donner au présent diagnostic dans les conditions prévues par l'article R. 523-19 du code du patrimoine.

PROJET

ARTICLE 9 – CONSEQUENCES POUR LES PARTIE DE DEPASSEMENT DES DELAIS FIXES PAR LA CONVENTION – PENALITES DE RETARD

Article 9-1 – Domaine d'application des pénalités de retard

En application de l'article R. 523-31-4° du code du patrimoine, le dispositif de pénalités de retard s'applique :
- en cas de dépassement par l'aménageur des délais fixés à l'article 2-2 ci-dessus,
- en cas de dépassement par l'Inrap des délais fixés aux articles 4-2 et 4-3 ci-dessus.

Aucune pénalité de retard ne peut être réclamée pour tout autre retard qui ne serait pas imputable à la partie concernée et notamment en cas de circonstances particulières telles que définies par l'article 4-4 ci-dessus.

Article 9-2 – Montant, calcul et paiement des pénalités de retard

La pénalité due par l'aménageur sera de 15 € par jour ouvré de retard au-delà de la date de mise à disposition du terrain prévue à l'article 2-2. Le nombre de jours à prendre en compte sera celui découlant de la date effective de mise à disposition du terrain constatée sur le procès-verbal correspondant.

Les pénalités seront déclenchées après mise en demeure de l'Inrap.

La pénalité due par l'Inrap sera de 15 € par jour ouvré de retard au-delà des délais prévus aux articles 4-2 et 4-3 (délais de réalisation de l'opération et date de remise du rapport de diagnostic). Le nombre de jours à prendre en compte sera celui découlant de la date effective de fin de l'opération sur le terrain, constatée sur le procès-verbal de fin de chantier ou de la date de remise du rapport de diagnostic par l'Inrap au préfet de région.

Les pénalités seront déclenchées après mise en demeure de l'aménageur.

PROJET

ARTICLE 10 – COMMUNICATIONS SCIENTIFIQUE – VALORISATION

Aux fins d'exercice de ses missions de service public d'exploitation scientifique des opérations d'archéologie préventive et de diffusion de leurs résultats, de concours à la diffusion culturelle et à la valorisation de l'archéologie, l'Inrap exerce toutes les activités qui se rattachent directement ou indirectement à l'accomplissement de ses missions et exploite les droits directs et dérivés des résultats qui en sont issus. Il est titulaire des droits d'auteur afférents aux œuvres créées dans le cadre de l'exercice de ses missions de service public. Il diffuse les résultats scientifiques de ses opérations selon les modalités qu'il juge appropriées.

Article 10-1 – Réalisation de prises de vue photographique et de tournages

1) Dans le cadre de l'exercice de ses missions de service public, et dans la mesure où lui seul peut autoriser l'entrée sur les chantiers archéologiques placés sous sa responsabilité et dans le cadre de la garde des objets mobiliers provenant de l'opération archéologique qui lui est confiée, l'Inrap peut librement :

- réaliser lui-même, directement ou par l'intermédiaire de prestataires, des prises de vues photographiques et des tournages, quels qu'en soient les procédés et les supports, et exploiter les images ainsi obtenues quelle qu'en soit la destination,
- autoriser des tiers à réaliser eux-mêmes, directement ou par l'intermédiaire de prestataires, des prises de vues photographiques et des tournages et à exploiter ces images, nonobstant les autres autorisations éventuellement nécessaires – en particulier en ce qui concerne la propriété des objets mobiliers et vestiges immobiliers photographiés ou filmés – dont ces tiers devront faire leur affaire auprès des ayants droit (services de l'Etat, propriétaire du terrain,...).

2) La réalisation de prises de vues photographiques ou de tournages par l'aménageur sur le présent chantier archéologique, est soumis à l'accord préalable du responsable scientifique de l'opération à l'Inrap pour la définition des meilleures conditions de ces prises de vues ou tournages, eu égard au respect des règles de sécurité inhérentes au chantier et au plan de prévention établi entre l'Inrap et l'équipe de tournage, aux caractéristiques scientifiques et au planning de l'opération. Cette démarche vaut quels que soient les procédés, les supports et la destination des images, et nonobstant les autres autorisations éventuellement nécessaires – en particulier en ce qui concerne le droit à l'image des archéologues présents sur le site, la propriété des objets mobiliers et vestiges immobiliers photographiés ou filmés – dont l'aménageur devra faire son affaire.

Article 10-2 – Actions de communication locale autour du chantier

Lorsque l'implantation et la nature de l'opération archéologique le justifient, l'Inrap mettra en place un dispositif d'information sur cette opération, son objet et ses modalités, auquel l'aménageur pourra éventuellement s'associer.

Article 10-3 – Actions de valorisation ou de communication autour de l'opération

L'Inrap et l'aménageur pourront convenir de coopérer à toute action de communication ou de valorisation de la présente opération et de ses résultats, notamment par convention particulière à laquelle d'autres partenaires pourront être associés. Cette convention définira la nature et les modalités de réalisation de l'action que les parties souhaitent conduire, ainsi que les modalités de son financement.

ARTICLE 11 – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Pour toute contestation pouvant naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, attribution de compétence est donnée au tribunal administratif d'Amiens après épuisement des voies de règlement amiable.

PROJET

ARTICLE 12 – PIECES CONSTITUTIVES DE LA CONVENTION

La convention comprend le présent document et les annexes suivantes :

- Annexe 1 : **Attestation sur l'honneur de propriété délivrée le XX/12/2022 par Monsieur Alain BEZIRARD, Vice-président de la Métropole Européenne de Lille, propriétaire de l'espace public situé Rue du Réduit, Rue Rocroy, Place Roger Salengro et Boulevard de la Liberté**
- Annexe 2 : Fiche descriptive de l'opération archéologique
- Annexe 3 : Plan du terrain constituant l'emprise du diagnostic
- Annexe 4-A : Description des apports de l'aménageur
- Annexe 4-B : Cahier des charges sur les conditions de fourniture ou d'exécution des apports par l'aménageur

Fait en deux exemplaires originaux

A Glisy,
Le ……..

A …….
Le …….

Pour l'Institut national de recherches archéologiques préventives,

Par délégation de signature,

Le Directeur de la région Hauts-de-France,

Pascal DEPAEPE

Pour la Métropole Européenne de Lille,

Par délégation,

Le Vice-président à la Politique de l'Eau et de l'Assainissement,

Alain BEZIRARD

PROJET

ANNEXE 1

Attestation sur l'honneur de propriété délivrée le XX/12/2022 par Monsieur Alain BEZIRARD, Vice-Président de la Métropole Européenne de Lille, propriétaire de l'espace public situé Rue du Réduit, Rue Rocroy, Place Roger Salengro et Boulevard de la Liberté

PROJET

ANNEXE 2

Fiche descriptive de l'opération archéologique

Nature :	Diagnostic
Localisation	Urbain
Durée de la phase terrain :	10 jours ouvrés
Responsable Scientifique :	Madame Sandrine VISTEL (tél : 07 62 73 90 57)
Nombre maximum de personnes pouvant composer l'équipe archéologique de l'INRAP (à titre prévisionnel) :	3

ANNEXE 3

Plans de l'emprise du diagnostic

Département	Nord
Communes	LILLE
Lieu-dit	Rue du Réduit, Rue Rocroy, Place Roger Salengro et Boulevard de la Liberté
Références cadastrales	Rue du Réduit, Rue Rocroy, Place Roger Salengro et Boulevard de la Liberté

Surface totale de l'emprise du diagnostic : 309,7 m²

PROJET

ANNEXE 4-A

Description des apports de l'aménageur

Mise à disposition des moyens mécaniques suffisants pour l'ouverture des tranchées et l'accès aux vestiges (pelle mécanique avec chauffeur de tonnage suffisant, montée sur chenilles et équipée d'un godet à lame lisse et orientable d'une largeur adaptée à la tranchée et un ou plusieurs aspirateurs excavateur de terres et gravats) correspondant aux travaux de renouvellement d'un réseau d'eau.

Assurer, par tous moyens nécessaires, la mise en sécurité du site et des sondages pour permettre la réalisation de l'opération d'archéologie préventive par suivi des terrassements réalisés dans le cadre du renouvellement d'un réseau d'eau.

Cette mise à disposition est estimée à la durée globale de réalisation du suivi archéologique des travaux de renouvellement d'un réseau d'eau soit 10 jours ouvrés sur la base de 8 heures.

L'aménageur fait son affaire des autorisations d'accès et droit de passage délivrés par les propriétaires et/ou exploitants permettant la mise à disposition des terrains nécessaires au positionnement et à l'accès au cantonnement de chantier fixe.

L'aménageur fournit et exécute les apports à titre gracieux.

PROJET

ANNEXE 4-B

Cahier des charges sur les conditions de fourniture ou d'exécution des apports par l'aménageur

1. PERSONNEL CONDUISANT LES PELLES :

Les pelleteurs devront posséder le certificat d'aptitude à la conduite des pelles.
Les pelleteurs seront expérimentés en terrassement fin.
Ils seront sous les ordres d'un archéologue responsable d'opération.
Le décapage et la réalisation du suivi de travaux se fait sous la surveillance des archéologues.

2. PELLES

Les pelles seront en parfait état de fonctionnement.
Elles seront équipées d'un clapet anti-retour.
Le petit entretien (graissage, niveaux, pleins en GO) se fera en dehors des heures de travail, ainsi que le démarrage et le préchauffage des pelles.

L'emploi d'un camion-citerne sera privilégié pour le remplissage des réservoirs des pelles mécaniques et autres engins. Sauf équipements spécifiques antifuites, le remplissage se fera sur une aire de rétention étanche.
L'entretien des engins ne pourra pas avoir lieu sur les aires de terrassement.

3. ASPIRATEURS EXAVATEUR DE TERRE ET GRAVATS

Les aspirateurs de terre et gravats seront en parfait état de fonctionnement et doivent permettre la réalisation du « suivi archéologique de travaux » consistant au renouvellement d'un réseau d'eau en toute sécurité. Ils doivent être adaptés pour une aspiration en profondeur de terre et de gravats et permettre une aspiration rapide. Ils doivent également pouvoir être raccordés sur la pompe hydraulique de la pelleteuse.

Le nombre d'aspirateurs de terre et gravats a été estimé par l'Inrap à 1, afin de permettre le respect des délais fixés dans le contrat pour la réalisation de l'opération. Néanmoins l'aménageur s'engage à mettre à disposition un ou plusieurs aspirateurs excavateur de terre et gravats, si besoin, afin de garantir la continuité sans interruption de l'opération de « suivi archéologique de travaux » consistant au renouvellement d'un réseau d'eau.

4. CARNET D'ENTRETIEN ET HABILITATION

Devront être présentés au responsable d'opération et ce dès le premier jour de chantier :

- Le carnet d'entretien de l'engin avec les contrôles réglementaires
- L'habilitation du chauffeur
- L'autorisation de conduite de l'employeur.

La non présentation de ces documents équivaut à un arrêt de chantier à la charge de l'entreprise de terrassement.

4. ATTACHEMENT

Un attachement quotidien sera effectué par engin et signé par le conducteur d'engin et un représentant de l'équipe archéologique afin d'établir le décompte des heures effectuées.
Un exemplaire du décompte de l'attachement quotidien sera remis à Monsieur Alain BEZIRARD, ou à défaut toute personne ayant reçu délégation à cette fin.

PROJET

Réunion du BUREAU du Vendredi 16 décembre 2022
A la Métropole Européenne de Lille (Atriums 5-6-7)

Nombre de membres en exercice : 33
Quorum minimum requis : 17
Date de la convocation à la réunion : 09 décembre 2022

Président : DAMIEN CASTELAIN
(Secrétaire de Séance : Yvan HUTCHINSON)

Présents (29) :

M. BAERT, M. BERNARD, M. BLONDEAU, M. CAMBIEN, M. CASTELAIN, M. CAUCHE, M. COLIN, M. CORBILLON, M. DELEBARRE, M. DELEPAUL, M. DESLANDES, Mme DUCRET, M. DUFOUR, M. ELEGEEST, M. GEENENS, M. GERARD (jusqu'à 10h35), M. HAESEBROECK, M. HUTCHINSON, M. Jean-François LEGRAND, M. LEPRETRE, Mme LINKENHELD, M. MATHON, Mme MOENECLAEY, M. PROKOPOWICZ, Mme SEGARD, M. SKYRONKA, Mme TONNERRE-DESMET, M. VERCAMER, Mme VOITURIEZ.

Élus absents ayant donné pouvoir (02) :

Mme AUBRY (pouvoir à Mme LINKENHELD), M. BEZIRARD (pouvoir à M. BERNARD).

Élus absents (02) :

M. Gérard CAUDRON, M. COSTEUR.

Le quorum étant atteint, le Bureau de la MEL peut valablement délibérer.

Le secrétaire de séance	Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Yvan HUTCHINSON	Damien CASTELAIN

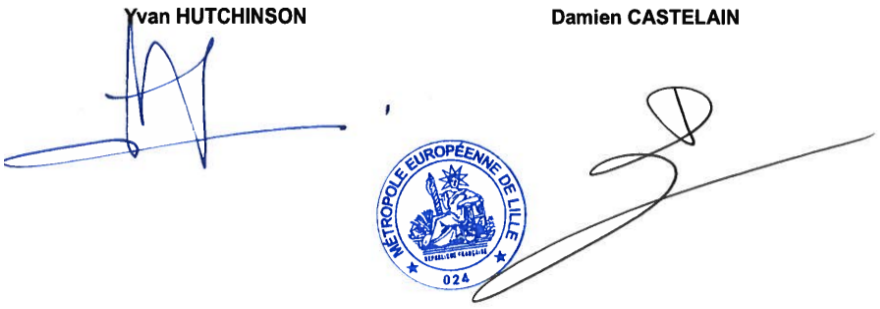

Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur

Le 16/12/2022
Arnaud FICOT

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20221216-lmc100000096872-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 20/12/2022
Retour préfecture le 20/12/2022
Publié le 21/12/2022

22-B-0553

Séance du vendredi 16 décembre 2022

DELIBERATION DU BUREAU

LILLE - LOMME (COMMUNE ASSOCIEE A LILLE) -

SOCIETE CIVILE DE CONSTRUCTION VENTE (SCCV) - LOMME ALBERT THOMAS - TRAVAUX DE DEVOIEMENT D'UN COLLECTEUR - CONVENTION D'OFFRE DE CONCOURS - AUTORISATION DE SIGNATURE

I. Rappel du contexte

La SCCV Lomme Albert Thomas (Société Civile de Construction Vente) est sur le point de réaliser une opération immobilière à LILLE-LOMME rue Albert Thomas sur les parcelles 355 B 6648, 355 B 2527 et 355 B 2888.

Le projet poursuivi par la SCCV prévoit notamment la construction d'environ 50 logements et un parking en sous-sol.

Un réseau d'assainissement métropolitain de diamètre 800 millimètres, traverse la parcelle 355 B 6648 sur l'ensemble du linéaire de 29 mètres, enterré sous l'emprise des futurs bâtiments. Ce réseau reprend les effluents du secteur amont.

Au titre de ses compétences, et étant appelée à intervenir sur ce site au titre des raccordements eau et assainissement, la métropole européenne de Lille (MEL) a été sollicitée par la SCCV afin de dévoyer ces équipements.

Le démarrage des travaux est envisagé au premier trimestre 2023 pour une durée estimée à 1 mois.

La prestation comprend :

- la construction d'un collecteur d'assainissement unitaire de diamètre nominal (DN) 800 millimètres sur environ 30 mètres et leurs ouvrages annexes ;
- l'abandon de la canalisation existante et son comblement.

II. Objet de la délibération

Il est donc nécessaire d'établir une convention d'offre de concours entre la SCCV et la MEL encadrant la prise en charge technique et financière des travaux.

Les travaux susvisés seront réalisés pour un montant estimé à 45.885 € HT, auquel il convient d'ajouter 10% de frais de maîtrise d'œuvre, soit un coût global de 50.473,50 € HT.

Il convient de rappeler que la facturation des travaux au sein des conventions d'offres de concours se fait toujours au réel des travaux effectués.

La participation financière de la SCCV s'ajustera donc au coût total final des travaux, incluant les augmentations du montant des travaux consécutives à la revalorisation des indices du marché, le cas échéant, au-delà de la prévision de montant initial de 50.473,50 € HT, frais de maîtrise d'œuvre inclus.

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer la convention d'offre de concours avec la SCCV Lomme Albert Thomas pour la réalisation des travaux de dévoiement susvisés ;

2) d'imputer les recettes correspondantes aux crédits inscrits au budget annexe Assainissement en section d'investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Pour rendu exécutoire

22-B-0553

Séance du vendredi 16 décembre 2022

DELIBERATION DU BUREAU

LILLE - LOMME (COMMUNE ASSOCIEE A LILLE) -

SOCIETE CIVILE DE CONSTRUCTION VENTE (SCCV) - LOMME ALBERT THOMAS - TRAVAUX DE DEVOIEMENT D'UN COLLECTEUR - CONVENTION D'OFFRE DE CONCOURS - AUTORISATION DE SIGNATURE

I. Rappel du contexte

La SCCV Lomme Albert Thomas (Société Civile de Construction Vente) est sur le point de réaliser une opération immobilière à LILLE-LOMME rue Albert Thomas sur les parcelles 355 B 6648, 355 B 2527 et 355 B 2888.

Le projet poursuivi par la SCCV prévoit notamment la construction d'environ 50 logements et un parking en sous-sol.

Un réseau d'assainissement métropolitain de diamètre 800 millimètres, traverse la parcelle 355 B 6648 sur l'ensemble du linéaire de 29 mètres, enterré sous l'emprise des futurs bâtiments. Ce réseau reprend les effluents du secteur amont.

Au titre de ses compétences, et étant appelée à intervenir sur ce site au titre des raccordements eau et assainissement, la métropole européenne de Lille (MEL) a été sollicitée par la SCCV afin de dévoyer ces équipements.

Le démarrage des travaux est envisagé au premier trimestre 2023 pour une durée estimée à 1 mois.

La prestation comprend :

- la construction d'un collecteur d'assainissement unitaire de diamètre nominal (DN) 800 millimètres sur environ 30 mètres et leurs ouvrages annexes ;
- l'abandon de la canalisation existante et son comblement.

II. Objet de la délibération

Il est donc nécessaire d'établir une convention d'offre de concours entre la SCCV et la MEL encadrant la prise en charge technique et financière des travaux.

Les travaux susvisés seront réalisés pour un montant estimé à 45.885 € HT, auquel il convient d'ajouter 10% de frais de maîtrise d'œuvre, soit un coût global de 50.473,50 € HT.

Il convient de rappeler que la facturation des travaux au sein des conventions d'offres de concours se fait toujours au réel des travaux effectués.

La participation financière de la SCCV s'ajustera donc au coût total final des travaux, incluant les augmentations du montant des travaux consécutives à la revalorisation des indices du marché, le cas échéant, au-delà de la prévision de montant initial de 50.473,50 € HT, frais de maîtrise d'œuvre inclus.

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer la convention d'offre de concours avec la SCCV Lomme Albert Thomas pour la réalisation des travaux de dévoiement susvisés ;

2) d'imputer les recettes correspondantes aux crédits inscrits au budget annexe Assainissement en section d'investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Réunion du BUREAU du Vendredi 16 décembre 2022
A la Métropole Européenne de Lille (Atriums 5-6-7)

Nombre de membres en exercice : 33
Quorum minimum requis : 17
Date de la convocation à la réunion : 09 décembre 2022

Président : DAMIEN CASTELAIN
(Secrétaire de Séance : Yvan HUTCHINSON)

Présents (29) :

M. BAERT, M. BERNARD, M. BLONDEAU, M. CAMBIEN, M. CASTELAIN, M. CAUCHE, M. COLIN, M. CORBILLON, M. DELEBARRE, M. DELEPAUL, M. DESLANDES, Mme DUCRET, M. DUFOUR, M. ELEGEEST, M. GEENENS, M. GERARD (jusqu'à 10h35), M. HAESEBROECK, M. HUTCHINSON, M. Jean-François LEGRAND, M. LEPRETRE, Mme LINKENHELD, M. MATHON, Mme MOENECLAEY, M. PROKOPOWICZ, Mme SEGARD, M. SKYRONKA, Mme TONNERRE-DESMET, M. VERCAMER, Mme VOITURIEZ.

Élus absents ayant donné pouvoir (02) :

Mme AUBRY (pouvoir à Mme LINKENHELD), M. BEZIRARD (pouvoir à M. BERNARD).

Élus absents (02) :

M. Gérard CAUDRON, M. COSTEUR.

Le quorum étant atteint, le Bureau de la MEL peut valablement délibérer.

Le secrétaire de séance	Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Yvan HUTCHINSON	Damien CASTELAIN

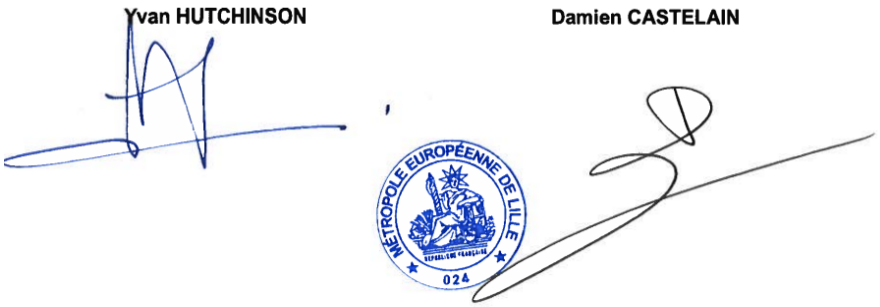

Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur
Le 16/12/2022
Arnaud FICOT

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20221216-lmc100000096873-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 20/12/2022
Retour préfecture le 20/12/2022
Publié le 21/12/2022

22-B-0554

Séance du vendredi 16 décembre 2022

DELIBERATION DU BUREAU

ESPACES NATURELS DE LA MEL - ADHESION A RESERVES NATURELLES DE FRANCE (RNF) - PERIODE 2023-2026

La Métropole Européenne de Lille gère près de 1300 ha d'espaces naturels dans la métropole. Elle s'est dotée en 2016 d'une stratégie des espaces naturels, adoptée par la délibération n°16 C 0232, qui réaffirme la nécessité de préserver la biodiversité de ces espaces, tout en y permettant l'accès au public et la conciliation des différents usages.
Par ailleurs, la création et la gestion des aires protégées sont des outils essentiels de la conservation de la biodiversité dans le monde et à toutes les échelles territoriales. Les principales structures gestionnaires d'aires protégées, en France, sont des établissements publics de type parcs nationaux, Conservatoire du littoral, des syndicats mixtes comme les Parcs naturels Régionaux (PNR), des Conservatoires d'espaces naturels (associations) et des collectivités territoriales (départements, intercommunalités, communes).

I. Rappel du contexte

Parmi les espaces naturels de la Métropole se trouvent des sites reconnus pour l'intérêt de leur biodiversité, dont l'un aujourd'hui est protégé réglementairement par un classement en Réserve Naturelle Régionale (RNR), la RNR du Héron à Villeneuve d'Ascq. La MEL est donc, au même titre que le conservatoire d'espaces naturels des Hauts-de-France ou le Département du Nord par exemple, également gestionnaire d'aires protégées et gagnerait à rejoindre ce réseau de gestionnaires.

L'association Réserves Naturelles de France (RNF) représente le réseau des réserves naturelles auprès de différentes instances nationales. L'association assure l'animation, la mise en réseau et la coordination technique des réserves naturelles (article L332-1 code de l'environnement).

Elle organise :

- la centralisation des informations relatives aux réserves naturelles (nationales et régionales) ;
- l'échange des expériences de conservation réalisées ;
- la diffusion de l'information légale auprès des gestionnaires, etc…

RNF regroupe les autorités de classement (État et Régions), des professionnels de la protection et gestion des espaces naturels et la grande majorité des gestionnaires de réserves naturelles de France (700 membres intervenant dans 340 des 356 réserves régionales et nationales), qui bénéficient ainsi du réseau et de ses

avantages (échanges de bonnes pratiques, guides méthodologiques, congrès annuel et formations proposées par l'Office français de la Biodiversité notamment).

Une adhésion de la MEL à RNF présenterait les avantages suivants :

- Possibilité de participer à des travaux en réseau sur des problématiques similaires à celles rencontrées sur le territoire (via congrès annuel, groupes de discussion de gestionnaires, commissions et ateliers thématiques…) et de bénéficier d'informations ciblées sur la politique espaces naturels (y compris appels à projets, dispositifs de financements, etc…) ;

- Possibilité de bénéficier gratuitement des formations proposées par l'Office Français de la Biodiversité (OFB). Ces formations diversifiées recouvrent de nombreux champs très utiles pour les agents de la MEL concernés : droit et polices de l'environnement, écologie/biodiversité, hydrologie, plan de gestion, système d'information géographique, mobilisation des acteurs autour des espaces naturels, etc.… ;

- Visibilité liée à cette adhésion et partenariat, permettant de contribuer à la reconnaissance de la MEL en tant que gestionnaire d'espaces naturels.

L'adhésion inclut également la possibilité, pour 2 agents (un titulaire, un suppléant), de participer à l'ensemble des activités et évènements de l'association.

À noter enfin que l'ensemble des agents intervenant sur la RNR du Héron peuvent bénéficier des formations.

II. Objet de la délibération

Il est proposé une inscription de la MEL en tant que "membre actif personne morale" à l'association Réserves Naturelles de France, pour la période 2023-2026.

L'Assemblée Générale de l'association décide annuellement du montant de son adhésion. À titre indicatif, en 2022 ce dernier était de 360 euros.

Sur la période 2023-2026 incluse, soit 4 années, la cotisation s'élèverait au minimum à 1 440 € (montant ne tenant pas compte de l'augmentation prévisible, mais inconnue aujourd'hui, de la cotisation annuelle sur la période).

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1) D'adhérer annuellement à l'association Réserves Naturelles de France sur la période 2023-2026 ;
2) D'approuver les statuts de cette association ;

3) D’imputer les dépenses aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Pour rendu exécutoire

22-B-0554

Séance du vendredi 16 décembre 2022

DELIBERATION DU BUREAU

ESPACES NATURELS DE LA MEL - ADHESION A RESERVES NATURELLES DE FRANCE (RNF) - PERIODE 2023-2026

La Métropole Européenne de Lille gère près de 1300 ha d'espaces naturels dans la métropole. Elle s'est dotée en 2016 d'une stratégie des espaces naturels, adoptée par la délibération n°16 C 0232, qui réaffirme la nécessité de préserver la biodiversité de ces espaces, tout en y permettant l'accès au public et la conciliation des différents usages.
Par ailleurs, la création et la gestion des aires protégées sont des outils essentiels de la conservation de la biodiversité dans le monde et à toutes les échelles territoriales. Les principales structures gestionnaires d'aires protégées, en France, sont des établissements publics de type parcs nationaux, Conservatoire du littoral, des syndicats mixtes comme les Parcs naturels Régionaux (PNR), des Conservatoires d'espaces naturels (associations) et des collectivités territoriales (départements, intercommunalités, communes).

I. Rappel du contexte

Parmi les espaces naturels de la Métropole se trouvent des sites reconnus pour l'intérêt de leur biodiversité, dont l'un aujourd'hui est protégé réglementairement par un classement en Réserve Naturelle Régionale (RNR), la RNR du Héron à Villeneuve d'Ascq. La MEL est donc, au même titre que le conservatoire d'espaces naturels des Hauts-de-France ou le Département du Nord par exemple, également gestionnaire d'aires protégées et gagnerait à rejoindre ce réseau de gestionnaires.

L'association Réserves Naturelles de France (RNF) représente le réseau des réserves naturelles auprès de différentes instances nationales. L'association assure l'animation, la mise en réseau et la coordination technique des réserves naturelles (article L332-1 code de l'environnement).

Elle organise :

- la centralisation des informations relatives aux réserves naturelles (nationales et régionales) ;
- l'échange des expériences de conservation réalisées ;
- la diffusion de l'information légale auprès des gestionnaires, etc…

RNF regroupe les autorités de classement (État et Régions), des professionnels de la protection et gestion des espaces naturels et la grande majorité des gestionnaires de réserves naturelles de France (700 membres intervenant dans 340 des 356 réserves régionales et nationales), qui bénéficient ainsi du réseau et de ses

avantages (échanges de bonnes pratiques, guides méthodologiques, congrès annuel et formations proposées par l'Office français de la Biodiversité notamment).

Une adhésion de la MEL à RNF présenterait les avantages suivants :

- Possibilité de participer à des travaux en réseau sur des problématiques similaires à celles rencontrées sur le territoire (via congrès annuel, groupes de discussion de gestionnaires, commissions et ateliers thématiques…) et de bénéficier d'informations ciblées sur la politique espaces naturels (y compris appels à projets, dispositifs de financements, etc…) ;

- Possibilité de bénéficier gratuitement des formations proposées par l'Office Français de la Biodiversité (OFB). Ces formations diversifiées recouvrent de nombreux champs très utiles pour les agents de la MEL concernés : droit et polices de l'environnement, écologie/biodiversité, hydrologie, plan de gestion, système d'information géographique, mobilisation des acteurs autour des espaces naturels, etc.… ;

- Visibilité liée à cette adhésion et partenariat, permettant de contribuer à la reconnaissance de la MEL en tant que gestionnaire d'espaces naturels.

L'adhésion inclut également la possibilité, pour 2 agents (un titulaire, un suppléant), de participer à l'ensemble des activités et évènements de l'association.

À noter enfin que l'ensemble des agents intervenant sur la RNR du Héron peuvent bénéficier des formations.

II. Objet de la délibération

Il est proposé une inscription de la MEL en tant que "membre actif personne morale" à l'association Réserves Naturelles de France, pour la période 2023-2026.

L'Assemblée Générale de l'association décide annuellement du montant de son adhésion. À titre indicatif, en 2022 ce dernier était de 360 euros.

Sur la période 2023-2026 incluse, soit 4 années, la cotisation s'élèverait au minimum à 1 440 € (montant ne tenant pas compte de l'augmentation prévisible, mais inconnue aujourd'hui, de la cotisation annuelle sur la période).

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1) D'adhérer annuellement à l'association Réserves Naturelles de France sur la période 2023-2026 ;
2) D'approuver les statuts de cette association ;

3) D’imputer les dépenses aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Réserves Naturelles DE FRANCE

La Bourdonnerie – 2 allée Pierre Lacroute – CS 67524 – 21075 Dijon Cedex
Tél. : 03 80 48 91 00 – Fax : 03 80 48 91 01
Courriel : rnf@espaces-naturels.fr - www.reserves-naturelles.org

Aujourd'hui, la terre de demain

STATUTS

TITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - DÉNOMINATION

Il est constitué, entre les adhérents aux présents statuts, une association, régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dénommée :

Réserves Naturelles de France

Article 2 - OBJET

Réserves Naturelles de France a pour objet de garantir la cohérence et la pérennité de l'outil Réserve naturelle, son articulation avec les autres espaces naturels protégés, afin de contribuer à la protection de la nature.
Pour ce faire, l'association rassemble des personnes physiques et morales en charge de la création et de la gestion de Réserves naturelles nationales, régionales et de Corse, et, plus largement, d'espaces naturels protégés, en France métropolitaine et en outre-mer.
Elle :

- fournit à ses adhérents toute assistance utile pour l'exercice de leurs missions,
- favorise la mise en réseau des réserves naturelles et la circulation des informations entre ses adhérents,
- engage toute démarche nécessaire à la défense et au développement des Réserves naturelles, à l'évolution des textes en la matière, à l'obtention de moyens adaptés aux missions de ses adhérents,
- contribue à faire connaître et reconnaître les Réserves naturelles, leurs actions et leurs résultats auprès des élus, des partenaires, des usagers et du grand public,
- élabore toute contribution technique, juridique ou stratégique concernant les espaces naturels protégés.

Article 3 - DÉFINITIONS

On entend par :

- Réserves naturelles (RN) : « l'ensemble des réserves naturelles soumises aux dispositions des articles L332-1 et suivants du code de l'environnement ».
- Espaces naturels protégés : « toute portion de terre et/ou de mer vouée spécialement à la protection et au maintien de la diversité biologique, ainsi que des ressources naturelles et culturelles associées, et gérée par des moyens efficaces, juridiques ou autres » (définition UICN). De manière générale, cette définition concerne l'ensemble du patrimoine naturel.
- Organisme gestionnaire : « toute structure définie à l'article L332-8 du code de l'environnement et à laquelle l'autorité de classement a confié la gestion ou la co gestion d'une Réserve naturelle ».

Le propriétaire gestionnaire ou co gestionnaire de Réserve naturelle n'ayant pas statut de personne morale est considéré comme une personne physique exerçant une activité au sein des Réserves naturelles.

Article 4 - SIÈGE ET DURÉE

Réserves Naturelles de France est créée pour une durée illimitée. Elle a son siège à Dijon, en Côte d'Or.
Le déplacement de ce siège est possible par simple décision du Conseil d'Administration, ratifiée par la plus proche Assemblée Générale.

Article 5 – MOYENS

Pour réaliser son objet, Réserves Naturelles de France dispose des ressources suivantes :

- du produit des cotisations de ses membres,
- du produit des dons et contributions de sympathisants,
- des subventions,
- de fonds provenant de mécénats privés,
- du produit des manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus (travaux, études...),
- de droits d'auteur,

de toutes autres ressources qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

JS DGV LT

TITRE 2 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 6 – MEMBRES

Réserves Naturelles de France se compose des six catégories de membres suivantes :

1. "Membres actifs personnes physiques" : les personnes physiques qui, au sein des organismes gestionnaires de réserves naturelles, exercent une activité, de façon permanente ou intermittente, à titre professionnel ou bénévole, en liaison directe avec la gestion d'une réserve naturelle ;

2. "Membres actifs personnes morales" : les personnes morales : organismes gestionnaires de réserves naturelles ;

3. "Membres d'honneur" : les personnes physiques qui se voient décerner ce titre par le Conseil d'Administration parce qu'elles rendent ou ont rendu des services signalés à l'association, dans le respect des droits de la liberté d'adhérer ;

4. "Membres associés personnes physiques" : les personnes physiques, experts, les membres des conseils scientifiques des réserves naturelles, les anciens membres de l'association n'ayant plus les qualités requises pour être membres actifs, les personnes physiques œuvrant dans les espaces naturels protégés ou au sein des autorités de classement, les propriétaires de parcelles en réserve naturelle ;

5. "Membres associés personnes morales" : les personnes morales, organismes porteurs de projets de nouvelles réserves naturelles, les organismes gestionnaires d'espaces naturels protégés et leurs réseaux, les organismes nationaux dont l'objet principal est la protection du patrimoine naturel, les organismes dont l'une des missions est l'animation de réseau de gestionnaires d'espaces naturels protégés à une échelle territoriale, les propriétaires de parcelles en réserve naturelle ;

   Pour ce qui concerne les organismes porteurs de projets de Réserves naturelles, le statut de membre associé est conservé de la date de création de la Réserve naturelle jusqu'à la date de désignation du gestionnaire. A la désignation du gestionnaire de la Réserve naturelle, si le porteur de projet est désigné comme gestionnaire, il prend le statut de membre actif.

6. "Membres actifs autorités de classement" : les personnes morales, autorités de classement de réserves naturelles.

Le représentant d'une personne morale membre au titre des catégories 2., 5. ou 6. est désigné nominativement, pour l'année en cours, par la personne morale qu'il représente. Un représentant d'une personne morale ne peut pas être membre personne physique au titre d'une des catégories 1., 3. ou 4..

Article 7 – COTISATION

Le montant de la cotisation annuelle de chacune des catégories de membres est fixé, chaque année, par décision de l'Assemblée Générale.
Les membres d'honneur (cat. 3) ne sont pas tenus de payer une cotisation.

Article 8 – ADMISSION

Les demandes d'adhésion sont examinées par le Bureau. Il répartit les membres dans les catégories définies à l'article 6.
Les refus d'admission sont portés au Conseil d'administration qui se prononce définitivement sur l'admission des membres.
Les décisions de refus d'admission n'ont pas à être motivées.
Le Bureau peut déléguer tout ou partie de l'examen des demandes d'adhésion selon des modalités fixées par le Règlement Intérieur de l'association.
Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts et le Règlement Intérieur qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

Article 9 – RADIATION

La qualité de membre se perd :

- Par décès,
- Par démission,
- Par dissolution de la personne morale,
- Par cession du droit de propriété sur les terrains concernés par la réserve naturelle,
- Par perte des qualités requises par l'article 6 des présents statuts, pour être membre,
- Par non-paiement de la cotisation dans un délai fixé par le règlement intérieur (art. 2),

Par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, le membre ayant été invité au préalable à fournir ses explications.

Article 10 - RESPONSABILITÉ DES MEMBRES

Aucun membre n'est personnellement responsable des engagements contractés par l'association. Seul le patrimoine de celle-ci répond de ces engagements.

VS & DGV LT

TITRE 3 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 11 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE - Composition

L'Assemblée Générale se compose de l'ensemble des membres.
Prennent part au vote, les membres actifs (catégories 1., 2.,3. et 6 au titre de l'article 6 des présents statuts) étant à jour de leur cotisation de l'année civile précédant la date de l'Assemblée Générale ou, pour les nouveaux membres à la date d'envoi de la convocation de l'assemblée et les membres d'honneur, exonérés de cotisation.
Chacun de ces membres actifs a le droit de vote et dispose d'une voix délibérative.

L'Assemblée générale est répartie en collèges :

- le collège A composé des membres des catégories 1 et 3 au titre de l'article 6 des présents statuts,
- le collège B composé des membres de la catégorie 2 au titre de l'article 6 des présents statuts,
- le collège C est composé des membres de la catégorie 6 au titre de l'article 6 des présents statuts.

Chaque collège est représenté au Conseil d'administration.

Chacun des membres associés (catégories 4. et 5. au titre de l'article 6 des présents statuts) dispose d'une voix consultative. Ils ne sont pas pris en compte pour les dispositions relatives aux votes et quorums.

Le Bureau de l'Assemblée Générale est composé du Président et du Secrétaire de l'Association, ainsi que de deux scrutateurs désignés en début d'assemblée et choisis en son sein. Les administrateurs et les membres candidats au poste d'administrateur ne peuvent pas être désignés comme scrutateurs.

Article 12 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE - fonctionnement

L'Assemblée Générale se réunit **en** session ordinaire au moins une fois par an sur convocation du Conseil d'administration.
Si besoin est, ou sur la demande d'un tiers des membres à jour de cotisation, le président convoque une Assemblée Générale ordinaire en session extraordinaire ou une Assemblée générale extraordinaire de l'association.

Les convocations, sur lesquelles figure l'ordre du jour fixé par le Conseil d'Administration, sont envoyées selon les modalités fixées par le règlement intérieur.
Seules sont valables les délibérations prises sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Le ou les Commissaires aux comptes, désignés en vertu de l'article 25 des présents statuts, et le personnel employé de l'association assistent de plein droit aux réunions des Assemblées Générales.

L'Assemblée Générale réunie en session ordinaire ou extraordinaire doit, pour pouvoir délibérer, réunir au moins 10% des membres ayant droit de vote, présents ou représentés. L'Assemblée générale extraordinaire doit réunir au moins un tiers des membres ayant droit de vote, présents ou représentés.

Même dans le cas d'un vote par collège, le quorum s'apprécie tous collèges confondus. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à au moins quinze jours d'intervalle et peut cette fois valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de deux pouvoirs en sus du sien, ces pouvoirs ne pouvant leur être remis que par des membres appartenant à la même catégorie de membres qu'eux.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Les décisions sont prises à main levée, mais le scrutin secret peut être demandé par le Conseil d'Administration ou par le quart des membres présents. Cependant, pour l'élection des administrateurs, le vote à bulletin secret est obligatoire conformément aux dispositions de l'article 11 des présents statuts. Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux signés par le bureau.

Article 13 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE – pouvoirs

L'assemblée générale délibère sur la politique de l'association.
Elle entend le rapport de gestion du Conseil d'Administration, notamment sur la situation morale et financière de l'association. Après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, l'Assemblée Générale approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère des autres questions figurant à l'ordre du jour.
Elle pourvoit au renouvellement des administrateurs du Conseil d'Administration par collèges conformément aux dispositions de l'article 14 des présents statuts.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle de chaque catégorie de membres conformément aux dispositions de l'article 7 des présents statuts.

JS BC DGV LT

Seule l'Assemblée Générale extraordinaire peut modifier les statuts et prononcer la dissolution de l'association, conformément aux dispositions des articles 20 et 21 des présents statuts.

Article 14 - CONSEIL D'ADMINISTRATION – composition

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de quinze membres répartis en trois collèges, conformément à l'article 11 des statuts :

- six places sont réservées à des administrateurs élus au scrutin secret, pour trois ans, par le collège A et choisis en son sein,
- six places sont réservées à des administrateurs élus au scrutin secret, pour trois ans, par le collège B et choisis en son sein,
- trois places sont réservées à des administrateurs désignés au sein du collège C,
  - une pour l'Etat.
  - deux pour les Régions. Celles-ci sont désignées par l'Association des Régions de France, parmi les Régions adhérentes à Réserves Naturelles de France.

Le renouvellement du Conseil d'Administration a lieu :

- par tiers chaque année, pour les collèges A et B, à raison de deux places d'administrateur par collège.
  Dans le cas où le nombre d'administrateurs élus est inférieur au nombre de places disponibles, le Conseil d'Administration a la possibilité de coopter un administrateur à tout moment, la prochaine Assemblée générale ordinaire sera appelée à confirmer cette cooptation.
  Les règles de cooptation sont précisées dans le règlement intérieur.
- tous les 3 ans, pour les représentants du collège C.

En cas de vacance ou de démission d'un administrateur, la plus proche Assemblée Générale pourvoit à son remplacement pour un mandat prenant fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat de l'administrateur remplacé. Si cette vacance porte en dessous de trois le nombre d'administrateurs des collèges A et B, le Conseil d'Administration convoque une Assemblée Générale dans les plus brefs délais. Dans ce seul cas, le vote par correspondance est autorisé selon les modalités fixées par le Règlement Intérieur.
Pour le collège C, les places demeurent vacantes dans l'attente d'une désignation par l'Etat ou l'ARF d'un représentant. Son mandat au sein du conseil d'administration de RNF court jusqu'à la fin du mandat initial.

Au sein du Conseil d'Administration, chaque administrateur a une voix délibérative et ne peut détenir de pouvoir délégué par un autre administrateur.

Les personnes morales élues au Conseil d'Administration par le collège B, y siègent par l'intermédiaire de leur représentant, au sens de l'article 6 des présents statuts.

Ne pourront être administrateur plus d'une personne physique appartenant à un même organisme gestionnaire de réserve naturelle ou concernée par une même réserve naturelle. Ne pourront pas, non plus, être administrateur plus d'une personne morale concernée par une même réserve naturelle. Les modalités d'application de ces clauses sont définies dans le Règlement Intérieur.

Tout administrateur qui aura manqué trois séances consécutives, sans raison valable, sera considéré comme démissionnaire. Il est fait exception à cette règle dans le cas d'une personne morale dont l'absence du représentant est justifiée par le fait qu'il n'appartienne plus à la personne morale. Dans ce cas, la personne morale désigne son nouveau représentant, dans les plus brefs délais.

Les fonctions d'administrateur sont gratuites. Toutefois, les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement de leur mandat pourront leur être remboursés, au vu des pièces justificatives.

Les représentants des commissions, au titre de l'article 18 des Statuts, sont invités au Conseil d'Administration avec voix consultative.

Article 15 - CONSEIL D 'ADMINISTRATION - Fonctionnement

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an, sur convocation de son président, ou sur demande d'au moins un quart des administrateurs. La présence d'au moins huit administrateurs est nécessaire pour la validité des délibérations.
Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des voix. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.
Le Président peut inviter au Conseil d'administration toute personne qu'il juge utile au bon déroulement de ses travaux.

JB JC DGU LT

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire et consignés au siège de l'association.

Article 16 - CONSEIL D 'ADMINISTRATION - Pouvoirs

Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales.

Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire. Il convoque les Assemblées Générales et arrête les comptes de l'Association.
Il autorise le président et le trésorier à ouvrir tous comptes en banque et auprès de tous autres établissements de crédit, effectuer tous emplois de fonds, contracter tous emprunts hypothécaires ou autres, solliciter toutes subventions, requérir toutes inscriptions et transcriptions utiles, faire tous actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son projet.
Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au bureau, à certains administrateurs ou, sur mission ponctuelle préalablement définie, au directeur de l'association.
Il peut désigner un membre ou un salarié de l'association pour le représenter localement, à l'occasion d'une manifestation ou des réunions des instances où siège l'association.

Article 17 – BUREAU

Le Conseil d'Administration élit au scrutin secret pour un an :

- un président,
- un premier vice-président,
- un second vice-président,
- un secrétaire
- et un trésorier,

choisis parmi les administrateurs. Les administrateurs sortants sont rééligibles. Ces cinq administrateurs sont et forment le bureau de l'association.

Le bureau se réunit entre chaque réunion du Conseil d'Administration sur convocation du Président par tout moyen approprié. Le bureau prépare les réunions du Conseil d'Administration. Il nomme et révoque le personnel de l'association, fixe le montant de sa rémunération et en informe le Conseil d'Administration.

Le président :
Sur décision du président, le bureau peut être réuni en formation élargie à d'autres administrateurs et aux représentants des instances techniques telles que définies dans l'article 18.
Le président assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.
En cas d'urgence, le président, ou à défaut l'un des vice-présidents, est habilité à prendre, avec l'accord écrit d'un autre membre du bureau, les décisions exigées par la situation, à condition d'en rendre compte à la prochaine réunion du Bureau et du Conseil d'administration.
Les vice- présidents :
Les vice-présidents secondent le président dans l'exercice de ses fonctions et sont dotés des mêmes pouvoirs en cas d'empêchement.
Le secrétaire :
Le secrétaire tient les procès-verbaux des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire et consignés au siège de l'association.
Le trésorier :
Le trésorier effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la vigilance du président. Il s'assure de la tenue régulière de la comptabilité et en rend annuellement compte à l'Assemblée Générale.
Dans le cadre de leurs missions, les membres du bureau peuvent, si nécessaire, se faire aider par, ou déléguer, au directeur de l'association.

Article 18 – OUTILS D'ANIMATION TECHNIQUES DONT COMMISSIONS

Des outils d'animation techniques dont les commissions sur les différentes thématiques et problématiques rencontrées dans les réserves naturelles, sont créés par le Conseil d'Administration, sur proposition du bureau ou d'un groupe de membres de l'association.
Les types, rôle, composition, fonctionnement et moyens alloués à l'animation des outils d'animation techniques sont définis par le règlement intérieur. Toute modification sur l'un de ces points est soumise à l'avis des membres composant ces outils d'animation techniques.

Article 19 – SECRETARIAT DE L'ASSOCIATION

L'équipe salariée de l'association constitue son secrétariat.
Elle contribue à la mise en œuvre de l'objet associatif, des décisions issues des principales instances de l'association et de son fonctionnement.

JS BC DGV LT

TITRE 4 : MODIFICATIONS DES STATUTS – DISSOLUTION

Article 20 - MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts peuvent être modifiés par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Article 21 - DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

La dissolution ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.
En cas de dissolution, l'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'association, dont elle détermine les pouvoirs et la mission.
L'actif net subsistant sera attribué à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'Assemblée Générale extraordinaire.
En aucun cas les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

TITRE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 22 - RÉGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur est établi et approuvé par le Conseil d'Administration qui pourra, en tant que de besoin saisir les membres avant toute modification.

Le règlement intérieur précise les modalités d'application et les divers points non prévus par les présents statuts.

Article 23 - FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

Le président du Conseil d'Administration doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901, tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

Article 24 – DIVERS

Au sein de l'équipe salariée, des emplois de chargé de mission ou de conseiller technique, des emplois administratifs peuvent être, le cas échéant, pourvus par des personnels de l'État, des collectivités territoriales, ou des organismes membres, placés en position de détachement ou de mise à disposition.
Par convention, l'association peut également détacher ou mettre à disposition du personnel auprès d'organismes tiers.

Article 25 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

L'Assemblée Générale ordinaire désigne, dans les conditions et avec la mission fixée par le nouveau code de commerce, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, dont les fonctions expirent à l'issue de l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.
Un ou plusieurs commissaires suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, de démission, d'empêchement ou de refus de ceux-ci, sont désignés pour une même durée par l'Assemblée Générale ordinaire.

---------- **approuvés par l'Assemblée générale extraordinaire du 8 octobre 2015** ----------

Dijon, le 14 octobre 2015

Le Président,

Vincent SANTUNE

La Vice-Présidente,

Emmanuelle Champion

Le Secrétaire,

Daniel GERFAUD-VALENTIN

Le Trésorier,

Luc TERRAZ

Réunion du BUREAU du Vendredi 16 décembre 2022
A la Métropole Européenne de Lille (Atriums 5-6-7)

Nombre de membres en exercice : 33
Quorum minimum requis : 17
Date de la convocation à la réunion : 09 décembre 2022

Président : DAMIEN CASTELAIN
(Secrétaire de Séance : Yvan HUTCHINSON)

Présents (29) :

M. BAERT, M. BERNARD, M. BLONDEAU, M. CAMBIEN, M. CASTELAIN, M. CAUCHE, M. COLIN, M. CORBILLON, M. DELEBARRE, M. DELEPAUL, M. DESLANDES, Mme DUCRET, M. DUFOUR, M. ELEGEEST, M. GEENENS, M. GERARD (jusqu'à 10h35), M. HAESEBROECK, M. HUTCHINSON, M. Jean-François LEGRAND, M. LEPRETRE, Mme LINKENHELD, M. MATHON, Mme MOENECLAEY, M. PROKOPOWICZ, Mme SEGARD, M. SKYRONKA, Mme TONNERRE-DESMET, M. VERCAMER, Mme VOITURIEZ.

Élus absents ayant donné pouvoir (02) :

Mme AUBRY (pouvoir à Mme LINKENHELD), M. BEZIRARD (pouvoir à M. BERNARD).

Élus absents (02) :

M. Gérard CAUDRON, M. COSTEUR.

Le quorum étant atteint, le Bureau de la MEL peut valablement délibérer.

Le secrétaire de séance	Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Yvan HUTCHINSON	Damien CASTELAIN

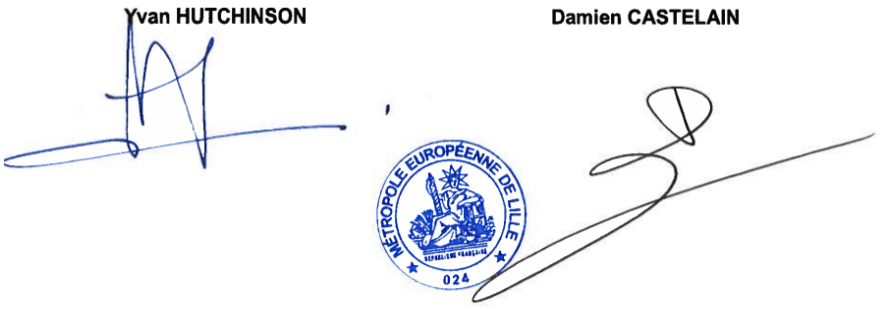

Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur

Le 16/12/2022
Arnaud FICOT

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20221216-lmc100000096874-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 20/12/2022
Retour préfecture le 20/12/2022
Publié le 21/12/2022

22-B-0555

Séance du vendredi 16 décembre 2022

DELIBERATION DU BUREAU

VILLENEUVE D'ASCQ -

STADIUM - CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC DU LIEU DE VIE - RESTAURANT DU COMPLEXE ANNEXE - AVENANT 2

L'exploitation du lieu de vie-restaurant du complexe annexe du Stadium a fait l'objet d'un appel à projets permettant sa mise à disposition à un exploitant pour une activité de restauration, via une convention d'occupation temporaire du domaine public. Considérant les légères évolutions des conditions d'exploitation de l'équipement, la présente convention d'occupation doit faire l'objet d'un avenant.

I. Contexte

La Métropole Européenne de Lille a procédé à un programme de modernisation du complexe annexe du Stadium (transformation d'un terrain engazonné en terrain synthétique effectuée en 2016, démolition de l'ancienne tribune réalisée en 2015).

Par délibération n°15 C 0656 du 19 juin 2015, le Conseil de la Métropole a autorisé le lancement de la procédure d'appel d'offres pour la déconstruction/reconstruction du complexe annexe ainsi que pour la transformation du terrain synthétique et de la piste d'athlétisme.

L'Occupation du nouveau lieu de vie-restaurant a été proposée dans le cadre d'un appel à projets en vue de son exploitation. Au terme de cette procédure, il a été décidé de retenir le projet porté par la "SAS LRB Ristorante" dénommé « LA CURVA », le candidat ayant présenté la meilleure réponse au regard des critères de sélection des projets.

La mise à disposition du lieu est envisagée après avis favorable de la prochaine commission de sécurité qui devrait se tenir entre Décembre 2022 et Janvier 2023.

Par délibération n°19 C 1049 du 13 décembre 2019, le Conseil de la Métropole a approuvé la tarification de la redevance annuelle.

Un avenant 1 a été approuvé par Décision Directe n° 22-DD-0908 du 13 décembre 2022, permettant de modifier les conditions assurantielles de l'Occupant (article 19.3 Recours).

II. Description des objectifs et modalités du soutien

Considérant, d'une part, le retard dans la réalisation des travaux de construction de la tribune annexe et d'autre part, l'absence de compteurs propres pour l'exploitation spécifique du restaurant, il convient d'actualiser, dans le cadre d'un deuxième avenant, les conditions de livraison des fluides (travaux de raccordement et démarches administratives afférentes pour l'électricité, le gaz et l'eau), dans l'attente de la pose des nouveaux compteurs.

Ainsi, dans l'attente de la réalisation des travaux de raccordement par la MEL et afin de permettre le lancement de l'exploitation dans les meilleurs délais (estimée à Janvier 2023), la MEL propose de fournir temporairement le gaz et de l'eau à l'Occupant, à compter de la mise à disposition du lieu jusqu'à la finalisation des travaux de raccordement aux réseaux, et ce, dans la limite du 30 juin 2023. Son montant mensuel est estimé à 420 € H.T.

Par conséquent, le portage temporaire des charges de gaz et d'eau au profit de l'Occupant ne peut s'envisager qu'au travers d'une aide qu'il conviendra d'encadrer dans les conditions de l'article L 1511-3 du CGCT. Cette aide sera allouée sur la base du règlement n° 1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides De Minimis, publié au JOUE L352/1 du 24 décembre 2013.

Passé ce délai, si les travaux de raccordement aux réseaux ne sont pas finalisés par la MEL, une indemnité relative à la fourniture du gaz et de l'eau sera demandée à l'Occupant afin de couvrir la période de finalisation des travaux selon les modalités définies à l'avenant 2.

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer l'avenant n°2 de la convention d'occupation temporaire du domaine public ;

2) D'imputer les dépenses aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement ;

3) D'imputer les recettes éventuelles aux crédits à inscrire au budget général en section fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

22-B-0555

Séance du vendredi 16 décembre 2022

DELIBERATION DU BUREAU

VILLENEUVE D'ASCQ -

STADIUM - CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC DU LIEU DE VIE - RESTAURANT DU COMPLEXE ANNEXE - AVENANT 2

L'exploitation du lieu de vie-restaurant du complexe annexe du Stadium a fait l'objet d'un appel à projets permettant sa mise à disposition à un exploitant pour une activité de restauration, via une convention d'occupation temporaire du domaine public. Considérant les légères évolutions des conditions d'exploitation de l'équipement, la présente convention d'occupation doit faire l'objet d'un avenant.

I. Contexte

La Métropole Européenne de Lille a procédé à un programme de modernisation du complexe annexe du Stadium (transformation d'un terrain engazonné en terrain synthétique effectuée en 2016, démolition de l'ancienne tribune réalisée en 2015).

Par délibération n°15 C 0656 du 19 juin 2015, le Conseil de la Métropole a autorisé le lancement de la procédure d'appel d'offres pour la déconstruction/reconstruction du complexe annexe ainsi que pour la transformation du terrain synthétique et de la piste d'athlétisme.

L'Occupation du nouveau lieu de vie-restaurant a été proposée dans le cadre d'un appel à projets en vue de son exploitation. Au terme de cette procédure, il a été décidé de retenir le projet porté par la "SAS LRB Ristorante" dénommé « LA CURVA », le candidat ayant présenté la meilleure réponse au regard des critères de sélection des projets.

La mise à disposition du lieu est envisagée après avis favorable de la prochaine commission de sécurité qui devrait se tenir entre Décembre 2022 et Janvier 2023.

Par délibération n°19 C 1049 du 13 décembre 2019, le Conseil de la Métropole a approuvé la tarification de la redevance annuelle.

Un avenant 1 a été approuvé par Décision Directe n° 22-DD-0908 du 13 décembre 2022, permettant de modifier les conditions assurantielles de l'Occupant (article 19.3 Recours).

II. Description des objectifs et modalités du soutien

Considérant, d'une part, le retard dans la réalisation des travaux de construction de la tribune annexe et d'autre part, l'absence de compteurs propres pour l'exploitation spécifique du restaurant, il convient d'actualiser, dans le cadre d'un deuxième avenant, les conditions de livraison des fluides (travaux de raccordement et démarches administratives afférentes pour l'électricité, le gaz et l'eau), dans l'attente de la pose des nouveaux compteurs.

Ainsi, dans l'attente de la réalisation des travaux de raccordement par la MEL et afin de permettre le lancement de l'exploitation dans les meilleurs délais (estimée à Janvier 2023), la MEL propose de fournir temporairement le gaz et de l'eau à l'Occupant, à compter de la mise à disposition du lieu jusqu'à la finalisation des travaux de raccordement aux réseaux, et ce, dans la limite du 30 juin 2023. Son montant mensuel est estimé à 420 € H.T.

Par conséquent, le portage temporaire des charges de gaz et d'eau au profit de l'Occupant ne peut s'envisager qu'au travers d'une aide qu'il conviendra d'encadrer dans les conditions de l'article L 1511-3 du CGCT. Cette aide sera allouée sur la base du règlement n° 1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides De Minimis, publié au JOUE L352/1 du 24 décembre 2013.

Passé ce délai, si les travaux de raccordement aux réseaux ne sont pas finalisés par la MEL, une indemnité relative à la fourniture du gaz et de l'eau sera demandée à l'Occupant afin de couvrir la période de finalisation des travaux selon les modalités définies à l'avenant 2.

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer l'avenant n°2 de la convention d'occupation temporaire du domaine public ;

2) D'imputer les dépenses aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement ;

3) D'imputer les recettes éventuelles aux crédits à inscrire au budget général en section fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Réunion du BUREAU du Vendredi 16 décembre 2022
A la Métropole Européenne de Lille (Atriums 5-6-7)

Nombre de membres en exercice : 33
Quorum minimum requis : 17
Date de la convocation à la réunion : 09 décembre 2022

Président : DAMIEN CASTELAIN
(Secrétaire de Séance : Yvan HUTCHINSON)

Présents (29) :

M. BAERT, M. BERNARD, M. BLONDEAU, M. CAMBIEN, M. CASTELAIN, M. CAUCHE, M. COLIN, M. CORBILLON, M. DELEBARRE, M. DELEPAUL, M. DESLANDES, Mme DUCRET, M. DUFOUR, M. ELEGEEST, M. GEENENS, M. GERARD (jusqu'à 10h35), M. HAESEBROECK, M. HUTCHINSON, M. Jean-François LEGRAND, M. LEPRETRE, Mme LINKENHELD, M. MATHON, Mme MOENECLAEY, M. PROKOPOWICZ, Mme SEGARD, M. SKYRONKA, Mme TONNERRE-DESMET, M. VERCAMER, Mme VOITURIEZ.

Élus absents ayant donné pouvoir (02) :

Mme AUBRY (pouvoir à Mme LINKENHELD), M. BEZIRARD (pouvoir à M. BERNARD).

Élus absents (02) :

M. Gérard CAUDRON, M. COSTEUR.

Le quorum étant atteint, le Bureau de la MEL peut valablement délibérer.

Le secrétaire de séance	Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Yvan HUTCHINSON	Damien CASTELAIN

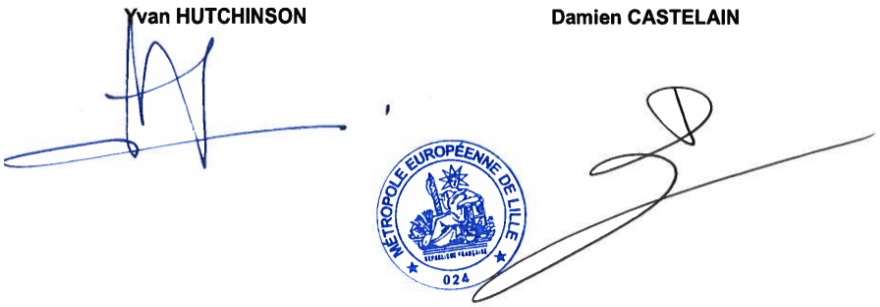

Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur

Le 16/12/2022
Arnaud FICOT

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20221216-lmc100000096875-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 20/12/2022
Retour préfecture le 20/12/2022
Publié le 21/12/2022

22-B-0556

Séance du vendredi 16 décembre 2022

DELIBERATION DU BUREAU

POLITIQUE DE SOUTIEN ET DE PROMOTION D'EVENEMENTS SPORTIFS METROPOLITAINS - AFFECTATION 2023 - 1ERE TRANCHE

I. Contexte

Dans le cadre du projet métropolitain mené en matière de Politique Sportive, il s'agit de poursuivre, par le biais des événements sportifs, les actions concourant au rayonnement national, européen et international de notre Métropole par sa capacité d'innovation, sa richesse sportive et son vivre ensemble.

II. Description des objectifs et modalités du soutien

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, l'association ou le club s'engage à la signature de la convention à respecter le contrat d'engagement républicain.

Le Groupe de Travail Sport propose de retenir les partenariats figurant dans le tableau annexé à la délibération.

Ces projets sont proposés au Bureau de la Métropole conformément aux critères d'éligibilité fixés par la délibération n° 01 C 321 du 21 décembre 2001 et conformément à l'article L 113-2 du Code du sport qui prévoit que pour des missions d'intérêt général, les associations sportives ou les sociétés sportives peuvent recevoir des subventions publiques.

Il s'agit pour la Métropole d'aider des évènements d'ampleur nationale et internationale mais aussi de participer activement à l'animation sportive du territoire en soutenant des évènements sportifs de niveau régional, métropolitain et de proximité, dès lors qu'ils pourront assurer une meilleure intégration de la population, et de permettre au public le plus large de participer.

De plus, chaque évènement retenu a pour but de :

- Rechercher l'excellence ;
- Favoriser l'intercommunalité dans et par le sport ;
- Favoriser le travail en commun des structures sportives ;
- Favoriser l'accessibilité des publics et l'émulation sportive ;
- Prendre en compte l'innovation sportive.

L’ensemble des partenariats proposés par le Groupe de Travail Sport s’élève à un montant global maximal de 32 500 Euros, dont 19 000 Euros pour la participation du Club Pongiste Lyssois Lille Métropole au tour préliminaire de l'Europe Trophy et en cas de qualifications, aux quarts de finale, aux demi-finales et à la finale aller et retour.

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1) De soutenir le projet "Affectation 2023 – 1ère tranche" ;

2) D'autoriser le versement de subventions pour un montant global maximal de 32 500 Euros aux associations sportives reprises en annexe ;

3) D’autoriser le Président ou son représentant délégué à signer les conventions avec les associations sportives ;

4) D’imputer les dépenses d’un montant global de 32 500 € aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

22-B-0556

Séance du vendredi 16 décembre 2022

DELIBERATION DU BUREAU

POLITIQUE DE SOUTIEN ET DE PROMOTION D'EVENEMENTS SPORTIFS METROPOLITAINS - AFFECTATION 2023 - 1ERE TRANCHE

I. Contexte

Dans le cadre du projet métropolitain mené en matière de Politique Sportive, il s'agit de poursuivre, par le biais des événements sportifs, les actions concourant au rayonnement national, européen et international de notre Métropole par sa capacité d'innovation, sa richesse sportive et son vivre ensemble.

II. Description des objectifs et modalités du soutien

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, l'association ou le club s'engage à la signature de la convention à respecter le contrat d'engagement républicain.

Le Groupe de Travail Sport propose de retenir les partenariats figurant dans le tableau annexé à la délibération.

Ces projets sont proposés au Bureau de la Métropole conformément aux critères d'éligibilité fixés par la délibération n° 01 C 321 du 21 décembre 2001 et conformément à l'article L 113-2 du Code du sport qui prévoit que pour des missions d'intérêt général, les associations sportives ou les sociétés sportives peuvent recevoir des subventions publiques.

Il s'agit pour la Métropole d'aider des évènements d'ampleur nationale et internationale mais aussi de participer activement à l'animation sportive du territoire en soutenant des évènements sportifs de niveau régional, métropolitain et de proximité, dès lors qu'ils pourront assurer une meilleure intégration de la population, et de permettre au public le plus large de participer.

De plus, chaque évènement retenu a pour but de :

- Rechercher l'excellence ;
- Favoriser l'intercommunalité dans et par le sport ;
- Favoriser le travail en commun des structures sportives ;
- Favoriser l'accessibilité des publics et l'émulation sportive ;
- Prendre en compte l'innovation sportive.

L’ensemble des partenariats proposés par le Groupe de Travail Sport s’élève à un montant global maximal de 32 500 Euros, dont 19 000 Euros pour la participation du Club Pongiste Lyssois Lille Métropole au tour préliminaire de l'Europe Trophy et en cas de qualifications, aux quarts de finale, aux demi-finales et à la finale aller et retour.

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1) De soutenir le projet "Affectation 2023 – 1ère tranche" ;

2) D'autoriser le versement de subventions pour un montant global maximal de 32 500 Euros aux associations sportives reprises en annexe ;

3) D’autoriser le Président ou son représentant délégué à signer les conventions avec les associations sportives ;

4) D’imputer les dépenses d’un montant global de 32 500 € aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Evénements sportifs retenus - 1ère tranche 2023

Organisateur	Manifestation	Montant octroyé antérieurement	Date de la Manifestation	Proposition de partenariat
Athlétic Club Villeneuve d'Ascq (ACVA)	Cross du Héron	**1 500 €** (en 2019)	4 décembre 2022	**1 500,00 €**
Bou'D'Brousse	Étape de Coupe de France d'Escalade de Bloc	**1ère demande**	15 octobre 2022	**1 500,00 €**
LUC Water-Polo	Tournoi International Serge Cuvelier en replacement du Week-end de l'eau	**3 000 €** (en 2019)	30 septembre 2022 au 2 octobre 2022	**4 000,00 €**
Panthers Club Lille Métropole	Victory Aréna	**1ère demande**	19 novembre 2022	**1 000,00 €**
Ligue des Hauts-de-France de Tennis	Tournoi des Hauts-de-France	**4 500 €** (en 2021)	7 janvier 2023	**4 500,00 €**
Club Omnisport Wattrelosien - Section Badminton	Wattrelos Badminton Cup's 2023	**1 000 €** (en 2022)	14 et 15 janvier 2023	**1 000,00 €**
	TOTAL			**13 500,00 €**

Participation Europe Trophy

Organisateur	Montant
Club Pongiste Lyssois Lille Métropole pour sa participation en Europe Trophy	**8 000,00 €**
Club Pongiste Lyssois Lille Métropole - Europe Trophy - Quart de Finale Aller et Retour	**3 000,00 €**
Club Pongiste Lyssois Lille Métropole - Europe Trophy - 1/2 Finale Aller et Retour	**3 000,00 €**
Club Pongiste Lyssois Lille Métropole - Europe Trophy - Finale Aller et Retour	**5 000,00 €**
TOTAL	**19 000,00 €**

TOTAL GENERAL	**32 500,00 €**

Réunion du BUREAU du Vendredi 16 décembre 2022
A la Métropole Européenne de Lille (Atriums 5-6-7)

Nombre de membres en exercice : 33
Quorum minimum requis : 17
Date de la convocation à la réunion : 09 décembre 2022

Président : DAMIEN CASTELAIN
(Secrétaire de Séance : Yvan HUTCHINSON)

Présents (29) :

M. BAERT, M. BERNARD, M. BLONDEAU, M. CAMBIEN, M. CASTELAIN, M. CAUCHE, M. COLIN, M. CORBILLON, M. DELEBARRE, M. DELEPAUL, M. DESLANDES, Mme DUCRET, M. DUFOUR, M. ELEGEEST, M. GEENENS, M. GERARD (jusqu'à 10h35), M. HAESEBROECK, M. HUTCHINSON, M. Jean-François LEGRAND, M. LEPRETRE, Mme LINKENHELD, M. MATHON, Mme MOENECLAEY, M. PROKOPOWICZ, Mme SEGARD, M. SKYRONKA, Mme TONNERRE-DESMET, M. VERCAMER, Mme VOITURIEZ.

Élus absents ayant donné pouvoir (02) :

Mme AUBRY (pouvoir à Mme LINKENHELD), M. BEZIRARD (pouvoir à M. BERNARD).

Élus absents (02) :

M. Gérard CAUDRON, M. COSTEUR.

Le quorum étant atteint, le Bureau de la MEL peut valablement délibérer.

Le secrétaire de séance	Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Yvan HUTCHINSON	Damien CASTELAIN

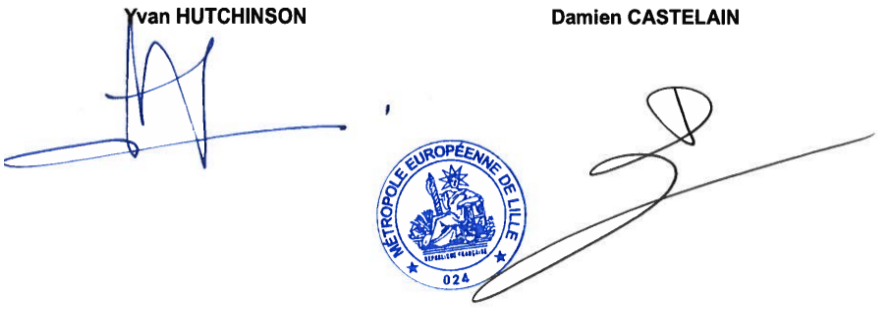

Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur

Le 16/12/2022
Arnaud FICOT

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20221216-lmc100000096876-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 20/12/2022
Retour préfecture le 20/12/2022
Publié le 21/12/2022

22-B-0557

Séance du vendredi 16 décembre 2022

DELIBERATION DU BUREAU

POLITIQUE DE SOUTIEN ET DE PROMOTION DES CLUBS SPORTIFS DE HAUT NIVEAU - SAISON SPORTIVE 2022/2023

I. Contexte

Dans le cadre du projet métropolitain mené en matière de Politique Sportive, il s'agit de poursuivre, par le biais des événements sportifs, les actions concourant au rayonnement national, européen et international de notre Métropole par sa capacité d'innovation, sa richesse sportive et son vivre ensemble.

II. Description des objectifs et modalités du soutien

La Métropole Européenne de Lille a compétence pour « favoriser le soutien aux clubs sportifs de haut niveau et l'émergence de clubs de niveau national » en application des délibérations-cadre du Conseil de Communauté n° 7 C du 20 novembre 2000 et n° 01 C 321 du 21 décembre 2001, et conformément à l'article L 113-2 du Code du sport qui prévoit que "pour des missions d'intérêt général", les associations sportives ou les sociétés sportives peuvent recevoir des subventions publiques.

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, l'association ou le club s'engage à la signature de la convention à respecter le contrat d'engagement républicain.

Dans le cadre des délibérations susvisées, la Métropole Européenne de Lille a notamment décidé d'établir des partenariats solides avec les principaux clubs sportifs qui se situent au tout premier niveau national, mais également de soutenir les clubs émergents de 2ème et 3ème niveau. En favorisant cette élite, dans les principales disciplines les plus médiatisées, son ambition est de diffuser une image sportive positive et dynamique de la Métropole.

En effet, les clubs de haut-niveau métropolitains participent activement du fait de leurs activités, de la grande visibilité qu'ils apportent à leur discipline sur le plan national et international, mais également de leur rôle citoyen de démocratisation du sport pour tous les publics, au rayonnement de la Métropole en portant et en représentant les couleurs du territoire.

Les actions élaborées par les clubs sportifs au cours de leur saison sportive s'inscrivent dans le respect des critères fixés par les délibérations précitées du Conseil de la Métropole :

- mener une véritable politique d'animation locale ;
- favoriser l'intercommunalité dans et par le sport ;
- mener une politique de formation des jeunes ;
- rechercher l'excellence ;
- Respecter les valeurs du sport, notamment encourager la lutte contre le dopage ;
- organiser des évènements de qualité ;
- mener un travail en commun avec d'autres structures sportives ;
- favoriser l'accessibilité des publics et l'émulation sportive.

Ces actions répondent à des missions d'intérêt général, notamment la formation des jeunes, l'animation locale, mais également l'accessibilité au plus large public et le développement de « l'esprit sportif ».

Ainsi, les versements seront étalés pour ces clubs sur la saison sportive :

- 90 % à la notification de la convention et dès le vote du budget 2023 ;
- 10 % à la remise des justificatifs demandés dans les conventions.

L'ensemble des subventions proposées pour ces 3 clubs sportifs de haut niveau (voir le tableau en annexe) pour la saison sportive 2022/2023 s'élève à un montant global maximal de 182 000 Euros.

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1) De soutenir le projet "Saison sportive 2022/2023 des clubs de haut niveau" ;

2) D'accorder le versement des subventions telles que décrites en annexe pour un montant global maximal de 182 000 Euros pour les clubs de haut niveau ;

3) D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer les conventions avec les clubs de haut niveau ;

4) D'imputer les dépenses d'un montant global maximal de 182 000 Euros pour les clubs de haut niveau aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement**.**

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

22-B-0557

Séance du vendredi 16 décembre 2022

DELIBERATION DU BUREAU

POLITIQUE DE SOUTIEN ET DE PROMOTION DES CLUBS SPORTIFS DE HAUT NIVEAU - SAISON SPORTIVE 2022/2023

I. Contexte

Dans le cadre du projet métropolitain mené en matière de Politique Sportive, il s'agit de poursuivre, par le biais des événements sportifs, les actions concourant au rayonnement national, européen et international de notre Métropole par sa capacité d'innovation, sa richesse sportive et son vivre ensemble.

II. Description des objectifs et modalités du soutien

La Métropole Européenne de Lille a compétence pour « favoriser le soutien aux clubs sportifs de haut niveau et l'émergence de clubs de niveau national » en application des délibérations-cadre du Conseil de Communauté n° 7 C du 20 novembre 2000 et n° 01 C 321 du 21 décembre 2001, et conformément à l'article L 113-2 du Code du sport qui prévoit que "pour des missions d'intérêt général", les associations sportives ou les sociétés sportives peuvent recevoir des subventions publiques.

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, l'association ou le club s'engage à la signature de la convention à respecter le contrat d'engagement républicain.

Dans le cadre des délibérations susvisées, la Métropole Européenne de Lille a notamment décidé d'établir des partenariats solides avec les principaux clubs sportifs qui se situent au tout premier niveau national, mais également de soutenir les clubs émergents de 2ème et 3ème niveau. En favorisant cette élite, dans les principales disciplines les plus médiatisées, son ambition est de diffuser une image sportive positive et dynamique de la Métropole.

En effet, les clubs de haut-niveau métropolitains participent activement du fait de leurs activités, de la grande visibilité qu'ils apportent à leur discipline sur le plan national et international, mais également de leur rôle citoyen de démocratisation du sport pour tous les publics, au rayonnement de la Métropole en portant et en représentant les couleurs du territoire.

Les actions élaborées par les clubs sportifs au cours de leur saison sportive s'inscrivent dans le respect des critères fixés par les délibérations précitées du Conseil de la Métropole :

- mener une véritable politique d'animation locale ;
- favoriser l'intercommunalité dans et par le sport ;
- mener une politique de formation des jeunes ;
- rechercher l'excellence ;
- Respecter les valeurs du sport, notamment encourager la lutte contre le dopage ;
- organiser des évènements de qualité ;
- mener un travail en commun avec d'autres structures sportives ;
- favoriser l'accessibilité des publics et l'émulation sportive.

Ces actions répondent à des missions d'intérêt général, notamment la formation des jeunes, l'animation locale, mais également l'accessibilité au plus large public et le développement de « l'esprit sportif ».

Ainsi, les versements seront étalés pour ces clubs sur la saison sportive :

- 90 % à la notification de la convention et dès le vote du budget 2023 ;
- 10 % à la remise des justificatifs demandés dans les conventions.

L'ensemble des subventions proposées pour ces 3 clubs sportifs de haut niveau (voir le tableau en annexe) pour la saison sportive 2022/2023 s'élève à un montant global maximal de 182 000 Euros.

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1) De soutenir le projet "Saison sportive 2022/2023 des clubs de haut niveau" ;

2) D'accorder le versement des subventions telles que décrites en annexe pour un montant global maximal de 182 000 Euros pour les clubs de haut niveau ;

3) D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer les conventions avec les clubs de haut niveau ;

4) D'imputer les dépenses d'un montant global maximal de 182 000 Euros pour les clubs de haut niveau aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement**.**

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Annexe à la délibération portant sur les partenariats des clubs de haut niveau pour la saison 2022/2023

	Propositions 2021/2022		Propositions 2022/2023	
Clubs	**Niveau**	**Partenariat Championnat (Subventions)**	**Niveau**	**Partenariat Championnat (Subventions)**
Lille Métropole Jeunesse Sportive Madeleinoise	1	80 000 €	1	80 000 €
La Raquette de Villeneuve d'Ascq Lille Métropole	2	12 000 €	1	12 000 €
Lomme Lille Métropole Handball	3	60 000 €	2	90 000 €
TOTAL		**152 000,00 €**		**182 000,00 €**

Ces clubs seront soumis au système de versement du 1er acompte des subventions en début d'année 2023 pour 90% et de 10% en juin 2023.

Réunion du BUREAU du Vendredi 16 décembre 2022
A la Métropole Européenne de Lille (Atriums 5-6-7)

Nombre de membres en exercice : 33
Quorum minimum requis : 17
Date de la convocation à la réunion : 09 décembre 2022

Président : DAMIEN CASTELAIN
(Secrétaire de Séance : Yvan HUTCHINSON)

Présents (29) :

M. BAERT, M. BERNARD, M. BLONDEAU, M. CAMBIEN, M. CASTELAIN, M. CAUCHE, M. COLIN, M. CORBILLON, M. DELEBARRE, M. DELEPAUL, M. DESLANDES, Mme DUCRET, M. DUFOUR, M. ELEGEEST, M. GEENENS, M. GERARD (jusqu'à 10h35), M. HAESEBROECK, M. HUTCHINSON, M. Jean-François LEGRAND, M. LEPRETRE, Mme LINKENHELD, M. MATHON, Mme MOENECLAEY, M. PROKOPOWICZ, Mme SEGARD, M. SKYRONKA, Mme TONNERRE-DESMET, M. VERCAMER, Mme VOITURIEZ.

Élus absents ayant donné pouvoir (02) :

Mme AUBRY (pouvoir à Mme LINKENHELD), M. BEZIRARD (pouvoir à M. BERNARD).

Élus absents (02) :

M. Gérard CAUDRON, M. COSTEUR.

Le quorum étant atteint, le Bureau de la MEL peut valablement délibérer.

Le secrétaire de séance	Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Yvan HUTCHINSON	Damien CASTELAIN

Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur

Le 16/12/2022
Arnaud FICOT

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20221216-lmc100000096877-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 20/12/2022
Retour préfecture le 20/12/2022
Publié le 21/12/2022

22-B-0558

Séance du vendredi 16 décembre 2022

DELIBERATION DU BUREAU

SOUTIEN A UN EVENEMENT METROPOLITAIN - PERCHE EN OR 2023

I. Contexte

Dans le cadre du projet métropolitain mené en matière de Politique Sportive, il s'agit de poursuivre, par le biais des clubs et grands événements sportifs, les actions concourant au rayonnement national, européen et international de notre Métropole par sa capacité d'innovation, sa richesse sportive et son vivre ensemble.

II. Description des objectifs et modalités du soutien

Conformément à l'article L 113-2 du Code du Sport et en application des délibérations-cadre du Conseil de Communauté n°7 C du 20 novembre 2000 et n° 01 C 321 du 21 décembre 2001, la Métropole Européenne de Lille (MEL) a compétence pour "favoriser le soutien aux clubs de haut niveau et l'émergence de clubs de niveau national" et a décidé d'intervenir en matière de "soutien et promotion d'événements sportifs métropolitains".

Pour la troisième année consécutive, le Lille Métropole Athlétisme (LMA), club de haut niveau soutenu par la MEL, organise l'évènement « Perche en Or » en 2023, étape du circuit national "Perche Elite Tour", label World Indoor Tour – Challenger Meeting, inscrite au calendrier fédéral. Cet événement, organisé en coordination avec la Fédération Française d'Athlétisme, réunit les meilleurs perchistes français et mondiaux. Le "Perche Elite Tour" comprend 5 étapes à travers la France (Bordeaux, Nevers, Tourcoing, Clermont-Ferrand et Rouen) et vise à répondre aux besoins de compétitions hivernales des sauteurs français.

Dans la perspective des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, le LMA, expérimenté dans l'organisation de grandes manifestations sportives (Course de la Citadelle, les Foulées Lilloise…), souhaite pleinement contribuer au projet olympique français et donner ainsi une opportunité de hisser le territoire métropolitain au-devant de la scène nationale et internationale. L'accueil de cet événement doit permettre de faire découvrir le saut à la perche au grand public et doit donc viser l'excellence et la performance afin de garantir un spectacle de qualité.

En 2022, les organisateurs avaient accueilli la 2e édition de l'évènement à huis clos avec la participation de 141 athlètes de haut niveau représentant 12 nationalités. Cette édition avait enregistré 20 performances internationales, 45 performances nationales et 30 records personnels battus.

En 2023, le territoire accueillera donc la 2ème étape du Perche Elite Tour les vendredi 27 et samedi 28 janvier 2023 au STAB vélodrome de Roubaix avec une capacité de 1 500 places assises et une capacité d'accueil totale de 3 000 personnes.

En effet, cette édition sera délocalisée à Roubaix et co-organisée avec le STAB Vélodrome en raison des travaux de rénovation au sein du complexe Léo Lagrange de Tourcoing qui avait accueilli les 2 éditions précédentes.

Le vendredi sont organisées, tout au long de la journée en lien avec la Direction des Sports de la MEL, des initiations sportives avec des scolaires de la Métropole. Le but est de leur permettre de découvrir l'athlétisme et plus particulièrement le saut à la perche.

Le vendredi soir dès 19h se tiendra le concours des Partenaires.

Le samedi est dédié à l'organisation des concours régionaux, Elite B (national), Elite A (international) féminin et masculin avec les meilleurs spécialistes français et mondiaux du saut à la perche.

L'événement permettra de mettre en avant le sport de haut niveau et de faire découvrir cette discipline à travers des ateliers ouverts aux partenaires des clubs et aux jeunes.

Cet événement favorisera l'intercommunalité et l'accessibilité des publics, de par la provenance des spectateurs en quasi-totalité métropolitains.

L'objectif est de permettre l'accès au plus grand nombre à cet événement.

Pour cette troisième édition sur le territoire métropolitain, les organisateurs souhaitent offrir une visibilité importante aux partenaires de l'événement en utilisant des outils de promotion et de communication sur le site de compétition : banderoles, kakémonos, ballon MEL, écrans LED (tour de terrain), écran géant, arche LED.

L'événement devrait être diffusé à la télévision et sur les réseaux sociaux, la provenance des téléspectateurs dépasse nos frontières.

Considérant l'expérience du LMA dans l'organisation de manifestations sportives de grande qualité, la réussite sportive et médiatique des 2 éditions précédentes, l'initiation d'enfants du territoire de la MEL labellisée « Terre de Jeux 2024 », qui contribue ainsi à faire vivre les sports olympiques au plus grand nombre, il est proposé d'accorder une subvention d'un montant maximal de 60 000 € pour cette manifestation sportive, dont le budget prévisionnel est de 205 000 Euros et se décompose comme suit :

- Région des Hauts-de-France 30 000 euros ;
- Département du Nord 10 000 euros ;

- MEL 60 000 euros ;
- Autres Financeurs 105 000 euros.

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1) De soutenir le projet "Perche en Or 2023" ;

2) D'autoriser une subvention d'un montant maximal de 60 000 € au Lille Métropole Athlétisme ;

3) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention avec Lille Métropole Athlétisme ;

4) D'imputer les dépenses d'un montant maximal de 60 000 € aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

22-B-0558

Séance du vendredi 16 décembre 2022

DELIBERATION DU BUREAU

SOUTIEN A UN EVENEMENT METROPOLITAIN - PERCHE EN OR 2023

I. Contexte

Dans le cadre du projet métropolitain mené en matière de Politique Sportive, il s'agit de poursuivre, par le biais des clubs et grands événements sportifs, les actions concourant au rayonnement national, européen et international de notre Métropole par sa capacité d'innovation, sa richesse sportive et son vivre ensemble.

II. Description des objectifs et modalités du soutien

Conformément à l'article L 113-2 du Code du Sport et en application des délibérations-cadre du Conseil de Communauté n°7 C du 20 novembre 2000 et n° 01 C 321 du 21 décembre 2001, la Métropole Européenne de Lille (MEL) a compétence pour "favoriser le soutien aux clubs de haut niveau et l'émergence de clubs de niveau national" et a décidé d'intervenir en matière de "soutien et promotion d'événements sportifs métropolitains".

Pour la troisième année consécutive, le Lille Métropole Athlétisme (LMA), club de haut niveau soutenu par la MEL, organise l'évènement « Perche en Or » en 2023, étape du circuit national "Perche Elite Tour", label World Indoor Tour – Challenger Meeting, inscrite au calendrier fédéral. Cet événement, organisé en coordination avec la Fédération Française d'Athlétisme, réunit les meilleurs perchistes français et mondiaux. Le "Perche Elite Tour" comprend 5 étapes à travers la France (Bordeaux, Nevers, Tourcoing, Clermont-Ferrand et Rouen) et vise à répondre aux besoins de compétitions hivernales des sauteurs français.

Dans la perspective des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, le LMA, expérimenté dans l'organisation de grandes manifestations sportives (Course de la Citadelle, les Foulées Lilloise…), souhaite pleinement contribuer au projet olympique français et donner ainsi une opportunité de hisser le territoire métropolitain au-devant de la scène nationale et internationale. L'accueil de cet événement doit permettre de faire découvrir le saut à la perche au grand public et doit donc viser l'excellence et la performance afin de garantir un spectacle de qualité.

En 2022, les organisateurs avaient accueilli la 2e édition de l'évènement à huis clos avec la participation de 141 athlètes de haut niveau représentant 12 nationalités. Cette édition avait enregistré 20 performances internationales, 45 performances nationales et 30 records personnels battus.

En 2023, le territoire accueillera donc la 2ème étape du Perche Elite Tour les vendredi 27 et samedi 28 janvier 2023 au STAB vélodrome de Roubaix avec une capacité de 1 500 places assises et une capacité d'accueil totale de 3 000 personnes.

En effet, cette édition sera délocalisée à Roubaix et co-organisée avec le STAB Vélodrome en raison des travaux de rénovation au sein du complexe Léo Lagrange de Tourcoing qui avait accueilli les 2 éditions précédentes.

Le vendredi sont organisées, tout au long de la journée en lien avec la Direction des Sports de la MEL, des initiations sportives avec des scolaires de la Métropole. Le but est de leur permettre de découvrir l'athlétisme et plus particulièrement le saut à la perche.

Le vendredi soir dès 19h se tiendra le concours des Partenaires.

Le samedi est dédié à l'organisation des concours régionaux, Elite B (national), Elite A (international) féminin et masculin avec les meilleurs spécialistes français et mondiaux du saut à la perche.

L'événement permettra de mettre en avant le sport de haut niveau et de faire découvrir cette discipline à travers des ateliers ouverts aux partenaires des clubs et aux jeunes.

Cet événement favorisera l'intercommunalité et l'accessibilité des publics, de par la provenance des spectateurs en quasi-totalité métropolitains.

L'objectif est de permettre l'accès au plus grand nombre à cet événement.

Pour cette troisième édition sur le territoire métropolitain, les organisateurs souhaitent offrir une visibilité importante aux partenaires de l'événement en utilisant des outils de promotion et de communication sur le site de compétition : banderoles, kakémonos, ballon MEL, écrans LED (tour de terrain), écran géant, arche LED.

L'événement devrait être diffusé à la télévision et sur les réseaux sociaux, la provenance des téléspectateurs dépasse nos frontières.

Considérant l'expérience du LMA dans l'organisation de manifestations sportives de grande qualité, la réussite sportive et médiatique des 2 éditions précédentes, l'initiation d'enfants du territoire de la MEL labellisée « Terre de Jeux 2024 », qui contribue ainsi à faire vivre les sports olympiques au plus grand nombre, il est proposé d'accorder une subvention d'un montant maximal de 60 000 € pour cette manifestation sportive, dont le budget prévisionnel est de 205 000 Euros et se décompose comme suit :

- Région des Hauts-de-France 30 000 euros ;
- Département du Nord 10 000 euros ;

- MEL 60 000 euros ;
- Autres Financeurs 105 000 euros.

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1) De soutenir le projet "Perche en Or 2023" ;

2) D'autoriser une subvention d'un montant maximal de 60 000 € au Lille Métropole Athlétisme ;

3) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention avec Lille Métropole Athlétisme ;

4) D'imputer les dépenses d'un montant maximal de 60 000 € aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

CONVENTION

ENTRE

LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE

ET

RELATIVE A

ANNEE 2022

Entre :

La Métropole Européenne de Lille, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, sise 2 boulevard des citées Unies, CS 70043 - 59040 Lille Cedex, représentée par son Président, Damien CASTELAIN, agissant en application de la délibération du Bureau de la Métropole n° 22 B …...

Désignée sous les termes « Métropole Européenne de Lille » ou « MEL » d'une part ;

Et :

……, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé …….. représentée par ……, en qualité de Président.

N° de SIRET : …….. Code ……

désignée sous les termes « l'association », d'autre part,

Vu,

- Les articles L 1611-4 et L 2121-29 du CGCT
- La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment l'article 10;
- Le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment l'article 1.

PREAMBULE

Considérant que par délibérations n° 7 C du 20 novembre 2000 et n°01 C 321 du 21 décembre 2001, le Conseil de Communauté a défini les principes de la compétence "soutien et promotion d'événements métropolitains". Parmi les orientations fixées dans cette délibération figure la politique de soutien aux évènements exceptionnels, et notamment dans le domaine sportif.

Considérant que les évènements exceptionnels soutenus par la Métropole Européenne de Lille sont des opérations d'envergure qui permettent d'inscrire la Métropole parmi les grandes métropoles européennes et internationales en apportant des réponses aux attentes de la population et en contribuant au rayonnement de la Métropole à l'extérieur de son territoire.

Considérant que l'évènement ci-après présenté par l'association participe de cette politique, la présente convention définit les conditions de versement de la subvention de la Métropole Européenne de Lille et …….

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, conformément à son objet social, à mettre en œuvre l'évènement, décrit à l'annexe 1, en cohérence avec les orientations de la politique publique mentionnées au préambule et les objectifs suivants :

- L'intérêt pour la Métropole d'accueillir des évènements de grande envergure à la mesure de l'agglomération et propres à diffuser son image au-delà de ses frontières

- L'intérêt pour la population de bénéficier d'évènements de qualité propres à développer l'identité et l'image de la Métropole ainsi que d'apporter la fierté d'une reconnaissance internationale.

Par ailleurs, l'association s'engage à respecter les obligations mentionnées à l'annexe 2, laquelle fait partie intégrante de la convention, et à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à son bon déroulement.

La Métropole Européenne de Lille n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue au titre de l'année 2022 et prendra fin à l'extinction des obligations de paiement inhérentes à la présente convention.

L'évènement a eu lieu ……

ARTICLE 3– MODALITES DE LA CONVENTION

Des annexes à la présente convention précisent :

Annexe 1 : présentation et descriptif de l'évènement.

Annexe 2 : les obligations à respecter dans la mise en œuvre des actions subventionnées. (Fiche de respect des critères).

Annexe 3 : le budget analytique prévisionnel global du programme d'actions, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation, et les contributions non financières dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1er (mise à disposition de locaux, de personnel …).

Cette annexe détaille le cas échéant les autres financements attendus, en distinguant les apports de l'Etat, ceux des collectivités territoriales, des établissements publics, des fonds métropolitains, les ressources propres, etc.

Annexe 4 : évaluation.

Annexe 5 : le modèle de compte rendu financier.

Les annexes 4 et 5 seront à remettre complétées par l'association à la MEL après réalisation de l'action.

Annexe 6 : la délibération n°….du… portant octroi de subvention.

ARTICLE 4 – MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

4.1 : Montant de la subvention

La Métropole Européenne de Lille contribue financièrement pour un montant maximal de ……Euros équivalent à ……. % du budget analytique prévisionnel du programme

4.2 : Modalités de versement

La subvention sera créditée selon les modalités suivantes :

La subvention sera créditée selon les modalités suivantes :

- 90 % à la notification de la convention

- 10 % après présentation par l'association :
  - Du bilan d''évaluation du projet prévue à l'article 10
  - Les actions de communication mises en œuvre dans le cadre de l'événement.

Si subvention supérieur à 100 K€

- XX % [Maximum 90%] à la notification de la convention ;

- XX % [Minimum 10%] après présentation par l'association :
  - du compte rendu financier prévu à l'article 5
  - du bilan d''évaluation du projet prévue à l'article 10
  - autres justificatifs possibles au choix de la direction

Les versements seront effectués au compte :

Nom du titulaire du compte :
Banque :
Domiciliation :

IBAN :	
BIC :	

Le comptable assignataire est le Comptable du Trésor de la Métropole Européenne de Lille.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DE TRANSMISSION DE DOCUMENTS

5.1 : Communication du compte rendu financier des actions subventionnées

L'association s'engage à fournir dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice comptable le **compte rendu financier** des actions signé par le Président ou toute personne habilitée. Le compte rendu financier, conformément à l'arrêté ministériel du 11 octobre 2006[1], est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet ou des actions subventionné(es). Ce tableau est issu du compte de résultat de l'organisme. Il fait apparaître les écarts éventuels (tant en euros qu'en pourcentage) constatés entre le budget analytique prévisionnel du projet et les réalisations. **Il comprendra au minimum les rubriques telles que décrites dans le tableau joint en annexe 5**. Un commentaire sur les écarts éventuellement constatés est apporté à l'appui de ce tableau.

5.2 : Communication des pièces comptables de l'association

Dans les 4 mois suivant le début de l'exercice comptable sur lequel court le financement alloué, l'association remettra à la MEL le budget prévisionnel actualisé définitif de l'exercice en cours (actualisation ou confirmation de l'annexe 2) ainsi que le tableau des soldes de trésorerie mensuelle : réalisée à une date déterminée par l'association et prévisionnelle sur les mois restant à courir selon l'annexe 3 ci-jointe.

Conformément aux dispositions de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'association s'engage à fournir à la Métropole Européenne de Lille dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice comptable :

- Le bilan comptable certifié ;
- Le compte de résultat certifié ;
- L'annexe comptable certifiée ;
- Le rapport du Commissaire aux comptes le cas échéant.[2]

5.3 : Communication du rapport d'activité

Le bénéficiaire s'engage à fournir dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice comptable, le rapport annuel d'activités de l'association, comprenant notamment le détail des actions concrètes subventionnées. Ce rapport

1 Arrêté ministériel du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

2 Toute association ayant reçu annuellement une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153.000 EUR, est tenue de nommer au moins un commissaire aux comptes et un suppléant. L'association qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaire(s) aux comptes, ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à la Métropole Européenne de Lille tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais (articles L.612-4 et D612-5 du Code de commerce).

servira de base à l'évaluation prévue à l'article 10 de la présente convention.

5.4 : Obligation d'information

L'association communiquera sans délai à la Métropole Européenne de Lille copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association (déclarations relatives aux changements intervenus dans l'administration ou la direction de l'association) ainsi que tout acte portant modification des statuts, dissolution ou procédure collective.

En cas de difficulté d'exécution, d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer la Métropole Européenne de Lille sans délai par une lettre recommandé avec accusé de réception.

5.5 : Communication de pièces en cas de cessation d'activité de l'association

Dans le cadre d'une procédure collective, qu'un versement de la Métropole Européenne de Lille soit intervenu ou non, l'association ou, le cas échant, son mandataire judiciaire, communiquera à la Métropole Européenne de Lille, dans un délai d'un mois à compter de la publication du jugement d'ouverture au BODACC, **un état détaillé des dépenses et des recettes effectuées exclusivement dans le cadre de la réalisation des objectifs de la présente convention accompagné de tout document justifiant cette réalisation qualitative et/ou quantitative**.

Dans le cadre d'une dissolution, qu'un versement de la Métropole Européenne de Lille soit intervenu ou non, l'association communiquera à la Métropole Européenne de Lille, dans un délai d'un mois à compter de la date du vote de la dissolution par l'assemblée générale, le procès-verbal faisant foi, ou à compter du jugement d'un Tribunal, **un état détaillé des dépenses et des recettes effectuées exclusivement dans le cadre de la réalisation des objectifs de la présente convention accompagnée de tout document justifiant cette réalisation qualitative et/ou quantitative.**

Au regard de ces éléments, la Métropole Européenne de Lille réserve la possibilité d'attribuer ou non une part ou la totalité de la subvention prévue ou bien d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la convention.

A défaut de présentation de ces documents dans le délai imparti, la Métropole Européenne de Lille considérera que les obligations ne sont pas remplies. De ce fait, elle se réserve le droit d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées et/ou de cesser tout versement.

ARTICLE 6 – COMMUNICATION

La Métropole Européenne de Lille et l'association coordonneront leur stratégie de communication afin de donner un maximum de visibilité à l'opération et au territoire métropolitain.

L'association s'engage notamment à assurer la promotion de la Métropole Européenne de Lille dans les conditions suivantes :

- ✓ Présenter la Métropole Européenne de Lille comme site d'accueil de l'évènement ;

✓ Faire apparaître avec la plus grande lisibilité le logo de la Métropole Européenne de Lille et la mention la Métropole Européenne de Lille sur l'ensemble des supports produits dans le cadre de l'évènement objet de la présente convention : affiches, posters, journaux internes, invitations, programmes, supports informatiques, … ;

- ✓ Intégrer dans certains supports, quand cela est possible, comme le site internet de l'association, la description du lieu concerné, et une photographie (vue générale ou site particulier) choisie par la Métropole Européenne de Lille, étant précisé que l'association est garantie par avance contre toute revendication éventuelle de l'auteur du fait de la reproduction et de la représentation de ladite photographie sur tous supports ainsi que des sites architecturaux représentés

✓ Faire apparaître, lors de l'événement, une signalétique de la Métropole Européenne de Lille : panneaux, calicots, … ;

✓ Mentionner le partenariat de la Métropole Européenne de Lille ;

✓ Et, d'une manière générale, proposer d'autres actions de promotion de la Métropole susceptibles de répondre à l'attente de la Métropole Européenne de Lille.
Pour ce faire, l'association appliquera les recommandations techniques de la charte graphique. Pour le plan de communication et suivi évènementiel, l'association prendra l'attache de la Direction de la communication (tél. : 03.20.21.20.21).

En complément, la MEL pourra mettre en œuvre des actions de promotion (de manière non exhaustive : stand d'animation, arche, supports de communication, objets promotionnels, etc…) concourant à son rayonnement dans le cadre de cet événement.

Il est rappelé qu'en cas de non application des dispositions énoncées ci-dessus, l'article 8 « contrôle » de la présente convention s'appliquera.

Par ailleurs, pendant toute la durée de la présente convention, la Métropole Européenne de Lille pourra utiliser pour toute opération de publicité, de communication interne et/ou externe, le logo de l'évènement et/ou de l'association dans le respect des normes graphiques, pour leur communication institutionnelle

On entend par communication institutionnelle toute forme de communication destinée à la promotion de la Métropole Européenne de Lille en tant que collectivité publique.

Toute latitude est laissée à la Métropole Européenne de Lille d'exploiter comme elle le souhaite, dans sa communication institutionnelle, l'accueil de l'évènement, sous réserve de ne porter atteinte ni aux droits de l'association et de ses partenaires, ni à la réputation et à l'image de l'évènement.

ARTICLE 7 – ASSURANCES

L'association s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la Métropole Européenne de Lille ne puisse être recherchée. L'association devra être en mesure de justifier à tout moment à la Métropole Européenne de Lille de la souscription de ces polices d'assurances et du paiement effectif des primes correspondantes.

Dans le cas où la MEL met du matériel à disposition, la commune s'engage à souscrire à tout contrat d'assurance destiné à garantir le matériel prêté contre le vol, l'incendie, le dégât des eaux, les détériorations de toute nature ainsi que sa responsabilité civile au titre des éventuels dommages corporels ou matériels pouvant survenir. La commune/association demeure responsable du matériel, de son acheminement à son installation sur le lieu de l'évènement, et durant toute la période d'utilisation.

ARTICLE 8 – CONTROLE ET CONDITIONS DU VERSEMENT

Si l'association ne fournit pas les documents prévus à l'article 5 dans les délais et, de manière générale, si l'association n'atteint pas ses objectifs, n'exécute pas ses obligations, tarde à les exécuter, ou décide unilatéralement d'en modifier les conditions, la Métropole Européenne de Lille se réserve le droit, après mise en demeure restée infructueuse :

- de suspendre, en cas de versement fractionné, le paiement de la subvention jusqu'à parfaite exécution des obligations de l'association ;
- de réduire, en cas de versement fractionné, le montant restant à verser ;
- d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la convention.

La Métropole Européenne de Lille en informera l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 – CONTROLE DE LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Métropole Européenne de Lille de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

A tout moment, un contrôle pourra être réalisé, éventuellement sur place, par la Métropole Européenne de Lille, ou toute personne mandatée par elle, en vue de s'assurer de la réalisation de l'objet ayant motivé la subvention et/ou de vérifier l'exactitude des documents fournis.

Après réalisation de l'action, une réunion d'échanges, à l'initiative de la Métropole Européenne de Lille, entre les dirigeants de l'association et la Métropole Européenne de Lille pourra être l'occasion de dresser le bilan du programme d'actions, tant opérationnel que financier.

ARTICLE 10 – EVALUATION

Un bilan d'évaluation précisant les conditions de réalisation de l'évènement visé à l'article 1, et décrit à l'annexe 1, auquel la Métropole Européenne de Lille a apporté son concours, est réalisé par l'association sur un plan quantitatif comme qualitatif.

Ce bilan mettra en évidence la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article 1, sur l'impact du projet au regard du rayonnement de la Métropole à l'extérieur de son territoire

En annexe 4, figure la liste des objectifs quantitatifs et qualitatifs et les indicateurs associés permettant la mesure de leur atteinte.
Par ailleurs, ce bilan sera accompagné de l'annexe 4 complétée

Ce bilan et son annexe seront envoyés par l'association à la Métropole Européenne de Lille.

ARTICLE 11 – AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 12- RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 13- CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN

1 – L'association s'engage à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Elle en informe ses membres par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site internet, si elle en dispose.

2 – L'association veille à ce que le contrat d'engagement républicain soit respecté par ses dirigeants, par ses salariés, par ses membres et par ses bénévoles. Sont imputables à l'association ou la fondation les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

3 – Les engagements souscrits au titre du contrat d'engagement républicain sont opposables à l'association à compter de la date de souscription du contrat. Est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou

en nature, un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat commis entre la date à laquelle elle a été accordée et le terme de la période définie par l'autorité administrative en cas de subvention de fonctionnement ou l'issue de l'activité subventionnée en cas de subvention affectée. Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement.

4 – Conditions de retrait de la subvention et de résiliation de la convention en cas de non-respect du contrat d'engagement républicain : la Métropole européenne de Lille adresse à l'association une lettre de mise en demeure. Sous 7 jours à compter de la réception du courrier susmentionné, l'association peut présenter ses observations écrites. Si le manquement à l'engagement est établi, la Métropole européenne de Lille exige le remboursement de la subvention, dans un délai de 6 mois, dans les conditions prévues au paragraphe précédent.

ARTICLE 14 - REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 15 – VALEUR DES ANNEXES

L'ensemble des annexes jointes à la présente convention sont juridiquement opposables.

Fait à Lille en 2 exemplaires, le

	La Métropole Européenne de Lille,
Le Président,	Pour le Président, Le Vice-Président délégué Eric SKYRONKA

Annexe 1 – Présentation et descriptif de l'évènement

Nom de la manifestation : Date de mise en œuvre et durée :

Description de l'évènement:

Public(s) cible(s) :

Quel est le lieu(x) de réalisation et sa jauge :

Fréquentation escomptée (métropolitains et hors métropole) et celle de la dernière édition (sauf si nouvelle action)

Partenaires

Actions de communication envisagées et impact médiatique escompté répondant aux obligations définies à l'article 6

Quelles sont les actions écoresponsable envisagées pour limiter l'impact de votre évènement sur l'environnement ?

_____

Renseignements sur l'épreuve
Eléments à ajouter pour les évènements à caractère sportif :

Catégorie : Toutes catégories

Niveau de l'épreuve : Internationale

Manifestation inscrite au calendrier fédéral : OUI/NON

Manifestation inscrite au calendrier international : OUI/NON

Etape ou phase d'une compétition : OUI/NON

> SI oui laquelle :

Pour toute information complémentaire qui vous semblerait pertinente :

Fait le ……. à ……
Signature du représentant légal (*président ou autre personnes désignée par les statuts*)

Annexe 2 : Respect des critères

Critères à respecter dans la réalisation de l'action et engagement de l'association – déclinaison des moyens mis en œuvre par l'association pour respecter ces critères

CRITERE 1 : Organiser une manifestation d'excellence
CRITERE 2 : Favoriser l'intercommunalité dans et par le sport :
CRITERE 3 : Favoriser le travail en commun avec d'autres structures sportives :
CRITERE 4 : : Favoriser l'accessibilité des publics et l'émulation sportive :

Fait le ……. à …….
Signature du représentant légal (*président ou autre personnes désignée par les statuts*)

<u>Annexe 3</u> : budget prévisionnel global du programme d'actions

Si subvention supérieure à 23K€, renseigner le modèle de budget prévisionnel normalisé ci-dessous

Exercice 20… date de début : date de fin :

(1) L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.
(2) Ne pas indiquer les centimes d'euros

La subvention de…… € représente…… % du total des produits

Fait le …… à ……
Signature du représentant légal (*président ou autre personnes désignée par les statuts*)

Annexe 4 - Evaluation

Nom de la manifestation : Date :

I - Bilan qualitatif

I.I - Les objectifs initiaux du projet ont-ils été atteints ? Dans quelle mesure ?

Objectif n°1 : grande envergure de l'évènement à la mesure de la Métropole et propre à diffuser son image au-delà de ses frontières

Objectif n°2 : évènement de qualité dont a pu bénéficier la population, propre à développer l'identité et l'image de la Métropole ainsi que d'apporter la fierté d'une reconnaissance internationale

I.2. Nombre approximatif d'usagers/de bénéficiaires du projet par typologie (adulte, jeune familial…) et par provenance géographique :

II - Bilan communication

Actions de communication effectivement réalisées (joindre les supports)

Retombées médiatiques (joindre les articles), notamment au niveau national et/ou international

III - Compte rendu de(s) actions(s) effectivement réalisée(s) et conformité avec les critères définis à l'annexe 2

CRITERE 1 Organiser une manifestation d'excellence		
Description des actions réalisées	***Moyens mis en œuvre***	***Conformité des résultats avec les critères initiaux***
CRITERE 2 Favoriser l'intercommunalité dans et par le sport		
Description des actions réalisées	***Moyens mis en œuvre***	***Conformité des résultats avec les critères initiaux***
CRITERE 3 Favoriser le travail en commun avec d'autres structures sportives :		
Description des actions réalisées	***Moyens mis en œuvre***	***Conformité des résultats avec les critères initiaux***
CRITERE 4 Favoriser l'accessibilité des publics et l'émulation sportive		

Fait le …… à ……

Signature du représentant légal (*président ou autre personnes désignée par les statuts*)

IV – Bilan financier du projet/de l'action (subvention <100 K€)

CHARGES affectées à l'action	MONTANT EN EUROS	PRODUITS affectés à l'action	MONTANT EN EUROS
Achats (prestations et fournitures)		**Ventes de produits ou de prestations**	
Autres charges externes et services extérieurs (locations, réparations, assurance…)		**Subventions**	
- dont charges de communication		- dont l'Etat	
- autres		- dont le Département	
		- dont la Région	
		- dont la Métropole Européenne de Lille	
		- dont la/les communes	
		- dont autres (aides privées)	
Charges de personnel		**Parrainage**	
		Apport structure	
Autres charges		**Autres recettes**	
Charges financières		**Produits financiers**	
Charges exceptionnelles		**Produits exceptionnels**	
TOTAL DES CHARGES		**TOTAL DES PRODUITS**	

La subvention de …… € représente …….. % du total des produits

V – Commentaires libres

(*Notamment commentaire sur les écarts éventuellement constatés dans le bilan financier*)

Fait le …… à ……
Signature du représentant légal (*président ou autre personnes désignée par les statuts*)

Annexe 5 – Modèle de Compte Rendu Financier

Si subvention supérieure à 23K€, renseigner le modèle de CRF normalisé ci-dessous

CHARGES (2)	Prévision	Réalisation	%	PRODUITS (2)	Prévision	Réalisation	%
Charges directes affectées à l'action				**Ressources directes affectées au programme d'actions**			
60 - Achats				**70 - Vente de marchandises, produits finis, prestations de services**			
Prestations de service							
Achats matières et fournitures				**74 - Subventions d'exploitation (3)**			
Autres fournitures				État : préciser le(s) ministère(s)			
61 - Services extérieurs				-			
Locations mobilières et immobilières				-			
Entretien et réparation				-			
Assurances				Région :			
Documentation				-			
Divers				-			
62 - Autres services extérieurs				Département :			
Rémunérations intermédiaires et honoraires				-			
Publicité, publication				Intercommunalité(s) : EPCI			
Déplacements, missions				-			
Frais postaux et de télécommunication							
Services bancaires, autres				Commune(s) :			
				-			
63 - Impôts et taxes				Organismes sociaux (détailler):			
Impôts et taxes sur rémunérations				-			
Autres impôts et taxes				Fonds européens			
64 - Charges de personnel				L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA-emplois aidés)			
Rémunération des personnels				Autres établissements publics			
Charges sociales				Aides privées (précisez)			
Autres charges de personnel							
65 - Autres charges de gestion courante				**75 - Autres produits de gestion courante**			
				cotisations			
				Autres			
66 - Charges financières				**76 - Produits financiers**			
67 - Charges exceptionnelles				**77 – Produits exceptionnels**			
68 - Dotation aux amortissements				**78 – Report ressources non utilisées**			
Charges indirectes affectées au programme d'actions							
Charges fixes de fonctionnement							
Frais financiers							
Autres							
Total des charges				**Total des produits**			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature				**87 - Contributions volontaires en nature**			
Secours en nature				Bénévolat			
Mise à disposition gratuite de biens et prestations				Prestations en nature			
Personnels bénévoles				Dons en nature			
TOTAL				**TOTAL**			

La subvention de _____ **€ représente** _____ **% du total des produits.**

(montant attribué / total des produits) * 100

(1) L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.
(2) Ne pas indiquer les centimes d'euros

Un commentaire sur les écarts éventuellement constatés est apporté à l'appui de ce tableau.

Fait le ……. à ……
Signature du représentant légal (*président ou autre personnes désignée par les statuts*)

Annexe 6 – Délibération

Réunion du BUREAU du Vendredi 16 décembre 2022
A la Métropole Européenne de Lille (Atriums 5-6-7)

Nombre de membres en exercice : 33
Quorum minimum requis : 17
Date de la convocation à la réunion : 09 décembre 2022

Président : DAMIEN CASTELAIN
(Secrétaire de Séance : Yvan HUTCHINSON)

Présents (29) :

M. BAERT, M. BERNARD, M. BLONDEAU, M. CAMBIEN, M. CASTELAIN, M. CAUCHE, M. COLIN, M. CORBILLON, M. DELEBARRE, M. DELEPAUL, M. DESLANDES, Mme DUCRET, M. DUFOUR, M. ELEGEEST, M. GEENENS, M. GERARD (jusqu'à 10h35), M. HAESEBROECK, M. HUTCHINSON, M. Jean-François LEGRAND, M. LEPRETRE, Mme LINKENHELD, M. MATHON, Mme MOENECLAEY, M. PROKOPOWICZ, Mme SEGARD, M. SKYRONKA, Mme TONNERRE-DESMET, M. VERCAMER, Mme VOITURIEZ.

Élus absents ayant donné pouvoir (02) :

Mme AUBRY (pouvoir à Mme LINKENHELD), M. BEZIRARD (pouvoir à M. BERNARD).

Élus absents (02) :

M. Gérard CAUDRON, M. COSTEUR.

Le quorum étant atteint, le Bureau de la MEL peut valablement délibérer.

Le secrétaire de séance	Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Yvan HUTCHINSON	Damien CASTELAIN

Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur

Le 16/12/2022
Arnaud FICOT

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20221216-lmc100000096878-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 20/12/2022
Retour préfecture le 20/12/2022
Publié le 21/12/2022

22-B-0559

Séance du vendredi 16 décembre 2022

DELIBERATION DU BUREAU

ARMENTIERES -

ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS - RENOVATION DU SOL DE LA SALLE 2 DU COMPLEXE SPORTIF LEO LAGRANGE

Par la délibération-cadre n° 15 C 0650 du 19 juin 2015, le Conseil de la Métropole a décidé de mettre en place un plan de soutien aux équipements sportifs consistant à soutenir financièrement les communes, par voie de fonds de concours, dans leurs projets de création, d'extension ou de rénovation d'équipements sportifs.

Les modalités de mise en œuvre de cette politique ont été définies par la délibération n°15 C 1397 du 18 décembre 2015, qui fixe le cadre de l'intervention de la Métropole Européenne de Lille. Les délibérations n° 20 C 0310 du 18 décembre 2020 et n° 22 C 0111 du 29 avril 2022 complètent les précédentes dispositions.

I. Rappel du contexte

La commune d'Armentières, par la délibération concordante du 24/11/2022, projette de réaliser des travaux de rénovation du sol de la salle 2 du complexe sportif Léo Lagrange, et sollicite la participation financière de la MEL pour ce projet.

Le montant total de l'opération est de 113 178,60 € HT.

II. Objectifs et modalités d'attribution

Le programme des travaux consiste en la rénovation du sol de la salle 2 du complexe sportif Léo Lagrange qui comprend des travaux de rénovation du sol, de la pose d'un revêtement de sol sportif polyvalent incluant des traces de jeux.

Après analyse du projet sur la base des pièces de devis, le montant total des dépenses éligibles s'établit à 113 178,60 € HT.

Le montant du fonds de concours, fixé à hauteur de 40 % du montant des dépenses éligibles, est ainsi de 45 271,44 €. En effet, le montant du fonds de concours accordé par la MEL ne peut excéder la part de financement assurée, hors subventions publiques, par la Ville. De plus, la part qu'elle supporte doit être à minima égale à 20% de la totalité du budget prévisionnel de l'opération.

Calcul du fonds de concours	Montants en euros
Montant total du projet	113 178,60 €
Montant éligible au fonds de concours	113 178,60 €
Montant des cofinanceurs prévisionnel	- €
Reste à charge de la commune	67 907,16 €
Montant maximal et prévisionnel fonds de concours MEL	45 271,44 €

Conformément à l'article L.5215-26 du Code général des collectivités territoriales, ce montant ne pourra excéder la part de financement assurée, hors subventions, par la commune.

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1) D'attribuer un fonds de concours à Armentières d'un montant maximal de 45 271,44 € ;

2) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention qui en découle ;

3) D'imputer les dépenses d'un montant de 45 271,44 € aux crédits inscrits au budget général en section investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

22-B-0559

Séance du vendredi 16 décembre 2022

DELIBERATION DU BUREAU

ARMENTIERES -

ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS - RENOVATION DU SOL DE LA SALLE 2 DU COMPLEXE SPORTIF LEO LAGRANGE

Par la délibération-cadre n° 15 C 0650 du 19 juin 2015, le Conseil de la Métropole a décidé de mettre en place un plan de soutien aux équipements sportifs consistant à soutenir financièrement les communes, par voie de fonds de concours, dans leurs projets de création, d'extension ou de rénovation d'équipements sportifs.

Les modalités de mise en œuvre de cette politique ont été définies par la délibération n°15 C 1397 du 18 décembre 2015, qui fixe le cadre de l'intervention de la Métropole Européenne de Lille. Les délibérations n° 20 C 0310 du 18 décembre 2020 et n° 22 C 0111 du 29 avril 2022 complètent les précédentes dispositions.

I. Rappel du contexte

La commune d'Armentières, par la délibération concordante du 24/11/2022, projette de réaliser des travaux de rénovation du sol de la salle 2 du complexe sportif Léo Lagrange, et sollicite la participation financière de la MEL pour ce projet.

Le montant total de l'opération est de 113 178,60 € HT.

II. Objectifs et modalités d'attribution

Le programme des travaux consiste en la rénovation du sol de la salle 2 du complexe sportif Léo Lagrange qui comprend des travaux de rénovation du sol, de la pose d'un revêtement de sol sportif polyvalent incluant des traces de jeux.

Après analyse du projet sur la base des pièces de devis, le montant total des dépenses éligibles s'établit à 113 178,60 € HT.

Le montant du fonds de concours, fixé à hauteur de 40 % du montant des dépenses éligibles, est ainsi de 45 271,44 €. En effet, le montant du fonds de concours accordé par la MEL ne peut excéder la part de financement assurée, hors subventions publiques, par la Ville. De plus, la part qu'elle supporte doit être à minima égale à 20% de la totalité du budget prévisionnel de l'opération.

Calcul du fonds de concours	Montants en euros
Montant total du projet	113 178,60 €
Montant éligible au fonds de concours	113 178,60 €
Montant des cofinanceurs prévisionnel	- €
Reste à charge de la commune	67 907,16 €
Montant maximal et prévisionnel fonds de concours MEL	45 271,44 €

Conformément à l'article L.5215-26 du Code général des collectivités territoriales, ce montant ne pourra excéder la part de financement assurée, hors subventions, par la commune.

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1) D'attribuer un fonds de concours à Armentières d'un montant maximal de 45 271,44 € ;

2) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention qui en découle ;

3) D'imputer les dépenses d'un montant de 45 271,44 € aux crédits inscrits au budget général en section investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Réunion du BUREAU du Vendredi 16 décembre 2022
A la Métropole Européenne de Lille (Atriums 5-6-7)

Nombre de membres en exercice : 33
Quorum minimum requis : 17
Date de la convocation à la réunion : 09 décembre 2022

Président : DAMIEN CASTELAIN
(Secrétaire de Séance : Yvan HUTCHINSON)

Présents (29) :

M. BAERT, M. BERNARD, M. BLONDEAU, M. CAMBIEN, M. CASTELAIN, M. CAUCHE, M. COLIN, M. CORBILLON, M. DELEBARRE, M. DELEPAUL, M. DESLANDES, Mme DUCRET, M. DUFOUR, M. ELEGEEST, M. GEENENS, M. GERARD (jusqu'à 10h35), M. HAESEBROECK, M. HUTCHINSON, M. Jean-François LEGRAND, M. LEPRETRE, Mme LINKENHELD, M. MATHON, Mme MOENECLAEY, M. PROKOPOWICZ, Mme SEGARD, M. SKYRONKA, Mme TONNERRE-DESMET, M. VERCAMER, Mme VOITURIEZ.

Élus absents ayant donné pouvoir (02) :

Mme AUBRY (pouvoir à Mme LINKENHELD), M. BEZIRARD (pouvoir à M. BERNARD).

Élus absents (02) :

M. Gérard CAUDRON, M. COSTEUR.

Le quorum étant atteint, le Bureau de la MEL peut valablement délibérer.

Le secrétaire de séance	Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Yvan HUTCHINSON	Damien CASTELAIN

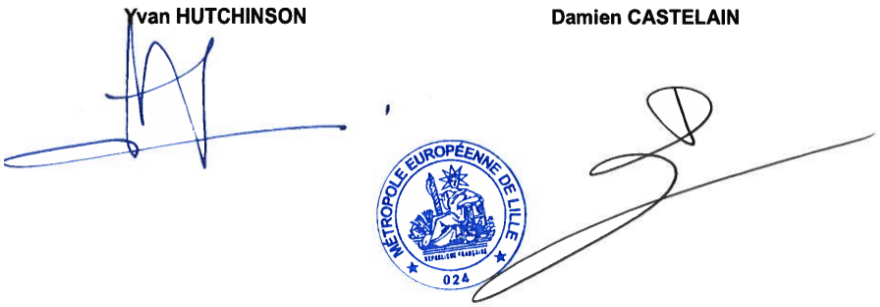

Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur
Le 16/12/2022
Arnaud FICOT

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20221216-lmc100000096879-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 20/12/2022
Retour préfecture le 20/12/2022
Publié le 21/12/2022

22-B-0560

Séance du vendredi 16 décembre 2022

DELIBERATION DU BUREAU

CAPINGHEM -

ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS - CREATION D'UN ESPACE DE PRATIQUES URBAINES ET D'UNE AIRE DE LOISIRS SPORTIVES AU SEIN DU QUARTIER HUMANICITE

Par la délibération-cadre n° 15 C 0650 du 19 juin 2015, le Conseil de la Métropole a décidé de mettre en place un plan de soutien aux équipements sportifs consistant à soutenir financièrement les communes, par voie de fonds de concours, dans leurs projets de création, d'extension ou de rénovation d'équipements sportifs.

Les modalités de mise en œuvre de cette politique ont été définies par la délibération n°15 C 1397 du 18 décembre 2015, qui fixe le cadre de l'intervention de la Métropole Européenne de Lille. Les délibérations n° 20 C 0310 du 18 décembre 2020 et n° 22 C 0111 du 29 avril 2022 complètent les précédentes dispositions.

I. Rappel du contexte

La commune de Capinghem, par la délibération concordante du 24 mars 2022, projette de réaliser des travaux de création d'un espace de pratiques urbaines et d'une aire de loisirs sportives au sein du quartier Humanicité, et sollicite la participation financière de la MEL pour ce projet.

Le montant total de l'opération est de 88 452 € HT.

II. Objectifs et modalités d'attribution

Le programme des travaux consiste en la création d'un espace de pratiques urbaines et d'une aire de loisirs sportives au sein du quartier Humanicité qui comprend des travaux de création :

- D'une aire de jeux pour enfant 1 à 10 ans
- D'un parcours santé avec appareils de fitness
- D'un terrain de pétanque

Après analyse du projet sur la base des pièces de devis, le montant total des dépenses éligibles s'établit à 14 035,20 € HT.

Le montant du fonds de concours, fixé à hauteur de 30 % du montant des dépenses éligibles, est ainsi de 4 210,56 € après déduction de la participation du Département du Nord au titre de l'Aide Départementale aux Villages et aux Bourgs de 34 445 €. En effet, le montant du fonds de concours accordé par la MEL ne peut excéder la part de financement assurée, hors subventions publiques, par la Ville. De plus, la part qu'elle

supporte doit être à minima égale à 20% de la totalité du budget prévisionnel de l'opération.

Calcul du fonds de concours	Montants en euros
Montant total du projet	88 452,00 €
Montant éligible au fonds de concours	14 035,20 €
Montant des cofinanceurs prévisionnel	34 445,00 €
Reste à charge de la commune	49 796,44 €
Montant maximal et prévisionnel fonds de concours MEL	4 210,56 €

Conformément à l'article L.5215-26 du Code général des collectivités territoriales, ce montant ne pourra excéder la part de financement assurée, hors subventions, par la commune.

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1) D'attribuer un fonds de concours à Capinghem d'un montant maximal de 4 210,56 € ;

2) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention qui en découle ;

3) D'imputer les dépenses d'un montant de 4 210,56 € aux crédits inscrits au budget général en section investissement

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Pour rendu exécutoire

22-B-0560

Séance du vendredi 16 décembre 2022

DELIBERATION DU BUREAU

CAPINGHEM -

ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS - CREATION D'UN ESPACE DE PRATIQUES URBAINES ET D'UNE AIRE DE LOISIRS SPORTIVES AU SEIN DU QUARTIER HUMANICITE

Par la délibération-cadre n° 15 C 0650 du 19 juin 2015, le Conseil de la Métropole a décidé de mettre en place un plan de soutien aux équipements sportifs consistant à soutenir financièrement les communes, par voie de fonds de concours, dans leurs projets de création, d'extension ou de rénovation d'équipements sportifs.

Les modalités de mise en œuvre de cette politique ont été définies par la délibération n°15 C 1397 du 18 décembre 2015, qui fixe le cadre de l'intervention de la Métropole Européenne de Lille. Les délibérations n° 20 C 0310 du 18 décembre 2020 et n° 22 C 0111 du 29 avril 2022 complètent les précédentes dispositions.

I. Rappel du contexte

La commune de Capinghem, par la délibération concordante du 24 mars 2022, projette de réaliser des travaux de création d'un espace de pratiques urbaines et d'une aire de loisirs sportives au sein du quartier Humanicité, et sollicite la participation financière de la MEL pour ce projet.

Le montant total de l'opération est de 88 452 € HT.

II. Objectifs et modalités d'attribution

Le programme des travaux consiste en la création d'un espace de pratiques urbaines et d'une aire de loisirs sportives au sein du quartier Humanicité qui comprend des travaux de création :

- D'une aire de jeux pour enfant 1 à 10 ans
- D'un parcours santé avec appareils de fitness
- D'un terrain de pétanque

Après analyse du projet sur la base des pièces de devis, le montant total des dépenses éligibles s'établit à 14 035,20 € HT.

Le montant du fonds de concours, fixé à hauteur de 30 % du montant des dépenses éligibles, est ainsi de 4 210,56 € après déduction de la participation du Département du Nord au titre de l'Aide Départementale aux Villages et aux Bourgs de 34 445 €. En effet, le montant du fonds de concours accordé par la MEL ne peut excéder la part de financement assurée, hors subventions publiques, par la Ville. De plus, la part qu'elle

supporte doit être à minima égale à 20% de la totalité du budget prévisionnel de l'opération.

Calcul du fonds de concours	Montants en euros
Montant total du projet	88 452,00 €
Montant éligible au fonds de concours	14 035,20 €
Montant des cofinanceurs prévisionnel	34 445,00 €
Reste à charge de la commune	49 796,44 €
Montant maximal et prévisionnel fonds de concours MEL	4 210,56 €

Conformément à l'article L.5215-26 du Code général des collectivités territoriales, ce montant ne pourra excéder la part de financement assurée, hors subventions, par la commune.

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1) D'attribuer un fonds de concours à Capinghem d'un montant maximal de 4 210,56 € ;

2) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention qui en découle ;

3) D'imputer les dépenses d'un montant de 4 210,56 € aux crédits inscrits au budget général en section investissement

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Réunion du BUREAU du Vendredi 16 décembre 2022
A la Métropole Européenne de Lille (Atriums 5-6-7)

Nombre de membres en exercice : 33
Quorum minimum requis : 17
Date de la convocation à la réunion : 09 décembre 2022

Président : DAMIEN CASTELAIN
(Secrétaire de Séance : Yvan HUTCHINSON)

Présents (29) :

M. BAERT, M. BERNARD, M. BLONDEAU, M. CAMBIEN, M. CASTELAIN, M. CAUCHE, M. COLIN, M. CORBILLON, M. DELEBARRE, M. DELEPAUL, M. DESLANDES, Mme DUCRET, M. DUFOUR, M. ELEGEEST, M. GEENENS, M. GERARD (jusqu'à 10h35), M. HAESEBROECK, M. HUTCHINSON, M. Jean-François LEGRAND, M. LEPRETRE, Mme LINKENHELD, M. MATHON, Mme MOENECLAEY, M. PROKOPOWICZ, Mme SEGARD, M. SKYRONKA, Mme TONNERRE-DESMET, M. VERCAMER, Mme VOITURIEZ.

Élus absents ayant donné pouvoir (02) :

Mme AUBRY (pouvoir à Mme LINKENHELD), M. BEZIRARD (pouvoir à M. BERNARD).

Élus absents (02) :

M. Gérard CAUDRON, M. COSTEUR.

Le quorum étant atteint, le Bureau de la MEL peut valablement délibérer.

Le secrétaire de séance	Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Yvan HUTCHINSON	Damien CASTELAIN

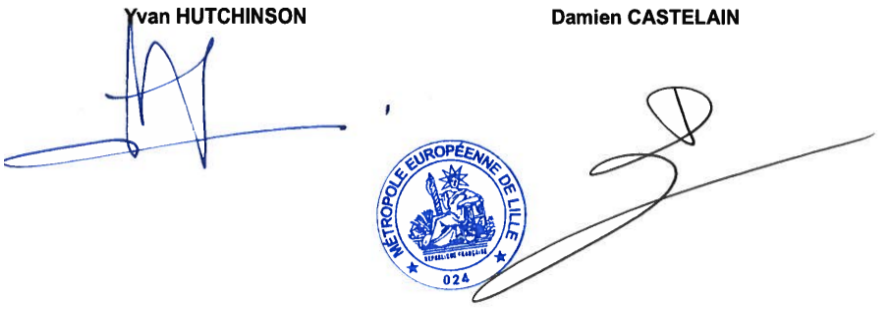

Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur

Le 16/12/2022
Arnaud FICOT

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20221216-lmc100000096880-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 20/12/2022
Retour préfecture le 20/12/2022
Publié le 21/12/2022

22-B-0561

Séance du vendredi 16 décembre 2022

DELIBERATION DU BUREAU

COMINES -

ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS - REHABILITATION DU COMPLEXE SPORTIF DECOTTIGNIES

Par la délibération-cadre n° 15 C 0650 du 19 juin 2015, le Conseil de la Métropole a décidé de mettre en place un plan de soutien aux équipements sportifs consistant à soutenir financièrement les communes, par voie de fonds de concours, dans leurs projets de création, d'extension ou de rénovation d'équipements sportifs.

Les modalités de mise en œuvre de cette politique ont été définies par la délibération n°15 C 1397 du 18 décembre 2015, qui fixe le cadre de l'intervention de la Métropole Européenne de Lille. Les délibérations n° 20 C 0310 du 18 décembre 2020 et n° 22 C 0111 du 29 avril 2022 complètent les précédentes dispositions.

Par la délibération n° 20 C 0379 du 18 décembre 2020, le Conseil métropolitain a créé le fonds de concours transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal, intégrant à titre expérimental une bonification dite « bas carbone ». Par la délibération n° 21 C 0294 du 28 juin 2021, le Conseil Métropolitain est venu préciser et ajuster le périmètre des dépenses éligibles et des cas de la bonification dite « bas carbone ».

I. Rappel du contexte

La commune de Comines, par la décision concordante du 16 mai 2022, projette de réaliser des travaux de réhabilitation du complexe sportif Decottignies, et sollicite la participation financière de la MEL pour ce projet.
Le montant total de l'opération est de 7 585 189,55€ HT.

II. Objectifs et modalités d'attribution

Le programme des travaux consiste en la réhabilitation du complexe sportif Decottignies (salle multisport et dojo).

Après analyse du projet sur la base des pièces de devis, le montant total des dépenses éligibles s'établit à 4 667 484,42 € HT.

Le montant du fonds de concours, fixé à hauteur de 23,01% du montant des dépenses éligibles (calcul spécifique dans la fourchette de 20 % pour les équipements de sport individuel, à 40 % pour les équipements de sport collectif), est donc de 1 054 514,05 € plafonné à 500 000 € après déduction de la participation du Département du Nord au titre des Projets Territoriaux Structurants de 300 000 €.

Le montant du fonds de concours accordé par la MEL ne peut excéder la part de financement assurée, hors subventions publiques, par la Ville. De plus, la part qu'elle supporte doit être à minima égale à 20% de la totalité du budget prévisionnel de l'opération.

L'analyse du projet a fait apparaitre que celui-ci est également éligible à un des cas de bonification prévus au règlement du fonds de concours dédié à la transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal (mise en place d'une toiture végétalisée).

Dans ce cadre, le montant des dépenses éligibles s'établit à 1 008 110,03 €. Le montant de la bonification, fixé à hauteur de 10 % des dépenses éligibles, est donc de 100 811 €.

Le montant total de la participation métropolitaine est donc de 600 811 €.

Calcul du fonds de concours	**Montants en euros**
Montant total du projet (APD)	7 585 189,55 €
Montant éligible au fonds de concours	4 667 484,42 €
Montant des cofinanceurs prévisionnel	300 000,00 €
Reste à charge de la commune	6 684 378,55 €
Montant maximal et prévisionnel fonds de concours MEL (dont 100 811,00 € au titre de la bonification "Bas carbone")	600 811,00 €

Conformément à l'article L.5215-26 du Code général des collectivités territoriales, ce montant ne pourra excéder la part de financement assurée, hors subventions, par la commune.

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1) D'attribuer un fonds de concours à Comines d'un montant maximal de 600 811 € ;

2) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention qui en découle ;

3) D'imputer les dépenses d'un montant de 600 811 € aux crédits inscrits au budget général en section investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

22-B-0561

Séance du vendredi 16 décembre 2022

DELIBERATION DU BUREAU

COMINES -

ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS - REHABILITATION DU COMPLEXE SPORTIF DECOTTIGNIES

Par la délibération-cadre n° 15 C 0650 du 19 juin 2015, le Conseil de la Métropole a décidé de mettre en place un plan de soutien aux équipements sportifs consistant à soutenir financièrement les communes, par voie de fonds de concours, dans leurs projets de création, d'extension ou de rénovation d'équipements sportifs.

Les modalités de mise en œuvre de cette politique ont été définies par la délibération n°15 C 1397 du 18 décembre 2015, qui fixe le cadre de l'intervention de la Métropole Européenne de Lille. Les délibérations n° 20 C 0310 du 18 décembre 2020 et n° 22 C 0111 du 29 avril 2022 complètent les précédentes dispositions.

Par la délibération n° 20 C 0379 du 18 décembre 2020, le Conseil métropolitain a créé le fonds de concours transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal, intégrant à titre expérimental une bonification dite « bas carbone ». Par la délibération n° 21 C 0294 du 28 juin 2021, le Conseil Métropolitain est venu préciser et ajuster le périmètre des dépenses éligibles et des cas de la bonification dite « bas carbone ».

I. Rappel du contexte

La commune de Comines, par la décision concordante du 16 mai 2022, projette de réaliser des travaux de réhabilitation du complexe sportif Decottignies, et sollicite la participation financière de la MEL pour ce projet.
Le montant total de l'opération est de 7 585 189,55€ HT.

II. Objectifs et modalités d'attribution

Le programme des travaux consiste en la réhabilitation du complexe sportif Decottignies (salle multisport et dojo).

Après analyse du projet sur la base des pièces de devis, le montant total des dépenses éligibles s'établit à 4 667 484,42 € HT.

Le montant du fonds de concours, fixé à hauteur de 23,01% du montant des dépenses éligibles (calcul spécifique dans la fourchette de 20 % pour les équipements de sport individuel, à 40 % pour les équipements de sport collectif), est donc de 1 054 514,05 € plafonné à 500 000 € après déduction de la participation du Département du Nord au titre des Projets Territoriaux Structurants de 300 000 €.

Le montant du fonds de concours accordé par la MEL ne peut excéder la part de financement assurée, hors subventions publiques, par la Ville. De plus, la part qu'elle supporte doit être à minima égale à 20% de la totalité du budget prévisionnel de l'opération.

L'analyse du projet a fait apparaitre que celui-ci est également éligible à un des cas de bonification prévus au règlement du fonds de concours dédié à la transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal (mise en place d'une toiture végétalisée).

Dans ce cadre, le montant des dépenses éligibles s'établit à 1 008 110,03 €. Le montant de la bonification, fixé à hauteur de 10 % des dépenses éligibles, est donc de 100 811 €.

Le montant total de la participation métropolitaine est donc de 600 811 €.

Calcul du fonds de concours	**Montants en euros**
Montant total du projet (APD)	7 585 189,55 €
Montant éligible au fonds de concours	4 667 484,42 €
Montant des cofinanceurs prévisionnel	300 000,00 €
Reste à charge de la commune	6 684 378,55 €
Montant maximal et prévisionnel fonds de concours MEL (dont 100 811,00 € au titre de la bonification "Bas carbone")	600 811,00 €

Conformément à l'article L.5215-26 du Code général des collectivités territoriales, ce montant ne pourra excéder la part de financement assurée, hors subventions, par la commune.

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1) D'attribuer un fonds de concours à Comines d'un montant maximal de 600 811 € ;

2) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention qui en découle ;

3) D'imputer les dépenses d'un montant de 600 811 € aux crédits inscrits au budget général en section investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Réunion du BUREAU du Vendredi 16 décembre 2022
A la Métropole Européenne de Lille (Atriums 5-6-7)

Nombre de membres en exercice : 33
Quorum minimum requis : 17
Date de la convocation à la réunion : 09 décembre 2022

Président : DAMIEN CASTELAIN
(Secrétaire de Séance : Yvan HUTCHINSON)

Présents (29) :

M. BAERT, M. BERNARD, M. BLONDEAU, M. CAMBIEN, M. CASTELAIN, M. CAUCHE, M. COLIN, M. CORBILLON, M. DELEBARRE, M. DELEPAUL, M. DESLANDES, Mme DUCRET, M. DUFOUR, M. ELEGEEST, M. GEENENS, M. GERARD (jusqu'à 10h35), M. HAESEBROECK, M. HUTCHINSON, M. Jean-François LEGRAND, M. LEPRETRE, Mme LINKENHELD, M. MATHON, Mme MOENECLAEY, M. PROKOPOWICZ, Mme SEGARD, M. SKYRONKA, Mme TONNERRE-DESMET, M. VERCAMER, Mme VOITURIEZ.

Élus absents ayant donné pouvoir (02) :

Mme AUBRY (pouvoir à Mme LINKENHELD), M. BEZIRARD (pouvoir à M. BERNARD).

Élus absents (02) :

M. Gérard CAUDRON, M. COSTEUR.

Le quorum étant atteint, le Bureau de la MEL peut valablement délibérer.

Le secrétaire de séance	Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Yvan HUTCHINSON	Damien CASTELAIN

Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur

Le 16/12/2022
Arnaud FICOT

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20221216-lmc100000096881-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 20/12/2022
Retour préfecture le 20/12/2022
Publié le 21/12/2022

22-B-0562

Séance du vendredi 16 décembre 2022

DELIBERATION DU BUREAU

RADINGHEM EN WEPPES -

ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS - CREATION D'UN PARCOURS SANTE

Par la délibération-cadre n° 15 C 0650 du 19 juin 2015, le Conseil de la Métropole a décidé de mettre en place un plan de soutien aux équipements sportifs consistant à soutenir financièrement les communes, par voie de fonds de concours, dans leurs projets de création, d'extension ou de rénovation d'équipements sportifs.

Les modalités de mise en œuvre de cette politique ont été définies par la délibération n°15 C 1397 du 18 décembre 2015, qui fixe le cadre de l'intervention de la Métropole Européenne de Lille. Les délibérations n° 20 C 0310 du 18 décembre 2020 et n° 22 C 0111 du 29 avril 2022 complètent les précédentes dispositions.

I. Rappel du contexte

La commune de Radinghem-en-Weppes, par la décision concordante du 08 novembre 2022, projette de réaliser des travaux de construction d'un parcours santé, et sollicite la participation financière de la MEL pour ce projet.

Le montant total de l'opération est de 41 575,60 € HT.

II. Objectifs et modalités d'attribution

Le programme des travaux consiste en la création d'un parcours santé fitness extérieur. L'objectif est de donc de favoriser la pratique sportive afin de lutter contre l'inactivité et la sédentarité.

Après analyse du projet sur la base des pièces de devis, le montant total des dépenses éligibles s'établit à 41 575,60 € HT.

Le montant du fonds de concours, fixé à hauteur de 30 % du montant des dépenses éligibles, est ainsi de 10 393,90 € après déduction de la participation du Département du Nord au titre de l'Aide Départementale aux Villages et aux Bourgs de 20 787,80 €. En effet, le montant du fonds de concours accordé par la MEL ne peut excéder la part de financement assurée, hors subventions publiques, par la Ville. De plus, la part qu'elle supporte doit être à minima égale à 20% de la totalité du budget prévisionnel de l'opération.

Calcul du fonds de concours	Montants en euros
Montant total du projet	41 575,60 €
Montant éligible au fonds de concours	41 575,60 €

Montant des cofinanceurs prévisionnel	20 787,80 €
Reste à charge de la commune	10 393,90 €
Montant maximal et prévisionnel fonds de concours MEL	10 393,90 €

Conformément à l'article L.5215-26 du Code général des collectivités territoriales, ce montant ne pourra excéder la part de financement assurée, hors subventions, par la commune.

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1) D'attribuer un fonds de concours à Radinghem-en-Weppes d'un montant maximal de 10 393,90 € ;

2) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention qui en découle ;

3) D'imputer les dépenses d'un montant de 10 393,90 € aux crédits inscrits au budget général en section investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Pour rendu exécutoire

22-B-0562

Séance du vendredi 16 décembre 2022

DELIBERATION DU BUREAU

RADINGHEM EN WEPPES -

ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS - CREATION D'UN PARCOURS SANTE

Par la délibération-cadre n° 15 C 0650 du 19 juin 2015, le Conseil de la Métropole a décidé de mettre en place un plan de soutien aux équipements sportifs consistant à soutenir financièrement les communes, par voie de fonds de concours, dans leurs projets de création, d'extension ou de rénovation d'équipements sportifs.

Les modalités de mise en œuvre de cette politique ont été définies par la délibération n°15 C 1397 du 18 décembre 2015, qui fixe le cadre de l'intervention de la Métropole Européenne de Lille. Les délibérations n° 20 C 0310 du 18 décembre 2020 et n° 22 C 0111 du 29 avril 2022 complètent les précédentes dispositions.

I. Rappel du contexte

La commune de Radinghem-en-Weppes, par la décision concordante du 08 novembre 2022, projette de réaliser des travaux de construction d'un parcours santé, et sollicite la participation financière de la MEL pour ce projet.

Le montant total de l'opération est de 41 575,60 € HT.

II. Objectifs et modalités d'attribution

Le programme des travaux consiste en la création d'un parcours santé fitness extérieur. L'objectif est de donc de favoriser la pratique sportive afin de lutter contre l'inactivité et la sédentarité.

Après analyse du projet sur la base des pièces de devis, le montant total des dépenses éligibles s'établit à 41 575,60 € HT.

Le montant du fonds de concours, fixé à hauteur de 30 % du montant des dépenses éligibles, est ainsi de 10 393,90 € après déduction de la participation du Département du Nord au titre de l'Aide Départementale aux Villages et aux Bourgs de 20 787,80 €. En effet, le montant du fonds de concours accordé par la MEL ne peut excéder la part de financement assurée, hors subventions publiques, par la Ville. De plus, la part qu'elle supporte doit être à minima égale à 20% de la totalité du budget prévisionnel de l'opération.

Calcul du fonds de concours	Montants en euros
Montant total du projet	41 575,60 €
Montant éligible au fonds de concours	41 575,60 €

Montant des cofinanceurs prévisionnel	20 787,80 €
Reste à charge de la commune	10 393,90 €
Montant maximal et prévisionnel fonds de concours MEL	10 393,90 €

Conformément à l'article L.5215-26 du Code général des collectivités territoriales, ce montant ne pourra excéder la part de financement assurée, hors subventions, par la commune.

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1) D'attribuer un fonds de concours à Radinghem-en-Weppes d'un montant maximal de 10 393,90 € ;

2) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention qui en découle ;

3) D'imputer les dépenses d'un montant de 10 393,90 € aux crédits inscrits au budget général en section investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Réunion du BUREAU du Vendredi 16 décembre 2022
A la Métropole Européenne de Lille (Atriums 5-6-7)

Nombre de membres en exercice : 33
Quorum minimum requis : 17
Date de la convocation à la réunion : 09 décembre 2022

Président : DAMIEN CASTELAIN
(Secrétaire de Séance : Yvan HUTCHINSON)

Présents (29) :

M. BAERT, M. BERNARD, M. BLONDEAU, M. CAMBIEN, M. CASTELAIN, M. CAUCHE, M. COLIN, M. CORBILLON, M. DELEBARRE, M. DELEPAUL, M. DESLANDES, Mme DUCRET, M. DUFOUR, M. ELEGEEST, M. GEENENS, M. GERARD (jusqu'à 10h35), M. HAESEBROECK, M. HUTCHINSON, M. Jean-François LEGRAND, M. LEPRETRE, Mme LINKENHELD, M. MATHON, Mme MOENECLAEY, M. PROKOPOWICZ, Mme SEGARD, M. SKYRONKA, Mme TONNERRE-DESMET, M. VERCAMER, Mme VOITURIEZ.

Élus absents ayant donné pouvoir (02) :

Mme AUBRY (pouvoir à Mme LINKENHELD), M. BEZIRARD (pouvoir à M. BERNARD).

Élus absents (02) :

M. Gérard CAUDRON, M. COSTEUR.

Le quorum étant atteint, le Bureau de la MEL peut valablement délibérer.

Le secrétaire de séance	Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Yvan HUTCHINSON	Damien CASTELAIN

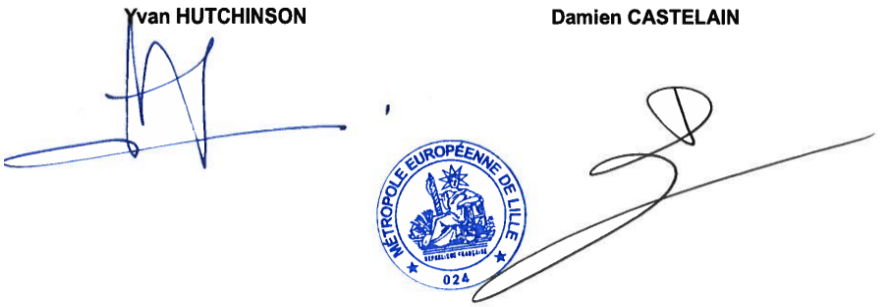

Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur

Le 16/12/2022
Arnaud FICOT

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20221216-lmc100000096882-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 20/12/2022
Retour préfecture le 20/12/2022
Publié le 21/12/2022

22-B-0563

Séance du vendredi 16 décembre 2022

DELIBERATION DU BUREAU

DISPOSITIF CULTUREL "LES BELLES SORTIES" 2023 - SUBVENTIONS - CONVENTIONS DE PARTENARIAT

Compétente depuis 2000 dans le domaine culturel, la Métropole Européenne de Lille fait de la culture un atout majeur du développement et de la cohésion de son territoire. Le mandat 2020-2026 la positionne comme un catalyseur des énergies de la Métropole et en fait un vecteur incontournable d'attractivité et de rayonnement qui concourt, par sa force de mobilisation et d'innovation, à fédérer et rassembler les publics autour d'ambitions communes.

I. Contexte

Par délibérations 10 C 0545 du 1er octobre 2010 et 12 C 0057 du 3 février 2012, le Conseil Métropolitain a décidé de mettre en place le dispositif hors les murs "Les Belles Sorties".

Le dispositif des Belles Sorties a pour objectif de proposer à l'ensemble des communes du territoire de moins de 15 000 habitants des spectacles de haute qualité artistique faisant événement sur le plan local et favorisant la circulation des publics.

La Métropole Européenne de Lille prend en charge une partie du coût de production global des manifestations et donne ainsi aux équipements culturels structurants du territoire les moyens financiers permettant d'engager la conception et la réalisation de projets adaptés.

II. Description des objectifs et modalités du soutien

L'appel à participation des communes a été lancé en juin 2022. Afin de satisfaire le plus grand nombre de demandes pour sa treizième édition, il est proposé d'engager une convention de partenariat avec 14 structures culturelles pour l'année 2023, les spectacles se dérouleront de janvier à décembre :

la Compagnie de l'Oiseau Mouche, Roubaix ;
la Rose des Vents, scène nationale, Villeneuve d'Ascq ;
l'Aéronef, Lille ;
l'Atelier Lyrique de Tourcoing ;
le Ballet du Nord, centre chorégraphique national, Roubaix ;
le Chœur régional Hauts de France, Lille ;
le Colisée, Roubaix ;

le Grand Bleu, Lille, scène conventionnée d'intérêt national, art, enfance et jeunesse, Lille ;
le Gymnase, centre de développement chorégraphique national, Roubaix,
le Prato, pôle national des arts du cirque, Lille ;
le Théâtre du Nord, centre dramatique national, Lille ;
le Vivat, scène conventionnée d'intérêt national danse et théâtre, Armentières,
l'Opéra de Lille ;
l'Orchestre National de Lille.

Chacune d'entre elles sera soutenue financièrement afin de réaliser jusqu'à 8 représentations dans les communes de moins de 15 000 habitants, éligibles au dispositif.

Ainsi, sur 78 communes éligibles, 73 communes de la Métropole Européenne de Lille ont manifesté leur intérêt et accueilleront une Belle Sortie en 2023, (75 en 2022). La subvention métropolitaine couvre la totalité du coût des spectacles ; les communes s'engagent à proposer un moment de convivialité entre les habitants et les équipes artistiques.

Dans le cadre d'éventuelles annulations, liées à une éventuelle crise sanitaire, la MEL s'engagera auprès des partenaires à examiner dans la mesure du possible le report de la représentation programmée. Dans le cas où cette solution n'est pas envisageable, la MEL s'engagera à maintenir son soutien à hauteur des dépenses engagées pour l'organisation de l'événement sur la base de justificatifs budgétaires et d'une attestation sur l'honneur transmis à la collectivité.

Les montants prévisionnels maximum pour chaque partenariat figurent en annexe. Le montant total attribué est de 358 339 €.

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1) De soutenir la treizième édition des Belles Sorties ;

2) D'accorder une subvention d'un montant maximum de 358 339 € pour les 14 structures culturelles précitées et dans les limites des montants maximum par structure, tels que présentés en annexe ;

3) D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer les conventions avec l'ensemble des partenaires mentionnés en annexe ;

4) D'imputer les dépenses d'un montant de 358 339 € aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS
Mme Stéphanie DUCRET ainsi que MM. Alain CAMBIEN, Michel DELEPAUL et Patrick GEENENS n'ayant pas pris part au débat ni au vote.

22-B-0563

Séance du vendredi 16 décembre 2022

DELIBERATION DU BUREAU

DISPOSITIF CULTUREL "LES BELLES SORTIES" 2023 - SUBVENTIONS - CONVENTIONS DE PARTENARIAT

Compétente depuis 2000 dans le domaine culturel, la Métropole Européenne de Lille fait de la culture un atout majeur du développement et de la cohésion de son territoire. Le mandat 2020-2026 la positionne comme un catalyseur des énergies de la Métropole et en fait un vecteur incontournable d'attractivité et de rayonnement qui concourt, par sa force de mobilisation et d'innovation, à fédérer et rassembler les publics autour d'ambitions communes.

I. Contexte

Par délibérations 10 C 0545 du 1er octobre 2010 et 12 C 0057 du 3 février 2012, le Conseil Métropolitain a décidé de mettre en place le dispositif hors les murs "Les Belles Sorties".

Le dispositif des Belles Sorties a pour objectif de proposer à l'ensemble des communes du territoire de moins de 15 000 habitants des spectacles de haute qualité artistique faisant événement sur le plan local et favorisant la circulation des publics.

La Métropole Européenne de Lille prend en charge une partie du coût de production global des manifestations et donne ainsi aux équipements culturels structurants du territoire les moyens financiers permettant d'engager la conception et la réalisation de projets adaptés.

II. Description des objectifs et modalités du soutien

L'appel à participation des communes a été lancé en juin 2022. Afin de satisfaire le plus grand nombre de demandes pour sa treizième édition, il est proposé d'engager une convention de partenariat avec 14 structures culturelles pour l'année 2023, les spectacles se dérouleront de janvier à décembre :

la Compagnie de l'Oiseau Mouche, Roubaix ;
la Rose des Vents, scène nationale, Villeneuve d'Ascq ;
l'Aéronef, Lille ;
l'Atelier Lyrique de Tourcoing ;
le Ballet du Nord, centre chorégraphique national, Roubaix ;
le Chœur régional Hauts de France, Lille ;
le Colisée, Roubaix ;

le Grand Bleu, Lille, scène conventionnée d'intérêt national, art, enfance et jeunesse, Lille ;
le Gymnase, centre de développement chorégraphique national, Roubaix,
le Prato, pôle national des arts du cirque, Lille ;
le Théâtre du Nord, centre dramatique national, Lille ;
le Vivat, scène conventionnée d'intérêt national danse et théâtre, Armentières,
l'Opéra de Lille ;
l'Orchestre National de Lille.

Chacune d'entre elles sera soutenue financièrement afin de réaliser jusqu'à 8 représentations dans les communes de moins de 15 000 habitants, éligibles au dispositif.

Ainsi, sur 78 communes éligibles, 73 communes de la Métropole Européenne de Lille ont manifesté leur intérêt et accueilleront une Belle Sortie en 2023, (75 en 2022). La subvention métropolitaine couvre la totalité du coût des spectacles ; les communes s'engagent à proposer un moment de convivialité entre les habitants et les équipes artistiques.

Dans le cadre d'éventuelles annulations, liées à une éventuelle crise sanitaire, la MEL s'engagera auprès des partenaires à examiner dans la mesure du possible le report de la représentation programmée. Dans le cas où cette solution n'est pas envisageable, la MEL s'engagera à maintenir son soutien à hauteur des dépenses engagées pour l'organisation de l'événement sur la base de justificatifs budgétaires et d'une attestation sur l'honneur transmis à la collectivité.

Les montants prévisionnels maximum pour chaque partenariat figurent en annexe. Le montant total attribué est de 358 339 €.

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1) De soutenir la treizième édition des Belles Sorties ;

2) D'accorder une subvention d'un montant maximum de 358 339 € pour les 14 structures culturelles précitées et dans les limites des montants maximum par structure, tels que présentés en annexe ;

3) D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer les conventions avec l'ensemble des partenaires mentionnés en annexe ;

4) D'imputer les dépenses d'un montant de 358 339 € aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS
Mme Stéphanie DUCRET ainsi que MM. Alain CAMBIEN, Michel DELEPAUL et Patrick GEENENS n'ayant pas pris part au débat ni au vote.

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

ANNEXE : DISPOSITIF CULTUREL LES BELLES SORTIES / MODALITÉS PREVISIONNELLES DE SOUTIEN DES STRUCTURES PARTICIPANTES AUX BELLES SORTIES 2023

	2022	2023
L'Aéronef, Scène de Musiques Actuelles, Lille	51 000 €	44 000 €
L'Atelier Lyrique de Tourcoing	22 000 €	34 800 €
L'Opéra de Lille	54 000 €	45 000 €
L'Orchestre National de Lille	24 795 €	25 056 €
La Compagnie de l'Oiseau Mouche / le Garage, Roubaix	19 000 €	21 000 €
La Rose des Vents, Scène Nationale, Villeneuve d'Ascq	11 396 €	12 314 €
Le Ballet du Nord, Centre Chorégraphique National, Roubaix	18 973 €	30 718 €
Le Chœur Régional Hauts de France	28 000 €	32 400 €
Le Colisée, Roubaix	19 018 €	18 827 €
Le Grand Bleu, Scène conventionnée art, enfance et jeunesse, Lille	29 750 €	17 500 €
Le Gymnase, Centre de Développement Chorégraphique National, Roubaix	20 000 €	11 000 €
Le Prato, Pole National des Arts du Cirque, Lille	42 000 €	32 000 €
Le Théâtre du Nord, Centre Dramatique National, Lille	15 000 €	13 679 €
Le Vivat, Scène conventionnée théâtre-danse, Armentières	17 564 €	20 045 €

Réunion du BUREAU du Vendredi 16 décembre 2022
A la Métropole Européenne de Lille (Atriums 5-6-7)

Nombre de membres en exercice : 33
Quorum minimum requis : 17
Date de la convocation à la réunion : 09 décembre 2022

Président : DAMIEN CASTELAIN
(Secrétaire de Séance : Yvan HUTCHINSON)

Présents (29) :

M. BAERT, M. BERNARD, M. BLONDEAU, M. CAMBIEN, M. CASTELAIN, M. CAUCHE, M. COLIN, M. CORBILLON, M. DELEBARRE, M. DELEPAUL, M. DESLANDES, Mme DUCRET, M. DUFOUR, M. ELEGEEST, M. GEENENS, M. GERARD (jusqu'à 10h35), M. HAESEBROECK, M. HUTCHINSON, M. Jean-François LEGRAND, M. LEPRETRE, Mme LINKENHELD, M. MATHON, Mme MOENECLAEY, M. PROKOPOWICZ, Mme SEGARD, M. SKYRONKA, Mme TONNERRE-DESMET, M. VERCAMER, Mme VOITURIEZ.

Élus absents ayant donné pouvoir (02) :

Mme AUBRY (pouvoir à Mme LINKENHELD), M. BEZIRARD (pouvoir à M. BERNARD).

Élus absents (02) :

M. Gérard CAUDRON, M. COSTEUR.

Le quorum étant atteint, le Bureau de la MEL peut valablement délibérer.

Le secrétaire de séance	Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Yvan HUTCHINSON	Damien CASTELAIN

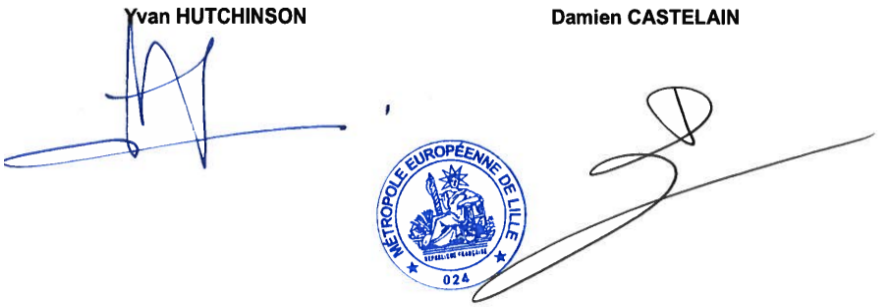

Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur
Le 16/12/2022
Arnaud FICOT

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20221216-lmc100000096883-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 20/12/2022
Retour préfecture le 20/12/2022
Publié le 21/12/2022

22-B-0564

Séance du vendredi 16 décembre 2022

DELIBERATION DU BUREAU

LA C'ART - RENOUVELLEMENT DU PARTENARIAT AVEC LES MEMBRES DU PASS MUSEES ET CENTRES D'ART (2023-2024) - EXTENSION DU DISPOSITIF

La Métropole Européenne de Lille fait de la culture un atout majeur du développement et de la cohésion de son territoire. Le mandat 2020-2026 la positionne comme un catalyseur des énergies de la Métropole et en fait un vecteur incontournable d'attractivité et de rayonnement qui concourt, par sa force de mobilisation et d'innovation, à fédérer et rassembler les publics autour d'ambitions communes.

I. Rappel du contexte

La C'ART, pass des musées et des centres d'art de la métropole lilloise, a été lancée en septembre 2013 par la Communauté Urbaine de Lille et cinq musées du territoire métropolitain. Le pass s'est ensuite progressivement élargi à 14 institutions culturelles (délibérations n°13 C 0152 du 12 avril 2013, n°13 C 0263 du 21 juin 2013, n°13 C 0502 du 18 octobre 2013, n°14 C 0404 du 26 juin 2014, n°15 C 0643 du 19 juin 2015, n°17 C 0242 du 10 février 2017, n°18 C 1075 du 14 décembre 2018, n°19 C 0163 du 5 avril 2019, n°19 C 0548 du 11 octobre 2019 et n°20 C 0271 du 16 octobre 2020) et a concerné plus de 7000 ventes de C'ART en 2019 et plus de 5000 ventes en 2021, dans un contexte de fermeture des musées lors de la crise sanitaire.

Les deux années de pandémie ne semblent pas avoir fragilisé le dispositif C'ART en termes de ventes, avec plus de 5700 achats au 30 septembre 2022 (soit une augmentation de plus de 40% par rapport à l'année de référence (2019) à la même période). La fréquentation dans les équipements progresse à la hausse, avec un nombre d'entrées quasi équivalent en septembre 2022 à celui réalisé sur l'ensemble de l'année 2019 (37 648 visiteurs).

Cette offre tarifaire commune matérialisé par un pass La C'ART permet un accès illimité aux collections permanentes et expositions temporaires dans les 14 musées et lieux d'exposition suivants pour une durée d'un an (de date à date) :
- à Croix, la Villa Cavrois (gérée par le Centre des monuments nationaux) ;
- à Fromelles, le Musée de la Bataille de Fromelles (régie de la MEL) ;
- à Lille, le Palais des Beaux-Arts, le Musée de l'Hospice Comtesse et le Musée d'histoire naturelle (régies de la ville de Lille), lille3000, au titre du Tripostal (association) ;
- à Roubaix, le musée de La Piscine (régie de la ville de Roubaix), la Manufacture (gérée par l'office de tourisme), la Condition publique (EPCC) ;
- à Tourcoing : le MUba Eugène Leroy (régie de la ville de Tourcoing), le Fresnoy (association), et l'Institut du Monde Arabe (IMA) - Tourcoing (Groupement Intérêt Public) ;

- à Villeneuve d'Ascq : le LaM (EPCC à Villeneuve d'Ascq) et le Forum départemental des Sciences (régie du Département du Nord).

II. Objet de la délibération

Les conventions en cours entre la MEL et les différents musées et centres d'art membres du réseau La C'ART arrivent à échéance au 31/12/22.

Il est proposé de conclure de nouvelles conventions bilatérales de mise en œuvre du pass musées et centres d'art pour poursuivre le partenariat avec ces équipements culturels selon les termes des années précédentes.

Seul le musée de la Bataille de Fromelles, de par son statut d'équipement en régie de la Métropole Européenne de Lille, ne signera pas de convention.

Par ailleurs, pour renforcer l'attractivité et l'offre du pass pour les métropolitains, il est proposé de faire évoluer la composition des membres du réseau, en faveur de deux établissements en régie du Département du Nord.

Extension du partenariat au Forum Départemental des Sciences et à la Maison Natale Charles de Gaulle

La MEL et le Département du Nord s'entendent pour développer les actions en faveur du sport, de la culture et du tourisme. La convention de partenariat approuvée par délibération n°22-C-0127 lors de la séance du Conseil Métropolitain du 24 juin 2022 et le Conseil Départemental vise à renforcer le partenariat entre la MEL et le CD59, en réaffirmant l'engagement réciproque de ces deux institutions pour répondre aux enjeux sociétaux de notre territoire.

Elle établit l'intégration au dispositif La C'ART du Forum Départemental des Sciences (membre depuis 2019, mais ne vendant jusqu'ici pas les pass La C'ART ou faisant de l'échange de contremarque) et de la Maison Natale Charles de Gaulle (nouveau membre vendeur), qui devront bénéficier de la communication et de la visibilité mise en place dans ce cadre, afin de favoriser le rayonnement du réseau des musées et centres d'art de la C'ART, et plus largement renforcer le développement culturel sur le territoire métropolitain.

Comme stipulé dans les conventions en cours, le comité de pilotage La C'ART, composé des autorités représentant les membres du réseau, a été consulté le 17 novembre dernier. Celui-ci a rendu un avis favorable suite à cette proposition d'extension du dispositif à ces établissements du Département.

Pour prendre en compte l'ensemble des évolutions susvisées, dans le calendrier et le processus décisionnels impartis, il s'avère nécessaire de conclure des avenants aux conventions bipartites entre la MEL et certains membres actuels du dispositif, pour prolonger les conventions 2021-2022, jusqu'au vote, par les instances

délibérantes des membres actuels du réseau, des conventions renouvelées pour les années 2023-2024.

Les engagements respectifs de la MEL et des musées membres.

Les conventions bilatérales entre la MEL et les différents partenaires du dispositif La C'ART définissent les engagements de chacun.

Pour sa part, la MEL s'engage à poursuivre le pilotage du dispositif dans son ensemble avec :
- la coordination du développement du projet avec notamment la coordination des plans d'actions et des bilans annuels du dispositif ;
- la coordination de la collecte des chiffres de fréquentation des musées afin d'alimenter les plates-formes open data de la MEL et nationales. Ses données viendront également alimenter l'Observatoire du tourisme métropolitain et toute base de données culturelles utiles à la MEL et à d'autres partenaires (ex. DRAC, ADULM…) ;
- le développement de tous les partenariats possibles permettant de dynamiser l'offre du pass pour le public et de valoriser le pass musées à l'échelle métropolitain et supra métropolitaine ;
- le portage du marché de prestation technique nécessaire pour équiper les musées et gérer le pass techniquement ;
- l'encaissement des recettes via une régie de recettes créée spécifiquement à cette fin ;
- le reversement aux musées et centres d'art partenaires d'une partie des recettes selon des modalités définies dans la convention ;
- la contribution à la coordination et au développement du projet en développant notamment tous les partenariats possibles avec des tiers ;
- la mise en place d'actions de communication et de marketing sur le pass, en lien avec les musées membres, les musées partenaires et leurs tutelles respectives.

Pour leur part, les musées et centres d'art membres du dispositif s'engagent à :
- vendre le pass en leurs noms propres (pour les musées et centres d'art vendeurs) ;
- offrir un accès illimité aux collections permanentes et expositions temporaires aux détenteurs du pass (pour tous) ;
- proposer régulièrement des offres privilèges pour les abonnés La C'ART (visites guidées, vernissages privés, rencontres avec des artistes, …) ;
- la remontée de données de fréquentation dans le cadre de la stratégie Open data de la MEL ;
- assurer la promotion du dispositif au travers de toute action de communication et de marketing utile.

Ces conventions régissent également les engagements réciproques en matière de communication, de participation de chacun à ce projet commun métropolitain, ainsi que les modalités de reversements des recettes du pass et de mise à disposition des licences informatiques et matériels nécessaires à la vente et au contrôle d'accès spécifiques.

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1) D’autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer les conventions bipartites avec le Département du Nord ;

2) D’accepter la prolongation des conventions 2021-2022, jusqu’au vote par les instances délibérantes des membres du réseau des conventions renouvelées pour les années 2023-2024, et d’autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer les avenants qui en découlent ;

3) D’accepter les modifications relatives à la composition des membres du réseau La C'ART et d’autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer les conventions bipartites entre la MEL et les 13 membres actuels du réseau La C'ART pour les années 2023 et 2024 ;

4) D’imputer les dépenses aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement ;

5) D’imputer les recettes aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS
MM. Michel DELEPAUL, Régis CAUCHE ainsi que Sébastien LEPRETRE n'ayant pas pris part au débat ni au vote.

Pour rendu exécutoire

22-B-0564

Séance du vendredi 16 décembre 2022

DELIBERATION DU BUREAU

LA C'ART - RENOUVELLEMENT DU PARTENARIAT AVEC LES MEMBRES DU PASS MUSEES ET CENTRES D'ART (2023-2024) - EXTENSION DU DISPOSITIF

La Métropole Européenne de Lille fait de la culture un atout majeur du développement et de la cohésion de son territoire. Le mandat 2020-2026 la positionne comme un catalyseur des énergies de la Métropole et en fait un vecteur incontournable d'attractivité et de rayonnement qui concourt, par sa force de mobilisation et d'innovation, à fédérer et rassembler les publics autour d'ambitions communes.

I. Rappel du contexte

La C'ART, pass des musées et des centres d'art de la métropole lilloise, a été lancée en septembre 2013 par la Communauté Urbaine de Lille et cinq musées du territoire métropolitain. Le pass s'est ensuite progressivement élargi à 14 institutions culturelles (délibérations n°13 C 0152 du 12 avril 2013, n°13 C 0263 du 21 juin 2013, n°13 C 0502 du 18 octobre 2013, n°14 C 0404 du 26 juin 2014, n°15 C 0643 du 19 juin 2015, n°17 C 0242 du 10 février 2017, n°18 C 1075 du 14 décembre 2018, n°19 C 0163 du 5 avril 2019, n°19 C 0548 du 11 octobre 2019 et n°20 C 0271 du 16 octobre 2020) et a concerné plus de 7000 ventes de C'ART en 2019 et plus de 5000 ventes en 2021, dans un contexte de fermeture des musées lors de la crise sanitaire.

Les deux années de pandémie ne semblent pas avoir fragilisé le dispositif C'ART en termes de ventes, avec plus de 5700 achats au 30 septembre 2022 (soit une augmentation de plus de 40% par rapport à l'année de référence (2019) à la même période). La fréquentation dans les équipements progresse à la hausse, avec un nombre d'entrées quasi équivalent en septembre 2022 à celui réalisé sur l'ensemble de l'année 2019 (37 648 visiteurs).

Cette offre tarifaire commune matérialisé par un pass La C'ART permet un accès illimité aux collections permanentes et expositions temporaires dans les 14 musées et lieux d'exposition suivants pour une durée d'un an (de date à date) :
- à Croix, la Villa Cavrois (gérée par le Centre des monuments nationaux) ;
- à Fromelles, le Musée de la Bataille de Fromelles (régie de la MEL) ;
- à Lille, le Palais des Beaux-Arts, le Musée de l'Hospice Comtesse et le Musée d'histoire naturelle (régies de la ville de Lille), lille3000, au titre du Tripostal (association) ;
- à Roubaix, le musée de La Piscine (régie de la ville de Roubaix), la Manufacture (gérée par l'office de tourisme), la Condition publique (EPCC) ;
- à Tourcoing : le MUba Eugène Leroy (régie de la ville de Tourcoing), le Fresnoy (association), et l'Institut du Monde Arabe (IMA) - Tourcoing (Groupement Intérêt Public) ;

- à Villeneuve d'Ascq : le LaM (EPCC à Villeneuve d'Ascq) et le Forum départemental des Sciences (régie du Département du Nord).

II. Objet de la délibération

Les conventions en cours entre la MEL et les différents musées et centres d'art membres du réseau La C'ART arrivent à échéance au 31/12/22.

Il est proposé de conclure de nouvelles conventions bilatérales de mise en œuvre du pass musées et centres d'art pour poursuivre le partenariat avec ces équipements culturels selon les termes des années précédentes.

Seul le musée de la Bataille de Fromelles, de par son statut d'équipement en régie de la Métropole Européenne de Lille, ne signera pas de convention.

Par ailleurs, pour renforcer l'attractivité et l'offre du pass pour les métropolitains, il est proposé de faire évoluer la composition des membres du réseau, en faveur de deux établissements en régie du Département du Nord.

Extension du partenariat au Forum Départemental des Sciences et à la Maison Natale Charles de Gaulle

La MEL et le Département du Nord s'entendent pour développer les actions en faveur du sport, de la culture et du tourisme. La convention de partenariat approuvée par délibération n°22-C-0127 lors de la séance du Conseil Métropolitain du 24 juin 2022 et le Conseil Départemental vise à renforcer le partenariat entre la MEL et le CD59, en réaffirmant l'engagement réciproque de ces deux institutions pour répondre aux enjeux sociétaux de notre territoire.

Elle établit l'intégration au dispositif La C'ART du Forum Départemental des Sciences (membre depuis 2019, mais ne vendant jusqu'ici pas les pass La C'ART ou faisant de l'échange de contremarque) et de la Maison Natale Charles de Gaulle (nouveau membre vendeur), qui devront bénéficier de la communication et de la visibilité mise en place dans ce cadre, afin de favoriser le rayonnement du réseau des musées et centres d'art de la C'ART, et plus largement renforcer le développement culturel sur le territoire métropolitain.

Comme stipulé dans les conventions en cours, le comité de pilotage La C'ART, composé des autorités représentant les membres du réseau, a été consulté le 17 novembre dernier. Celui-ci a rendu un avis favorable suite à cette proposition d'extension du dispositif à ces établissements du Département.

Pour prendre en compte l'ensemble des évolutions susvisées, dans le calendrier et le processus décisionnels impartis, il s'avère nécessaire de conclure des avenants aux conventions bipartites entre la MEL et certains membres actuels du dispositif, pour prolonger les conventions 2021-2022, jusqu'au vote, par les instances

délibérantes des membres actuels du réseau, des conventions renouvelées pour les années 2023-2024.

Les engagements respectifs de la MEL et des musées membres.

Les conventions bilatérales entre la MEL et les différents partenaires du dispositif La C'ART définissent les engagements de chacun.

Pour sa part, la MEL s'engage à poursuivre le pilotage du dispositif dans son ensemble avec :
- la coordination du développement du projet avec notamment la coordination des plans d'actions et des bilans annuels du dispositif ;
- la coordination de la collecte des chiffres de fréquentation des musées afin d'alimenter les plates-formes open data de la MEL et nationales. Ses données viendront également alimenter l'Observatoire du tourisme métropolitain et toute base de données culturelles utiles à la MEL et à d'autres partenaires (ex. DRAC, ADULM…) ;
- le développement de tous les partenariats possibles permettant de dynamiser l'offre du pass pour le public et de valoriser le pass musées à l'échelle métropolitain et supra métropolitaine ;
- le portage du marché de prestation technique nécessaire pour équiper les musées et gérer le pass techniquement ;
- l'encaissement des recettes via une régie de recettes créée spécifiquement à cette fin ;
- le reversement aux musées et centres d'art partenaires d'une partie des recettes selon des modalités définies dans la convention ;
- la contribution à la coordination et au développement du projet en développant notamment tous les partenariats possibles avec des tiers ;
- la mise en place d'actions de communication et de marketing sur le pass, en lien avec les musées membres, les musées partenaires et leurs tutelles respectives.

Pour leur part, les musées et centres d'art membres du dispositif s'engagent à :
- vendre le pass en leurs noms propres (pour les musées et centres d'art vendeurs) ;
- offrir un accès illimité aux collections permanentes et expositions temporaires aux détenteurs du pass (pour tous) ;
- proposer régulièrement des offres privilèges pour les abonnés La C'ART (visites guidées, vernissages privés, rencontres avec des artistes, …) ;
- la remontée de données de fréquentation dans le cadre de la stratégie Open data de la MEL ;
- assurer la promotion du dispositif au travers de toute action de communication et de marketing utile.

Ces conventions régissent également les engagements réciproques en matière de communication, de participation de chacun à ce projet commun métropolitain, ainsi que les modalités de reversements des recettes du pass et de mise à disposition des licences informatiques et matériels nécessaires à la vente et au contrôle d'accès spécifiques.

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1) D’autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer les conventions bipartites avec le Département du Nord ;

2) D’accepter la prolongation des conventions 2021-2022, jusqu’au vote par les instances délibérantes des membres du réseau des conventions renouvelées pour les années 2023-2024, et d’autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer les avenants qui en découlent ;

3) D’accepter les modifications relatives à la composition des membres du réseau La C'ART et d’autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer les conventions bipartites entre la MEL et les 13 membres actuels du réseau La C'ART pour les années 2023 et 2024 ;

4) D’imputer les dépenses aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement ;

5) D’imputer les recettes aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS
MM. Michel DELEPAUL, Régis CAUCHE ainsi que Sébastien LEPRETRE n'ayant pas pris part au débat ni au vote.

Culture – Musées et arts visuels

CONVENTION PASSEE ENTRE

LA MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

ET

L'ÉQUIPEMENT CULTUREL

Dispositif Pass musées et centres d'art
« *La C'ART* »

Années 2023 et 2024

Entre :

La Métropole Européenne de Lille, représentée par son Président, Monsieur Damien CASTELAIN, agissant en application de la délibération du Bureau de la métropole n°22 B XX du 16 décembre 2022 (cf. annexe 8).

Désignée sous les termes « MEL », d'une part

Et :

L'équipement culturel représenté par Monsieur/Madame XXXX, en qualité de fonction
Sis : XXX
CODE NAF ou APE : XXX
SIREN XXXX – SIRET XXX

Désigné sous les termes « équipement culturel » ou « NOM DE L'EQUIPEMENT », d'autre part,

Vu

- la délibération n°13 C 0152 du 12 avril 2013 désignant la Communauté Urbaine de Lille comme porteur du pass musées ;
- la délibération n°13 C 0263 du 21 juin 2013 fixant la grille tarifaire du pass musée et autorisant la signature des conventions Lille Métropole et les musées ;
- la délibération n°13 C 0502 du 18 octobre 2013, complétée par les délibérations n°14 C 0404 du 26 juin 2014 et n°15 C 0643 du 19 juin 2015, adoptant la grille des tarifs publics actualisée de *la C'ART* ;
- l'arrêté n°20 A 141 de juillet 2020 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et conseillers métropolitains délégués ;
- les délibérations n°18 C 1075 du 14 décembre 2018, n°19 C 0548 du 11 octobre 2019 et n°20 C 0271 du 16 octobre 2020 relatives au renouvellement du partenariat avec les membres du pass musées pour la mise en œuvre du dispositif ;
- la délibération n°22 B XX du 16 décembre 2022 relative au renouvellement du partenariat avec les membres du pass musées pour la mise en œuvre du dispositif ;

PREAMBULE :

Par délibération n°13 C 0152 en date du 12 avril 2013, le Conseil de Communauté a accepté le principe du lancement d'un pass commun aux 5 musées et centre d'art de la métropole regroupés au sein du réseau Lille MAP : le Palais des Beaux-Arts (régie de la Ville de Lille), La Piscine (régie de la Ville de Roubaix), le LaM (établissement public de coopération culturelle), le MUba (régie de la Ville de Tourcoing) et le Fresnoy (association située à Tourcoing). Il a également désigné la MEL comme porteur du projet. À cet effet, la MEL contribue à la coordination et au développement du projet en assurant la gestion et le développement du pass.

Par délibération n°13 C 0263 du 21 juin 2013, le Conseil de Communauté a arrêté la grille des tarifs publics du pass musées et a autorisé la signature des différentes conventions à intervenir avec les 5 partenaires.

Ce pass commun dénommé *la C'ART* permet la réalisation des objectifs suivants :
- dynamiser la fréquentation des musées ;
- accroître la circulation des publics entre les institutions ;

- fidéliser les visiteurs autour d'une communauté de musées et de centres d'art de la Métropole, qui forgent l'identité du territoire ;
- développer les ressources propres des structures.

Par délibération n°15 C 0643 du 19 juin 2015, le Conseil de la Métropole a autorisé la signature de l'avenant n°1 et décidé :
- la prolongation du portage du dispositif *la C'ART* par la MEL ;
- l'intégration de nouveaux membres (le Musée d'Histoire naturelle, le Musée de l'Hospice Comtesse, la Manufacture des Flandres, lille3000).

Par délibération n°17 C 0242 du 10 février 2017, le Conseil de la Métropole a autorisé la signature de conventions et a décidé :
- la prolongation du portage du dispositif *la C'ART* par la MEL ;
- l'intégration de nouveaux membres que sont la Condition Publique, l'Institut du monde arabe-Tourcoing et le Musée de la Bataille de Fromelles.

Par délibérations n°17 C 0247 et 17 C 0248 du 19 octobre 2017, le Conseil de la Métropole a autorisé la signature de l'avenant 3 permettant de prolonger les conventions pour la mise en œuvre du pass musées jusqu'au 31 décembre 2018, de développer les avantages aux abonnées et de prendre en charge les amortissements restant de la période de 2018 à 2020.

Par délibération n°18 C 0469 du 15 juin 2018, le Conseil de la Métropole a autorisé l'évolution de la grille des tarifs publics.

Par délibération n°18 C 1075 du 14 décembre 2018, le Conseil de la Métropole a autorisé la prolongation du dispositif jusqu'au 31 décembre 2019.

Par délibération n°19 C 0163 du 05 avril 2019, le Conseil de la Métropole a décidé l'intégration de nouveaux membres que sont le Forum départemental des Sciences et la Villa Cavrois.

Par délibération n°19 C 0548 du 11 octobre 2019, le Conseil de la Métropole a autorisé la signature de la convention 2020 et complète la grille des tarifs publics.

Par délibération n°20 C 0270 du 16 octobre 2020, le Conseil de la Métropole a autorisé la signature d'un avenant à la convention 2020, élargissant les membres vendeurs à la Condition Publique.

Par délibération n°20 C 0271 du 16 octobre 2020, le Conseil de la Métropole a autorisé la signature de conventions bipartites pour les années 2021 et 2022 avec les membres du réseau.

Enfin, par délibération n°22 B XX du 16 décembre 2022, le Bureau de la métropole autorise la signature de la présente convention exécutive pour les années 2023 et 2024, sans modification majeure au regard de la précédente convention 2021-2022, à l'exception de l'évolution de la composition des membres du réseau :
- le Forum Départemental des Sciences, membre depuis 2019, mais ne vendant jusqu'ici pas les pass La C'ART ou faisant de l'échange de contremarque, devient membre distributeur
- la Maison Natale Charles de Gaulle intègre le dispositif comme membre distributeur.

Présentation de l'établissement

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités du partenariat entre la MEL et l'équipement culturel autour de *la C'ART*.

Article 2 – Membres

A la date de la signature de la présente convention, les 15 structures membres sont, outre la MEL :

- le Fresnoy (association loi 1901),
- le LaM (établissement public de coopération culturelle),
- le MUba (régie de la Ville de Tourcoing),
- la Piscine (régie de la Ville de Roubaix),
- la Manufacture (service de l'office du tourisme de Roubaix, association loi 1901),
- le Palais des Beaux-arts, le Musée de l'Hospice Comtesse, le Musée d'Histoire Naturelle (régies de la Ville de Lille),
- lille3000 (association loi 1901),
- l'Institut du Monde arabe – Tourcoing (groupement d'intérêt public),
- la Condition Publique (établissement public de coopération culturelle),
- le Musée de la bataille de Fromelles (régie directe de la MEL),
- la villa Cavrois (gérée par le Centre des monuments nationaux),
- le Forum départemental des Sciences (régie du Département du Nord) ;
- la Maison Natale Charles de Gaulle (régie du Département du Nord).

Il est convenu entre les parties que l'intégration d'une nouvelle structure comme membre ou partenaire nécessite l'accord unanime des membres actuels et fait l'objet d'un avenant aux conventions bipartites conclues entre la MEL et lesdits membres.

Article 3 – Description de l'offre principale, formules et tarifs de *la C'ART*

La C'ART est commercialisée par la Métropole Européenne de Lille, ainsi que les autres structures membres participant à sa commercialisation, sous différentes formules d'abonnements annuels destinées au grand public (Solo, Duo, Tribu, Jeunes et formules spécifiques.) conformément à l'annexe 1 de la présence convention.

Des formules spécifiques destinées notamment à des professionnels (personnalité juridique de droit privé ou public) ou encore des communes de la Métropole Européenne de Lille ou son comité d'œuvres ou d'actions sociales, sont commercialisées par la Métropole Européenne de Lille, permettant l'accès à des tarifs préférentiels.

Le pass donne accès de manière gratuite et illimitée aux collections permanentes et aux expositions temporaires des structures membres pendant une durée d'un an, de date à date, lors de la première visite en musée ou centre d'art.

Ces formules d'abonnements, ainsi que tout changement tarifaire futur, feront l'objet d'une adoption concordante par chaque partie selon la procédure qui s'impose à elle.

Grâce aux technologies sans contact et à l'interopérabilité avec la carte de transport pass pass, l'abonnement au pass musées pourra être disponible soit sur support dédié, la C'ART (avec un visuel évoluant au fil des saisons), soit intégré directement sur la carte pass pass (sous réserve des développements possibles) (cf. visuels en annexe 7).

Article 4 – Autres avantages abonnés

Dans une logique de fidélisation des abonnés, *la C'ART* permet également d'avoir accès à des avantages ou évènements (spectacles, visites guidées, conférences, etc.) à titre gratuit ou à tarif préférentiel, dans la limite des places disponibles.

Ces avantages sont proposés par le membre, promus auprès des abonnés par celui-ci (en faisant dans ce cadre référence à l'accessibilité de l'offre pour les abonnés de *la* C'ART) ou par la MEL.

Ces évènements, organisés ou commandés (prestations de service à un tiers) par les structures membres, pourront avoir lieu dans les locaux des membres ou dans d'autres lieux. Ils ne rentreront pas dans les reversements annuels attribués aux membres du dispositif.

Dans une logique de diversification et d'élargissement de l'offre faite aux abonnés, la MEL leur propose, dans le cadre de partenariats qu'elle développe avec des structures extérieures aux membres du réseau, l'accès à différents événements de façon avantageuse pour les bénéficiaires de la C'ART (Salon Art Up par exemple). Ils ne rentreront pas dans les reversements annuels attribués aux membres du dispositif.

Article 5 – Engagements de la Métropole Européenne de Lille

La Métropole Européenne de Lille s'engage à :

- respecter et défendre les objectifs déterminés pour *la C'ART* tels que rappelés en préambule de la présente convention ;
- porter *la C'ART* en gestion directe ;
- supporter directement une partie des frais de gestion de *la C'ART* (ressources humaines, supports de communication) ;
- vendre *la C'ART* et encaisser les recettes associées, soit auprès des membres distributeurs, soit via d'autres canaux de vente qui lui sont réservés, en particulier les ventes dématérialisées et groupées ;
- faire la promotion auprès du public, dans les conditions prévues à l'article 11 ;
- assurer la gouvernance, l'animation et la coordination du réseau (comités techniques notamment) ;
- mettre à disposition le matériel et l'équipement techniques nécessaires aux membres (détail en annexe 6) y compris la maintenance et les réparations ;
- redistribuer les recettes nettes de vente du pass à l'équipement culturel selon une clé de répartition multicritères (cf. annexe 2) ;
- verser les données recueillies (précisées en annexe 4) sur l'Open data de la MEL ;
- mettre en place un traitement de données à caractère personnel ayant pour finalité la gestion du pass musées et les opérations de marketing et de communication qui lui sont liées, conformément au Règlement Européen sur la Protection des Données 2016/679 du 27 avril 2016 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 ;
- diffuser l'offre *C'ART* à l'occasion d'événements rassemblant des professionnels ou des particuliers, de type salon ou forum (salon des CSE par exemple), auxquels la MEL prendra part.

Article 6 – Engagements de l'équipement culturel

L'équipement culturel s'engage à :

- respecter et défendre les objectifs déterminés pour *la C'ART* tels que rappelés en préambule de la présente convention ;
- participer aux différentes instances techniques et politiques du réseau ;
  POUR LES MEMBRES DISTRIBUTEURS

- assurer la distribution en son nom propre du pass auprès du public aux heures d'ouverture de l'équipement et en missionnant le personnel nécessaire à cette fin ;
- offrir aux détenteurs de *la C'ART*, après contrôle de sa validité, l'accès illimité et coupe-file dans la mesure du possible, aux expositions permanentes et temporaires de l'équipement culturel et tout autre avantage qu'il souhaiterait mettre en place prévu à l'article 4 ;
- en faire la promotion auprès du public, dans les conditions prévues à l'article 11 ;
- assurer la garde et prendre soin des équipements mis à disposition ;
- mettre en œuvre le contrôle d'accès des détenteurs de *la C'ART* dans son établissement ;
- assurer les prescriptions du Règlement Européen sur la Protection des Données 2016/679 du 27 avril 2016 et de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés au sujet des traitements de données à caractère personnel ;
- compléter le tableau de bord commun mis en place (cf. annexe 3) et transmettre à la Métropole Européenne de Lille chaque année son bilan annuel précisant les recettes et la fréquentation détaillée, ainsi que tout élément jugé indispensable pour établir l'évaluation prévue à l'article 8 et pour calculer les recettes à redistribuer selon le mode de calcul précisé à l'annexe 2 de la présente convention ;
- transmettre à la MEL les données listées en annexe 4 dans le cadre de la stratégie de l'Open data de la MEL, prévue à l'article 9 de la présente convention et les mettre à jour.

Article 7 – Clé de répartition et modalités de reversement des recettes

7.1 - Encaissement des recettes

La MEL encaisse les recettes de vente de *C'ART* :
- distribuées par les membres ;
- vendues via d'autres canaux de vente (ventes dématérialisées et ventes groupées) ;
- vendues en lien avec le pass culture.

La somme de ces recettes constituera les recettes totales de vente de *la C'ART* qui sont réparties entre les membres.

POUR LES MEMBRES DISTRIBUTEURS[1]

Il est convenu entre les parties que l'activation d'une *C'ART* par un membre dans le système d'information vaut commande de ladite *C'ART*. Les pass commandés par le membre sont facturés par la MEL sur une base annuelle s'appuyant grille des tarifs publics.

Le membre ne peut vendre à son public *la C'ART* à un prix supérieur à la grille des tarifs publics.

La vente est annulable sous 90 jours et le pass concerné sera désactivé (en cas de chèque impayé).

7.2 - Frais de gestion du dispositif

Par sa gestion directe du dispositif, la MEL porte les dépenses nécessaires à sa mise en œuvre :
- personnel (chargée(s) de mission dédiée(s)) ;
- investissement technique (plateforme informatique, équipements, etc.) ;

[1] Le Palais des Beaux-arts de Lille, le Musée de l'Hospice Comtesse, la Piscine, Le LaM, le MUba, le Fresnoy, lille3000, le Musée de la Bataille de Fromelles, la Manufacture, la Condition Publique, l'Institut du monde-arabe, le Musée d'Histoire naturelle de Lille, le Forum départemental des Sciences et la Maison natale Charles de Gaulle.

- fonctionnement technique annuel (GRC, consommables, maintenance, etc.) ;
- amortissement du matériel, déduction faite des quotes-parts de subventions d'investissement perçues par la MEL ;
- communication.

Certaines de ces dépenses seront déduites des recettes totales de vente de *la C'ART*, avant redistribution aux musées. Ces frais de gestion du dispositif sont :

- fonctionnement technique ;
- amortissement du matériel, déduction faite des quotes-parts de subventions d'investissement perçues par la MEL.

7.3 - Modalités de reversement des recettes

Chaque année, après détermination des recettes totales de vente de *la C'ART* et déduction des frais de gestion, la MEL versera à l'équipement culturel la part de recettes qui lui revient, selon une clé de répartition, a posteriori basée sur 5 critères, applicable en partie ou en totalité selon les engagements énoncés en article 5 (le mode de calcul est détaillé à l'annexe 2 de la présente convention) :

- commissions sur les ventes
- commissions sur la fréquentation
- commissions sur les retraits
- rétribution selon le chiffre d'affaires de billetterie individuelle
- minimum de recettes garanti

Si des charges complémentaires, non imputables à l'ensemble du dispositif mais justifiées par des contraintes propres à un établissement, survenaient au cours de la convention, celles-ci seraient déduites de la somme à recevoir en net par le musée concerné.

Toutes les opérations feront l'objet d'un décompte précis et notifié.

Le versement se fera par mandat administratif, sur le compte de l'équipement culturel :

Ordre :
Banque :
Code banque :
Code guichet :
N° de compte :
Clé :

Le comptable assignataire est le Comptable public de la Métropole Européenne de Lille.

Article 8 – Suivi et évaluation

8.1 - Comités techniques et de pilotage

Il est institué entre les membres de *la C'ART* un comité de pilotage et un comité technique, qui réunit respectivement les autorités de tutelle et les services de chacun des membres, pour le premier une fois par an pour le second au moins deux fois par an, et dès que nécessaire.

Il aborde l'ensemble des sujets concernés par le dispositif (juridique, administratif, communication, technique, économique, commercial…).

D'autres instances organisées par la MEL peuvent également réunir les membres de *la C'ART*.

8.2 - Évaluations annuelles

Les parties conviennent de réaliser une évaluation annuelle et complète du dispositif au plus tard le 30 septembre de chaque année.

L'évaluation porte notamment sur :
- les chiffres de vente de *la C'ART*, au global et auprès de chaque membre ;
- les visites générées grâce à *la C'ART* dans chaque établissement ;
- l'évolution de la fréquentation et des recettes de billetterie de chaque musée au regard de ses données de référence.

À cette fin, un tableau de bord commun est mis en œuvre (cf. annexe 3).

À l'analyse de cette évaluation, les parties pourront décider de faire évoluer la clé de répartition des recettes. L'évolution de cette clé de répartition pourra faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 9 – Open data culture

Le ministère de la Culture est pleinement engagé dans la politique en faveur de l'ouverture et du partage des données publiques, ainsi que dans le développement d'une économie numérique culturelle. Avec la mise en place de la plate-forme Data.culture.gouv.fr, synchronisée avec la plateforme Data.gouv.fr, le ministère de la Culture s'attache à offrir un espace de valorisation de ses ressources culturelles numériques (cartographie, graphique, data-visualisation, réutilisations) à l'attention de tous les citoyens, chercheurs, étudiants, journalistes, développeurs et aussi les entreprises grâce notamment aux API intégrées et aux divers formats ouverts. L'objectif de data.culture.gouv.fr, est de fédérer ses usagers et ses producteurs autour d'un écosystème culturel des données ouvertes et liées, et d'associer les citoyens à l'amélioration de la qualité des données.

À travers sa stratégie volontariste d'open data (délibération 15 C 0678 et 16 C 0462), la MEL entend répondre aux objectifs de proximité, d'efficacité et de transparence de l'action publique. L'ensemble des données recueillies auprès des structures culturelles métropolitaines permettront d'étoffer les jeux d'informations rendues disponibles sur l'Open data de la MEL et moissonnables par le Data.culture.gouv.fr du ministère de la Culture ; d'en permettre la ré exploitation par des tiers ainsi que la visualisation.
Ces jeux de données collectés et versés sur l'Open data de la MEL permettront également à l'Observatoire du Tourisme Métropolitain d'éditer chaque semestre les chiffres clés du tourisme et de mieux en comprendre les enjeux comme les impacts, et mettre en perspective la place occupée par les équipements culturels sur notre territoire. Ils serviront également à alimenter une étude portant sur l'impact économique et médiatique des grands évènements métropolitains (Saisons de Lille 3000, Paris-Roubaix, Braderie, etc.) et de disposer d'une meilleure visibilité sur leur dimension touristique.

Dans le cadre de sa collecte de données publiques culturelles, la MEL souhaite s'appuyer sur son réseau de musées et centres d'art, pour promouvoir la richesse culturelle de son territoire, sa capacité à innover et son attractivité.

Un socle minimal de données a été établi dans l'annexe 4. Celui-ci précise notamment le type de données (la fréquentation, l'origine des visiteurs, la programmation), la régularité et le format de collecte.

L'équipement culturel s'engage à communiquer les données identifiées en annexe 4 et à les mettre à jour selon une fréquence de collecte préétablie.

Article 10 – Données à caractère personnel

10.1 - Confidentialité

Toutes les données à caractère personnel, notamment les coordonnées et les photos des abonnés, portées à la connaissance de l'équipement culturel dans le cadre du processus d'achat de *la C'ART* sont considérées comme confidentielles sans qu'il soit nécessaire d'apposer toute mention à cet effet, ou de le rappeler. Dans ce contexte, l'équipement culturel est tenu de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître, sauf dans les cas où :

- la MEL a elle-même rendu publics ces informations, documents ou éléments ;
- ces informations, documents ou éléments sont déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance de l'équipement culturel.

La MEL se réserve la possibilité d'engager toute poursuite contre le titulaire en cas de manquement à cette obligation.

10.2 - Traitement de données à caractère personnel

L'équipement culturel (désigné sous le terme « sous-traitant » au sens du règlement (UE) 2016/679 du 27/04/2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (dit Règlement RGPD)) s'engage à effectuer pour le compte de la MEL (désigné sous le terme « responsable de traitement » au sens du Règlement RGPD) les opérations de traitement de données à caractère personnel définies dans l'annexe 5, dans le respect de la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel.

Les conditions de réalisation de traitement des données à caractère personnel sont définies en annexe 5.

Article 11 – Communication

Les parties s'engagent à mettre tout en œuvre pour assurer la promotion et la parfaite information du public à propos de *la C'ART*, son offre et ses modalités d'achat.

L'équipement culturel s'engage à communiquer sur *la C'ART*, sur ses propres supports et ceux de la MEL, notamment par l'intermédiaire de la billetterie, l'accueil, ses programmes d'activités périodiques, son site internet et tout support de communication le permettant (réseaux sociaux). Il s'engage également à alimenter la solution d'agenda partagé « Open agenda » du site internet dédié à *la C'ART* (lacart.fr) avec les informations relatives aux expositions temporaires organisées par leurs sites culturels, ainsi que toute programmation additionnelle qu'il jugera utile.

L'équipement culturel s'engage à faire figurer le logo « La C'ART » sur tous les supports de communication (papiers et numériques) le permettant.

Il s'engage également à diffuser gratuitement, auprès des porteurs de *la C'ART*, le carnet MINUS Éditions conçu pour accompagner les petits (6-12 ans) et les grands dans leurs visites des musées et centres d'art du réseau.

Article 12 – Assurances

L'équipement culturel s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité, notamment au sujet du matériel mis à disposition, de sorte que la responsabilité de la MEL ne puisse être recherchée.

Article 13 – Durée de la convention

La présente convention prend effet au 1er janvier 2023 et s'achèvera le 31 décembre 2024 ou à compter de la signature de la convention renouvelée pour les années 2025 et 2026, sous réserve de l'acceptation des assemblées délibérantes, sans dépasser la date du 30 juin 2025.

Article 14 – Avenant

Toute modification de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 15 – Retrait - Résiliation

Chacune des parties pourra décider unilatéralement de mettre un terme à la présente convention, sous réserve de signifier sa volonté de résiliation avant le 31 mars de chaque année par courrier recommandé avec accusé de réception, pour une prise d'effet au 1er septembre de la même année.

L'inexécution de ses obligations par l'une des parties pourra entraîner la résiliation de plein droit de la présente convention, sans indemnité d'aucune sorte, après mise en demeure de l'autre partie restée sans effet à l'échéance du préavis indiqué dans ladite mise en demeure.

La présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

Article 16 – Litiges

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de recourir à la compétence du Tribunal territorialement compétent.

Fait à Lille en 3 exemplaires, le

L'équipement culturel,	La Métropole Européenne de Lille,
Fonction, Prénom NOM	Pour le Président, Le Vice-Président Délégué, Michel DELEPAUL

Annexe 1
Grille des tarifs publics – *La C'ART*
Adoptée en Conseil métropolitain du 16/10/2020

		TARIF	TARIF PROMOTIONNEL ou de RENOUVELLEMENT[1]	PUBLIC	DUREE VALIDITE	OFFRE
Ventes individuelles	SOLO	40,00 €	30,00 €	tout public	1 an de date à date	accès illimité collections et expositions pour le porteur
	DUO	60,00 €	45,00 €	tout public	1 an de date à date	accès illimité collections et expositions pour le porteur + la personne de son choix
	TRIBU	65, 00 €	50, 00€	tout public	1 an de date à date	accès illimité aux collections et expositions pour le porteur ainsi qu'un adulte et 3 enfants de moins de 18 ans de son choix OU pour le porteur et 4 enfants de moins de 18 ans de son choix
	JEUNES	20,00 €	15,00 €	jeunes moins de 26 ans	1 an de date à date	accès illimité collections et expositions pour le porteur
	SOCIETÉS D'AMIS DES MUSÉES MEMBRES	20,00 €	15,00 €	adhérents Sociétés d'Amis des musées membres	1 an de date à date	accès illimité collections et expositions pour le porteur
	GRATUITE	0,00 €	0,00 €	bénéficiaires de la carte mobilité inclusion-menton invalidité et bénéficiaires de minimas sociaux[2]	1 an de date à date	accès illimité collections et expositions pour le porteur

		réduction de 10%	réduction de 15%	réduction de 20%
Opération promotionnelle remise vente individuelle en ligne	SOLO	36,00 €	34,00 €	32,00 €
	DUO	54,00 €	51, 00€	48,00 €
	TRIBU	58,50 €	55,25 €	52,00 €
	JEUNES	18, 00€	17,00 €	16,00 €

	NEGOCIÉ SOLO	28,00 € 25,00 € 20,00 € [3]	- - -	de 10 à 30 pass de 31 à 100 pass > 100 pass	1 an de date à date	contremarque
	NEGOCIÉ DUO	42,00 € 38,00 € 30,00 € [4]	- - -	de 10 à 30 pass de 31 à 100 pass > 100 pass	1 an de date à date	contremarque
	NEGOCIE TRIBU	48, 00€ (-25 %) 43,00 € (-34%) 33,00€ (50%) [5]		de 10 à 30 pass de 31 à 100 pass > 100 pass	1 an de date à date	contremarque
	JEUNES	15,00 €		> 10 pass	1 an de date à date	contremarque

Produits spéciaux	Pochette Premium (Gratuite >101)	1,00 €
	Ré-édition d'un *pass* perdu	8,00 €
	Surclas-sement de Jeunes à Solo ou de Solo à Duo	20,00 €
	Frais port Ventes groupées	4,50 €

1/ Le tarif promotionnel ou de renouvellement est applicable à toutes les personnes ayant été abonnées au moins une année à la C'ART avec changement de formule possible lors du renouvellement de l'abonnement, avant expiration de celui-ci et/ou à tout nouvel abonné dans le cadre d'opérations promotionnelles dont la durée et les modalités sont définies par les membres du dispositif.

2/ liste des minimas sociaux au 16/10/2020 : RSA (Revenu de Solidarité Active) socle ou prime d'activité, ASS (Allocation de Solidarité Spécifique), ATS (Allocation Transitoire de Solidarité), ATA (Allocation Temporaire d'Attente), AAH (Allocation Adulte Handicapé), PACEA (Parcours contractualisé d'accompagnement dans l'emploi), ASPA (Allocation de Solidarité aux Personnes Agées), ASI (Allocation Supplémentaire d'Invalidité), AV (Allocation Veuvage), ADA (Allocation demandeur d'asile).

3/ pour les équipements, collectivités et autorités de tutelle membres du pass et mécènes d'un équipement culturel membre et pour les communes membres de la MEL à compter de 10 pass achétés : 15,00€

4/ pour les équipements culturels, collectivités et autorités de tutelle membres du pass et mécènes d'un équipement culturel membre et pour les communes membres de la MEL à compter de 10 pass achétés : 30,00€

5/ pour les équipements culturels, collectivités et autorités de tutelle membres du pass et mécènes d'un équipement culturel membre et pour les communes membres de la MEL, à compter de 10 pass achétés : 33,00€

Annexe 2
Modèle de calcul de la clé répartition annuelle de *la C'ART*

REVERSEMENTS DE RECETTES		TOTAL	LaM	PBA	PISCINE	…	…
VENTES C'ART (volume)							
CA GLOBAL C'ART							
FRAIS DE GESTION							
Solde intermédiaire 1							
critère 1 - commissions							
par C'ART Jeunes et Amis des musées, et surclassement	*5,00 €*						
par C'ART Solo	*10,00 €*						
par C'ART duo	*15,00 €*						
par C'ART Tribu	*15,00 €*						
critère 2 - minimum	*0,5%*						
critère 3 -total retraits contremarques	*1,00 €*						
Solde intermédiaire 2							
critère 4 - fréquentation C'ART	données						
70%	*application*						
critère 5 - CA global billetterie individuelle	données						
30%	*application*						
Reversements à prévoir							
soit % des recettes C'ART							
soit par entrée							
soit en % du CA individuelle du musée							

La ligne « Ventes *C'ART* » concerne l'ensemble des pass musées et centres d'art vendus par les membres agissant en leur nom propre (LaM, PBA, Piscine, MUba, Musée de l'Hospice Comtesse, Le Fresnoy, lille3000, la Manufacture, le Musée de la Bataille de Fromelles, le Musée d'Histoire Naturelle de Lille, l'Institut du Monde Arabe –Tourcoing, la Condition Publique, le Forum Départemental des Sciences et la Maison Natale Charles de Gaulle (soit les membres distributeurs)), et par les canaux de vente opérés en propre par la MEL.

Le « CA global C'ART » concerne l'ensemble du chiffre d'affaire généré par les ventes de *la C'ART.*

Les « Frais de gestion » sont constitués de toutes les dépenses liées au fonctionnement de *la C'ART* et à l'amortissement des investissements.

Le « Solde intermédiaire 1 » est constitué par les recettes nettes de *la C'ART* (CA global *C'ART* - Frais de gestion).
Ce solde permet une première redistribution selon 3 critères :

- Critère 1 – commissions de ventes. Les membres distributeurs du dispositif reçoivent une commission pour toute *C'ART* Jeunes, Solo, Tribu ou Duo vendue à leur billetterie. Les commissions sont les suivantes quel que soit le tarif de vente (tarif normal, tarif renouvellement, tarif majoré) : 5€ par *C'ART* Jeunes, 10€ par *C'ART* Solo, 15€ par *C'ART* Duo, 15€ par *C'ART* Tribu. Les membres vendeurs reçoivent également une commission lorsqu'ils achètent des *C'ART* au tarif membre : 5€ par *C'ART* Solo (vendue au tarif membre de 15€) et 10€ par C'ART Duo ou Tribu (vendue au tarif membre de 30€ et 33€ respectivement).
- Critère 2 – minimum garanti. Chaque membre du dispositif reçoit 0,5% des recettes du dispositif quel que soit son niveau de contribution aux ventes et aux visites générées dans le cadre du dispositif.
- Critère 3 – commissions de retraits. Les membres équipés d'un dispositif d'édition de *C'ART*, soit les membres distributeurs, reçoivent une commission d'un euro pour toute carte éditée à partir d'une contremarque ou bon d'échange (ventes groupées effectuées par la MEL ou ventes en ligne effectuées par la MEL). Le paiement de ces commissions s'effectue sur la base de la communication des statistiques annuelles de retraits par chaque musée.

Le « Solde intermédiaire 2 » désigne la somme restante à répartir une fois les critères 1,2 et 3 appliqués. La somme restante va être redistribuée aux musées en fonction de deux critères pondérés l'un par rapport à l'autre :

- Critère 4 – fréquentation de *la C'ART* dans le musée. Ce critère va permettre de redistribuer 70% des recettes restantes à répartir. La somme à redistribuer va être répartie entre les musées en fonction de la part de visites que leur musée a généré dans l'ensemble des visites des abonnés de *la C'ART*.
- Critère 5 – chiffre d'affaire global de billetterie individuelle (hors C'ART). Ce critère va permettre de redistribuer les 30% de recettes restantes. La somme à redistribuer va être répartie entre les musées en fonction de la part que représente leur chiffre d'affaires de billetterie individuelle dans le chiffre d'affaires total de billetterie individuelle des membres du dispositif.

Il est entendu que l'ensemble des critères est appliqué aux membres distributeurs : le Palais des Beaux-arts de Lille, le Musée de l'Hospice Comtesse, la Piscine, LaM, MUba, Le Fresnoy, les expositions payantes de lille3000, le Musée de la Bataille de Fromelles, la Manufacture, le Musée d'Histoire Naturelle de Lille, l'Institut du Monde Arabe –Tourcoing, la Condition Publique, le Forum départemental des Sciences et la Maison Natale Charles de Gaulle.

La Villa Cavrois n'étant pas vendeur de *la C'ART*, elle est uniquement intéressée par les critères n° 2, 4 et 5.

Les membres du dispositif sont tenus de communiquer toute information nécessaire au calcul de la redistribution des recettes à la MEL.

Annexe 3
Exemple de modèle de tableau de bord – Relevé des fréquentations et chiffres d'affaires

INDIVIDUELS (*hors C'ART*)	Fréquentation	Chiffre d'Affaires
Collections permanentes		
tarif plein		
tarif réduit		
gratuit - critère d'âge / étudiant		
gratuit - critère géographique		
gratuit - critère social		
Expositions temporaires		
tarif plein		
tarif réduit		
gratuit - critère d'âge / étudiant		
gratuit - critère géographique		
gratuit - critère social		
Collections + Expos		
tarif plein		
tarif réduit		
gratuit - critère d'âge / étudiant		
gratuit - critère géographique		
gratuit - critère social		
TOTAL individuels	0	0

FREQUENTATION GLOBALE (autres)	Fréquentation	Chiffre d'Affaires
groupes, locations privées, événementiel…		
FREQUENTATION TOTALE C'ART		
gratuit C'ART		
autres gratuits		
TOTAL	0	0

Annexe 4
OPEN DATA Culture

Cette liste constitue un socle minimal de données à fournir, dans la mesure du possible pour chacun des établissements, dans le cadre de l'Open data, initiée par la MEL.

Cette liste n'est pas restrictive ; en fonction de leurs intérêts et disponibilités, d'autres données pourront être publiées en Open data.

- **Données d'usage**

    - Fréquentation annuelle du musée (nombre de visiteurs par année civile)

- Nombre d'entrées individuelles/groupes/scolaires par année civile

    - Fréquentation mensuelle

- Nombre d'entrées individuelles/groupes/scolaires par mois

    - Fréquentation à la faveur des grands événements (récurrents – Braderie de Lille, Paris-Roubaix - ou à déterminer chaque année avec la MEL)

- Nombre d'entrées individuelles/groupes/groupes scolaires

    - Tarifications : payants, réduits, gratuités, C'Art

- **Données de programmation**

- Liste et dates des expositions

- **Données statistiques**

- Origine des visiteurs français par département dans la fréquentation globale/mensuelle/lors des expositions temporaires ou à la faveur de certains événements (sur demande de la MEL)
- Origine des visiteurs étrangers par pays dans la fréquentation globale du musée/mensuelle/lors des expositions temporaires ou à la faveur de certains événements (sur demande de la MEL)

Format des données :

Les données sont fournies selon des formats normalisés ou standardisés et ouverts. Les formats d'échange seront, en cas de besoin, précisés au cas par cas. Elles seront diffusées de manière statique sur le site de l'Open data de la Métropole Européenne de Lille.

Planning de collecte :

Un calendrier sera déterminé collectivement entre les équipements culturels et la MEL, en fonction des besoins et des comparaisons.

- Données d'usage à fournir pour les périodes du 1er janvier au 30 juin, puis du 1er juillet au 31 décembre, le 10 du mois suivant l'échéance de la période :
- Nombre d'entrées individuelles/groupes/groupes scolaires par mois

- Fréquentation globale à la faveur de grands événements, par exemple :
    - Braderie de Lille
    - Paris-Roubaix

- Données de programmation des expositions (à fournir pour novembre et juin selon les calendriers d'édition du programme des expositions *la C'Art*).
- Thèmes, dates, visuel(s) et tarifs des expositions

Modalités de collecte de données :

Pour faciliter la collecte et garantir la meilleure compatibilité des données, la MEL proposera des modèles de fichiers Excel type.

Annexe 5
Description du traitement de données effectué par l'équipement culturel (RGDP)

L'équipement culturel est autorisé à traiter pour le compte du pouvoir adjudicateur les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les prestations objet du marché.

La nature des opérations réalisées sur les données est : la saisie des coordonnées et de la photo des abonnés pour la création de *la C'ART* et leur consultation pour le contrôle d'accès à la visite.

Les finalités du traitement sont :

- l'enregistrement des coordonnées et informations liées aux abonnés à *la C'ART* afin de valider leur abonnement dans la plateforme OTIPASS
- l'exploitation de ces données par la MEL à des fins de gestion du dispositif et à des fins statistiques. Les données à caractère personnel traitées sont les suivantes : nom, prénom, adresse mail, numéro de téléphone, adresse postale, date de naissance, photo d'identité.

Les catégories de personnes concernées par les données sont des particuliers, habitant principalement la MEL.

Durée du traitement

Les données à caractère personnel sont traitées par le titulaire pendant la durée d'exécution de la convention.

Obligations de l'équipement culturel

L'équipement culturel s'engage à :

- traiter les données uniquement pour le(les) seule(s) finalité(s) du dispositif *la C'ART* ;
- traiter les données conformément aux instructions documentées de la MEL. Si l'équipement culturel considère qu'une instruction constitue une violation de la réglementation en vigueur, il en informe immédiatement la MEL.
- garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention ;
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu de la présente convention s'engagent à respecter la confidentialité des données et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
- prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut ;
- mettre à disposition de la MEL la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le pouvoir adjudicateur ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

Obligations de la MEL

La MEL s'engage à :

- fournir, le cas échéant, au titulaire les données à caractère personnel objet du traitement ;

- documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le titulaire ;
- veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par la réglementation en vigueur sur la protection des données de la part de l'équipement culturel ;
- superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections et auprès de l'équipement culturel.

Sous-traitance

L'équipement culturel peut faire appel à un sous-traitant pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit la MEL de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement de sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si le pouvoir adjudicateur n'a pas émis d'objection pendant le délai de 21 jours prévu à l'article R. 2193-4 du Code de la commande publique.

Le sous-traitant est tenu de respecter les obligations de la présente convention pour le compte et selon les instructions de la MEL. Il appartient à l'équipement culturel de s'assurer que le sous-traitant présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences de la réglementation en vigueur sur la protection des données. Si le sous-traitant ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le titulaire demeure pleinement responsable devant le pouvoir adjudicateur de l'exécution par le sous-traitant de ses obligations.

Droit d'information des personnes concernées

L'équipement culturel, au moment de la collecte de données, doit fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement l'information relative aux traitements de données qu'il réalise. La formulation et le format de l'information doivent être convenus avec la MEL avant la collecte des données.

L'équipement culturel doit aider la MEL à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent, auprès de l'équipement culturel, des demandes d'exercice de leurs droits, l'équipement culturel doit adresser ces demandes, dès leur réception, à la MEL par mail au Délégué à la protection des Données que la MEL a désigné : protectdonneesperso@lillemetropole.fr, avec copie à lacart@lillemetropole.fr.

Notification des violations de données à caractère personnel

L'équipement culturel notifie la MEL, par mail à lacart@lillemetropole.fr, avec copie à protectdonneesperso@lillemetropole.fr, toute violation de données à caractère personnel dans un délai de 24 heures après en avoir pris connaissance. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à la MEL, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente, et doit notamment comprendre :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel et, si possible, le nombre approximatif de personnes concernées ;
- la description des conséquences de la violation de ces données ;

- la description des mesures pour y remédier.

Aide du titulaire dans le cadre du respect par la MEL de ses obligations

L'équipement culturel aide la MEL pour la réalisation d'analyses d'impact relatives à la protection des données et pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

Mesures de sécurité

L'équipement culturel s'engage à mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque.

L'équipement culturel s'engage notamment à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés ;
- ne pas utiliser les données, documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées au présent marché ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des données, documents et informations traités tout au long de la durée de la présente convention ;
- prendre, le cas échéant, toutes mesures pour assurer la confidentialité des données lors des opérations de développement et de maintenance du matériel informatique utilisé dans le cadre de la convention ;
- rappeler, au besoin par écrit, à son personnel – salariés et collaborateurs – le caractère secret des données qu'ils auront à traiter dans le cadre du présent marché et rappeler, à cette occasion, l'obligation au secret à laquelle ils sont engagés dans le cadre des missions qui leur sont confiées, conformément aux engagements définis dans la convention ;
- mettre en place une politique globale (protection de son réseau informatique ; gestion des mots de passe du personnel ; profils d'habilitation du personnel ; pseudonymisation, chiffrement et sauvegarde des données) de nature à assurer la sécurité des données.

Sort des données

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement des données, la MEL indique à l'équipement culturel le sort à réserver aux données : destruction, renvoi au pouvoir adjudicateur ou à une autre personne désignée par lui.
Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du titulaire. Une fois détruites, l'équipement culturel doit justifier par écrit de la destruction.

Délégué à la protection des données

L'équipement culturel communique à la MEL le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données s'il en a désigné un conformément à la réglementation en vigueur sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

L'équipement culturel déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de la MEL comprenant :

- le nom et les coordonnées de la MEL pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- les catégories de traitement effectuées pour le compte du pouvoir adjudicateur ;

- dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris, entre autres, selon les besoins :
    - des moyens permettant de garantir la confidentialité et l'intégrité des données ;
    - une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

Annexe 6
Liste du matériel informatique* mis à disposition de l'équipement culturel

Matériel	Oui / Non	Quantité
Lecteur RFID (+ module de contrôle d'accès)		x
Webcam		x
Licence plateforme OTIPASS		1

Annexe 7
Les visuels des supports (cartes) la C'ART collector et la carte pass pass

Modèles des 9 visuels de la C'ART (verso identiques pour les 6 premiers)
visuel 1

Visuels 2, 3, 4, 5, 6

Visuels 7, 8, 9.
Ces trois derniers visuels ne comportent pas les informations sur l'identité de l'abonné. Ils indiquent un N° de pass qui permet d'identifier l'abonné sur la console Otipass en cas de saisie manuelle, ainsi qu' un numéro séquentiel, qui correspond au rang de la carte dans son lot (N° non utilisé en billetterie).

Recto 7, 8, 9

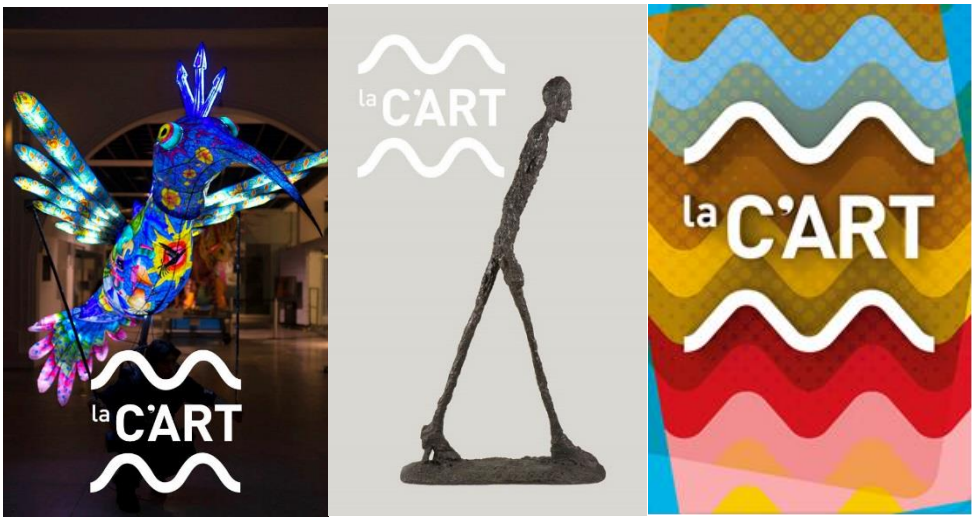

Verso 7, 8, 9

Modèle de visuel de la carte Pass Pass

** Visuel susceptible d'évoluer en fonction des exigences du SMIRT ou d'ilevia. La carte peut être anonyme (sans nom ni photo) ou personnalisée, compatible AMC (norme utilisée pour la Carte de Vie Quotidienne de la MEL) ou non.*

AVENANT N°2
A LA CONVENTION 2021-2022 PASSÉE
ENTRE

LA MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

ET

…….

Dispositif Pass musées et centres d'art « LA C'ART »

Entre :
La Métropole Européenne de Lille, représentée par son Président, Monsieur Damien CASTELAIN, agissant en application de la délibération du Bureau de la métropole n°22 B XX du 16 décembre 2022.

Désignée sous les termes « MEL », d'une part

Et :

L'équipement culturel représenté par Monsieur/Madame XXXX, en qualité de fonction
Sis : XXX
CODE NAF ou APE : XXX
SIREN XXXX – SIRET XXX

Désigné sous les termes « équipement culturel » ou « NOM DE L'EQUIPEMENT », d'autre part,

Vu

- la délibération n°13 C 0152 du 12 avril 2013 désignant la Communauté Urbaine de Lille comme porteur du pass musées ;
- la délibération n°13 C 0263 du 21 juin 2013 fixant la grille tarifaire du pass musée et autorisant la signature des conventions Lille Métropole et les musées ;
- la délibération n°13 C 0502 du 18 octobre 2013, complétée par les délibérations n°14 C 0404 du 26 juin 2014 et n°15 C 0643 du 19 juin 2015, adoptant la grille des tarifs publics actualisée de *la C'ART* ;
- l'arrêté n°20 A 141 de juillet 2020 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et conseillers métropolitains délégués ;

- les délibérations n°18 C 1075 du 14 décembre 2018, n°19 C 0548 du 11 octobre 2019 et n°20 C 0271 du 16 octobre 2020 relatives au renouvellement du partenariat avec les membres du pass musées pour la mise en œuvre du dispositif ;
- la délibération n°22 B XX du 16 décembre 2022 relative au renouvellement du partenariat avec les membres du pass musées pour la mise en œuvre du dispositif ;

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

PREAMBULE

L'avenant à la convention de partenariat relative au pass musées La C'ART doit permettre, suite à l'élargissement du nombre de musées vendeurs du pass, du fait notamment de l'intégration de la Maison natale Charles de Gaulle à Lille, de permettre la poursuite de l'activité de vente du pass et d'autorisation d'accès aux établissements jusqu'à la signature de conventions renouvelées autorisées par les assemblées délibérantes des membres actuels du réseau.

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Par délibération n°22 B XX du 16 décembre 2022, le Bureau de la Métropole a autorisé la signature de l'avenant n°2 aux conventions 2021-2022 et décidé de prolonger la durée desdites conventions au-delà du 31 décembre 2022, tel qu'initialement inscrit, jusqu'à la signature des conventions renouvelées pour l'année 2023-2024 intégrant les modifications susvisées en préambule, autorisée par les assemblées délibérations des équipements, sans excéder un délais de prolongation de six mois.

ARTICLE 2 – MODIFICATIONS

MODIFICATION DE L'ARTICLE 13 - Durée de la convention

« La présente convention prend effet au 1er janvier 2021 et s'achèvera à compter de la signature de la convention renouvelée pour les années 2023 et 2024, sans dépasser la date du 30 juin 2023 ».

ARTICLE 3 : SORT DES AUTRES CLAUSES

Toutes les clauses de la convention initiale demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans ledit avenant, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

Établie à Lille, en 2 exemplaires originaux,

.....	**La MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE,**
	Pour le Président Le Vice-Président délégué Michel DELEPAUL

PROJET

Réunion du BUREAU du Vendredi 16 décembre 2022
A la Métropole Européenne de Lille (Atriums 5-6-7)

Nombre de membres en exercice : 33
Quorum minimum requis : 17
Date de la convocation à la réunion : 09 décembre 2022

Président : DAMIEN CASTELAIN
(Secrétaire de Séance : Yvan HUTCHINSON)

Présents (29) :

M. BAERT, M. BERNARD, M. BLONDEAU, M. CAMBIEN, M. CASTELAIN, M. CAUCHE, M. COLIN, M. CORBILLON, M. DELEBARRE, M. DELEPAUL, M. DESLANDES, Mme DUCRET, M. DUFOUR, M. ELEGEEST, M. GEENENS, M. GERARD (jusqu'à 10h35), M. HAESEBROECK, M. HUTCHINSON, M. Jean-François LEGRAND, M. LEPRETRE, Mme LINKENHELD, M. MATHON, Mme MOENECLAEY, M. PROKOPOWICZ, Mme SEGARD, M. SKYRONKA, Mme TONNERRE-DESMET, M. VERCAMER, Mme VOITURIEZ.

Élus absents ayant donné pouvoir (02) :

Mme AUBRY (pouvoir à Mme LINKENHELD), M. BEZIRARD (pouvoir à M. BERNARD).

Élus absents (02) :

M. Gérard CAUDRON, M. COSTEUR.

Le quorum étant atteint, le Bureau de la MEL peut valablement délibérer.

Le secrétaire de séance	Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Yvan HUTCHINSON	Damien CASTELAIN

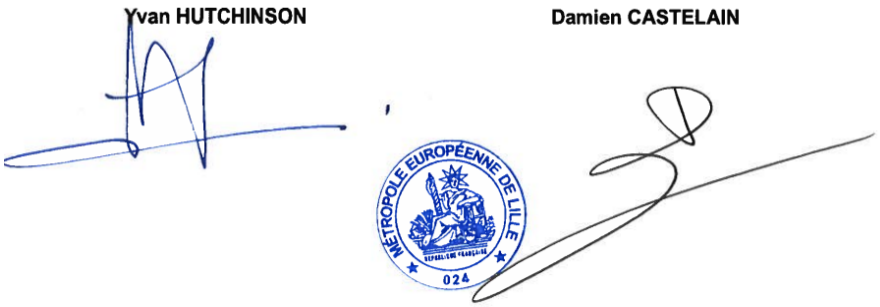

Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur

Le 16/12/2022
Arnaud FICOT

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20221216-lmc100000096884-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 20/12/2022
Retour préfecture le 20/12/2022
Publié le 21/12/2022

22-B-0565

Séance du vendredi 16 décembre 2022

DELIBERATION DU BUREAU

MUSEE DE LA BATAILLE DE FROMELLES - RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'OFFICE DE TOURISME DE LILLE DANS LE CADRE DU CITY PASS POUR LES ANNEES 2023, 2024 ET 2025

La Métropole Européenne de Lille fait de la culture un atout majeur du développement et de la cohésion de son territoire. Le mandat 2020-2026 la positionne comme un catalyseur des énergies de la Métropole et en fait un vecteur incontournable d'attractivité et de rayonnement qui concoure, par sa force de mobilisation et d'innovation, à fédérer et rassembler les publics autour d'ambitions communes.

I. Rappel du contexte

La carte touristique Lille City pass a été mise en place par les Offices de Tourisme de la métropole lilloise pour favoriser l'accès aux principaux musées et lieux touristiques du territoire. Cet outil de promotion touristique intègre également les transports en commun (métro, bus, tram) qui sont proposés en illimité pendant toute la durée de validité du pass. Les visiteurs bénéficient d'une entrée gratuite parmi près de 30 attractions touristiques de la Métropole de Lille. Le Pass existe en version 24 heures, 48 heures et 72 heures. La version 72 heures offre un accès gratuit aux trains régionaux pendant 24h. Les sites retenus pour faire partie du City Pass ont fait l'objet d'une concertation avec les Offices de Tourisme du territoire de la Métropole Européenne de Lille.

L'Office de Tourisme de Lille gère et émet le City Pass qui se présente sous forme d'un outil dématérialisé.

En 2015, le Musée de la Bataille de Fromelles (alors en régie de la Communauté de Communes des Weppes) a conventionné avec l'Office de Tourisme de Lille pour faire partie du dispositif City Pass. Cette convention de partenariat a été renouvelée en 2020 et est effective jusqu'au 31 décembre 2022.

II. Objet de la délibération

Il est proposé de renouveler la convention de partenariat avec l'Office de Tourisme de Lille dans le cadre du City Pass pour les années 2023, 2024 et 2025 dans les mêmes termes que précédemment.

Les modalités de ce partenariat et les tarifs établis sont repris dans une convention à intervenir pour les années 2023, 2024, et 2025 :

- Le Musée de la Bataille de Fromelles autorise l'accès gratuit de l'établissement aux détenteurs du City Pass.

- Le Musée accorde par conséquent à l'office de tourisme de Lille le tarif "réduit" du Musée fixé à 3 € (qui correspond au tarif réservé aux groupes à partir de 15 personnes et prévu dans la grille tarifaire du Musée par la délibération 22-C-0319).

- Un état récapitulatif des ventes est adressé et refacturé à l'office de tourisme tous les mois, suite à la visite des détenteurs de City Pass.

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1) De valider les modalités de partenariat précisées dans la convention annexée à la présente délibération ;

2) D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer la convention de partenariat avec l'Office de Tourisme de Lille pour les années 2023, 2024 et 2025 ;

3) D'imputer les recettes aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS
M. Michel DELEPAUL n'ayant pas pris part au débat ni au vote.

22-B-0565

Séance du vendredi 16 décembre 2022

DELIBERATION DU BUREAU

MUSEE DE LA BATAILLE DE FROMELLES - RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'OFFICE DE TOURISME DE LILLE DANS LE CADRE DU CITY PASS POUR LES ANNEES 2023, 2024 ET 2025

La Métropole Européenne de Lille fait de la culture un atout majeur du développement et de la cohésion de son territoire. Le mandat 2020-2026 la positionne comme un catalyseur des énergies de la Métropole et en fait un vecteur incontournable d'attractivité et de rayonnement qui concoure, par sa force de mobilisation et d'innovation, à fédérer et rassembler les publics autour d'ambitions communes.

I. Rappel du contexte

La carte touristique Lille City pass a été mise en place par les Offices de Tourisme de la métropole lilloise pour favoriser l'accès aux principaux musées et lieux touristiques du territoire. Cet outil de promotion touristique intègre également les transports en commun (métro, bus, tram) qui sont proposés en illimité pendant toute la durée de validité du pass. Les visiteurs bénéficient d'une entrée gratuite parmi près de 30 attractions touristiques de la Métropole de Lille. Le Pass existe en version 24 heures, 48 heures et 72 heures. La version 72 heures offre un accès gratuit aux trains régionaux pendant 24h. Les sites retenus pour faire partie du City Pass ont fait l'objet d'une concertation avec les Offices de Tourisme du territoire de la Métropole Européenne de Lille.

L'Office de Tourisme de Lille gère et émet le City Pass qui se présente sous forme d'un outil dématérialisé.

En 2015, le Musée de la Bataille de Fromelles (alors en régie de la Communauté de Communes des Weppes) a conventionné avec l'Office de Tourisme de Lille pour faire partie du dispositif City Pass. Cette convention de partenariat a été renouvelée en 2020 et est effective jusqu'au 31 décembre 2022.

II. Objet de la délibération

Il est proposé de renouveler la convention de partenariat avec l'Office de Tourisme de Lille dans le cadre du City Pass pour les années 2023, 2024 et 2025 dans les mêmes termes que précédemment.

Les modalités de ce partenariat et les tarifs établis sont repris dans une convention à intervenir pour les années 2023, 2024, et 2025 :

- Le Musée de la Bataille de Fromelles autorise l'accès gratuit de l'établissement aux détenteurs du City Pass.

- Le Musée accorde par conséquent à l'office de tourisme de Lille le tarif "réduit" du Musée fixé à 3 € (qui correspond au tarif réservé aux groupes à partir de 15 personnes et prévu dans la grille tarifaire du Musée par la délibération 22-C-0319).

- Un état récapitulatif des ventes est adressé et refacturé à l'office de tourisme tous les mois, suite à la visite des détenteurs de City Pass.

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1) De valider les modalités de partenariat précisées dans la convention annexée à la présente délibération ;

2) D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer la convention de partenariat avec l'Office de Tourisme de Lille pour les années 2023, 2024 et 2025 ;

3) D'imputer les recettes aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS
M. Michel DELEPAUL n'ayant pas pris part au débat ni au vote.

CONVENTION DE PARTENARIAT
CITY PASS 2023

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Office de Tourisme de Lille
Association Loi 1901 affiliée à la Fédération des O.T.-S.I.,
Dont le siège social est sis Palais Rihour, place Rihour 59000 LILLE,
Dont le numéro de SIRET est le 783 681 687 00027,
Opérateur de voyages et de séjours n° IMO59100048
Représentée par sa Directrice Générale, Christine Barbage, dûment habilitée à l'effet des présentes.

Ci-après « l'OTL »

D'UNE PART
ET

Musée de la Bataille de Fromelles
Statut : Musée en régie directe de la Métropole Européenne de Lille
Dont le siège social est sis : 2, boulevard des Cités Unies, CS 70043, 59040 Lille Cedex

Dont le numéro de SIRET est le : 200 093 201 00081
Dont le code APE est le : 8411Z Administration publique générale

Représentée par son Président, Damien CASTELAIN, dûment habilité aux présentes.

Ci-après « le Partenaire »

D'AUTRE PART

Il est préalablement exposé :

Depuis 1999, les Offices de Tourisme et les structures touristiques de la métropole lilloise mettent en marché l'offre locale par le biais d'un sésame permettant l'accès aux principaux musées et lieux touristiques du territoire, un City Pass touristique.

L'objectif du City Pass est de favoriser l'accès aux principaux sites touristiques du territoire de la métropole lilloise (versions 24H et 48H), mais également quelques-uns du Nord et du Pas-de-Calais (version 72H), associant la facilité de déplacement qu'offrent les transports en commun grâce à l'intégration de titres de transports urbains (métro, bus, tram), ainsi qu'un pass TER 24 h pour la version 72H. Les sites qu'il inclut ont été retenus en concertation avec les Offices de Tourisme du territoire de la Métropole Européenne de Lille.

Cet outil de promotion, porté par l'Office de Tourisme de Lille se présente sous la forme d'un outil dématérialisé avec le soutien de la Métropole Européenne de Lille.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles le Partenaire sera, à compter du 1er janvier 2023, lié à l'OTL dans le cadre du City Pass 2023.

Article 2 : Engagements de l'OTL

En tant que gestionnaire du City Pass, l'OTL :

- est le contact privilégié des structures qui le composent ;
- assure le suivi technique du fonctionnement auprès des partenaires ;
- commercialise le City Pass en billetterie physique (à l'accueil) et *via* sa centrale de réservation sur son site Internet (www.lilletourism.com), en ventes sèches ou packagées ;
- commercialise le City Pass auprès de son réseau de revendeurs (liés par contrats) parmi lesquels figurent certains hôteliers, des tour-opérateurs, des plateformes de réservation partenaires ;
- coordonne la revente assurée par les offices de tourisme de la métropole lilloise.

L'OTL s'engage à participer à la promotion du produit, et donc des structures qui le composent, en collaboration avec la Métropole Européenne de Lille, maitre d'œuvre de la dématérialisation du City Pass.

Article 3 : Engagement du Partenaire

Le Partenaire s'engage par la présente convention à autoriser **l'accès gratuit** à sa structure sur présentation du City Pass (af : art. 4 « Aspects financiers »).

Le Partenaire s'engage à assurer une entrée prioritaire (*via* coupe-file) aux détenteurs du City Pass, y compris dans le cadre d'une exposition temporaire.

Le Partenaire s'engage à communiquer toute fermeture exceptionnelle, modification d'horaires ou de prestations dès qu'il en a connaissance.

Article 4 : Aspects financiers

Le Partenaire accorde à l'OTL un tarif préférentiel, inférieur ou *a minima* égal à son tarif réduit en vigueur.
Le Partenaire précise ici les tarifs qu'il consent à l'OTL :

3 €	de droit d'entrée accordé par City Pass présenté et refacturé à l'OTL pour l'entrée « site et/ou collections permanentes » au lieu de 5 € en tarif normal et 3 € en tarif réduit.
€	de droit d'entrée accordé par City Pass présenté et refacturé à l'OTL durant les périodes d'expositions temporaires au lieu de _____ € en tarif normal et _____ € en tarif réduit.

Le Partenaire appliquera ses conditions tarifaires concernant l'accueil du jeune public.

Un état récapitulatif des ventes sera adressé mensuellement par l'OTL au Partenaire, qui lui permettra l'émission de la facture correspondante, dont le règlement s'effectuera à 30 jours fin de mois.

Grâce à la nouvelle plateforme de gestion, le Partenaire dispose notamment d'un outil de statistiques lui permettant de vérifier l'état de ses ventes que l'OTL lui aura adressé.

Article 5 : Durée

La présente convention est conclue pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023, tacitement reconductible pour une période de trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 6 : Avenant

En cas de modification des tarifs convenus dans la présente convention, et dans ce cas seulement, un avenant sera établi.

Article 7 : Résiliation

En cas de non-respect des termes de la présente convention par l'une des parties, et faute d'accord survenu dans un délai d'un mois, la présente convention peut être résiliée à l'initiative de l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve de l'application d'un préavis de quatre mois nécessaire à l'information du public et du personnel des structures partenaires.

Cette convention peut prendre fin avant son terme dans l'éventualité de la mise en place de nouvelles dispositions contractuelles concernant son objet.

Article 8 : Litiges

Pour le règlement des litiges qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'inexécution de la présente convention, les parties en présence privilégieront un règlement amiable.

A défaut d'accord, les parties en présence déclarent compétents les tribunaux de Lille pour juger de leur différend.

Fait à Lille en deux exemplaires originaux.

Le

Pour le Partenaire

Au nom du Président
Michel DELEPAUL
Le Vice-Président

Pour l'OTL

Christine Barbage
Directrice Générale

CITY PASS
CONVENTION 2023

ANNEXE - STRUCTURES CULTURELLES ET TOURISTIQUES

Merci de valider les éléments suivants pour la mise à jour des informations présentées dans le livret du City Pass.

Intitulé de la structure partenaire	**Musée de la bataille de Fromelles**

Descriptif 2023
Les 19 et 20 juillet 1916, la Bataille de Fromelles s'est déroulée sur 4 kilomètres de front. La 61ème division britannique et la 5ème division australienne s'opposaient à trois régiments bavarois. Cette attaque provoqua la mise hors de combat de près de 8500 hommes. Ce musée mêle les techniques archéologiques et scientifiques, l'Histoire et le destin de soldats liés à la Bataille de Fromelles.

Contacts (adresse, téléphone(s), mail(s)…
Rue de la Basse ville 59249 Fromelles +33 (0)3 59 61 15 14 contactmbf@lillemetropole.fr www.musee-bataille-fromelles.fr

Jours et heures d'ouverture 2023
Ouvert de 9h30 à 17h30. Fermé le mardi.

Label Tourisme et Handicap	x oui ☐ non – Si oui, quel(s) handicap(s) : mental et moteur

Expositions temporaires	Nom de l'exposition	Dates

Nom du responsable de la validation		Date de validation	

Signature	

Réunion du BUREAU du Vendredi 16 décembre 2022
A la Métropole Européenne de Lille (Atriums 5-6-7)

Nombre de membres en exercice : 33
Quorum minimum requis : 17
Date de la convocation à la réunion : 09 décembre 2022

Président : DAMIEN CASTELAIN
(Secrétaire de Séance : Yvan HUTCHINSON)

Présents (29) :

M. BAERT, M. BERNARD, M. BLONDEAU, M. CAMBIEN, M. CASTELAIN, M. CAUCHE, M. COLIN, M. CORBILLON, M. DELEBARRE, M. DELEPAUL, M. DESLANDES, Mme DUCRET, M. DUFOUR, M. ELEGEEST, M. GEENENS, M. GERARD (jusqu'à 10h35), M. HAESEBROECK, M. HUTCHINSON, M. Jean-François LEGRAND, M. LEPRETRE, Mme LINKENHELD, M. MATHON, Mme MOENECLAEY, M. PROKOPOWICZ, Mme SEGARD, M. SKYRONKA, Mme TONNERRE-DESMET, M. VERCAMER, Mme VOITURIEZ.

Élus absents ayant donné pouvoir (02) :

Mme AUBRY (pouvoir à Mme LINKENHELD), M. BEZIRARD (pouvoir à M. BERNARD).

Élus absents (02) :

M. Gérard CAUDRON, M. COSTEUR.

Le quorum étant atteint, le Bureau de la MEL peut valablement délibérer.

Le secrétaire de séance	Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Yvan HUTCHINSON	Damien CASTELAIN

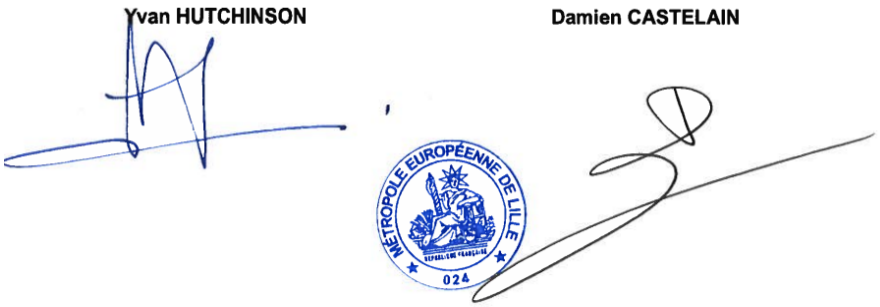

Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur

Le 16/12/2022
Arnaud FICOT

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20221216-lmc100000096885-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 20/12/2022
Retour préfecture le 20/12/2022
Publié le 21/12/2022

22-B-0566

Séance du vendredi 16 décembre 2022

DELIBERATION DU BUREAU

DEVELOPPEMENT D'UN NOUVEAU PROJET SOCIO-EDUCATIF OPUS (SUITE DE DEMOS MEL) SUR LE TERRITOIRE DE LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE EN 2023 - SUBVENTION

Suivant ses objectifs de démocratisation de la culture et de développement durable des quartiers par la cohésion sociale, la Métropole Européenne de Lille a soutenu entre 2017 et 2022 le dispositif DEMOS, un projet socioéducatif qui a permis l'accès à l'éducation artistique des enfants issus des quartiers prioritaires de la politique de la ville huit communes partenaires. Construit en étroite collaboration avec les collectivités, le champ social et les structures musicales locales, le projet DEMOS est devenu un véritable outil d'émancipation et d'inclusion sociale par le biais de la musique. Un projet de suite est proposé par l'Orchestre National de Lille, il s'agit de l'Orchestre Pédagogique d'Utilité Sociale (OPUS).

I. Contexte

En application combinée de l'article L. 5217-2 du CGCT, de la délibération 01 C 0325 du 21 décembre 2001 définissant la compétence culturelle métropolitaine, et de la délibération n° 16 C 1018 du 2 décembre 2016 et la délibération n° 19 C 0162 du 5 avril 2019, la MEL a développé DEMOS, un projet socio-éducatif en partenariat avec l'Orchestre National de Lille et la Philharmonie de Paris ; il a débuté en février 2017 et s'est terminé en juin 2022 après deux cycles de trois ans.

L'ONL propose une suite adaptée et créée sur mesure pour le territoire de la MEL via "OPUS" (Orchestre Pédagogique d'Utilité Sociale). Ce projet permettra la continuité de poursuivre les objectifs tenus dans DEMOS :

- faire évoluer la relation des enfants aux apprentissages : gain net des capacités et de la concentration, goût de l'effort, rigueur et assiduité),
- améliorer la confiance en soi des élèves,
- favoriser un regard positif porté par les familles et l'encadrement éducatif,
- développer l'écoute de l'autre, le vivre ensemble, la créativité et l'expressivité.

Et l'intégration de nouveaux enfants relevant des quartiers politique de la ville de la métropole dans un parcours spécifique d'enseignement artistique.

OPUS s'appuiera sur une équipe d'intervenants artistiques formée pendant les six dernières années qui assurera la transmission de cette pédagogie innovante et basée sur la pratique collective ...

II. Description des objectifs et modalités du soutien

OPUS remplacera DEMOS MEL sur le territoire de la métropole à partir de 2023. Il sera réalisé en collaboration étroite avec les collectivités territoriales, les établissements d'enseignement musical (écoles de musique et conservatoires) et le champ social, sur la base de ce qui a été fait pour le projet DEMOS MEL.

Il entend relever quatre objectifs majeurs :

- lever les freins sociaux et culturels liés à la pratique musicale ;
- proposer un dispositif complémentaire des institutions existantes ;
- contribuer au développement personnel des jeunes ;
- créer une dynamique territoriale innovante.

Comme DEMOS MEL, OPUS sera composé d'une centaine d'enfant qui formeront un orchestre de type symphonique. Un appel à manifestation d'intérêt a été lancé en octobre dernier, les communes de Faches-Thumesnil, Hem, Lille, Mons-en-Baroeul, Marcq-en-Baroeul, Roubaix, Seclin, Villeneuve d'Ascq et Wattrelos ont répondu favorablement.

Les partenaires financiers historiques de DEMOS MEL sont à nouveau sollicités (l'État, la CAF, les communes, la MEL, etc.). Les contributions des communes (6 000 € par an et par commune) ont été validées ainsi que celle de la Philharmonie de Paris qui souhaite soutenir le projet OPUS dans sa mise en place (40 000 € par an).

L'ONL sera l'opérateur du projet sur le territoire de la métropole.

Par conséquent, il est proposé de verser une subvention d'un montant de 40 000 € en 2023 à l'ONL pour la mise en place d'OPUS (14,93% du budget prévisionnel annuel du dispositif).

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1) De soutenir le projet d'Orchestre Pédagogique d'Utilité Sociale (OPUS) ;
2) D'accorder une subvention d'un montant de 40 000 € pour 2023 ;
3) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention avec l'Orchestre national de Lille, l'opérateur d'OPUS sur le territoire de la MEL ;
4) D'imputer les dépenses d'un montant de 40 000 € aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Pour rendu exécutoire

22-B-0566

Séance du vendredi 16 décembre 2022

DELIBERATION DU BUREAU

DEVELOPPEMENT D'UN NOUVEAU PROJET SOCIO-EDUCATIF OPUS (SUITE DE DEMOS MEL) SUR LE TERRITOIRE DE LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE EN 2023 - SUBVENTION

Suivant ses objectifs de démocratisation de la culture et de développement durable des quartiers par la cohésion sociale, la Métropole Européenne de Lille a soutenu entre 2017 et 2022 le dispositif DEMOS, un projet socioéducatif qui a permis l'accès à l'éducation artistique des enfants issus des quartiers prioritaires de la politique de la ville huit communes partenaires. Construit en étroite collaboration avec les collectivités, le champ social et les structures musicales locales, le projet DEMOS est devenu un véritable outil d'émancipation et d'inclusion sociale par le biais de la musique. Un projet de suite est proposé par l'Orchestre National de Lille, il s'agit de l'Orchestre Pédagogique d'Utilité Sociale (OPUS).

I. Contexte

En application combinée de l'article L. 5217-2 du CGCT, de la délibération 01 C 0325 du 21 décembre 2001 définissant la compétence culturelle métropolitaine, et de la délibération n° 16 C 1018 du 2 décembre 2016 et la délibération n° 19 C 0162 du 5 avril 2019, la MEL a développé DEMOS, un projet socio-éducatif en partenariat avec l'Orchestre National de Lille et la Philharmonie de Paris ; il a débuté en février 2017 et s'est terminé en juin 2022 après deux cycles de trois ans.

L'ONL propose une suite adaptée et créée sur mesure pour le territoire de la MEL via "OPUS" (Orchestre Pédagogique d'Utilité Sociale). Ce projet permettra la continuité de poursuivre les objectifs tenus dans DEMOS :

- faire évoluer la relation des enfants aux apprentissages : gain net des capacités et de la concentration, goût de l'effort, rigueur et assiduité),
- améliorer la confiance en soi des élèves,
- favoriser un regard positif porté par les familles et l'encadrement éducatif,
- développer l'écoute de l'autre, le vivre ensemble, la créativité et l'expressivité.

Et l'intégration de nouveaux enfants relevant des quartiers politique de la ville de la métropole dans un parcours spécifique d'enseignement artistique.

OPUS s'appuiera sur une équipe d'intervenants artistiques formée pendant les six dernières années qui assurera la transmission de cette pédagogie innovante et basée sur la pratique collective ...

II. Description des objectifs et modalités du soutien

OPUS remplacera DEMOS MEL sur le territoire de la métropole à partir de 2023. Il sera réalisé en collaboration étroite avec les collectivités territoriales, les établissements d'enseignement musical (écoles de musique et conservatoires) et le champ social, sur la base de ce qui a été fait pour le projet DEMOS MEL.

Il entend relever quatre objectifs majeurs :

- lever les freins sociaux et culturels liés à la pratique musicale ;
- proposer un dispositif complémentaire des institutions existantes ;
- contribuer au développement personnel des jeunes ;
- créer une dynamique territoriale innovante.

Comme DEMOS MEL, OPUS sera composé d'une centaine d'enfant qui formeront un orchestre de type symphonique. Un appel à manifestation d'intérêt a été lancé en octobre dernier, les communes de Faches-Thumesnil, Hem, Lille, Mons-en-Baroeul, Marcq-en-Baroeul, Roubaix, Seclin, Villeneuve d'Ascq et Wattrelos ont répondu favorablement.

Les partenaires financiers historiques de DEMOS MEL sont à nouveau sollicités (l'État, la CAF, les communes, la MEL, etc.). Les contributions des communes (6 000 € par an et par commune) ont été validées ainsi que celle de la Philharmonie de Paris qui souhaite soutenir le projet OPUS dans sa mise en place (40 000 € par an).

L'ONL sera l'opérateur du projet sur le territoire de la métropole.

Par conséquent, il est proposé de verser une subvention d'un montant de 40 000 € en 2023 à l'ONL pour la mise en place d'OPUS (14,93% du budget prévisionnel annuel du dispositif).

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1) De soutenir le projet d'Orchestre Pédagogique d'Utilité Sociale (OPUS) ;
2) D'accorder une subvention d'un montant de 40 000 € pour 2023 ;
3) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention avec l'Orchestre national de Lille, l'opérateur d'OPUS sur le territoire de la MEL ;
4) D'imputer les dépenses d'un montant de 40 000 € aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Annexe à la délibération n°

CONVENTION

PASSEE ENTRE

LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE

ET

L'ORCHESTRE NATIONAL DE LILLE

RELATIVE AU PROJET

ORCHESTRE PEDAGOGIQUE D'UTILITÉ SOCIALE

ANNÉE 2023

Le projet

ENTRE :
La Métropole Européenne de Lille, Établissement Public de Coopération Intercommunale, sise 2 Boulevard des Cités Unies, CS 70043, 59040 Lille Cedex, représentée par son Président, Monsieur Damien CASTELAIN, agissant en application de la délibération du Bureau métropolitain n° 22 B XXXX du 16 décembre 2022,

Désignée sous les termes « la MEL », d'une part

ET :
L'Orchestre National de Lille, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé, 30, Place Mendès France, BP 70119 - 59027, Lille Cedex, représentée par son Président, Monsieur François DECOSTER,
N° SIRET: 306 853 839 000 59, code APE : 9001Z.
Licence d'entrepreneur de spectacle : PLATESV-R-2020-010595

Désignée sous les termes « l'association », d'autre part,

VU,

- Les articles L.1611-4, L.2121-29, L. 5211 et L.5217-1 du CGCT
- L'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations
- L'article 1er du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques

PREAMBULE

Suivant ses objectifs de démocratisation de la culture et de développement durable des quartiers par la cohésion sociale, la Métropole Européenne de Lille souhaite poursuivre le développement d'un projet socioéducatif en lien avec l'Orchestre National de Lille.

Il consiste en la création d'un nouvel orchestre – OPUS (Orchestre Pédagogique d'Utilité Sociale) – qui remplacera l'orchestre DEMOS MEL sur le territoire de la Métropole à partir de 2023. OPUS sera réalisé en collaboration étroite avec les collectivités territoriales, les structures musicales locales et le champ social, sur la base de ce qui a été fait pour le projet DEMOS MEL.

OPUS fait suite à la demande de la Philharmonie de Paris de s'approprier l'enseignement artistique, collectif et orchestral, dans les territoires ayant profité de deux cycles de DEMOS. En effet, la Métropole Européenne de Lille a pu mener l'Orchestre DEMOS entre le janvier 2017 et le juin 2022. Une suite sera proposée pour les anciens élèves DEMOS MEL qui continuent le parcours d'apprentissage de la musique dans les établissements d'éducation musicale partenaires (via l'Orchestre Métropolitain des Jeunes) mais elle ne répond pas à trois grandes questions que la fin de DEMOS a posées :

- Comment **continuer l'éducation artistique et collective** dans les quartiers de Politique de la Ville (une demande des villes partenaires du projet DEMOS) avec des nouveaux enfants entre 7 et 9 ans ?

- Comment **valoriser le savoir-faire** d'une équipe d'intervenants artistiques formée lors des six dernières années? Il s'agit d'une équipe de 22 personnes, un noyau fort qui est resté presque inchangé depuis le début du projet.

- Comment **assurer la transmission** de cette méthodologie innovante basée sur la pratique collective ?

Le projet

Afin de répondre à ces questions et aux besoins identifiés sur le terrain, l'Orchestre Pédagogique d'Utilité Sociale (OPUS), un projet de territoire qui s'inspire de l'expérience riche et formatrice de DEMOS, sera créé sur mesure pour le territoire de la MEL.

La volonté de proposer une suite au projet DEMOS MEL vient du constat sur les impacts éducatifs et sociaux positifs, grâce à une inscription durable des enfants dans la pratique musicale. L'expérience du DEMOS MEL (2017-2022) a démontré tout son intérêt en tant qu'un dispositif, à la fois ouvert et structuré, qui a fait évoluer la relation des enfants aux apprentissages :

- gain net des capacités et de la concentration ;
- goût de l'effort ;
- rigueur ;
- assiduité.

Le dispositif a également permis une amélioration de la confiance en soi des élèves, un regard positif porté par les familles et l'encadrement éducatif, et enfin le développement du respect de l'autre, l'envie de communiquer et l'expressivité.

Toutes ces raisons réunies font sens pour la création d'OPUS qui va permettre la continuité d'intégration des enfants des QPV de la MEL dans l'enseignement artistique.

OPUS sera composé de neuf groupes de dix enfants (un groupe par ville) qui vont former un orchestre de type symphonique. La force de DEMOS reposait sur la collaboration étroite entre les différents acteurs culturels et sociaux, les collectivités locales, l'État ainsi que les partenaires privés. C'est pourquoi l'ONL a souhaité préserver cette dynamique partenariale et réunir les mêmes partenaires pour ce nouveau projet d'orchestre.

L'Orchestre national de Lille sera l'opérateur du projet OPUS sur le territoire de la métropole.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, conformément à son objet social, à mettre en œuvre le projet ou les actions subventionnées, en cohérence avec les orientations de la politique publique mentionnées au préambule, le programme d'actions ou l'action suivant(e) comportant les obligations mentionnées à l'annexe 1, laquelle fait partie intégrante de la convention et à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à son bon déroulement.

Dans ce cadre, l'administration contribue financièrement à ce service dans le cadre de la délibération reprise en annexe 7.

L'administration n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

L'Orchestre National de Lille est un acteur prépondérant du réseau national des orchestres symphoniques français. Par son rayonnement, il contribue au rayonnement de son territoire avec un sens aigu de sa responsabilité sociétale. Ainsi, il contribue au développement de la vie de la pratique musicale, ainsi qu'à la connaissance de la musique et de son patrimoine et développe des actions pédagogiques visant à offrir un meilleur accès à la musique à des publics qui en sont éloignés.

L'ONL assure des missions artistiques, des missions de production et de création, des missions territoriales et de diffusion, des missions d'action culturelle pédagogique et d'insertion professionnelle.

Le projet OPUS entend relever quatre objectifs majeurs :

- lever les freins sociaux et culturels liés à la pratique musicale ;

- proposer un dispositif complémentaire des institutions existantes ;

Le projet

- contribuer au développement personnel des jeunes;
- créer une dynamique territoriale innovante.

Sur cette base, la Métropole Européenne de Lille contribue financièrement à ce projet.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue au titre de l'année 2023 et prendra fin à l'extinction des obligations de paiement inhérentes à la présente convention.

ARTICLE 3 – MODALITES DE LA CONVENTION

Des annexes à la présente convention précisent :

Annexe 1 : Le détail du projet ou des actions subventionné(es).

Annexe 2 : le budget prévisionnel de l'association (et analytique prévisionnel global du projet ou des actions, ainsi que les moyens affectés à sa (leur) réalisation, et les contributions non financières dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1er (mise à disposition de locaux, de personnel …).

Cette annexe détaille le cas échéant les autres financements attendus, en distinguant les apports de l'État, ceux des collectivités territoriales, des établissements publics, des fonds communautaires, les ressources propres, etc.

Annexe 3 : modèle de situation de trésorerie.

Annexe 4 : le modèle de compte rendu financier.

Annexe 5 : évaluation.

Annexe 6 : contrat d'engagement républicain.

Annexe 7 : la délibération n° 22 B XXXX du 16 décembre 2022 portant octroi de subvention.

Les annexes 4 et 5 seront à remettre complétées par l'association à la MEL après la réalisation du projet.

ARTICLE 4 – MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

4.1 : Montant de la subvention

La MEL contribue financièrement pour un montant maximal de 40 000 euros équivalent à 14,93% du budget analytique prévisionnel de l'action.

4.2 : Modalités de versement

La subvention sera créditée selon les modalités suivantes :

- 90% à la notification de la convention
- 10% après présentation par l'association des documents provisoires d'évaluation : bilan synthétique du projet ou des actions, documents comptables provisoires (notamment compte rendu financier dans le cas de financement de projet).

L'annexe 5 établissant la liste des objectifs quantitatifs et qualitatifs et les indicateurs associés

Le projet

permettant la mesure de leur atteinte doit pouvoir être jointe aux documents provisoires.

Les versements seront effectués au compte :

Nom du titulaire du compte : Orchestre National de Lille
Banque : Crédit Coopératif
Domiciliation : Groupe Crédit Coopératif

IBAN :	FR76 4255 9100 0008 0153 1531 663
BIC :	CCOPFRPPXXX

Le comptable assignataire est le Comptable du Trésor de la MEL.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DE TRANSMISSION DE DOCUMENTS

5.1 : Communication des pièces comptables de l'association

- Dans les 4 mois suivant le début de l'exercice comptable sur lequel court le financement alloué, la structure remettra à la MEL le budget prévisionnel actualisé définitif de l'exercice en cours (actualisation ou confirmation de l'annexe 2) ainsi que le tableau des soldes de trésorerie mensuelle : réalisée à une date déterminée par l'association et prévisionnelle sur les mois restant à courir selon l'annexe 3 ci-jointe.

- Conformément aux dispositions de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'association s'engage à fournir à la MEL dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice comptable :

- le bilan comptable certifié
- le compte de résultat certifié
- l'annexe comptable certifiée
- le rapport du Commissaire aux comptes le cas échéant.[1]

5.2 : Communication du rapport d'activité

L'association s'engage à fournir dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice comptable, un rapport d'activité détaillant les actions concrètes menées à bien par l'association pour atteindre les objectifs fixés par l'article 1.
Ce rapport servira de base à l'évaluation prévue à l'article 10 de la présente convention.

5.3 : Communication du compte rendu financier du projet ou des actions subventionnées

L'association s'engage à fournir dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice comptable le **compte rendu financier** des actions ou du projet signé par le Président ou toute personne habilitée. Le compte rendu financier, conformément à l'arrêté ministériel du 11 octobre 2006[2], est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet ou des actions subventionné(es). Ce tableau est issu du compte de résultat de l'organisme. Il fait apparaître les écarts éventuels (tant en euros qu'en pourcentage) constatés entre le budget analytique prévisionnel du projet ou des actions et les réalisations. **Il comprendra au minimum les rubriques telles que décrites dans le tableau joint en annexe 4**. Un commentaire sur les écarts éventuellement constatés ainsi qu'une précision sur les clés de répartition utilisées pour calculer les charges indirectes sont apportés à l'appui de ce tableau.

Conformément à l'article 20 de la loi n°2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif, l'association dont le budget annuel est supérieur à 150 000 euros et recevant une ou plusieurs subventions de l'Etat ou d'une collectivité territoriale dont le montant est supérieur à

[1] Toute association ayant reçu annuellement une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153.000 EUR, est tenue de nommer au moins un commissaire aux comptes et un suppléant. L'association qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaire(s) aux comptes, ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à la Métropole Européenne de Lille tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais (articles L.612-4 et D612-5 du Code de commerce).

[2] Arrêté ministériel du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

le projet

50 000 euros est tenue de publier dans le compte rendu financier les rémunérations des 3 plus hauts cadres dirigeants bénévoles et salariés ainsi que leurs avantages en nature.

5.4 : Communication des dates de réunions des instances de l'association

L'association pour laquelle un ou plusieurs élus MEL sont membres du conseil d'administration s'engage à communiquer les dates de réunions des instances ainsi que l'ordre du jour et les documents préparatoires à la direction opérationnelle qui y sera également invitée.

5.5 : Obligation d'information

L'association communiquera sans délai à la MEL copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association (déclarations relatives aux changements intervenus dans l'administration ou la direction de l'association) ainsi que tout acte portant modification des statuts, dissolution ou procédure collective.

En cas de difficulté d'exécution, d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer la MEL sans délai par une lettre recommandée avec accusé de réception.

5.6 : Communication de pièces en cas de cessation d'activité de l'association

Dans le cadre d'une procédure collective, qu'un versement de la MEL soit intervenu ou non, l'association ou, le cas échant, son mandataire judiciaire, communiquera à la MEL, dans un délai d'un mois à compter de la publication du jugement d'ouverture au BODACC, **un état détaillé des dépenses et des recettes effectuées exclusivement dans le cadre de la réalisation des objectifs de la présente convention accompagnée de tout document justifiant cette réalisation qualitative et/ou quantitative**.

Dans le cadre d'une dissolution, qu'un versement de la MEL soit intervenu ou non, l'association communiquera à la MEL, dans un délai d'un mois à compter de la date du vote de la dissolution par l'assemblée générale, le procès-verbal faisant foi, ou à compter du jugement d'un Tribunal, **un état détaillé des dépenses et des recettes effectuées exclusivement dans le cadre de la réalisation des objectifs de la présente convention accompagné de tout document justifiant cette réalisation qualitative et/ou quantitative.**

Au regard de ces éléments, la MEL se réserve la possibilité d'attribuer ou non une part ou la totalité de la subvention prévue ou bien d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la convention.

A défaut de présentation de ces documents dans le délai imparti, la MEL considérera que les obligations ne sont pas remplies. De ce fait, elle se réserve le droit d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées et/ou de cesser tout versement.

ARTICLE 6 – COMMUNICATION

L'association s'engage à faire mention du soutien de la MEL en faisant figurer de manière lisible le logo de la Métropole Européenne de Lille dans le respect de la charte graphique, sur tous types de supports produits dans le cadre de la présente convention. Pour ce faire, l'association appliquera les recommandations techniques de la charte graphique. Pour le plan de communication et suivi évènementiel, l'association prendra l'attache de la Direction de la communication (tél. :03.20.21.20.21).

L'association prendra l'attache du chargé de communication référent pour la culture avant l'impression :
- des supports utilisés lors de ces événementiels ;
- des supports annonçant ces événementiels, lorsque ceux-ci sont organisés par l'association.

Il est rappelé qu'en cas de non application des dispositions énoncées ci-dessus, l'article 9 « sanctions » de la présente convention s'appliquera.

Le projet

ARTICLE 7 – ASSURANCES

L'association s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la MEL ne puisse être recherchée. L'association devra être en mesure de justifier à tout moment à la MEL de la souscription de ces polices d'assurances et du paiement effectif des primes correspondantes.

ARTICLE 8 – CONTROLE ET CONDITIONS DU VERSEMENT

Si l'association ne fournit pas les documents prévus à l'article 5 dans les délais et, de manière générale, si l'association n'atteint pas ses objectifs, n'exécute pas ses obligations, tarde à les exécuter, ou décide unilatéralement d'en modifier les conditions, la MEL se réserve le droit, après mise en demeure restée infructueuse :

- de suspendre, en cas de versement fractionné, le paiement de la subvention jusqu'à parfaite exécution des obligations de l'association ;
- ou de réduire, en cas de versement fractionné, le montant restant à verser ;
- ou d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la convention.

La MEL en informera l'association par lettre recommandée avec accusé réception.

ARTICLE 9 – CONTROLE DE LA MEL

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la MEL de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

A tout moment, un contrôle pourra être réalisé, éventuellement sur place, par la MEL, ou toute personne mandatée par elle, en vue de s'assurer de la réalisation de l'objet ayant motivé la subvention et/ou de vérifier l'exactitude des documents fournis.

D'une manière générale, en cas de non réalisation ou réalisation partielle de l'objet de la convention et/ou d'écart constaté entre le budget prévisionnel et les dépenses réalisées, la MEL se réserve la possibilité de réduire le montant restant à verser ou d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la convention.

Après réalisation de l'action, une réunion d'échanges, à l'initiative de la MEL, entre les dirigeants de l'association et la MEL pourra être l'occasion de dresser le bilan du projet ou action, tant opérationnel que financier.

ARTICLE 10 – EVALUATION

Un bilan d'activité précisant les conditions de réalisation du projet ou des actions visé(es) à l'article 1, auxquelles la MEL a apporté son concours, est réalisé par l'association sur un plan quantitatif comme qualitatif. Ce bilan mettra en évidence la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er, sur l'impact du projet ou des actions visé(es) au regard de l'intérêt communautaire.
En annexe 5, figure la liste des objectifs quantitatifs et qualitatifs et les indicateurs associés permettant la mesure de leur atteinte.

Ce bilan d'activité et la mesure des indicateurs seront envoyés par l'association à la MEL en même temps que le compte-rendu financier prévu à l'article 5.1.

Le projet

ARTICLE 11 – AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 12- RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 13 - REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 14 – CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN

En application du décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État :

- L'association s'engage à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Elle en informe ses membres par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site internet, si elle en dispose.

- L'association veille à ce que le contrat d'engagement républicain soit respecté par ses dirigeants, par ses salariés, par ses membres et par ses bénévoles. Sont imputables à l'association les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

- Les engagements souscrits au titre du contrat d'engagement républicain sont opposables à l'association à compter de la date de souscription du contrat. Est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature, un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat commis entre la date à laquelle elle a été accordée et le terme de la période définie par l'autorité administrative en cas de subvention de fonctionnement ou l'issue de l'activité subventionnée en cas de subvention affectée. Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement.

- Conditions de retrait de la subvention et de résiliation de la convention en cas de non-respect du contrat d'engagement républicain : la Métropole européenne de Lille adresse à l'association une lettre de mise en demeure. Sous 7 jours à compter de la réception du courrier susmentionné, l'association peut présenter ses observations écrites. Si le manquement à l'engagement est établi, la Métropole européenne de Lille exige le remboursement de la subvention, dans un délai de 6 mois, dans les conditions prévues au paragraphe précédent.

projet

ARTICLE 15 – VALEUR DES ANNEXES

L'ensemble des annexes jointes à la présente convention sont juridiquement opposables.

Fait à Lille en 2 exemplaires, le

L'Orchestre National de Lille,	La Métropole Européenne de Lille,
Le Président, François DECOSTER	Pour le Président, Le Vice-président délégué, Michel DELEPAUL

Le projet

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

Annexe 1 : détail du projet ou des actions subventionné(es).

Nom de la manifestation : Présentation détaillée de l'OPUS

Description de l'évènement/programme d'actions :

Objectifs de l'action :

Public(s) cible(s) :

Quel(s) est/sont le(s) lieu(x) de réalisation (sauf si nouvelle action)

Territoire ciblé

Fréquentation escomptée et celle de la dernière édition (sauf si nouvelle action)

Partenaires

Actions de communication envisagées et impact médiatique escompté

Pour toute information complémentaire qui vous semblerait pertinente :

Fait le …… à ……

Signature du représentant légal (*président ou autre personne désignée par les statuts*

Le projet

<u>Annexe 2</u> : budget prévisionnel de l'association
(et budget prévisionnel global du projet ou des actions)
(Eléments repris du dossier de demande)

Le projet

Annexe 3 : Modèle de situation de trésorerie

SITUATION MENSUELLE DE TRESORERIE

Exercice :

Organisme : .....

LIBELLE	JANVIER	FÉVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOÛT	SEPT	OCT	NOV	DEC	TOTAL
Solde initial													
DEPENSES													
Salaires													
Charges salariales													
Loyers et charges													
Frais de communication													
Voyages et déplacements													
Entretiens, réparations													
Frais postaux et télécom													
Etudes confiées à des prestataires													
Honoraires et frais bancaires													
.....													
TOTAL (A)													
RECETTES													
Subventions : détail par financeur													
…													
…													
…													
Autres recettes :													
…													
…													
…													
TOTAL (B)													

Le projet

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

Annexe 4 :

COMPTE RENDU FINANCIER
À LA RÉALISATION DE LA MANIFESTATION
(Modèle CERFA suivant pour toute subvention > 50 K€)

CHARGES	PRODUITS
I. Charges directes affectées à la réalisation du projet ou de l'action subventionné(e). - Ventilation entre achats de biens et de services. - Charges de personnel. - Charges financières (s'il y a lieu) - Engagements à réaliser sur ressources affectées. **II. Charges indirectes.** Part des frais de fonctionnement généraux de l'organisme (y compris les frais financiers) affectés à la réalisation de l'objet de la subvention (ventilation par nature des charges indirectes)	- Ventilation par type de ressources affectées directement au projet ou à l'action subventionné(e) - Ventilation par subventions d'exploitation - Produits financiers affectés - Autres produits - Reports des ressources non utilisées d'opérations antérieures.
Evaluation des contributions volontaires en nature affectées au projet ou à l'action subventionné(e).	
Secours en nature, mise à disposition de biens et services, personnel bénévole.	Bénévolat, prestations en nature, dons en nature.

Le projet

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

Compte rendu financier : bilan qualitatif de l'action réalisée

Cette fiche est à détacher et à retourner dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice ou de chaque exercice au cours duquel la subvention a été accordée[3] et un compte rendu financier global en fin d'action. Elle doit obligatoirement être établie, avant toute nouvelle demande de subvention. Vous pouvez ne renseigner que les cases grises si le budget prévisionnel de l'action projetée a été présenté sous cette forme.
Cette fiche peut être adaptée par les autorités publiques en fonction de leurs priorités d'intervention.

Description précise de l'action

Quel a été le nombre approximatif de personnes bénéficiaires (par type de publics) ?

Quels ont été les date(s) et lieu(x) de réalisation de votre action ?

Les objectifs de l'action ont-ils été atteints au regard des indicateurs utilisés ?

Le projet

[3] Cf. Arrêté du Premier ministre du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu par le quatrième alinéa de l'article 10 de la loi du 2 avril 2000 relatives aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

Compte rendu financier de l'action : tableau de synthèse[4]

Le modèle qui suit est imposé pour toute demande > 50 K€.
Pour les demandes inférieures, un document simplifié peut être transmis par la structure.
Si votre demande concerne une subvention pluriannuelle, fournir le CRF chaque année ainsi qu'un CRF global en fin d'action.

Exercice 20

CHARGES	Prévision	Réalisation	%	PRODUITS	Prévision	Réalisation	%
Charges directes affectées à l'action				**Ressources directes affectées à l'action**			
60 – Achat	0	0		**70 – Vente de marchandises, produits finis, prestations de services**			
Prestations de services							
Achats matières et fournitures				**74- Subventions d'exploitation[16]**	0	0	
Autres fournitures				Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)			
61 - Services extérieurs	0	0					
Locations immobilières et immobilières							
Entretien et réparation				Région(s)			
Assurance							
Documentation				Département(s)			
Divers							
62 - Autres services extérieurs	0	0		Intercommunalité(s) : EPCI[17]			
Rémunérations intermédiaires et honoraires				-			
Publicité, publication				Commune(s) :			
Déplacements, missions							
Services bancaires, autres				Organismes sociaux (détailler) :			
63 - Impôts et taxes	0	0					
Impôts et taxes sur rémunération				Fonds européens			
Autres impôts et taxes							
64- Charges de personnel	0	0		L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA -emplois aidés)			
Rémunération des personnels				Autres établissements publics			
Charges sociales				Aides privées			
Autres charges de personnel				**75 - Autres produits de gestion courante**			
65- Autres charges de gestion courante				Dont cotisations, dons manuels ou legs			
66- Charges financières				**76 - Produits financiers**			
67- Charges exceptionnelles				**78 – Reports** ressources non utilisées d'opérations antérieures			
68- Dotation aux amortissements							
Charges indirectes affectées à l'action							
Charges fixes de fonctionnement							
Frais financiers							
Autres							
Total des charges	0	0		**Total des produits**	0	0	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES							
86- Emplois des contributions volontaires en nature	0	0		**87 - Contributions volontaires en nature**	0	0	
Secours en nature				Bénévolat			
Mise à disposition gratuite de biens et prestations				Prestations en nature			
Personnel bénévole				Dons en nature			
TOTAL	0	0		**TOTAL**	0	0	

La subvention de € représente % du total des produits :
(montant attribué/total des produits) x 100.

[15] Ne pas indiquer les centimes d'euros
[16] L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.
[17] Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

Compte rendu financier de l'action : données chiffrées (à ne renseigner que pour les demandes supérieures ou égales à 50 000€)

Règles de répartition des charges indirectes affectées à l'action subventionnée (exemple : quote-part ou pourcentage des loyers, des salaires, etc.) :

Expliquer et justifier les écarts significatifs éventuels entre le budget prévisionnel de l'action et le budget final exécuté :

Contributions volontaires en nature affectées à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée[5] ?

Observations à formuler sur le compte rendu financier de l'opération subventionnée :

Je soussigné(e), (nom et prénom).....
représentant(e) légal(e) de l'association, ...
.....
certifie exactes les informations du présent compte rendu.

Fait, le ..... à .....

Signature

Le projet

[4] Ne pas indiquer les centimes d'euros

[5] Les « contributions volontaires » correspondent au bénévolat, aux mises à disposition gratuites de personnes ainsi que de biens meubles (matériel, véhicules, etc.) ou immeubles. Leur inscription en comptabilité n'est possible que si l'association dispose d'une information quantitative et valorisable sur ces contributions volontaires ainsi que de méthodes d'enregistrement fiables.

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

Annexe 5 : Évaluation

Les résultats obtenus à l'occasion des actions menées au titre de la présente convention seront évalués conformément aux termes de cette annexe.

I/ Contrat d'objectifs

A/ Objectifs et réalisations opérationnels

Public	Objectifs	Réalisations

B/ Objectifs et réalisation en terme de communication

	Objectifs	Réalisations

C/ Autres objectifs

Le projet

Annexe 6 : Contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

À cette fin, la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (…) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (…) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Le p

Annexe 7 : La délibération n° 22 B xxxx du XX XX 2022 portant octroi de subvention

Le projet

Réunion du BUREAU du Vendredi 16 décembre 2022
A la Métropole Européenne de Lille (Atriums 5-6-7)

Nombre de membres en exercice : 33
Quorum minimum requis : 17
Date de la convocation à la réunion : 09 décembre 2022

Président : DAMIEN CASTELAIN
(Secrétaire de Séance : Yvan HUTCHINSON)

Présents (29) :

M. BAERT, M. BERNARD, M. BLONDEAU, M. CAMBIEN, M. CASTELAIN, M. CAUCHE, M. COLIN, M. CORBILLON, M. DELEBARRE, M. DELEPAUL, M. DESLANDES, Mme DUCRET, M. DUFOUR, M. ELEGEEST, M. GEENENS, M. GERARD (jusqu'à 10h35), M. HAESEBROECK, M. HUTCHINSON, M. Jean-François LEGRAND, M. LEPRETRE, Mme LINKENHELD, M. MATHON, Mme MOENECLAEY, M. PROKOPOWICZ, Mme SEGARD, M. SKYRONKA, Mme TONNERRE-DESMET, M. VERCAMER, Mme VOITURIEZ.

Élus absents ayant donné pouvoir (02) :

Mme AUBRY (pouvoir à Mme LINKENHELD), M. BEZIRARD (pouvoir à M. BERNARD).

Élus absents (02) :

M. Gérard CAUDRON, M. COSTEUR.

Le quorum étant atteint, le Bureau de la MEL peut valablement délibérer.

Le secrétaire de séance	Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Yvan HUTCHINSON	Damien CASTELAIN

Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur

Le 16/12/2022
Arnaud FICOT

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20221216-lmc100000096886-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 20/12/2022
Retour préfecture le 20/12/2022
Publié le 21/12/2022

22-B-0567

Séance du vendredi 16 décembre 2022

DELIBERATION DU BUREAU

DEVELOPPEMENT D'UN NOUVEAU PROJET SOCIO-EDUCATIF ORCHESTRE METROPOLITAIN DES JEUNES (OMJ) SUR LE TERRITOIRE DE LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE EN 2023 - SUBVENTION

Suivant ses objectifs de démocratisation de la culture et de développement durable des quartiers par la cohésion sociale, la Métropole Européenne de Lille souhaite poursuivre le développement d'un projet socio-éducatif en lien avec l'Orchestre National de Lille.
Celui-ci consiste en la création d'un Orchestre Métropolitain des Jeunes (OMJ) en collaboration étroite avec les collectivités territoriales, les structures musicales locales et le champ social.

I. Contexte

En application combinée de l'article L. 5217-2 du CGCT, de la délibération 01 C 0325 du 21 décembre 2001 définissant la compétence culturelle métropolitaine, et de la délibération n° 16 C 1018 du 2 décembre 2016 et la délibération n° 19 C 0162 du 5 avril 2019, la MEL a développé DEMOS, le projet socio-éducatif en partenariat avec l'Orchestre National de Lille et la Philharmonie de Paris, qui a débuté en février 2017 et qui s'est terminé en juin 2022 après deux cycles de trois ans.

Le projet d'OMJ propose donc une suite aux anciens élèves de DEMOS MEL (issus des quartiers de politique de la ville) en lien avec le réseau des écoles de musique, des conservatoires et le milieu professionnel (l'ONL). Cet orchestre prendra la forme de deux stages repartis pendant les vacances scolaires de février et d'avril 2023, tous les deux clôturés par un concert de restitution.

Afin de favoriser la mixité sociale et géographique, l'OMJ réunira 85 enfants dont 40 enfants issus des DEMOS 1 et 2 et inscrits aujourd'hui en école de musique ou en conservatoire et 45 enfants ne faisant pas partie de l'Orchestre DEMOS, inscrits dans les écoles de musique ou conservatoires. L'effectif de l'OMJ sera composé principalement des cordes, des bois et des cuivres afin de permettre la continuité de la pratique symphonique en s'appuyant sur le contenu pédagogique élaboré en cohérence avec la pédagogie DEMOS.

II. Description des objectifs et modalités du soutien

Le projet d'Orchestre Métropolitain des Jeunes entend relever quatre objectifs majeurs :

- proposer aux enfants de DEMOS 1 et 2 ainsi qu'à d'autres jeunes inscrits dans des établissements d'enseignement musical une pratique orchestrale ;
- favoriser une mixité des jeunes dans la pratique instrumentale et orchestrale (contexte social ou géographique) ;
- compléter l'offre de pratique orchestrale en formation symphonique sur le territoire de la Métropole lilloise ;
- créer une nouvelle dynamique territoriale entre les structures d'enseignement musical et l'Orchestre National de Lille.

L'ONL sera l'opérateur du projet sur le territoire de la métropole. Pour la réalisation de l'OMJ, l'ONL fait appel aux partenaires historiques de DEMOS (la Philharmonie de Paris, l'État, la CAF, mécénat privé, les collectivités, etc.). La philharmonie de Paris s'engage à soutenir l'OMJ à la hauteur 30 000 € par an.

Par conséquent, il est proposé de verser une subvention d'un montant de 34 000 € en 2023 à l'ONL pour la mise en place de l'Orchestre métropolitain des jeunes (26,21% du budget prévisionnel annuel).

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1) De soutenir le projet d'Orchestre Métropolitain des Jeunes (OMJ) ;

2) D'accorder une subvention d'un montant de 34 000 € pour 2023 à l'ONL ;

3) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention avec l'Orchestre National de Lille, opérateur du projet sur le territoire de la métropole ;

4) D'imputer les dépenses d'un montant de 34 000 € aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Pour rendu exécutoire

22-B-0567

Séance du vendredi 16 décembre 2022

DELIBERATION DU BUREAU

DEVELOPPEMENT D'UN NOUVEAU PROJET SOCIO-EDUCATIF ORCHESTRE METROPOLITAIN DES JEUNES (OMJ) SUR LE TERRITOIRE DE LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE EN 2023 - SUBVENTION

Suivant ses objectifs de démocratisation de la culture et de développement durable des quartiers par la cohésion sociale, la Métropole Européenne de Lille souhaite poursuivre le développement d'un projet socio-éducatif en lien avec l'Orchestre National de Lille.
Celui-ci consiste en la création d'un Orchestre Métropolitain des Jeunes (OMJ) en collaboration étroite avec les collectivités territoriales, les structures musicales locales et le champ social.

I. Contexte

En application combinée de l'article L. 5217-2 du CGCT, de la délibération 01 C 0325 du 21 décembre 2001 définissant la compétence culturelle métropolitaine, et de la délibération n° 16 C 1018 du 2 décembre 2016 et la délibération n° 19 C 0162 du 5 avril 2019, la MEL a développé DEMOS, le projet socio-éducatif en partenariat avec l'Orchestre National de Lille et la Philharmonie de Paris, qui a débuté en février 2017 et qui s'est terminé en juin 2022 après deux cycles de trois ans.

Le projet d'OMJ propose donc une suite aux anciens élèves de DEMOS MEL (issus des quartiers de politique de la ville) en lien avec le réseau des écoles de musique, des conservatoires et le milieu professionnel (l'ONL). Cet orchestre prendra la forme de deux stages repartis pendant les vacances scolaires de février et d'avril 2023, tous les deux clôturés par un concert de restitution.

Afin de favoriser la mixité sociale et géographique, l'OMJ réunira 85 enfants dont 40 enfants issus des DEMOS 1 et 2 et inscrits aujourd'hui en école de musique ou en conservatoire et 45 enfants ne faisant pas partie de l'Orchestre DEMOS, inscrits dans les écoles de musique ou conservatoires. L'effectif de l'OMJ sera composé principalement des cordes, des bois et des cuivres afin de permettre la continuité de la pratique symphonique en s'appuyant sur le contenu pédagogique élaboré en cohérence avec la pédagogie DEMOS.

II. Description des objectifs et modalités du soutien

Le projet d'Orchestre Métropolitain des Jeunes entend relever quatre objectifs majeurs :

- proposer aux enfants de DEMOS 1 et 2 ainsi qu'à d'autres jeunes inscrits dans des établissements d'enseignement musical une pratique orchestrale ;
- favoriser une mixité des jeunes dans la pratique instrumentale et orchestrale (contexte social ou géographique) ;
- compléter l'offre de pratique orchestrale en formation symphonique sur le territoire de la Métropole lilloise ;
- créer une nouvelle dynamique territoriale entre les structures d'enseignement musical et l'Orchestre National de Lille.

L'ONL sera l'opérateur du projet sur le territoire de la métropole. Pour la réalisation de l'OMJ, l'ONL fait appel aux partenaires historiques de DEMOS (la Philharmonie de Paris, l'État, la CAF, mécénat privé, les collectivités, etc.). La philharmonie de Paris s'engage à soutenir l'OMJ à la hauteur 30 000 € par an.

Par conséquent, il est proposé de verser une subvention d'un montant de 34 000 € en 2023 à l'ONL pour la mise en place de l'Orchestre métropolitain des jeunes (26,21% du budget prévisionnel annuel).

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1) De soutenir le projet d'Orchestre Métropolitain des Jeunes (OMJ) ;

2) D'accorder une subvention d'un montant de 34 000 € pour 2023 à l'ONL ;

3) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention avec l'Orchestre National de Lille, opérateur du projet sur le territoire de la métropole ;

4) D'imputer les dépenses d'un montant de 34 000 € aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Annexe à la délibération n°

CONVENTION

PASSEE ENTRE

LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE

ET

L'ORCHESTRE NATIONAL DE LILLE

RELATIVE AU PROJET

ORCHESTRE METROPOLITAIN DES JEUNES

ANNEE 2023

Le projet

ENTRE :
La Métropole Européenne de Lille, Établissement Public de Coopération Intercommunale, sise 2 Boulevard des Cités Unies, CS 70043, 59040 Lille Cedex, représentée par son Président, Monsieur Damien CASTELAIN, agissant en application de la délibération du Bureau métropolitain n° 22 B XXXX du 16 décembre 2022,

Désignée sous les termes « la MEL », d'une part

ET :
L'Orchestre National de Lille, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé, 30, Place Mendès France, BP 70119 - 59027, Lille Cedex, représentée par son Président, Monsieur François DECOSTER,
N° SIRET: 306 853 839 000 59, code APE : 9001Z.
Licence d'entrepreneur de spectacle : PLATESV-R-2020-010595

Désignée sous les termes « l'association », d'autre part,

VU,

- Les articles L.1611-4, L.2121-29, L. 5211 et L.5217-1 du CGCT
- L'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations
- L'article 1er du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques

PREAMBULE

Suivant ses objectifs de démocratisation de la culture et de développement durable des quartiers par la cohésion sociale, la Métropole Européenne de Lille souhaite poursuivre le développement d'un projet socioéducatif en lien avec l'Orchestre National de Lille.

Il consiste en la création de **l'Orchestre métropolitain des jeunes** - **OMJ** - en collaboration étroite avec les collectivités territoriales, les structures musicales locales et le champ social, sur la base de ce que développe la Philharmonie de Paris au plan national dans la continuité de DEMOS sur les territoires "politique de la ville".

La volonté de proposer une suite au projet DEMOS vient du constat des impacts éducatifs et sociaux positifs, grâce à une inscription durable des enfants dans la pratique musicale. L'expérience de DEMOS MEL de 2017 à 2022 a démontré tout son intérêt en tant qu'un dispositif, à la fois ouvert et structuré, qui a fait évoluer la relation des enfants aux apprentissages :

- gain net des capacités et de la concentration ;
- goût de l'effort ;
- rigueur ;
- assiduité.

Le dispositif DEMOS a également permis une amélioration de la confiance en soi des élèves, un regard positif porté par les familles et l'encadrement éducatif, et enfin le développement du respect de l'autre, l'envie de communiquer et l'expressivité.

L'OMJ propose donc la suite aux anciens élèves de DEMOS MEL (issus des quartiers de politique de la ville et qui continuent le parcours d'apprentissage de la musique au sein d'un établissement partenaire) en lien avec le réseau des écoles de musique/conservatoires et le milieu professionnel (l'ONL). Cet orchestre prendra la forme de deux stages d'une semaine pendant les vacances scolaires de février et d'avril, tous les deux clôturés par un concert de restitution.

Le projet

Dans le but de favoriser la mixité sociale et géographique, l'OMJ réunira 85 enfants dont 40 enfants de DEMOS 1 et 2 inscrits aujourd'hui à l'école de musique ou conservatoire et 45 enfants ne faisant pas partie de l'Orchestre DEMOS, inscrits dans les écoles de musique ou conservatoires. L'effectif de l'OMJ sera composé principalement des cordes, des bois et des cuivres afin de permettre la continuité de la pratique symphonique en s'appuyant sur le contenu pédagogique élaboré en cohérence avec la pédagogie DEMOS (Partielles, Tutti, Chant, Expression corporelle, Culture musicale et Master class).

L'Orchestre National de Lille est l'opérateur du projet sur le territoire de la métropole.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, conformément à son objet social, à mettre en œuvre le projet ou les actions subventionnées, en cohérence avec les orientations de la politique publique mentionnées au préambule, le programme d'actions ou l'action suivant(e) comportant les obligations mentionnées à l'annexe 1, laquelle fait partie intégrante de la convention et à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à son bon déroulement.

Dans ce cadre, l'administration contribue financièrement à ce service dans le cadre de la délibération reprise en annexe 7.

L'administration n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

L'Orchestre National de Lille est un acteur prépondérant du réseau national des orchestres symphoniques français. Par son rayonnement, il contribue au rayonnement de son territoire avec un sens aigu de sa responsabilité sociétale. Ainsi, il contribue au développement de la vie de la pratique musicale, ainsi qu'à la connaissance de la musique et de son patrimoine et développe des actions pédagogiques visant à offrir un meilleur accès à la musique à des publics qui en sont éloignés.

L'ONL assure des missions artistiques, des missions de production et de création, des missions territoriales et de diffusion, des missions d'action culturelle pédagogique et d'insertion professionnelle.

Le projet d'Orchestre Métropolitain des Jeunes entend relever quatre objectifs majeurs :

- Proposer la pratique symphonique aux anciens élèves de DEMOS 1 et 2 et les élèves non DEMOS inscrits dans les établissements d'enseignement musical partenaires ;
- Favoriser la mixité des jeunes dans la pratique instrumentale et orchestrale (contexte social ou géographique) ;
- Compléter l'offre de la pratique orchestrale symphonique sur le territoire de la MEL ;
- Créer une nouvelle dynamique territoriale entre les structures d'enseignement musical et l'Orchestre National de Lille.

Sur cette base, la Métropole Européenne de Lille contribue financièrement à ce projet.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue au titre de l'année 2023 et prendra fin à l'extinction des obligations de paiement inhérentes à la présente convention.

ARTICLE 3 – MODALITES DE LA CONVENTION

Des annexes à la présente convention précisent :

Annexe 1 : Le détail du projet ou des actions subventionné(es).

Annexe 2 : le budget prévisionnel de l'association (et analytique prévisionnel global du projet ou des actions, ainsi que les moyens affectés à sa (leur) réalisation, et les contributions non financières dont

Le projet

l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1er (mise à disposition de locaux, de personnel …).

Cette annexe détaille le cas échéant les autres financements attendus, en distinguant les apports de l'Etat, ceux des collectivités territoriales, des établissements publics, des fonds communautaires, les ressources propres, etc.

Annexe 3 : modèle de situation de trésorerie.

Annexe 4 : le modèle de compte rendu financier.

Annexe 5 : évaluation.

Annexe 6 : contrat d'engagement républicain.

Annexe 7 : la délibération n° 22 B XXXX du 16 décembre 2022 portant octroi de subvention.

Les annexes 4 et 5 seront à remettre complétées par l'association à la MEL après la réalisation du projet.

ARTICLE 4 – MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

4.1 : Montant de la subvention

La MEL contribue financièrement pour un montant maximal de 34 000 euros équivalent à 26,21 % du budget analytique prévisionnel de l'action.

4.2 : Modalités de versement

La subvention sera créditée selon les modalités suivantes :

- 90% à la notification de la convention
- 10% après présentation par l'association des documents provisoires d'évaluation : bilan synthétique du projet ou des actions, documents comptables provisoires (notamment compte rendu financier dans le cas de financement de projet).

L'annexe 5 établissant la liste des objectifs quantitatifs et qualitatifs et les indicateurs associés permettant la mesure de leur atteinte doit pouvoir être jointe aux documents provisoires.

Les versements seront effectués au compte :

Nom du titulaire du compte : Orchestre National de Lille
Banque : Crédit Coopératif
Domiciliation : Groupe Crédit Coopératif

IBAN :	FR76 4255 9100 0008 0153 1531 663
BIC :	CCOPFRPPXXX

Le comptable assignataire est le Comptable du Trésor de la MEL.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DE TRANSMISSION DE DOCUMENTS

5.1 : Communication des pièces comptables de l'association

- Dans les 4 mois suivant le début de l'exercice comptable sur lequel court le financement alloué, la structure remettra à la MEL le budget prévisionnel actualisé définitif de l'exercice en cours (actualisation ou confirmation de l'annexe 2) ainsi que le tableau des soldes de trésorerie mensuelle : réalisée à une date déterminée par l'association et prévisionnelle sur les mois restant à courir selon l'annexe 3 ci-jointe.

Le projet

- Conformément aux dispositions de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'association s'engage à fournir à la MEL dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice comptable :

- le bilan comptable certifié
- le compte de résultat certifié
- l'annexe comptable certifiée
- le rapport du Commissaire aux comptes le cas échéant.[1]

5.2 : Communication du rapport d'activité

L'association s'engage à fournir dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice comptable, un rapport d'activité détaillant les actions concrètes menées à bien par l'association pour atteindre les objectifs fixés par l'article 1.
Ce rapport servira de base à l'évaluation prévue à l'article 10 de la présente convention.

5.3 : Communication du compte rendu financier du projet ou des actions subventionnées

L'association s'engage à fournir dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice comptable le **compte rendu financier** des actions ou du projet signé par le Président ou toute personne habilitée. Le compte rendu financier, conformément à l'arrêté ministériel du 11 octobre 2006[2], est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet ou des actions subventionné(es). Ce tableau est issu du compte de résultat de l'organisme. Il fait apparaître les écarts éventuels (tant en euros qu'en pourcentage) constatés entre le budget analytique prévisionnel du projet ou des actions et les réalisations. **Il comprendra au minimum les rubriques telles que décrites dans le tableau joint en annexe 4**. Un commentaire sur les écarts éventuellement constatés ainsi qu'une précision sur les clés de répartition utilisées pour calculer les charges indirectes sont apportés à l'appui de ce tableau.

Conformément à l'article 20 de la loi n°2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif, l'association dont le budget annuel est supérieur à 150 000 euros et recevant une ou plusieurs subventions de l'Etat ou d'une collectivité territoriale dont le montant est supérieur à 50 000 euros est tenue de publier dans le compte rendu financier les rémunérations des 3 plus hauts cadres dirigeants bénévoles et salariés ainsi que leurs avantages en nature.

5.4 : Communication des dates de réunions des instances de l'association

L'association pour laquelle un ou plusieurs élus MEL sont membres du conseil d'administration s'engage à communiquer les dates de réunions des instances ainsi que l'ordre du jour et les documents préparatoires à la direction opérationnelle qui y sera également invitée.

5.5 : Obligation d'information

L'association communiquera sans délai à la MEL copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association (déclarations relatives aux changements intervenus dans l'administration ou la direction de l'association) ainsi que tout acte portant modification des statuts, dissolution ou procédure collective.

En cas de difficulté d'exécution, d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer la MEL sans délai par une lettre recommandée avec accusé de réception.

5.6 : Communication de pièces en cas de cessation d'activité de l'association

[1] Toute association ayant reçu annuellement une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153.000 EUR, est tenue de nommer au moins un commissaire aux comptes et un suppléant. L'association qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaire(s) aux comptes, ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à la Métropole Européenne de Lille tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais (articles L.612-4 et D612-5 du Code de commerce).

[2] Arrêté ministériel du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Le Projet

Dans le cadre d'une procédure collective, qu'un versement de la MEL soit intervenu ou non, l'association ou, le cas échant, son mandataire judiciaire, communiquera à la MEL, dans un délai d'un mois à compter de la publication du jugement d'ouverture au BODACC, **un état détaillé des dépenses et des recettes effectuées exclusivement dans le cadre de la réalisation des objectifs de la présente convention accompagnée de tout document justifiant cette réalisation qualitative et/ou quantitative**.

Dans le cadre d'une dissolution, qu'un versement de la MEL soit intervenu ou non, l'association communiquera à la MEL, dans un délai d'un mois à compter de la date du vote de la dissolution par l'assemblée générale, le procès-verbal faisant foi, ou à compter du jugement d'un Tribunal, **un état détaillé des dépenses et des recettes effectuées exclusivement dans le cadre de la réalisation des objectifs de la présente convention accompagné de tout document justifiant cette réalisation qualitative et/ou quantitative.**

Au regard de ces éléments, la MEL se réserve la possibilité d'attribuer ou non une part ou la totalité de la subvention prévue ou bien d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la convention.

A défaut de présentation de ces documents dans le délai imparti, la MEL considérera que les obligations ne sont pas remplies. De ce fait, elle se réserve le droit d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées et/ou de cesser tout versement.

ARTICLE 6 – COMMUNICATION

L'association s'engage à faire mention du soutien de la MEL en faisant figurer de manière lisible le logo de la Métropole Européenne de Lille dans le respect de la charte graphique, sur tous types de supports produits dans le cadre de la présente convention. Pour ce faire, l'association appliquera les recommandations techniques de la charte graphique. Pour le plan de communication et suivi évènementiel, l'association prendra l'attache de la Direction de la communication (tél. :03.20.21.20.21).

L'association prendra l'attache du chargé de communication référent pour la culture avant l'impression :
- des supports utilisés lors de ces événementiels ;
- des supports annonçant ces événementiels, lorsque ceux-ci sont organisés par l'association.

Il est rappelé qu'en cas de non application des dispositions énoncées ci-dessus, l'article 9 « sanctions » de la présente convention s'appliquera.

ARTICLE 7 – ASSURANCES

L'association s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la MEL ne puisse être recherchée. L'association devra être en mesure de justifier à tout moment à la MEL de la souscription de ces polices d'assurances et du paiement effectif des primes correspondantes.

ARTICLE 8 – CONTROLE ET CONDITIONS DU VERSEMENT

Si l'association ne fournit pas les documents prévus à l'article 5 dans les délais et, de manière générale, si l'association n'atteint pas ses objectifs, n'exécute pas ses obligations, tarde à les exécuter, ou décide unilatéralement d'en modifier les conditions, la MEL se réserve le droit, après mise en demeure restée infructueuse :

- de suspendre, en cas de versement fractionné, le paiement de la subvention jusqu'à parfaite exécution des obligations de l'association ;
- ou de réduire, en cas de versement fractionné, le montant restant à verser ;
- ou d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la convention.

le projet

La MEL en informera l'association par lettre recommandée avec accusé réception.

ARTICLE 9 – CONTROLE DE LA MEL

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la MEL de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

A tout moment, un contrôle pourra être réalisé, éventuellement sur place, par la MEL, ou toute personne mandatée par elle, en vue de s'assurer de la réalisation de l'objet ayant motivé la subvention et/ou de vérifier l'exactitude des documents fournis.

D'une manière générale, en cas de non réalisation ou réalisation partielle de l'objet de la convention et/ou d'écart constaté entre le budget prévisionnel et les dépenses réalisées, la MEL se réserve la possibilité de réduire le montant restant à verser ou d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la convention.

Après réalisation de l'action, une réunion d'échanges, à l'initiative de la MEL, entre les dirigeants de l'association et la MEL pourra être l'occasion de dresser le bilan du projet ou action, tant opérationnel que financier.

ARTICLE 10 – EVALUATION

Un bilan d'activité précisant les conditions de réalisation du projet ou des actions visé(es) à l'article 1, auxquelles la MEL a apporté son concours, est réalisé par l'association sur un plan quantitatif comme qualitatif. Ce bilan mettra en évidence la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er, sur l'impact du projet ou des actions visé(es) au regard de l'intérêt communautaire.
En annexe 5, figure la liste des objectifs quantitatifs et qualitatifs et les indicateurs associés permettant la mesure de leur atteinte.

Ce bilan d'activité et la mesure des indicateurs seront envoyés par l'association à la MEL en même temps que le compte-rendu financier prévu à l'article 5.1.

ARTICLE 11 – AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 12- RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 13 - REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 14 – CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN

Le projet

En application du décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État :

- L'association s'engage à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Elle en informe ses membres par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site internet, si elle en dispose.

- L'association veille à ce que le contrat d'engagement républicain soit respecté par ses dirigeants, par ses salariés, par ses membres et par ses bénévoles. Sont imputables à l'association les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

- Les engagements souscrits au titre du contrat d'engagement républicain sont opposables à l'association à compter de la date de souscription du contrat. Est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature, un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat commis entre la date à laquelle elle a été accordée et le terme de la période définie par l'autorité administrative en cas de subvention de fonctionnement ou l'issue de l'activité subventionnée en cas de subvention affectée. Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement.

- Conditions de retrait de la subvention et de résiliation de la convention en cas de non-respect du contrat d'engagement républicain : la Métropole européenne de Lille adresse à l'association une lettre de mise en demeure. Sous 7 jours à compter de la réception du courrier susmentionné, l'association peut présenter ses observations écrites. Si le manquement à l'engagement est établi, la Métropole européenne de Lille exige le remboursement de la subvention, dans un délai de 6 mois, dans les conditions prévues au paragraphe précédent.

ARTICLE 15 – VALEUR DES ANNEXES

L'ensemble des annexes jointes à la présente convention sont juridiquement opposables.

Fait à Lille en 2 exemplaires, le

L'Orchestre National de Lille,	La Métropole Européenne de Lille,
Le Président, François DECOSTER	Pour le Président, Le Vice-président délégué, Michel DELEPAUL

le projet

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

Annexe 1 : détail du projet ou des actions subventionné(es).

Nom de la manifestation : Présentation détaillée de l'Orchestre de jeunes métropolitains

Description de l'évènement/programme d'actions :

Objectifs de l'action :

Public(s) cible(s) :

Quel(s) est/sont le(s) lieu(x) de réalisation (sauf si nouvelle action)

Territoire ciblé

Fréquentation escomptée et celle de la dernière édition (sauf si nouvelle action)

Partenaires

Actions de communication envisagées et impact médiatique escompté

Pour toute information complémentaire qui vous semblerait pertinente :

Fait le …… à ……

Signature du représentant légal (*président ou autre personne désignée par les statuts*

Le projet

Annexe 2 : budget prévisionnel de l'association
(et budget prévisionnel global du projet ou des actions)

Le projet

Annexe 3 : Modèle de situation de trésorerie

SITUATION MENSUELLE DE TRESORERIE

Exercice :

Organisme : .....

LIBELLE	JANVIER	FÉVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOÛT	SEPT	OCT	NOV	DEC	TOTAL
Solde initial													
DEPENSES													
Salaires													
Charges salariales													
Loyers et charges													
Frais de communication													
Voyages et déplacements													
Entretiens, réparations													
Frais postaux et télécom													
Etudes confiées à des prestataires													
Honoraires et frais bancaires													
.....													
TOTAL (A)													
RECETTES													
Subventions : détail par financeur													
…													
…													
…													
Autres recettes :													
…													
…													
…													
TOTAL (B)													

Le projet

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

Annexe 4 :

COMPTE RENDU FINANCIER
À LA RÉALISATION DE LA MANIFESTATION
(Modèle CERFA suivant pour toute subvention > 50 K€)

CHARGES	PRODUITS
I. Charges directes affectées à la réalisation du projet ou de l'action subventionné(e). - Ventilation entre achats de biens et de services. - Charges de personnel. - Charges financières (s'il y a lieu) - Engagements à réaliser sur ressources affectées. **II. Charges indirectes.** Part des frais de fonctionnement généraux de l'organisme (y compris les frais financiers) affectés à la réalisation de l'objet de la subvention (ventilation par nature des charges indirectes)	- Ventilation par type de ressources affectées directement au projet ou à l'action subventionné(e) - Ventilation par subventions d'exploitation - Produits financiers affectés - Autres produits - Reports des ressources non utilisées d'opérations antérieures.
Evaluation des contributions volontaires en nature affectées au projet ou à l'action subventionné(e).	
Secours en nature, mise à disposition de biens et services, personnel bénévole.	Bénévolat, prestations en nature, dons en nature.

Le projet

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

Compte rendu financier : bilan qualitatif de l'action réalisée

Cette fiche est à détacher et à retourner dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice ou de chaque exercice au cours duquel la subvention a été accordée[3] et un compte rendu financier global en fin d'action. Elle doit obligatoirement être établie, avant toute nouvelle demande de subvention. Vous pouvez ne renseigner que les cases grises si le budget prévisionnel de l'action projetée a été présenté sous cette forme.
Cette fiche peut être adaptée par les autorités publiques en fonction de leurs priorités d'intervention.

Description précise de l'action

Quel a été le nombre approximatif de personnes bénéficiaires (par type de publics) ?

Quels ont été les date(s) et lieu(x) de réalisation de votre action ?

Les objectifs de l'action ont-ils été atteints au regard des indicateurs utilisés ?

Le projet

[3] Cf. Arrêté du Premier ministre du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu par le quatrième alinéa de l'article 10 de la loi du 2 avril 2000 relatives aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

Compte rendu financier de l'action : tableau de synthèse[4]

Le modèle qui suit est imposé pour toute demande > 50 K€.
Pour les demandes inférieures, un document simplifié peut être transmis par la structure.
Si votre demande concerne une subvention pluriannuelle, fournir le CRF chaque année ainsi qu'un CRF global en fin d'action.

Exercice 20

CHARGES	Prévision	Réalisation	%	PRODUITS	Prévision	Réalisation	%
Charges directes affectées à l'action				**Ressources directes affectées à l'action**			
60 – Achat	0	0		**70 – Vente de marchandises, produits finis, prestations de services**			
Prestations de services							
Achats matières et fournitures				**74- Subventions d'exploitation[16]**	0	0	
Autres fournitures				Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)			
61 - Services extérieurs	0	0					
Locations immobilières et immobilières							
Entretien et réparation				Région(s)			
Assurance							
Documentation				Département(s)			
Divers							
62 - Autres services extérieurs	0	0		Intercommunalité(s) : EPCI[17]			
Rémunérations intermédiaires et honoraires				-			
Publicité, publication				Commune(s) :			
Déplacements, missions							
Services bancaires, autres				Organismes sociaux (détailler) :			
63 - Impôts et taxes	0	0					
Impôts et taxes sur rémunération				Fonds européens			
Autres impôts et taxes							
64- Charges de personnel	0	0		L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA -emplois aidés)			
Rémunération des personnels				Autres établissements publics			
Charges sociales				Aides privées			
Autres charges de personnel				**75 - Autres produits de gestion courante**			
65- Autres charges de gestion courante				Dont cotisations, dons manuels ou legs			
66- Charges financières				**76 - Produits financiers**			
67- Charges exceptionnelles				**78 – Reports** ressources non utilisées d'opérations antérieures			
68- Dotation aux amortissements							
Charges indirectes affectées à l'action							
Charges fixes de fonctionnement							
Frais financiers							
Autres							
Total des charges	0	0		**Total des produits**	0	0	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES							
86- Emplois des contributions volontaires en nature	0	0		**87 - Contributions volontaires en nature**	0	0	
Secours en nature				Bénévolat			
Mise à disposition gratuite de biens et prestations				Prestations en nature			
Personnel bénévole				Dons en nature			
TOTAL	0	0		**TOTAL**	0	0	

La subvention de € représente % du total des produits :
(montant attribué/total des produits) x 100.

[15] Ne pas indiquer les centimes d'euros
[16] L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.
[17] Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

Compte rendu financier de l'action : données chiffrées (à ne renseigner que pour les demandes supérieures ou égales à 50 000€)

Règles de répartition des charges indirectes affectées à l'action subventionnée (exemple : quote-part ou pourcentage des loyers, des salaires, etc.) :

Expliquer et justifier les écarts significatifs éventuels entre le budget prévisionnel de l'action et le budget final exécuté :

Contributions volontaires en nature affectées à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée[5] ?

Observations à formuler sur le compte rendu financier de l'opération subventionnée :

Je soussigné(e), (nom et prénom).....
représentant(e) légal(e) de l'association, ...
.....
certifie exactes les informations du présent compte rendu.

Fait, le ..... à .....

Signature

Le projet

[4] Ne pas indiquer les centimes d'euros

[5] Les « contributions volontaires » correspondent au bénévolat, aux mises à disposition gratuites de personnes ainsi que de biens meubles (matériel, véhicules, etc.) ou immeubles. Leur inscription en comptabilité n'est possible que si l'association dispose d'une information quantitative et valorisable sur ces contributions volontaires ainsi que de méthodes d'enregistrement fiables.

Annexe 5 : Évaluation

Les résultats obtenus à l'occasion des actions menées au titre de la présente convention seront évalués conformément aux termes de cette annexe.

I/ Contrat d'objectifs

A/ Objectifs et réalisations opérationnels

Public	Objectifs	Réalisations

B/ Objectifs et réalisation en terme de communication

	Objectifs	Réalisations

C/ Autres objectifs

Le projet

Annexe 6 : Contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

À cette fin, la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (…) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (…) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Le p

Annexe 7 : La délibération n° 22 B XXXX du 16 décembre 2022 portant octroi de subvention

Le projet

Réunion du BUREAU du Vendredi 16 décembre 2022
A la Métropole Européenne de Lille (Atriums 5-6-7)

Nombre de membres en exercice : 33
Quorum minimum requis : 17
Date de la convocation à la réunion : 09 décembre 2022

Président : DAMIEN CASTELAIN
(Secrétaire de Séance : Yvan HUTCHINSON)

Présents (29) :

M. BAERT, M. BERNARD, M. BLONDEAU, M. CAMBIEN, M. CASTELAIN, M. CAUCHE, M. COLIN, M. CORBILLON, M. DELEBARRE, M. DELEPAUL, M. DESLANDES, Mme DUCRET, M. DUFOUR, M. ELEGEEST, M. GEENENS, M. GERARD (jusqu'à 10h35), M. HAESEBROECK, M. HUTCHINSON, M. Jean-François LEGRAND, M. LEPRETRE, Mme LINKENHELD, M. MATHON, Mme MOENECLAEY, M. PROKOPOWICZ, Mme SEGARD, M. SKYRONKA, Mme TONNERRE-DESMET, M. VERCAMER, Mme VOITURIEZ.

Élus absents ayant donné pouvoir (02) :

Mme AUBRY (pouvoir à Mme LINKENHELD), M. BEZIRARD (pouvoir à M. BERNARD).

Élus absents (02) :

M. Gérard CAUDRON, M. COSTEUR.

Le quorum étant atteint, le Bureau de la MEL peut valablement délibérer.

Le secrétaire de séance	Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Yvan HUTCHINSON	Damien CASTELAIN

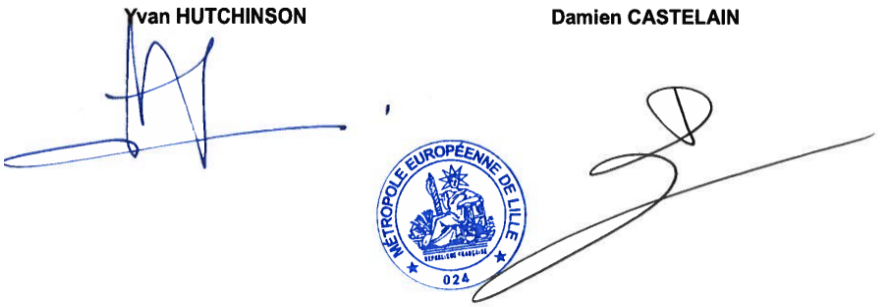

Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur
Le 16/12/2022
Arnaud FICOT

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20221216-lmc100000096887-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 20/12/2022
Retour préfecture le 20/12/2022
Publié le 21/12/2022

22-B-0568

Séance du vendredi 16 décembre 2022

DELIBERATION DU BUREAU

RENOUVELLEMENT DU PARTENARIAT ENTRE LA MEL ET LE PASS CULTURE : LA C'ART ET LE MUSEE DE LA BATAILLE DE FROMELLES - CONVENTION-AUTORISATION DE SIGNATURE

Compétente depuis 2000 dans le domaine culturel, la Métropole Européenne de Lille fait de la culture un atout majeur du développement et de la cohésion de son territoire. Le mandat 2020-2026 la positionne comme un catalyseur des énergies de la Métropole et en fait un vecteur incontournable d'attractivité et de rayonnement qui concourt, par sa force de mobilisation et d'innovation, à fédérer et rassembler les publics autour d'ambitions communes.

I. Rappel du contexte

Le Pass Culture est un dispositif initié par le ministère de la Culture et porté par la SAS (société par actions simplifiée) Pass Culture. Ce dispositif se présente sous la forme d'une application mobile géo localisée répondant aux pratiques sociales et de consommation des jeunes. Ce dispositif permet aux jeunes d'avoir accès l'année de leurs 18 ans à une application sur laquelle ils disposent de 300 € pendant 24 mois pour découvrir et réserver selon leurs envies les propositions culturelles de proximité et offres numériques (livres, concerts, théâtres, musées, cours de musique, abonnements numériques, etc.…).
Le Pass Culture vise à encourager les jeunes à développer leur goût pour la culture et diversifier leurs expériences artistiques ; c'est autant un dispositif d'aide financière qu'un outil centralisant l'information artistique et culturelle d'un territoire. Depuis 2022, il a en outre été étendu aux jeunes de plus de 15 ans ainsi qu'aux jeunes en âge d'être scolarisés au collège et au lycée en milieu scolaire.

II. Objet de la délibération

La Métropole Européenne de Lille a été en 2021 parmi les premières collectivités des Hauts-de-France à signer une convention de partenariat avec la SAS Pass Culture, pour valoriser l'offre culturelle qu'elle met en œuvre en régie directe. Cette initiative a permis de renforcer de façon significative la notoriété et la visibilité de la C'ART, Pass muséal métropolitain, et du Musée de la Bataille de Fromelles sur des supports adaptés (appli, réseaux sociaux) tout en en favorisant les ventes auprès des jeunes de 18 ans et plus. Les ventes de C'ART jeunes ont ainsi bondi de plus de 200% en un peu plus d'un an. En parallèle, le Musée de la Bataille de Fromelles a enregistré une hausse des réservations de groupes scolaires depuis 2022, du fait de l'extension du Pass aux jeunes collégiens et lycéens.

De surcroît, la MEL entretient des échanges techniques réguliers avec les représentants de la SAS en Région qui travaillent à valoriser les offres culturelles gratuites portées ou co-portées par la MEL (Belles Sorties, Prix Libre de lire…).

Ainsi, au vu du succès de l'application dans toutes ses dimensions, il est proposé de renouveler le partenariat entre la MEL et la SAS Pass Culture dans les mêmes conditions qu'en 2022.

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1) D'autoriser M. le Président ou son représentant délégué à signer la convention de partenariat avec la SAS Pass Culture ;

2) D'imputer les recettes issues du Pass Culture aux crédits à inscrire au budget général en section fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Pour rendu exécutoire

22-B-0568

Séance du vendredi 16 décembre 2022

DELIBERATION DU BUREAU

RENOUVELLEMENT DU PARTENARIAT ENTRE LA MEL ET LE PASS CULTURE : LA C'ART ET LE MUSEE DE LA BATAILLE DE FROMELLES - CONVENTION-AUTORISATION DE SIGNATURE

Compétente depuis 2000 dans le domaine culturel, la Métropole Européenne de Lille fait de la culture un atout majeur du développement et de la cohésion de son territoire. Le mandat 2020-2026 la positionne comme un catalyseur des énergies de la Métropole et en fait un vecteur incontournable d'attractivité et de rayonnement qui concourt, par sa force de mobilisation et d'innovation, à fédérer et rassembler les publics autour d'ambitions communes.

I. Rappel du contexte

Le Pass Culture est un dispositif initié par le ministère de la Culture et porté par la SAS (société par actions simplifiée) Pass Culture. Ce dispositif se présente sous la forme d'une application mobile géo localisée répondant aux pratiques sociales et de consommation des jeunes. Ce dispositif permet aux jeunes d'avoir accès l'année de leurs 18 ans à une application sur laquelle ils disposent de 300 € pendant 24 mois pour découvrir et réserver selon leurs envies les propositions culturelles de proximité et offres numériques (livres, concerts, théâtres, musées, cours de musique, abonnements numériques, etc.…).
Le Pass Culture vise à encourager les jeunes à développer leur goût pour la culture et diversifier leurs expériences artistiques ; c'est autant un dispositif d'aide financière qu'un outil centralisant l'information artistique et culturelle d'un territoire. Depuis 2022, il a en outre été étendu aux jeunes de plus de 15 ans ainsi qu'aux jeunes en âge d'être scolarisés au collège et au lycée en milieu scolaire.

II. Objet de la délibération

La Métropole Européenne de Lille a été en 2021 parmi les premières collectivités des Hauts-de-France à signer une convention de partenariat avec la SAS Pass Culture, pour valoriser l'offre culturelle qu'elle met en œuvre en régie directe. Cette initiative a permis de renforcer de façon significative la notoriété et la visibilité de la C'ART, Pass muséal métropolitain, et du Musée de la Bataille de Fromelles sur des supports adaptés (appli, réseaux sociaux) tout en en favorisant les ventes auprès des jeunes de 18 ans et plus. Les ventes de C'ART jeunes ont ainsi bondi de plus de 200% en un peu plus d'un an. En parallèle, le Musée de la Bataille de Fromelles a enregistré une hausse des réservations de groupes scolaires depuis 2022, du fait de l'extension du Pass aux jeunes collégiens et lycéens.

De surcroît, la MEL entretient des échanges techniques réguliers avec les représentants de la SAS en Région qui travaillent à valoriser les offres culturelles gratuites portées ou co-portées par la MEL (Belles Sorties, Prix Libre de lire…).

Ainsi, au vu du succès de l'application dans toutes ses dimensions, il est proposé de renouveler le partenariat entre la MEL et la SAS Pass Culture dans les mêmes conditions qu'en 2022.

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1) D'autoriser M. le Président ou son représentant délégué à signer la convention de partenariat avec la SAS Pass Culture ;

2) D'imputer les recettes issues du Pass Culture aux crédits à inscrire au budget général en section fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE LES SOUSSIGNÉ(E)S :

La société PASS CULTURE, Société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 12 rue Duhesme 75018 Paris, immatriculée au R.C.S Paris sous le numéro 853 318 459 00031,

Représentée son Président, Monsieur Sébastien Cavalier,

Ci-après dénommée « SAS pass Culture»

D'UNE PART,

ET

La Métropole Européenne de Lille, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, immatriculée sous le numéro SIRET 200 093 201 00081, dont le siège est situé 2 boulevard des Cités Unies, CS 70043, 59040 Lille,

Représentée par son président, M. Damien CASTELAIN, agissant conformément â la délibération du Conseil métropolitain,

Ci-après dénommé(e) le « Partenaire » D'AUTRE PART,

Ci-après dénommé(e)s individuellement une "Partie" et, collectivement, les "Parties"

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Le pass Culture est un dispositif mis en place par le ministère de la Culture, porté par la SAS pass Culture, créée à cet effet. Il s'adresse aux jeunes de 18 ans pour leur offrir, sur une application dédiée et géolocalisée, l'accès à toutes les offres culturelles situées autour de chez eux en ouvrant à chacun d'entre eux un crédit. Il s'agit donc à la fois de lever le frein financier entre de nombreux jeunes et l'offre culturelle et de permettre à chacun de construire son propre parcours à travers une plateforme éditorialisée qui recense les propositions d'acteurs culturels de tous les secteurs (cinéma, livre, spectacle vivant, musique, musées et expositions, cours et pratiques artistiques les plus variées, etc). L'application sans crédit est également ouverte à tous et permet à l'ensemble des utilisateurs de découvrir l'offre culturelle présente sur le pass Culture et notamment celle du Partenaire.

Conformément au décret n°2021-1453 du 6 novembre 2021, le pass Culture sera étendu aux jeunes en âge d'être scolarisés au collège et au lycée en milieu scolaire à compter de janvier 2022 selon les conditions et modalités fixées par l'arrêté du 6 novembre 2021 portant application du décret n°2021-1453 du 6 novembre 2021 relatif à l'extension du "pass Culture" aux jeunes en âge d'être scolarisés au collège et au lycée.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

: **Article 1 - Objet de la convention**

La présente convention entre la SAS pass Culture et le Partenaire a pour objet d'établir les termes de leur partenariat. Celui-ci doit permettre aux détenteurs du pass Culture d'accéder aux offres culturelles relevant de la compétence du Partenaire.

Article 2 - Engagements des Parties

1) Les engagements du Partenaire

Le Partenaire relaie le dispositif pass Culture à travers les canaux de communication dont il dispose afin de garantir la bonne information à destination des utilisateurs du pass Culture. Il promeut également le dispositif auprès de ses structures partenaires susceptibles de proposer des offres culturelles éligibles sur le pass Culture.

Les offres culturelles du Partenaire seront proposées sur le pass Culture dans le but d'y faciliter l'accès aux utilisateurs. Ces offres devront respecter le périmètre des domaines d'activités éligibles indiquées dans les conditions générales d'utilisation pour les utilisateurs professionnels (CGU) disponibles sur le site internet du pass Culture (https://pass.culture.fr/cgu-professionnels/). Pour proposer ces offres sur le pass Culture, le Partenaire ou l'acteur culturel sous la responsabilité du Partenaire devra créer un compte sur la plateforme pass Culture. En outre, le Partenaire pourra proposer des activités d'éducation artistique et culturelle à destination des groupes scolaires, dès lors que ces activités sont préalablement référencées sur l'Application Dédiée À la Généralisation de l'Éducation artistique et culturelle (ADAGE) éditée par le Ministère de l'Education Nationale et accessible aux établissements d'enseignement du second degré.

Afin de garantir le remboursement par la SAS pass Culture des offres réservées, le Partenaire désigne un responsable financier, seule personne habilitée à renseigner et à modifier le RIB du Partenaire et de ses établissements. Le responsable financier est identifié à l'aide de la fiche délégation de gestion financière remplie et signée par le représentant du Partenaire et transmise à la SAS pass Culture ou par un document interne justifiant de cette délégation.

Les informations bancaires et la délégation de gestion financière seront transmises à la SAS pass Culture lors de la création du compte pass Culture par le Partenaire ou l'acteur culturel sous sa responsabilité. D'autres documents complémentaires pourront également être demandés à cette occasion.

Le Partenaire s'engage à respecter les conditions générales d'utilisation du pass Culture applicables aux acteurs culturels.

2) Les engagements de la SAS pass Culture

La SAS pass Culture référence les offres culturelles proposées par le Partenaire sur l'application pass Culture dès lors qu'elles satisfont aux conditions stipulées ci-avant. Les offres culturelles du Partenaire pourront également être intégrées à des campagnes de communication menées par la SAS pass Culture.

Les offres culturelles du Partenaire réservées à travers le pass Culture feront l'objet d'un remboursement par la SAS pass Culture selon les modalités prévues par les conditions générales d'utilisation pour les utilisateurs professionnels. Ainsi, le montant des réservations sera reversé au Partenaire par la SAS pass Culture selon le barème de remboursement figurant dans les conditions générales d'utilisation disponibles sur le site internet du pass Culture. Ce barème s'applique au niveau de chaque établissement du Partenaire.

Le remboursement des offres validées par le Partenaire se fait par virement bancaire sur le ou les comptes renseignés par le responsable financier. Ces paiements sont à considérer en tant que redevances des services à caractère culturel et à traiter en tant que tel.

Article 3 - Application des conditions générales d'utilisation

La présente convention n'a pas vocation à se substituer aux dispositions inscrites dans les conditions générales d'utilisation pour les utilisateurs professionnels.

Les conditions générales d'utilisation sont susceptibles d'évoluer au cours de la convention. En cas de modification des CGU, les nouvelles dispositions s'appliqueront de plein droit à la présente convention à compter de leur entrée en vigueur.

Toute modification des CGU est communiquée aux acteurs culturels par courrier électronique 7 (SEPT) jours avant leur entrée en vigueur. En cas de désaccord sur ces modifications, le Partenaire pourra fermer son compte dans un délai d'un mois à compter de la publication de ces modifications sur le site pass.culture.fr, et après la clôture des derniers remboursements. A défaut, le Partenaire sera réputé avoir accepté les CGU modifiées.

Article 4 – Protection des données personnelles

Dans le cadre de ce contrat, le Partenaire peut être amené à utiliser des données personnelles des utilisateurs du pass Culture.

Ces données personnelles sont transmises au Partenaire par la SAS pass Culture dans le seul but de garantir aux utilisateurs du pass Culture l'accès à l'offre culturelle qui aura fait l'objet d'une réservation. Elles ne pourront en aucun cas être utilisées à d'autres fins, notamment de communications commerciales ou promotionnelles.

Dans le cadre du présent contrat, les Parties s'engagent au respect strict du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des

personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) – « RGPD », et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés - « Loi informatique et libertés ».

Les Parties ne pourront être tenues responsables du manquement aux dispositions exposées ci-dessus par l'une ou l'autre Partie.

Article 5 - Durée du partenariat

La convention est valable pour un an à compter de la date de signature et est renouvelable par tacite reconduction.

Les Parties peuvent convenir de mettre fin à la convention, d'un commun accord. Elles peuvent également y mettre un terme dans les conditions prévues dans les conditions générales d'utilisation pour les utilisateurs professionnels. La résiliation de la convention entraîne de plein droit la résiliation des services associés.

Article 6 - Litiges

Les litiges relatifs à l'exécution, la non-exécution et/ou l'interprétation des présentes seront régis par la loi française.

En cas de différend portant sur la validité, l'interprétation et/ou l'exécution du contrat, les Parties s'engagent, préalablement à toute procédure judiciaire, à tenter de résoudre ce différend à l'amiable.

En cas d'échec de la tentative de solution amiable, les Parties se réfèreront aux tribunaux compétents pour statuer sur tout litige à propos du contrat, notamment de la formation, de l'exécution, de l'interprétation, de la résiliation ou de la résolution du contrat.

Annexe : conditions générales d'utilisation

Fait à ……., le ……/……/……

En deux exemplaires,

POUR LE PARTENAIRE :
(Signature du représentant)
Damien CASTELAIN Président de la Métropole Européenne de Lille

POUR la SAS pass Culture :
(Signature du représentant)
Pour le Président de la SAS pass Culture et par délégation Hélène AMBLES Directrice du développement

Réunion du BUREAU du Vendredi 16 décembre 2022
A la Métropole Européenne de Lille (Atriums 5-6-7)

Nombre de membres en exercice : 33
Quorum minimum requis : 17
Date de la convocation à la réunion : 09 décembre 2022

Président : DAMIEN CASTELAIN
(Secrétaire de Séance : Yvan HUTCHINSON)

Présents (29) :

M. BAERT, M. BERNARD, M. BLONDEAU, M. CAMBIEN, M. CASTELAIN, M. CAUCHE, M. COLIN, M. CORBILLON, M. DELEBARRE, M. DELEPAUL, M. DESLANDES, Mme DUCRET, M. DUFOUR, M. ELEGEEST, M. GEENENS, M. GERARD (jusqu'à 10h35), M. HAESEBROECK, M. HUTCHINSON, M. Jean-François LEGRAND, M. LEPRETRE, Mme LINKENHELD, M. MATHON, Mme MOENECLAEY, M. PROKOPOWICZ, Mme SEGARD, M. SKYRONKA, Mme TONNERRE-DESMET, M. VERCAMER, Mme VOITURIEZ.

Élus absents ayant donné pouvoir (02) :

Mme AUBRY (pouvoir à Mme LINKENHELD), M. BEZIRARD (pouvoir à M. BERNARD).

Élus absents (02) :

M. Gérard CAUDRON, M. COSTEUR.

Le quorum étant atteint, le Bureau de la MEL peut valablement délibérer.

Le secrétaire de séance	Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Yvan HUTCHINSON	Damien CASTELAIN

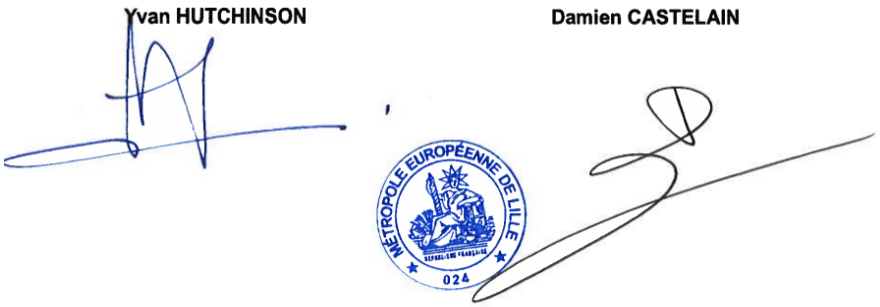

Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur

Le 16/12/2022
Arnaud FICOT

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20221216-lmc100000096888-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 20/12/2022
Retour préfecture le 20/12/2022
Publié le 21/12/2022

22-B-0569

Séance du vendredi 16 décembre 2022

DELIBERATION DU BUREAU

SOUTIEN AU PLAN D'ACTIONS 2023 DE L'ASSOCIATION "CLUB HOTELIER LILLE METROPOLE"

La crise sanitaire qui a frappé l'économie mondiale en 2020 a particulièrement affecté le secteur du tourisme et plus particulièrement le secteur de l'hébergement touristique.

Cette situation amène la Métropole Européenne de Lille (MEL) à soutenir cette filière professionnelle au regard de son poids dans l'économie métropolitaine.

I. Contexte

En 2014, la loi MAPTAM a transféré aux métropoles la compétence promotion du tourisme. La MEL a alors acté ce transfert par la délibération 15 C 0646 du 19 juin 2015 et s'est engagée sur cette nouvelle politique, reconnue comme levier de rayonnement national et international.

Par la délibération 17 C 0652, adoptée par le Conseil du 1er juin 2017, la MEL a voté la mise en œuvre de sa stratégie touristique « Les défis de la destination Lille 2017-2025 » qui fixe des objectifs ambitieux pour développer le tourisme dans la métropole, en saisissant les opportunités de croissance du tourisme urbain.

Cette stratégie attache une importance particulière à améliorer l'accueil des touristes sur le territoire métropolitain et se fixe pour objectif de mettre en œuvre les conditions pour créer des emplois et des retombées économiques dans le secteur du tourisme.

À ce titre, le partenariat de la MEL avec les professionnels de l'hébergement touristique métropolitain est identifié comme incontournable. Il s'est notamment traduit par un soutien financier au Club hôtelier Lille Métropole pendant la crise sanitaire qui a débuté en 2020 mais aussi par la contribution de ces derniers à l'Observatoire du tourisme métropolitain.

II. Description des objectifs et modalités du soutien

Malgré les efforts engagés par les professionnels de l'hébergement pour rebondir et faire face aux incidences de la crise sanitaire du COVID 19, et malgré une nette amélioration des taux d'occupation au sein des établissements hôteliers en 2022, la filière est encore aujourd'hui confrontée à plusieurs défis :

- Des métiers en tension: de nombreux collaborateurs qui décident de se réorienter professionnellement et un secteur qui n'attire plus ou difficilement ;

- Un secteur particulièrement sensible aux crises énergétiques et économiques en cours, lesquelles affectent le pouvoir d'achat des touristes ;

- Un secteur impacté par le développement de nouvelles pratiques et considérations des touristes (pratiques numériques, tourisme durable, mobilité, etc.) et amené à déployer de nouveaux moyens pour satisfaire les attentes des touristes.

Dans ce contexte, le club hôtelier Lille Métropole sollicite la MEL pour soutenir son plan d'action 2023 visant à soutenir les professionnels de la filière hôtelière. Au travers du soutien à ce plan d'actions, il s'agit pour la MEL d'accompagner la filière sur :

- le recrutement, la formation et la fidélisation des collaborateurs de l'hôtellerie ;

- la mise en place d'actions liées à la Responsabilité Sociale des Entreprises et au Développement Durable.

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1) De soutenir le plan d'action 2023 de l'association « Club hôtelier Lille Métropole » pour son soutien aux professionnels de l'accueil touristique ;

2) D'accorder une subvention d'un montant de 20 000 € contribuant à financer le plan d'action 2023 de l'association « Club hôtelier Lille Métropole » ;

3) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention avec l'association « Club hôtelier Lille Métropole » ;

4) D'imputer les dépenses d'un montant de 20 000 euros aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Pour rendu exécutoire

22-B-0569

Séance du vendredi 16 décembre 2022

DELIBERATION DU BUREAU

SOUTIEN AU PLAN D'ACTIONS 2023 DE L'ASSOCIATION "CLUB HOTELIER LILLE METROPOLE"

La crise sanitaire qui a frappé l'économie mondiale en 2020 a particulièrement affecté le secteur du tourisme et plus particulièrement le secteur de l'hébergement touristique.

Cette situation amène la Métropole Européenne de Lille (MEL) à soutenir cette filière professionnelle au regard de son poids dans l'économie métropolitaine.

I. Contexte

En 2014, la loi MAPTAM a transféré aux métropoles la compétence promotion du tourisme. La MEL a alors acté ce transfert par la délibération 15 C 0646 du 19 juin 2015 et s'est engagée sur cette nouvelle politique, reconnue comme levier de rayonnement national et international.

Par la délibération 17 C 0652, adoptée par le Conseil du 1er juin 2017, la MEL a voté la mise en œuvre de sa stratégie touristique « Les défis de la destination Lille 2017-2025 » qui fixe des objectifs ambitieux pour développer le tourisme dans la métropole, en saisissant les opportunités de croissance du tourisme urbain.

Cette stratégie attache une importance particulière à améliorer l'accueil des touristes sur le territoire métropolitain et se fixe pour objectif de mettre en œuvre les conditions pour créer des emplois et des retombées économiques dans le secteur du tourisme.

À ce titre, le partenariat de la MEL avec les professionnels de l'hébergement touristique métropolitain est identifié comme incontournable. Il s'est notamment traduit par un soutien financier au Club hôtelier Lille Métropole pendant la crise sanitaire qui a débuté en 2020 mais aussi par la contribution de ces derniers à l'Observatoire du tourisme métropolitain.

II. Description des objectifs et modalités du soutien

Malgré les efforts engagés par les professionnels de l'hébergement pour rebondir et faire face aux incidences de la crise sanitaire du COVID 19, et malgré une nette amélioration des taux d'occupation au sein des établissements hôteliers en 2022, la filière est encore aujourd'hui confrontée à plusieurs défis :

- Des métiers en tension: de nombreux collaborateurs qui décident de se réorienter professionnellement et un secteur qui n'attire plus ou difficilement ;

- Un secteur particulièrement sensible aux crises énergétiques et économiques en cours, lesquelles affectent le pouvoir d'achat des touristes ;

- Un secteur impacté par le développement de nouvelles pratiques et considérations des touristes (pratiques numériques, tourisme durable, mobilité, etc.) et amené à déployer de nouveaux moyens pour satisfaire les attentes des touristes.

Dans ce contexte, le club hôtelier Lille Métropole sollicite la MEL pour soutenir son plan d'action 2023 visant à soutenir les professionnels de la filière hôtelière. Au travers du soutien à ce plan d'actions, il s'agit pour la MEL d'accompagner la filière sur :

- le recrutement, la formation et la fidélisation des collaborateurs de l'hôtellerie ;

- la mise en place d'actions liées à la Responsabilité Sociale des Entreprises et au Développement Durable.

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1) De soutenir le plan d'action 2023 de l'association « Club hôtelier Lille Métropole » pour son soutien aux professionnels de l'accueil touristique ;

2) D'accorder une subvention d'un montant de 20 000 € contribuant à financer le plan d'action 2023 de l'association « Club hôtelier Lille Métropole » ;

3) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention avec l'association « Club hôtelier Lille Métropole » ;

4) D'imputer les dépenses d'un montant de 20 000 euros aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Réunion du BUREAU du Vendredi 16 décembre 2022
A la Métropole Européenne de Lille (Atriums 5-6-7)

Nombre de membres en exercice : 33
Quorum minimum requis : 17
Date de la convocation à la réunion : 09 décembre 2022

Président : DAMIEN CASTELAIN
(Secrétaire de Séance : Yvan HUTCHINSON)

Présents (29) :

M. BAERT, M. BERNARD, M. BLONDEAU, M. CAMBIEN, M. CASTELAIN, M. CAUCHE, M. COLIN, M. CORBILLON, M. DELEBARRE, M. DELEPAUL, M. DESLANDES, Mme DUCRET, M. DUFOUR, M. ELEGEEST, M. GEENENS, M. GERARD (jusqu'à 10h35), M. HAESEBROECK, M. HUTCHINSON, M. Jean-François LEGRAND, M. LEPRETRE, Mme LINKENHELD, M. MATHON, Mme MOENECLAEY, M. PROKOPOWICZ, Mme SEGARD, M. SKYRONKA, Mme TONNERRE-DESMET, M. VERCAMER, Mme VOITURIEZ.

Élus absents ayant donné pouvoir (02) :

Mme AUBRY (pouvoir à Mme LINKENHELD), M. BEZIRARD (pouvoir à M. BERNARD).

Élus absents (02) :

M. Gérard CAUDRON, M. COSTEUR.

Le quorum étant atteint, le Bureau de la MEL peut valablement délibérer.

Le secrétaire de séance	Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Yvan HUTCHINSON	Damien CASTELAIN

Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur

Le 16/12/2022
Arnaud FICOT

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20221216-lmc100000096889-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 20/12/2022
Retour préfecture le 20/12/2022
Publié le 21/12/2022

22-B-0570

Séance du vendredi 16 décembre 2022

DELIBERATION DU BUREAU

SOUTIEN AU PLAN D'ACTIONS 2023 DE L'ASSOCIATION "TABLES ET TOQUES"

La crise sanitaire qui a frappé l'économie mondiale en 2020, a particulièrement affecté le secteur du tourisme et plus spécifiquement le secteur de la restauration. Celui-ci doit aujourd'hui faire face à des difficultés de recrutement préoccupantes.

Cette situation amène la Métropole Européenne de Lille (MEL) à soutenir, pour la première fois, cette filière professionnelle au regard de son poids dans l'économie métropolitaine et de son rôle incontournable en matière d'attractivité de la destination touristique métropolitaine.

I. Contexte

En 2014, la loi MAPTAM a transféré aux métropoles la compétence promotion du tourisme. La MEL a alors acté ce transfert par la délibération 15 C 06 46 du 19 juin 2015 et s'est engagée sur cette nouvelle politique, reconnue comme levier de rayonnement national et international.

Par la délibération 17 C 06 52, adoptée par le Conseil du 1er juin 2017, la MEL a voté la mise en œuvre de sa stratégie touristique « Les défis de la destination Lille 2017-2025 » qui fixe des objectifs ambitieux pour développer le tourisme dans la métropole, en saisissant les opportunités de croissance du tourisme urbain.

Cette stratégie attache une importance particulière à améliorer l'accueil des touristes sur le territoire métropolitain et se fixe pour objectif de mettre en œuvre les conditions pour créer des emplois et des retombées économiques dans le secteur du tourisme.

À ce titre, le partenariat de la MEL avec les professionnels de la gastronomie métropolitains est identifié comme incontournable. En effet, le patrimoine culinaire est un véritable outil de rayonnement et d'attractivité pour la métropole lilloise.

II. Description des objectifs et modalités du soutien

Créé par la Chambre de Commerce et d'Industrie en 1999, le club Tables et Toques répond au besoin des institutionnels d'avoir un interlocuteur de la filière de la restauration gastronomique sur le territoire de la métropole lilloise.

Aujourd'hui, ce réseau d'entrepreneurs fédère et représente des restaurateurs qui partagent leur expérience et leurs enjeux de développement (RSE, gestion de crise, recrutement, etc.). Tables et Toques assure par ailleurs la promotion et la diffusion du savoir-faire de ses adhérents, que l'association fait rayonner au-delà du territoire.

Enfin, elle valorise et fait connaître le métier de la restauration auprès du plus grand nombre par des actions de sensibilisation.

Dans un contexte de tensions sur le marché des métiers de la restauration (pénurie de main d'œuvre, difficultés de recrutement et crise des vocations), l'association sollicite la MEL pour financer son plan d'actions 2023 qui repose sur 3 axes :

L'animation de la filière sur des sujets de professionnalisation à travers l'accompagnement dans la formation et la montée en compétences des collaborateurs ;
Le renforcement des liens avec les écoles et organismes de formation pour favoriser l'apprentissage et renforcer l'attractivité des métiers de la restauration ;
La création de synergies positives au service de l'économie locale et du bien-être alimentaire en lien avec le Projet Alimentaire Territorial de la métropole.

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1) De soutenir le plan d'actions 2023 de l'association "Tables et Toques" ;

2) D'accorder une subvention d'un montant de 15 000 € pour l'association "Tables et Toques" ;

3) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention avec l'association "Tables et Toques" ;

4) D'imputer les dépenses d'un montant de 15 000 € aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

22-B-0570

Séance du vendredi 16 décembre 2022

DELIBERATION DU BUREAU

SOUTIEN AU PLAN D'ACTIONS 2023 DE L'ASSOCIATION "TABLES ET TOQUES"

La crise sanitaire qui a frappé l'économie mondiale en 2020, a particulièrement affecté le secteur du tourisme et plus spécifiquement le secteur de la restauration. Celui-ci doit aujourd'hui faire face à des difficultés de recrutement préoccupantes.

Cette situation amène la Métropole Européenne de Lille (MEL) à soutenir, pour la première fois, cette filière professionnelle au regard de son poids dans l'économie métropolitaine et de son rôle incontournable en matière d'attractivité de la destination touristique métropolitaine.

I. Contexte

En 2014, la loi MAPTAM a transféré aux métropoles la compétence promotion du tourisme. La MEL a alors acté ce transfert par la délibération 15 C 06 46 du 19 juin 2015 et s'est engagée sur cette nouvelle politique, reconnue comme levier de rayonnement national et international.

Par la délibération 17 C 06 52, adoptée par le Conseil du 1er juin 2017, la MEL a voté la mise en œuvre de sa stratégie touristique « Les défis de la destination Lille 2017-2025 » qui fixe des objectifs ambitieux pour développer le tourisme dans la métropole, en saisissant les opportunités de croissance du tourisme urbain.

Cette stratégie attache une importance particulière à améliorer l'accueil des touristes sur le territoire métropolitain et se fixe pour objectif de mettre en œuvre les conditions pour créer des emplois et des retombées économiques dans le secteur du tourisme.

À ce titre, le partenariat de la MEL avec les professionnels de la gastronomie métropolitains est identifié comme incontournable. En effet, le patrimoine culinaire est un véritable outil de rayonnement et d'attractivité pour la métropole lilloise.

II. Description des objectifs et modalités du soutien

Créé par la Chambre de Commerce et d'Industrie en 1999, le club Tables et Toques répond au besoin des institutionnels d'avoir un interlocuteur de la filière de la restauration gastronomique sur le territoire de la métropole lilloise.

Aujourd'hui, ce réseau d'entrepreneurs fédère et représente des restaurateurs qui partagent leur expérience et leurs enjeux de développement (RSE, gestion de crise, recrutement, etc.). Tables et Toques assure par ailleurs la promotion et la diffusion du savoir-faire de ses adhérents, que l'association fait rayonner au-delà du territoire.

Enfin, elle valorise et fait connaître le métier de la restauration auprès du plus grand nombre par des actions de sensibilisation.

Dans un contexte de tensions sur le marché des métiers de la restauration (pénurie de main d'œuvre, difficultés de recrutement et crise des vocations), l'association sollicite la MEL pour financer son plan d'actions 2023 qui repose sur 3 axes :

L'animation de la filière sur des sujets de professionnalisation à travers l'accompagnement dans la formation et la montée en compétences des collaborateurs ;
Le renforcement des liens avec les écoles et organismes de formation pour favoriser l'apprentissage et renforcer l'attractivité des métiers de la restauration ;
La création de synergies positives au service de l'économie locale et du bien-être alimentaire en lien avec le Projet Alimentaire Territorial de la métropole.

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1) De soutenir le plan d'actions 2023 de l'association "Tables et Toques" ;

2) D'accorder une subvention d'un montant de 15 000 € pour l'association "Tables et Toques" ;

3) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention avec l'association "Tables et Toques" ;

4) D'imputer les dépenses d'un montant de 15 000 € aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Réunion du BUREAU du Vendredi 16 décembre 2022
A la Métropole Européenne de Lille (Atriums 5-6-7)

Nombre de membres en exercice : 33
Quorum minimum requis : 17
Date de la convocation à la réunion : 09 décembre 2022

Président : DAMIEN CASTELAIN
(Secrétaire de Séance : Yvan HUTCHINSON)

Présents (29) :

M. BAERT, M. BERNARD, M. BLONDEAU, M. CAMBIEN, M. CASTELAIN, M. CAUCHE, M. COLIN, M. CORBILLON, M. DELEBARRE, M. DELEPAUL, M. DESLANDES, Mme DUCRET, M. DUFOUR, M. ELEGEEST, M. GEENENS, M. GERARD (jusqu'à 10h35), M. HAESEBROECK, M. HUTCHINSON, M. Jean-François LEGRAND, M. LEPRETRE, Mme LINKENHELD, M. MATHON, Mme MOENECLAEY, M. PROKOPOWICZ, Mme SEGARD, M. SKYRONKA, Mme TONNERRE-DESMET, M. VERCAMER, Mme VOITURIEZ.

Élus absents ayant donné pouvoir (02) :

Mme AUBRY (pouvoir à Mme LINKENHELD), M. BEZIRARD (pouvoir à M. BERNARD).

Élus absents (02) :

M. Gérard CAUDRON, M. COSTEUR.

Le quorum étant atteint, le Bureau de la MEL peut valablement délibérer.

Le secrétaire de séance	Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Yvan HUTCHINSON	Damien CASTELAIN

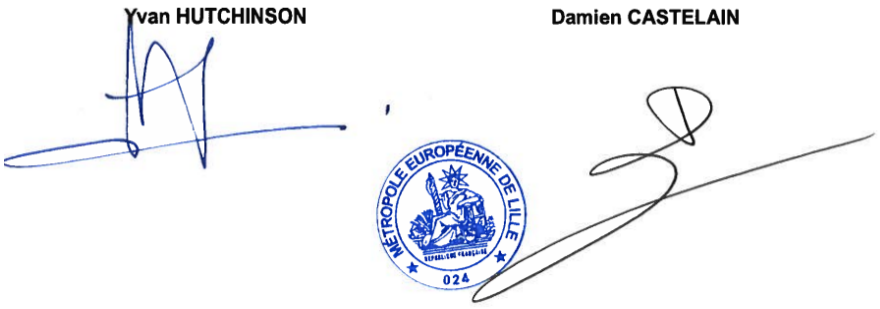

Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur

Le 16/12/2022
Arnaud FICOT

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20221216-lmc100000096890-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 20/12/2022
Retour préfecture le 20/12/2022
Publié le 21/12/2022

22-B-0571

Séance du vendredi 16 décembre 2022

DELIBERATION DU BUREAU

TOURISME, FILIERE DU TOURISME D'AFFAIRES ET DE L'EVENEMENTIEL, SOUTIEN A L'ASSOCIATION LILLE EVENTS

La crise sanitaire qui a frappé l'économie mondiale en 2020, a particulièrement affecté le secteur du tourisme et plus particulièrement le secteur du Tourisme d'affaires et de l'événementiel.

Cette situation a amené la Métropole Européenne de Lille (MEL) à soutenir cette filière professionnelle au regard de son poids dans l'économie métropolitaine et de son rôle incontournable en matière d'attractivité de la destination touristique métropolitaine. Elle a également permis d'amorcer un partenariat structurel avec la filière, au service de la stratégie du tourisme métropolitaine.

I. Contexte

En 2014, la loi MAPTAM a transféré aux métropoles la compétence promotion du tourisme. La MEL a alors acté ce transfert par la délibération 15 C 06 46 du 19 juin 2015 et s'est engagée sur cette nouvelle politique, reconnue comme levier de rayonnement national et international.

Par la délibération 17 C 0652, adoptée par le Conseil du 1er juin 2017, la MEL a voté la mise en œuvre de sa stratégie touristique « Les défis de la destination Lille 2017-2025 » qui fixe des objectifs ambitieux pour développer le tourisme dans la métropole, en saisissant les opportunités de croissance du tourisme urbain.

Le tourisme d'affaires constitue le principal pilier du développement touristique du territoire métropolitain et représente 69% des nuitées annuelles de la destination. Ses débouchés économiques se diffusent dans de nombreuses branches d'activité métropolitaines (transports, locations de salles, prestataires événementiels, sites culturels et de loisirs, traiteurs etc.), aussi la MEL en fait-elle un dossier prioritaire de son intervention, notamment pour ce qui concerne les cibles de l'agence d'attractivité Hello Lille.

II. Description des objectifs et modalités du soutien

Amorcé lors de la crise sanitaire, le partenariat entre la MEL et l'association Lille Events qui fédère près de 200 entreprises dans toute la MEL parmi les 9 secteurs concernés par le tourisme d'affaires et l'événementiel a permis de soutenir le réseau et les entreprises de la filière du tourisme d'affaires et de l'événementiel.

L'enjeu a été, et reste encore, de soutenir l'emploi dans ce secteur mais également de resserrer les liens structurels entre la stratégie touristique de la MEL et les professionnels du secteur.

Lille Events s'est ainsi fortement engagé pour participer à l'Observatoire du Tourisme de la MEL, mener des actions au bénéfice de l'emploi de la filière et engager des actions de prospective pour l'avenir de la filière du Tourisme d'affaire et de l'événementiel.

Dans un contexte de reprise des activités pour le tourisme d'affaires et l'événementiel, et d'évolution des enjeux, l'association « Lille Events » a défini un nouveau plan d'actions 2023 articulé autour des axes suivant :

1. L'animation de la filière du tourisme d'affaires et de l'événementiel sur des sujets de professionnalisation des équipes, de formation et la montée en compétences des professionnels de la filière ;
2. L'accompagnement des acteurs de la filière dans leurs transitions RSE, leurs transformations vers des pratiques professionnelles plus vertueuses ;
3. La mise en œuvre d'actions de valorisation des métiers et de projets en faveur de l'emploi et les relations écoles / entreprises au niveau métropolitain, pour la filière tourisme et événementiel.

Le budget prévisionnel du plan d'action de l'association pour 2023 est de 111 500 € financé par les entreprises et structures adhérentes. La MEL est sollicitée pour un soutien de 20 000 €.

Ce plan d'actions rencontre pleinement les orientations de la MEL au titre du tourisme d'affaires et de l'évènementiel, ainsi que les objectifs fixés dans le contrat de rayonnement touristique passé avec la Région Hauts-de-France.

La MEL a déjà apporté son soutien aux précédents plans d'actions de l'association, en 2020 et 2021, à hauteur de 20 000 euros. Dans le cadre du Contrat de rayonnement touristique entre la MEL et la Région, celle-ci a également apporté son soutien aux actions de l'association.

Une convention concrétise les modalités et les engagements réciproques de la MEL avec l'association Lille Events.

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1) De soutenir le plan d'action 2023 de l'association « Lille Events » pour son apport à la filière tourisme d'affaires et évènementiel ;

2) D'accorder une subvention d'un montant de 20 000 € pour l'association "Lille Events" ;

3) D’autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention avec l'association "Lille Events";

4) D’imputer les dépenses d’un montant de 20 000 € aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

22-B-0571

Séance du vendredi 16 décembre 2022

DELIBERATION DU BUREAU

TOURISME, FILIERE DU TOURISME D'AFFAIRES ET DE L'EVENEMENTIEL, SOUTIEN A L'ASSOCIATION LILLE EVENTS

La crise sanitaire qui a frappé l'économie mondiale en 2020, a particulièrement affecté le secteur du tourisme et plus particulièrement le secteur du Tourisme d'affaires et de l'événementiel.

Cette situation a amené la Métropole Européenne de Lille (MEL) à soutenir cette filière professionnelle au regard de son poids dans l'économie métropolitaine et de son rôle incontournable en matière d'attractivité de la destination touristique métropolitaine. Elle a également permis d'amorcer un partenariat structurel avec la filière, au service de la stratégie du tourisme métropolitaine.

I. Contexte

En 2014, la loi MAPTAM a transféré aux métropoles la compétence promotion du tourisme. La MEL a alors acté ce transfert par la délibération 15 C 06 46 du 19 juin 2015 et s'est engagée sur cette nouvelle politique, reconnue comme levier de rayonnement national et international.

Par la délibération 17 C 0652, adoptée par le Conseil du 1er juin 2017, la MEL a voté la mise en œuvre de sa stratégie touristique « Les défis de la destination Lille 2017-2025 » qui fixe des objectifs ambitieux pour développer le tourisme dans la métropole, en saisissant les opportunités de croissance du tourisme urbain.

Le tourisme d'affaires constitue le principal pilier du développement touristique du territoire métropolitain et représente 69% des nuitées annuelles de la destination. Ses débouchés économiques se diffusent dans de nombreuses branches d'activité métropolitaines (transports, locations de salles, prestataires événementiels, sites culturels et de loisirs, traiteurs etc.), aussi la MEL en fait-elle un dossier prioritaire de son intervention, notamment pour ce qui concerne les cibles de l'agence d'attractivité Hello Lille.

II. Description des objectifs et modalités du soutien

Amorcé lors de la crise sanitaire, le partenariat entre la MEL et l'association Lille Events qui fédère près de 200 entreprises dans toute la MEL parmi les 9 secteurs concernés par le tourisme d'affaires et l'événementiel a permis de soutenir le réseau et les entreprises de la filière du tourisme d'affaires et de l'événementiel.

L'enjeu a été, et reste encore, de soutenir l'emploi dans ce secteur mais également de resserrer les liens structurels entre la stratégie touristique de la MEL et les professionnels du secteur.

Lille Events s'est ainsi fortement engagé pour participer à l'Observatoire du Tourisme de la MEL, mener des actions au bénéfice de l'emploi de la filière et engager des actions de prospective pour l'avenir de la filière du Tourisme d'affaire et de l'événementiel.

Dans un contexte de reprise des activités pour le tourisme d'affaires et l'événementiel, et d'évolution des enjeux, l'association « Lille Events » a défini un nouveau plan d'actions 2023 articulé autour des axes suivant :

1. L'animation de la filière du tourisme d'affaires et de l'événementiel sur des sujets de professionnalisation des équipes, de formation et la montée en compétences des professionnels de la filière ;
2. L'accompagnement des acteurs de la filière dans leurs transitions RSE, leurs transformations vers des pratiques professionnelles plus vertueuses ;
3. La mise en œuvre d'actions de valorisation des métiers et de projets en faveur de l'emploi et les relations écoles / entreprises au niveau métropolitain, pour la filière tourisme et événementiel.

Le budget prévisionnel du plan d'action de l'association pour 2023 est de 111 500 € financé par les entreprises et structures adhérentes. La MEL est sollicitée pour un soutien de 20 000 €.

Ce plan d'actions rencontre pleinement les orientations de la MEL au titre du tourisme d'affaires et de l'évènementiel, ainsi que les objectifs fixés dans le contrat de rayonnement touristique passé avec la Région Hauts-de-France.

La MEL a déjà apporté son soutien aux précédents plans d'actions de l'association, en 2020 et 2021, à hauteur de 20 000 euros. Dans le cadre du Contrat de rayonnement touristique entre la MEL et la Région, celle-ci a également apporté son soutien aux actions de l'association.

Une convention concrétise les modalités et les engagements réciproques de la MEL avec l'association Lille Events.

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1) De soutenir le plan d'action 2023 de l'association « Lille Events » pour son apport à la filière tourisme d'affaires et évènementiel ;

2) D'accorder une subvention d'un montant de 20 000 € pour l'association "Lille Events" ;

3) D’autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention avec l'association "Lille Events";

4) D’imputer les dépenses d’un montant de 20 000 € aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Réunion du BUREAU du Vendredi 16 décembre 2022
A la Métropole Européenne de Lille (Atriums 5-6-7)

Nombre de membres en exercice : 33
Quorum minimum requis : 17
Date de la convocation à la réunion : 09 décembre 2022

Président : DAMIEN CASTELAIN
(Secrétaire de Séance : Yvan HUTCHINSON)

Présents (29) :

M. BAERT, M. BERNARD, M. BLONDEAU, M. CAMBIEN, M. CASTELAIN, M. CAUCHE, M. COLIN, M. CORBILLON, M. DELEBARRE, M. DELEPAUL, M. DESLANDES, Mme DUCRET, M. DUFOUR, M. ELEGEEST, M. GEENENS, M. GERARD (jusqu'à 10h35), M. HAESEBROECK, M. HUTCHINSON, M. Jean-François LEGRAND, M. LEPRETRE, Mme LINKENHELD, M. MATHON, Mme MOENECLAEY, M. PROKOPOWICZ, Mme SEGARD, M. SKYRONKA, Mme TONNERRE-DESMET, M. VERCAMER, Mme VOITURIEZ.

Élus absents ayant donné pouvoir (02) :

Mme AUBRY (pouvoir à Mme LINKENHELD), M. BEZIRARD (pouvoir à M. BERNARD).

Élus absents (02) :

M. Gérard CAUDRON, M. COSTEUR.

Le quorum étant atteint, le Bureau de la MEL peut valablement délibérer.

Le secrétaire de séance	Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Yvan HUTCHINSON	Damien CASTELAIN

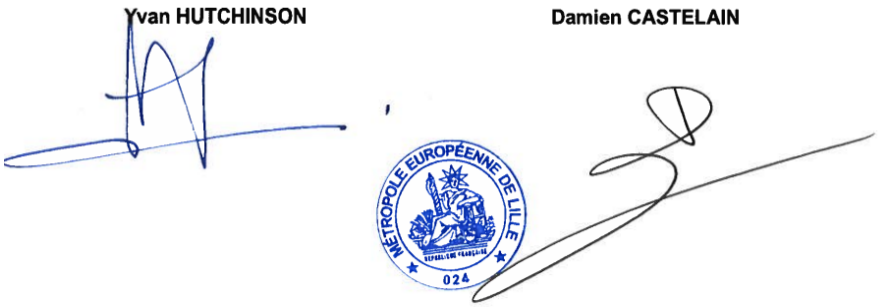

Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur

Le 16/12/2022
Arnaud FICOT

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20221216-lmc100000096891-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 20/12/2022
Retour préfecture le 20/12/2022
Publié le 21/12/2022

22-B-0572

Séance du vendredi 16 décembre 2022

DELIBERATION DU BUREAU

LILLE -

CONVENTION OPERATIONNELLE ENTRE L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER HAUTS DE FRANCE ET LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE - SITE TRANSPOLE EDF - AVENANT N°2

I. Rappel du contexte

L'Établissement Public Foncier Hauts de France (EPF) est un partenaire de la Métropole européenne de Lille (MEL) pour mettre en œuvre sa politique de renouvellement urbain, d'habitat et de développement économique par le biais de signature de conventions opérationnelles de portage foncier sur différents sites identifiés en accord avec les communes.

Par délibération n° 15 C 0900 du 16 octobre 2015, la MEL a intégré le site "TRANSPOLE-EDF" dans le partenariat avec l'EPF, en accord avec la ville de Lille. Le site a donc fait l'objet d'une convention opérationnelle, signée le 21 décembre 2016.

Un avenant n° 1, adopté par délibération n°18 C 0089 en date du 23 février 2018, est venu modifier le périmètre de la convention opérationnelle afin d'y intégrer 2 habitations, faisant partie de la même unité foncière.

II. Objet de la délibération

Il est proposé au Bureau d'approuver un avenant N°2 portant sur le site "TRANSPOLE-EDF", propriété de l'EPF, visant à prolonger la convention de portage foncier jusqu'au 21 décembre 2026, à préciser le calendrier opérationnel d'intervention de l'EPF, à fixer les modalités de cession.

En effet, du fait des sources concentrées de pollution probables sous les bâtiments à déconstruire, il est nécessaire d'effectuer au préalable les études de dépollution. Ces dernières ne pourront être réalisées qu'une fois la déconstruction du site effective.

La consultation des opérateurs en vue de la cession ne pourra se réaliser qu'en fonction des résultats des investigations complémentaires, ce qui impacte le calendrier opérationnel adopté par l'EPF. Il nécessite d'être ajusté en conséquence ainsi que le calendrier relatif à la future cession du site.

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1) D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer l'avenant n°2 relatif à la convention opérationnelle de portage foncier avec l'EPF du site Transpole-EDF sur la commune de LILLE et tout acte s'y rapportant.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Pour rendu exécutoire

22-B-0572

Séance du vendredi 16 décembre 2022

DELIBERATION DU BUREAU

LILLE -

CONVENTION OPERATIONNELLE ENTRE L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER HAUTS DE FRANCE ET LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE - SITE TRANSPOLE EDF - AVENANT N°2

I. Rappel du contexte

L'Établissement Public Foncier Hauts de France (EPF) est un partenaire de la Métropole européenne de Lille (MEL) pour mettre en œuvre sa politique de renouvellement urbain, d'habitat et de développement économique par le biais de signature de conventions opérationnelles de portage foncier sur différents sites identifiés en accord avec les communes.

Par délibération n° 15 C 0900 du 16 octobre 2015, la MEL a intégré le site "TRANSPOLE-EDF" dans le partenariat avec l'EPF, en accord avec la ville de Lille. Le site a donc fait l'objet d'une convention opérationnelle, signée le 21 décembre 2016.

Un avenant n° 1, adopté par délibération n°18 C 0089 en date du 23 février 2018, est venu modifier le périmètre de la convention opérationnelle afin d'y intégrer 2 habitations, faisant partie de la même unité foncière.

II. Objet de la délibération

Il est proposé au Bureau d'approuver un avenant N°2 portant sur le site "TRANSPOLE-EDF", propriété de l'EPF, visant à prolonger la convention de portage foncier jusqu'au 21 décembre 2026, à préciser le calendrier opérationnel d'intervention de l'EPF, à fixer les modalités de cession.

En effet, du fait des sources concentrées de pollution probables sous les bâtiments à déconstruire, il est nécessaire d'effectuer au préalable les études de dépollution. Ces dernières ne pourront être réalisées qu'une fois la déconstruction du site effective.

La consultation des opérateurs en vue de la cession ne pourra se réaliser qu'en fonction des résultats des investigations complémentaires, ce qui impacte le calendrier opérationnel adopté par l'EPF. Il nécessite d'être ajusté en conséquence ainsi que le calendrier relatif à la future cession du site.

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1) D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer l'avenant n°2 relatif à la convention opérationnelle de portage foncier avec l'EPF du site Transpole-EDF sur la commune de LILLE et tout acte s'y rapportant.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Réunion du BUREAU du Vendredi 16 décembre 2022
A la Métropole Européenne de Lille (Atriums 5-6-7)

Nombre de membres en exercice : 33
Quorum minimum requis : 17
Date de la convocation à la réunion : 09 décembre 2022

Président : DAMIEN CASTELAIN
(Secrétaire de Séance : Yvan HUTCHINSON)

Présents (29) :

M. BAERT, M. BERNARD, M. BLONDEAU, M. CAMBIEN, M. CASTELAIN, M. CAUCHE, M. COLIN, M. CORBILLON, M. DELEBARRE, M. DELEPAUL, M. DESLANDES, Mme DUCRET, M. DUFOUR, M. ELEGEEST, M. GEENENS, M. GERARD (jusqu'à 10h35), M. HAESEBROECK, M. HUTCHINSON, M. Jean-François LEGRAND, M. LEPRETRE, Mme LINKENHELD, M. MATHON, Mme MOENECLAEY, M. PROKOPOWICZ, Mme SEGARD, M. SKYRONKA, Mme TONNERRE-DESMET, M. VERCAMER, Mme VOITURIEZ.

Élus absents ayant donné pouvoir (02) :

Mme AUBRY (pouvoir à Mme LINKENHELD), M. BEZIRARD (pouvoir à M. BERNARD).

Élus absents (02) :

M. Gérard CAUDRON, M. COSTEUR.

Le quorum étant atteint, le Bureau de la MEL peut valablement délibérer.

Le secrétaire de séance	Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Yvan HUTCHINSON	Damien CASTELAIN

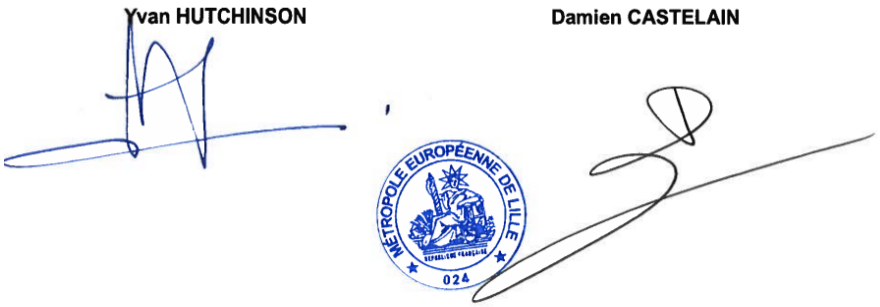

Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur
Le 16/12/2022
Arnaud FICOT

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20221216-lmc100000096892-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 20/12/2022
Retour préfecture le 20/12/2022
Publié le 21/12/2022

22-B-0573

Séance du vendredi 16 décembre 2022

DELIBERATION DU BUREAU

HALLUIN -

ZAC FRONT DE LYS - RUE DE LA LYS - ANCIEN BATIMENT GEERLANDT - CESSION A LA SOCIETE ESPRIT BARBECUE - PROROGATION DU DELAI DE REGULARISATION DE LA VENTE

Le site dit du « Front de Lys » se situe au nord de la Métropole, à proximité immédiate de la frontière belge, au nord de la ville d'HALLUIN. Ce secteur est une zone d'activités imbriquée en partie dans le tissu urbain traditionnel et dispose d'une situation transfrontalière. Il a constitué un bord de ville et de rivière où se sont étendues les activités traditionnelles, anciennes, puis modernes et subi les mutations économiques de ces dernières décennies.

L'ambition portée par la Métropole européenne de Lille est une requalification du site à dominante économique ayant pour but de proposer une offre foncière adaptée aux besoins des entreprises françaises et belges.

Pour ce faire la ZAC « Front de Lys » a été créée en 2013 suivant la délibération n°13C0024 du 15 février 2013. Son aménagement a été confié à « Aménagement et Territoires » par traité de concession approuvé par délibération n° 14 C0021 du 21 février 2014.

I. Rappel du contexte

Par délibération n°22-C-219 du 24 juin 2022, la Métropole européenne de Lille a autorisé la cession de l'immeuble et terrains dépendants, sis rue de la Lys à HALLUIN, cadastrés section AD n°92, 93 et 184 au profit de la société ESPRIT BARBECUE, afin d'y implanter un nouvel entrepôt logistique web, les services centraux et le siège social., moyennant le prix de 1 218 644 €HT.

Une promesse synallagmatique de vente sous conditions suspensives devait être signée avant le 30 septembre 2022, la régularisation de la vente devant quant à elle intervenir le 31 décembre 2022 au plus tard. Une des conditions suspensives à la vente consistait en l'obtention d'un permis de construire (PC) purgé de tout recours.

Or, compte tenu de compléments attendus confirmant le non classement ICPE du site, la défense incendie et la recherche de pollution des sols, l'entreprise n'a pas été en capacité d'obtenir son PC dans les délais impartis, ce qui a compromis de fait la signature de la promesse.

II. Objet de la délibération

La convention fixait initialement le délai de régularisation de la vente au 31 décembre 2022. Il est donc proposé de proroger le délai de régularisation de la vente au 30 juin 2023. Ce qui permettra ainsi la réalisation de la condition suspensive, liée à l'obtention des autorisations d'urbanisme, conformément à la demande de la société ESPRIT BARBECUE, adressée par mail en date du 19 octobre 2022.

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1) D'autoriser la prorogation au plus tard le 30 juin 2023 du délai de régularisation de l'acte authentique de vente au profit de la société Esprit Barbecue, ou toute société spécialement constituée à cet effet, les autres conditions de la vente telles qu'adoptées par délibération n°22-C-0219 du 24 juin 2022 demeurant inchangées.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

22-B-0573

Séance du vendredi 16 décembre 2022

DELIBERATION DU BUREAU

HALLUIN -

ZAC FRONT DE LYS - RUE DE LA LYS - ANCIEN BATIMENT GEERLANDT - CESSION A LA SOCIETE ESPRIT BARBECUE - PROROGATION DU DELAI DE REGULARISATION DE LA VENTE

Le site dit du « Front de Lys » se situe au nord de la Métropole, à proximité immédiate de la frontière belge, au nord de la ville d'HALLUIN. Ce secteur est une zone d'activités imbriquée en partie dans le tissu urbain traditionnel et dispose d'une situation transfrontalière. Il a constitué un bord de ville et de rivière où se sont étendues les activités traditionnelles, anciennes, puis modernes et subi les mutations économiques de ces dernières décennies.

L'ambition portée par la Métropole européenne de Lille est une requalification du site à dominante économique ayant pour but de proposer une offre foncière adaptée aux besoins des entreprises françaises et belges.

Pour ce faire la ZAC « Front de Lys » a été créée en 2013 suivant la délibération n°13C0024 du 15 février 2013. Son aménagement a été confié à « Aménagement et Territoires » par traité de concession approuvé par délibération n° 14 C0021 du 21 février 2014.

I. Rappel du contexte

Par délibération n°22-C-219 du 24 juin 2022, la Métropole européenne de Lille a autorisé la cession de l'immeuble et terrains dépendants, sis rue de la Lys à HALLUIN, cadastrés section AD n°92, 93 et 184 au profit de la société ESPRIT BARBECUE, afin d'y implanter un nouvel entrepôt logistique web, les services centraux et le siège social., moyennant le prix de 1 218 644 €HT.

Une promesse synallagmatique de vente sous conditions suspensives devait être signée avant le 30 septembre 2022, la régularisation de la vente devant quant à elle intervenir le 31 décembre 2022 au plus tard. Une des conditions suspensives à la vente consistait en l'obtention d'un permis de construire (PC) purgé de tout recours.

Or, compte tenu de compléments attendus confirmant le non classement ICPE du site, la défense incendie et la recherche de pollution des sols, l'entreprise n'a pas été en capacité d'obtenir son PC dans les délais impartis, ce qui a compromis de fait la signature de la promesse.

II. Objet de la délibération

La convention fixait initialement le délai de régularisation de la vente au 31 décembre 2022. Il est donc proposé de proroger le délai de régularisation de la vente au 30 juin 2023. Ce qui permettra ainsi la réalisation de la condition suspensive, liée à l'obtention des autorisations d'urbanisme, conformément à la demande de la société ESPRIT BARBECUE, adressée par mail en date du 19 octobre 2022.

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1) D'autoriser la prorogation au plus tard le 30 juin 2023 du délai de régularisation de l'acte authentique de vente au profit de la société Esprit Barbecue, ou toute société spécialement constituée à cet effet, les autres conditions de la vente telles qu'adoptées par délibération n°22-C-0219 du 24 juin 2022 demeurant inchangées.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Réunion du BUREAU du Vendredi 16 décembre 2022
A la Métropole Européenne de Lille (Atriums 5-6-7)

Nombre de membres en exercice : 33
Quorum minimum requis : 17
Date de la convocation à la réunion : 09 décembre 2022

Président : DAMIEN CASTELAIN
(Secrétaire de Séance : Yvan HUTCHINSON)

Présents (29) :

M. BAERT, M. BERNARD, M. BLONDEAU, M. CAMBIEN, M. CASTELAIN, M. CAUCHE, M. COLIN, M. CORBILLON, M. DELEBARRE, M. DELEPAUL, M. DESLANDES, Mme DUCRET, M. DUFOUR, M. ELEGEEST, M. GEENENS, M. GERARD (jusqu'à 10h35), M. HAESEBROECK, M. HUTCHINSON, M. Jean-François LEGRAND, M. LEPRETRE, Mme LINKENHELD, M. MATHON, Mme MOENECLAEY, M. PROKOPOWICZ, Mme SEGARD, M. SKYRONKA, Mme TONNERRE-DESMET, M. VERCAMER, Mme VOITURIEZ.

Élus absents ayant donné pouvoir (02) :

Mme AUBRY (pouvoir à Mme LINKENHELD), M. BEZIRARD (pouvoir à M. BERNARD).

Élus absents (02) :

M. Gérard CAUDRON, M. COSTEUR.

Le quorum étant atteint, le Bureau de la MEL peut valablement délibérer.

Le secrétaire de séance	Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Yvan HUTCHINSON	Damien CASTELAIN

Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur
Le 16/12/2022
Arnaud FICOT

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20221216-lmc100000096893-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 20/12/2022
Retour préfecture le 20/12/2022
Publié le 21/12/2022

22-B-0574

Séance du vendredi 16 décembre 2022

DELIBERATION DU BUREAU

CENTRALE D'ACHAT METROPOLITAINE - ACQUISITION, LOCATION ET MAINTENANCE DE MATERIELS D'IMPRESSION DE PROXIMITE - AUTORISATION DE SIGNATURE D'UN AVENANT N°1

I. Rappel du contexte

En 2019 et dans le cadre de son schéma de mutualisation, la MEL agissant en qualité de centrale d'achat a proposé aux adhérents les marchés :
- Lot 1 : acquisition et maintenance de matériels d'impression de proximité
- Lot 2 : location et maintenance de matériels d'impression de proximité (lot réservé aux communes intéressées)
- Lot 3 : prestations d'entretien du parc existant de matériels d'impression

II. Objet de la délibération

Les accords-cadres actuels arrivent à échéance respectivement le13 juin 2023 pour les lots 1 et 2 et le 03 juillet 2023 pour le lot 3.

Néanmoins, considérant la faible rotation des machines durant la période covid, les très fortes tensions sur la disponibilité des matières premières (métal, composants électroniques), l'augmentation des délais de fret en provenance des pays d'Asie et le contexte géopolitique mondial, les fournisseurs sur ce secteur économique sont en incapacité d'installer un nombre important de matériels sur un temps inférieur à 6 mois lors de la mise en place des marchés (actuellement 336 machines en acquisition et 676 en location). Par rapport aux besoins de la Centrale d'achat, cette incapacité risque d'engendrer une rupture de continuité de service public notamment pour les 41 adhérents aux marchés concernés en cas de renouvellement actuellement. De plus, le secteur économique étant principalement basé en Asie, les productions dépendent des fermetures aléatoires des usines de fabrication. (Stratégie zéro covid toujours en vigueur en Asie).

Dans ce contexte, l'avis du Conseil d'État du 15 septembre 2022 est venu apporter aux acheteurs la souplesse nécessaire à des secteurs contraints par un contexte international tendu. Il précise en effet que " Les dispositions du code de la commande publique, notamment celles de son article R. 2112 4 (sur la durée des marchés), ne font plus obstacle à la modification de la seule durée du marché ou du contrat de concession. Ainsi, des prolongations du contrat, sans nouvelle procédure de mise en concurrence, sont possibles si elles peuvent être regardées, comme des

modifications rendues nécessaires par des circonstances imprévisibles ou des modifications non substantielles ou de faible montant ".

Afin d'éviter les difficultés opérationnelles potentielles d'une commande massive sur 2023 suite au renouvellement des marchés en cours, il est donc proposé de s'appuyer sur cet avis afin de prolonger la durée des marchés en cours d'un an pour les adhérents actuels motivé par l'impossibilité d'anticiper de telles tensions de livraisons. Ces marchés prendront donc fin le 13 juin 2024 pour les lots 1 et 2 et le 03 juillet 2024 pour le lot 3, après une période totale de 5 ans.

L'accord-cadre comprenant initialement un BPU basé sur des mensualités à verser par matériel sur 48 mois maximum, une mise à niveau du tarif de location adapté aux circonstances et à la période prolongée sera négocié avec le titulaire actuel sans remise en cause de l'équilibre économique initial.

En parallèle, une nouvelle mise en concurrence sera lancée dès le 1er trimestre 2023 dans la double perspective :

- D'avoir des marchés d'une durée totale de 5 ans, durée habituellement pratiquée dans le secteur en cas d'acquisition ou de location ;

- Permettre aux candidats potentiels d'anticiper le renouvellement important du parc de la Centrale d'achat, engendré par des notifications prévues sur septembre 2023 en prolongeant l'usage des machines en cours, en laissant aux futurs titulaires un délai supplémentaire de 9 mois pour commander et déployer le parc de matériels d'impression.

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1) D'autoriser la prolongation des marchés d'un an

2) D'autoriser Monsieur le Président à signer les avenants portant cette prolongation

3) D'imputer les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

22-B-0574

Séance du vendredi 16 décembre 2022

DELIBERATION DU BUREAU

CENTRALE D'ACHAT METROPOLITAINE - ACQUISITION, LOCATION ET MAINTENANCE DE MATERIELS D'IMPRESSION DE PROXIMITE - AUTORISATION DE SIGNATURE D'UN AVENANT N°1

I. Rappel du contexte

En 2019 et dans le cadre de son schéma de mutualisation, la MEL agissant en qualité de centrale d'achat a proposé aux adhérents les marchés :
- Lot 1 : acquisition et maintenance de matériels d'impression de proximité
- Lot 2 : location et maintenance de matériels d'impression de proximité (lot réservé aux communes intéressées)
- Lot 3 : prestations d'entretien du parc existant de matériels d'impression

II. Objet de la délibération

Les accords-cadres actuels arrivent à échéance respectivement le13 juin 2023 pour les lots 1 et 2 et le 03 juillet 2023 pour le lot 3.

Néanmoins, considérant la faible rotation des machines durant la période covid, les très fortes tensions sur la disponibilité des matières premières (métal, composants électroniques), l'augmentation des délais de fret en provenance des pays d'Asie et le contexte géopolitique mondial, les fournisseurs sur ce secteur économique sont en incapacité d'installer un nombre important de matériels sur un temps inférieur à 6 mois lors de la mise en place des marchés (actuellement 336 machines en acquisition et 676 en location). Par rapport aux besoins de la Centrale d'achat, cette incapacité risque d'engendrer une rupture de continuité de service public notamment pour les 41 adhérents aux marchés concernés en cas de renouvellement actuellement. De plus, le secteur économique étant principalement basé en Asie, les productions dépendent des fermetures aléatoires des usines de fabrication. (Stratégie zéro covid toujours en vigueur en Asie).

Dans ce contexte, l'avis du Conseil d'État du 15 septembre 2022 est venu apporter aux acheteurs la souplesse nécessaire à des secteurs contraints par un contexte international tendu. Il précise en effet que " Les dispositions du code de la commande publique, notamment celles de son article R. 2112 4 (sur la durée des marchés), ne font plus obstacle à la modification de la seule durée du marché ou du contrat de concession. Ainsi, des prolongations du contrat, sans nouvelle procédure de mise en concurrence, sont possibles si elles peuvent être regardées, comme des

modifications rendues nécessaires par des circonstances imprévisibles ou des modifications non substantielles ou de faible montant ".

Afin d'éviter les difficultés opérationnelles potentielles d'une commande massive sur 2023 suite au renouvellement des marchés en cours, il est donc proposé de s'appuyer sur cet avis afin de prolonger la durée des marchés en cours d'un an pour les adhérents actuels motivé par l'impossibilité d'anticiper de telles tensions de livraisons. Ces marchés prendront donc fin le 13 juin 2024 pour les lots 1 et 2 et le 03 juillet 2024 pour le lot 3, après une période totale de 5 ans.

L'accord-cadre comprenant initialement un BPU basé sur des mensualités à verser par matériel sur 48 mois maximum, une mise à niveau du tarif de location adapté aux circonstances et à la période prolongée sera négocié avec le titulaire actuel sans remise en cause de l'équilibre économique initial.

En parallèle, une nouvelle mise en concurrence sera lancée dès le 1er trimestre 2023 dans la double perspective :

- D'avoir des marchés d'une durée totale de 5 ans, durée habituellement pratiquée dans le secteur en cas d'acquisition ou de location ;

- Permettre aux candidats potentiels d'anticiper le renouvellement important du parc de la Centrale d'achat, engendré par des notifications prévues sur septembre 2023 en prolongeant l'usage des machines en cours, en laissant aux futurs titulaires un délai supplémentaire de 9 mois pour commander et déployer le parc de matériels d'impression.

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1) D'autoriser la prolongation des marchés d'un an

2) D'autoriser Monsieur le Président à signer les avenants portant cette prolongation

3) D'imputer les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Réunion du BUREAU du Vendredi 16 décembre 2022
A la Métropole Européenne de Lille (Atriums 5-6-7)

Nombre de membres en exercice : 33
Quorum minimum requis : 17
Date de la convocation à la réunion : 09 décembre 2022

Président : DAMIEN CASTELAIN
(Secrétaire de Séance : Yvan HUTCHINSON)

Présents (29) :

M. BAERT, M. BERNARD, M. BLONDEAU, M. CAMBIEN, M. CASTELAIN, M. CAUCHE, M. COLIN, M. CORBILLON, M. DELEBARRE, M. DELEPAUL, M. DESLANDES, Mme DUCRET, M. DUFOUR, M. ELEGEEST, M. GEENENS, M. GERARD (jusqu'à 10h35), M. HAESEBROECK, M. HUTCHINSON, M. Jean-François LEGRAND, M. LEPRETRE, Mme LINKENHELD, M. MATHON, Mme MOENECLAEY, M. PROKOPOWICZ, Mme SEGARD, M. SKYRONKA, Mme TONNERRE-DESMET, M. VERCAMER, Mme VOITURIEZ.

Élus absents ayant donné pouvoir (02) :

Mme AUBRY (pouvoir à Mme LINKENHELD), M. BEZIRARD (pouvoir à M. BERNARD).

Élus absents (02) :

M. Gérard CAUDRON, M. COSTEUR.

Le quorum étant atteint, le Bureau de la MEL peut valablement délibérer.

Le secrétaire de séance	Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Yvan HUTCHINSON	Damien CASTELAIN

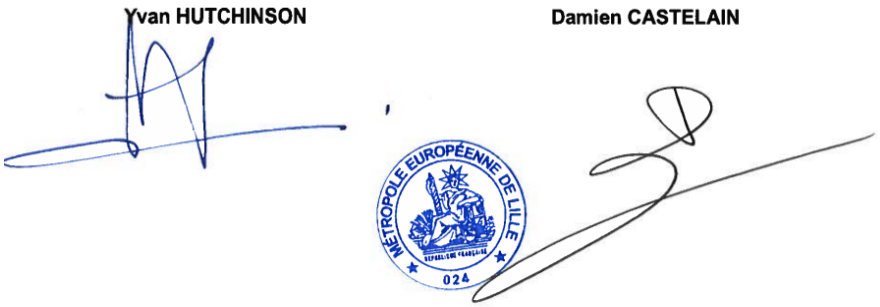

Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur
Le 16/12/2022
Arnaud FICOT

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20221216-lmc100000096894-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 20/12/2022
Retour préfecture le 20/12/2022
Publié le 21/12/2022

22-B-0575

Séance du vendredi 16 décembre 2022

DELIBERATION DU BUREAU

CONSTITUTION ET REPRISE DE PROVISIONS POUR RISQUES CHARGES ET DEPRECIATIONS DE COMPTES TIERS AU TITRE DE L'EXERCICE 2022

I. Rappel du contexte

L'article D.5217-22 du code général des collectivités territoriales et le principe comptable de prudence prévoient la constitution d'une provision dès l'apparition d'un risque ou dès la constatation d'une perte de valeur d'un élément d'actif.
En particulier, les provisions peuvent intervenir dans les cas suivants :
- Dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la Métropole ;
- Dès l'ouverture d'une procédure collective prévue au livre VI du code de commerce;
- Lorsque que le recouvrement des créances sur compte de tiers est compromis, malgré les diligences faites par le Comptable public.

Les provisions sont ajustées annuellement en fonction de l'évolution de la perte de valeur ou de l'évolution du risque. Elles donnent lieu à reprise lorsqu'elles sont devenues sans objet.
Le règlement budgétaire et financier de la métropole européenne de Lille, adopté par la délibération 20 C 0162 du 16 octobre 2020, prévoit de se conformer au régime de droit commun des provisions semi-budgétaires.

II. Objet de la délibération

La présente délibération propose la mise à jour des provisions pour l'exercice 2022 (cf. annexes).
Conformément à la délégation du Conseil métropolitain au Bureau métropolitain, la présente décision devra être confirmée par l'ouverture des crédits correspondants à l'étape budgétaire proposée à la prochaine réunion du Conseil métropolitain.
Il convient de noter que, en situation de contentieux, l'évaluation du risque financier peut s'avérer incertaine voire impossible. Dans ce cas, la constitution de la provision est proposée à partir du risque maximal évalué voire des prétentions de la partie adverse. En tout état de cause, la constitution d'une provision ne saurait être considérée comme la reconnaissance implicite de la culpabilité de la Métropole ou l'acceptation par la Métropole d'un montant indemnitaire.

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1) De constituer au budget Activités immobilières et économiques sur l'opération 403O003 une dotation aux provisions au compte 6817 (dotation de provisions pour dépréciations des comptes de tiers) pour un montant de

10 216,35 € ; et de constater une reprise de provisions au compte 7817 (reprise de provisions pour dépréciation des comptes de tiers) pour un montant total de 26 101,31 €, selon le détail indiqué à l'annexe 1 ;

2) De constituer au budget Assainissement sur l'opération 016O006 une dotation aux provisions au compte 6815 (dotation de provisions pour risques et charges) pour un montant total de 1 505 222,85 € et au compte 6817 (dotation de provisions pour dépréciations des comptes de tiers) pour un montant total de 84 545,52 € ; et de constater une reprise de provisions au compte 7817 (reprise de provisions pour dépréciation des comptes de tiers) pour un montant total de 38 519,28 €, selon le détail indiqué à l'annexe 1 ;

3) De constituer au budget Général sur l'opération 646O031 une dotation aux provisions au compte 6815 (dotation de provisions pour risques et charges) pour un montant total de 3 480 900 € et au compte 6817 (dotation de provisions pour dépréciations des comptes de tiers) pour un montant total de 366 326,40 € ; et de constater une reprise de provisions au compte 7815 (reprise de provisions pour risques et charges) pour un montant total de 7 416 694 € et au compte 7817 (reprise de provisions pour dépréciation des comptes de tiers) pour un montant total de 474 981,25 €, selon le détail indiqué à l'annexe 1 ;

4) De constater au budget Eau sur l'opération 213O006 une reprise de provisions au compte 7817 (reprise de provisions pour dépréciation des comptes de tiers) pour un montant de 348 €, selon le détail indiqué à l'annexe 1 ;

5) De constituer au budget Transport sur l'opération 117O009 une dotation aux provisions au compte 6815 (dotation de provisions pour risques et charges) pour un montant total de 18 500 000 € selon le détail indiqué à l'annexe 1.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Pour rendu exécutoire

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

22-B-0575

Séance du vendredi 16 décembre 2022

DELIBERATION DU BUREAU

CONSTITUTION ET REPRISE DE PROVISIONS POUR RISQUES CHARGES ET DEPRECIATIONS DE COMPTES TIERS AU TITRE DE L'EXERCICE 2022

I. Rappel du contexte

L'article D.5217-22 du code général des collectivités territoriales et le principe comptable de prudence prévoient la constitution d'une provision dès l'apparition d'un risque ou dès la constatation d'une perte de valeur d'un élément d'actif.
En particulier, les provisions peuvent intervenir dans les cas suivants :
- Dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la Métropole ;
- Dès l'ouverture d'une procédure collective prévue au livre VI du code de commerce;
- Lorsque que le recouvrement des créances sur compte de tiers est compromis, malgré les diligences faites par le Comptable public.

Les provisions sont ajustées annuellement en fonction de l'évolution de la perte de valeur ou de l'évolution du risque. Elles donnent lieu à reprise lorsqu'elles sont devenues sans objet.
Le règlement budgétaire et financier de la métropole européenne de Lille, adopté par la délibération 20 C 0162 du 16 octobre 2020, prévoit de se conformer au régime de droit commun des provisions semi-budgétaires.

II. Objet de la délibération

La présente délibération propose la mise à jour des provisions pour l'exercice 2022 (cf. annexes).
Conformément à la délégation du Conseil métropolitain au Bureau métropolitain, la présente décision devra être confirmée par l'ouverture des crédits correspondants à l'étape budgétaire proposée à la prochaine réunion du Conseil métropolitain.
Il convient de noter que, en situation de contentieux, l'évaluation du risque financier peut s'avérer incertaine voire impossible. Dans ce cas, la constitution de la provision est proposée à partir du risque maximal évalué voire des prétentions de la partie adverse. En tout état de cause, la constitution d'une provision ne saurait être considérée comme la reconnaissance implicite de la culpabilité de la Métropole ou l'acceptation par la Métropole d'un montant indemnitaire.

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1) De constituer au budget Activités immobilières et économiques sur l'opération 403O003 une dotation aux provisions au compte 6817 (dotation de provisions pour dépréciations des comptes de tiers) pour un montant de

10 216,35 € ; et de constater une reprise de provisions au compte 7817 (reprise de provisions pour dépréciation des comptes de tiers) pour un montant total de 26 101,31 €, selon le détail indiqué à l'annexe 1 ;

2) De constituer au budget Assainissement sur l'opération 016O006 une dotation aux provisions au compte 6815 (dotation de provisions pour risques et charges) pour un montant total de 1 505 222,85 € et au compte 6817 (dotation de provisions pour dépréciations des comptes de tiers) pour un montant total de 84 545,52 € ; et de constater une reprise de provisions au compte 7817 (reprise de provisions pour dépréciation des comptes de tiers) pour un montant total de 38 519,28 €, selon le détail indiqué à l'annexe 1 ;

3) De constituer au budget Général sur l'opération 646O031 une dotation aux provisions au compte 6815 (dotation de provisions pour risques et charges) pour un montant total de 3 480 900 € et au compte 6817 (dotation de provisions pour dépréciations des comptes de tiers) pour un montant total de 366 326,40 € ; et de constater une reprise de provisions au compte 7815 (reprise de provisions pour risques et charges) pour un montant total de 7 416 694 € et au compte 7817 (reprise de provisions pour dépréciation des comptes de tiers) pour un montant total de 474 981,25 €, selon le détail indiqué à l'annexe 1 ;

4) De constater au budget Eau sur l'opération 213O006 une reprise de provisions au compte 7817 (reprise de provisions pour dépréciation des comptes de tiers) pour un montant de 348 €, selon le détail indiqué à l'annexe 1 ;

5) De constituer au budget Transport sur l'opération 117O009 une dotation aux provisions au compte 6815 (dotation de provisions pour risques et charges) pour un montant total de 18 500 000 € selon le détail indiqué à l'annexe 1.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

ANNEXE – PROVISIONS (dotations et reprises 2022)

Budget Actions Immobilières et Economiques					
Intitulé	**Objet**	**Année de constitution**	**Dotation aux provisions 2022**	**Reprise de provisions 2022**	***Mandats de constitution des provisions reprises***
Provisions pour dépréciations des comptes de tiers			***10 216,35 €***	***26 101,31 €***	
Admissions en non-valeur	Loyers impayés	2018	756,00 €	840,00 €	*2020-832*
Procédure collective AXBX	Loyers impayés	2016		1 879,81 €	*2016-296*
Procédure collective En aparte	Loyers impayés	2020		14 031,91 €	*2020-832*
Procédure collective FRET EXPERT	Loyers impayés	2021		3 305,17 €	*2021-989*
Procédure collective LE CH'TI BOCAL	Loyers impayés	2021		3 195,90 €	*2021-990*
Procédure collective LEMAIRE DEVELOPPEMENT	Loyers impayés	2021	1 689,92 €		
Procédure collective MON PANIER EN NORD	Loyers impayés	2021		186,20 €	*2021-992*
Procédure collective ZE KITCHEN FACTORY	Loyers impayés	2021		2 662,32 €	*2021-994*
Procédure collective LJA BUREAUTIQUE	Loyers impayés	2022	7 336,43 €		
Procédure collective IBM ELECTRONIQUE	Loyers impayés	2022	434,00 €		
TOTAL			**10 216,35 €**	**26 101,31 €**	

Budget Assainissement					
Intitulé	**Objet**	**Année de constitution**	**Dotation aux provisions 2022**	**Reprise de provisions 2022**	***Mandats de constitution des provisions reprises***
Provisions pour risques et charges			***1 505 222,85 €***	***- €***	
Contentieux SADE	Contestation sur marché de travaux	2017	1 500 000,00 €		
Contentieux IMMO LUXE	Contestation titre participation d'assainissement	2022	5 222,85 €		
Provisions pour dépréciation des comptes de tiers			***84 545,52 €***	***38 519,28 €***	
Dépréciation des comptes de tiers - ANV	Raccordements assainissement	2010	81 912,48 €	9 142,00 €	*2021-7997*
Dépréciation des comptes de tiers - Surendettement	Raccordements assainissement	2020	1 773,84 €	3 004,42 €	*2020-5574* *2021-7998*
Procédure collective CAPNOR INVESTISSEMENT	Raccordement à l'assainissement	2015		23,00 €	*2015-7970*
Procédure collective RS IMMO	Raccordement à l'assainissement	2016		25 913,26 €	*2020-5575* *2021-7999*
Procédure collective Catteau Cyr	Redevance assainissement	2020		436,60 €	*2020-5577* *2021-8000*
Procédure collective ENVIROTECH	Redevance assainissement	2022	859,20 €		
TOTAL			**1 589 768,37 €**	**38 519,28 €**	

Budget Général						
Intitulé		Objet	Année de constitution	Dotation aux provisions 2022	Reprise de provisions 2022	*Mandats de constitution des provisions reprises*
Provisions pour risques et charges				***3 480 900,00 €***	***7 416 694,00 €***	
	Contentieux ELISA	Contestation de l'index initial du contrat	2013	1 903 000,00 €		
	Contentieux SARL LE FAUBOURG	Contentieux sur titre de recettes	2016		36 852,00 €	*2016-25967*
	Contentieux en lien avec les ressources humaines	Contestations ou demandes indemnitaires	2016	6 500,00 €		
	Contentieux Ramery	résiliation concession Seclin A1 Est	2020		7 379 842,00 €	*2020-25975*
	Réclamation préjudices commerciaux	Demandes d'indemnisation suite à travaux	2022	209 400,00 €		
	Réclamation nuisances sonores voie de circulation	Demande d'indemnisation	2022	17 000,00 €		
	Contentieux Colas/rue de la Latte	Demande d'annulation d'une décision d'indemniser la MEL pour les désordres affectant les pavés de la rue de la Latte	2022	300 000,00 €		
	Contentieux Provalibat /Aires d'accueil des gens du voyage Roncq	Contestation titre de pénalités dans le cadre de la procédure DGD du marché de construction de l'aire de Roncq	2022	35 000,00 €		
	Traitement des déchets ménagers (CVE, CVO, Centres de tri)	Evolution provisionnelle de l'inflation 2022	2022	1 010 000,00 €		
Provisions pour dépréciations des comptes de tiers				***366 326,40 €***	***474 981,25 €***	
	Dépréciation des comptes de tiers	Impayés divers	2017	15 574,80 €	12 860,52 €	*2021-35725*
	Dépréciation des comptes de tiers	Redevance d'occupation des aires d'accueil des gens du voyage	2016	348 423,95 €	324 401,72 €	*2020-25981 2021-35760*
	Procédure collective ASSOCIATION LILLE METROPOLE RUGBY	Redevance d'occupation du domaine public	2016		117 035,27 €	*2016-25976 2021-35727*
	Procédure collective ASCONIT CONSULTANTS	Reversement trop-perçu après déclaration de sous-traitance sur marché d'études	2018		15 858,34 €	*2018-34296*
	Procédure collective MC INGENIERIE	Loyers impayés	2020		750,00 €	*2020-25984*
	Impayés RS IMMO	Redevance propriétaire défaillant	2021		4 075,40 €	*2021-35726*
	Procédure collective CT SHOW	Loyers impayés	2022	1 982,80 €		
	Procédure collective HENAUT CARON FREDERIC	Loyers impayés	2022	344,85 €		
TOTAL				**3 847 226,40 €**	**7 891 675,25 €**	

Budget Eau						
Intitulé		Objet	Année de constitution	Dotation aux provisions 2022	Reprise de provisions 2022	*Mandats de constitution des provisions reprises*
Provisions pour risques et charges				***- €***	***348,00 €***	
	Pocédure collective ASCONIT CONSULTANTS	Trop perçu sur DGD marché d'études	2020		348,00 €	*2020-793*
TOTAL				**- €**	**348,00 €**	

Budget Transport						
Intitulé		Objet	Année de constitution	Dotation aux provisions 2022	Reprise de provisions 2022	*Mandats de constitution des provisions reprises*
Provisions pour risques et charges				***18 500 000,00 €***	***- €***	
	CSP Transport	Evoution provisionnelle de l'indexation du contrat - Inflation 2022	2022	18 500 000,00 €		
TOTAL				**18 500 000,00 €**	**- €**	

Réunion du BUREAU du Vendredi 16 décembre 2022
A la Métropole Européenne de Lille (Atriums 5-6-7)

Nombre de membres en exercice : 33
Quorum minimum requis : 17
Date de la convocation à la réunion : 09 décembre 2022

Président : DAMIEN CASTELAIN
(Secrétaire de Séance : Yvan HUTCHINSON)

Présents (29) :

M. BAERT, M. BERNARD, M. BLONDEAU, M. CAMBIEN, M. CASTELAIN, M. CAUCHE, M. COLIN, M. CORBILLON, M. DELEBARRE, M. DELEPAUL, M. DESLANDES, Mme DUCRET, M. DUFOUR, M. ELEGEEST, M. GEENENS, M. GERARD (jusqu'à 10h35), M. HAESEBROECK, M. HUTCHINSON, M. Jean-François LEGRAND, M. LEPRETRE, Mme LINKENHELD, M. MATHON, Mme MOENECLAEY, M. PROKOPOWICZ, Mme SEGARD, M. SKYRONKA, Mme TONNERRE-DESMET, M. VERCAMER, Mme VOITURIEZ.

Élus absents ayant donné pouvoir (02) :

Mme AUBRY (pouvoir à Mme LINKENHELD), M. BEZIRARD (pouvoir à M. BERNARD).

Élus absents (02) :

M. Gérard CAUDRON, M. COSTEUR.

Le quorum étant atteint, le Bureau de la MEL peut valablement délibérer.

Le secrétaire de séance	Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Yvan HUTCHINSON	Damien CASTELAIN

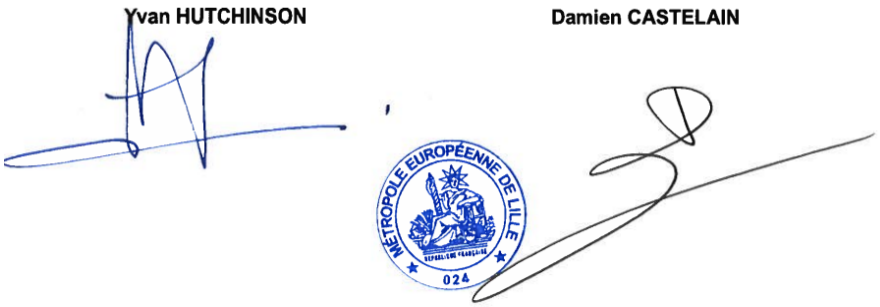

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20221216-lmc100000096895-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 20/12/2022
Retour préfecture le 20/12/2022
Publié le 21/12/2022

Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur

Le 16/12/2022
Arnaud FICOT

22-B-0576

Séance du vendredi 16 décembre 2022

DELIBERATION DU BUREAU

LESQUIN -

SITE ECOINDUSTRIA - BAIL EMPHYTEOTIQUE AVEC LA SOCIETE BIO HABITAT - CLAUSE DE RENDEZ-VOUS

I. Rappel du contexte

Dans le cadre de sa compétence économique et en vue de la réindustrialisation du site « Selnor » à Lesquin, la Communauté Urbaine de Lille, devenue Métropole Européenne de Lille, a, suivant acte authentique en date du 13 juillet 2005, acquis l'ensemble immobilier situé à Lesquin, au 10 avenue des Sports, composé de divers bâtiments industriels et d'un terrain d'une superficie cadastrale totale de 225 945 m². Lors de son acquisition, cet ensemble immobilier était occupé partiellement par plusieurs entreprises, dont la société IRM.

Dans le cadre de son activité, la société IRM avait sollicité l'attribution d'une surface nécessitant d'importants travaux de mise aux normes et d'implantation d'une plate-forme logistique. Pour permettre à la société IRM de mettre en œuvre son projet et d'amortir ses travaux sur une durée suffisante, la Métropole Européenne de Lille a accepté de consentir, à la société IRM, un bail longue durée par délibération n° 10 C 0013 du Conseil du 5 février 2010. Il est précisé qu'en contrepartie d'un loyer tenant compte de cette obligation, la société IRM s'engageait à recruter du personnel parmi les anciens salariés du site et du bassin d'emploi de la Métropole Européenne de Lille.

C'est ainsi que le 5 juillet 2018, en application de la délibération précitée, la Métropole Européenne de Lille et la société BIO HABITAT, venue aux droits de la société IRM, ont signé un bail emphytéotique authentique portant sur divers biens immobiliers à usage industriel sis à Lesquin, rue d'Iéna, avec les fonds et terrains en dépendant, figurant au cadastre sous la section AM, numéros 176, 177, 260, 262, 263 et 265, pour une contenance totale de 65 106 m².

Ledit bail emphytéotique ainsi conclu par les Parties arrivera à expiration le 4 février 2028.

Afin d'envisager de manière sereine les conditions de poursuite de l'activité sur le site, les Parties ont décidé d'acter une clause de rendez-vous.

II. Objet de la délibération

La présente clause au bail emphytéotique a pour objet de définir les modalités suivant lesquelles les Parties se rencontreront pour envisager les suites de leur relation contractuelle à l'issue du bail emphytéotique.

Les Parties ont décidé d'échanger entre elles deux ans avant le terme du bail emphytéotique en vigueur afin d'étudier les modalités qui permettraient d'atteindre les objectifs suivants :
- pour BIO HABITAT, le maintien de son activité de constructeur de mobil-homes à Lesquin ; et
- pour la Métropole Européenne de Lille, le maintien des emplois sur le bassin d'emploi de la MEL.

À cet effet, les Parties sont convenues de se rencontrer entre le 1er février 2026 et le 31 mai 2026 afin d'envisager ensemble les possibilités offertes à l'issue du bail emphytéotique, telles que, à titre purement indicatif et sans que ces exemples ne soient limitatifs, une acquisition de foncier ou l'octroi d'un bail.

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la clause de rendez-vous au bail emphytéotique signé avec la Société BIO HABITAT.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Pour rendu exécutoire

22-B-0576

Séance du vendredi 16 décembre 2022

DELIBERATION DU BUREAU

LESQUIN -

SITE ECOINDUSTRIA - BAIL EMPHYTEOTIQUE AVEC LA SOCIETE BIO HABITAT - CLAUSE DE RENDEZ-VOUS

I. Rappel du contexte

Dans le cadre de sa compétence économique et en vue de la réindustrialisation du site « Selnor » à Lesquin, la Communauté Urbaine de Lille, devenue Métropole Européenne de Lille, a, suivant acte authentique en date du 13 juillet 2005, acquis l'ensemble immobilier situé à Lesquin, au 10 avenue des Sports, composé de divers bâtiments industriels et d'un terrain d'une superficie cadastrale totale de 225 945 m². Lors de son acquisition, cet ensemble immobilier était occupé partiellement par plusieurs entreprises, dont la société IRM.

Dans le cadre de son activité, la société IRM avait sollicité l'attribution d'une surface nécessitant d'importants travaux de mise aux normes et d'implantation d'une plate-forme logistique. Pour permettre à la société IRM de mettre en œuvre son projet et d'amortir ses travaux sur une durée suffisante, la Métropole Européenne de Lille a accepté de consentir, à la société IRM, un bail longue durée par délibération n° 10 C 0013 du Conseil du 5 février 2010. Il est précisé qu'en contrepartie d'un loyer tenant compte de cette obligation, la société IRM s'engageait à recruter du personnel parmi les anciens salariés du site et du bassin d'emploi de la Métropole Européenne de Lille.

C'est ainsi que le 5 juillet 2018, en application de la délibération précitée, la Métropole Européenne de Lille et la société BIO HABITAT, venue aux droits de la société IRM, ont signé un bail emphytéotique authentique portant sur divers biens immobiliers à usage industriel sis à Lesquin, rue d'Iéna, avec les fonds et terrains en dépendant, figurant au cadastre sous la section AM, numéros 176, 177, 260, 262, 263 et 265, pour une contenance totale de 65 106 m².

Ledit bail emphytéotique ainsi conclu par les Parties arrivera à expiration le 4 février 2028.

Afin d'envisager de manière sereine les conditions de poursuite de l'activité sur le site, les Parties ont décidé d'acter une clause de rendez-vous.

II. Objet de la délibération

La présente clause au bail emphytéotique a pour objet de définir les modalités suivant lesquelles les Parties se rencontreront pour envisager les suites de leur relation contractuelle à l'issue du bail emphytéotique.

Les Parties ont décidé d'échanger entre elles deux ans avant le terme du bail emphytéotique en vigueur afin d'étudier les modalités qui permettraient d'atteindre les objectifs suivants :
- pour BIO HABITAT, le maintien de son activité de constructeur de mobil-homes à Lesquin ; et
- pour la Métropole Européenne de Lille, le maintien des emplois sur le bassin d'emploi de la MEL.

À cet effet, les Parties sont convenues de se rencontrer entre le 1er février 2026 et le 31 mai 2026 afin d'envisager ensemble les possibilités offertes à l'issue du bail emphytéotique, telles que, à titre purement indicatif et sans que ces exemples ne soient limitatifs, une acquisition de foncier ou l'octroi d'un bail.

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la clause de rendez-vous au bail emphytéotique signé avec la Société BIO HABITAT.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Réunion du BUREAU du Vendredi 16 décembre 2022
A la Métropole Européenne de Lille (Atriums 5-6-7)

Nombre de membres en exercice : 33
Quorum minimum requis : 17
Date de la convocation à la réunion : 09 décembre 2022

Président : DAMIEN CASTELAIN
(Secrétaire de Séance : Yvan HUTCHINSON)

Présents (29) :

M. BAERT, M. BERNARD, M. BLONDEAU, M. CAMBIEN, M. CASTELAIN, M. CAUCHE, M. COLIN, M. CORBILLON, M. DELEBARRE, M. DELEPAUL, M. DESLANDES, Mme DUCRET, M. DUFOUR, M. ELEGEEST, M. GEENENS, M. GERARD (jusqu'à 10h35), M. HAESEBROECK, M. HUTCHINSON, M. Jean-François LEGRAND, M. LEPRETRE, Mme LINKENHELD, M. MATHON, Mme MOENECLAEY, M. PROKOPOWICZ, Mme SEGARD, M. SKYRONKA, Mme TONNERRE-DESMET, M. VERCAMER, Mme VOITURIEZ.

Élus absents ayant donné pouvoir (02) :

Mme AUBRY (pouvoir à Mme LINKENHELD), M. BEZIRARD (pouvoir à M. BERNARD).

Élus absents (02) :

M. Gérard CAUDRON, M. COSTEUR.

Le quorum étant atteint, le Bureau de la MEL peut valablement délibérer.

Le secrétaire de séance	Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Yvan HUTCHINSON	Damien CASTELAIN

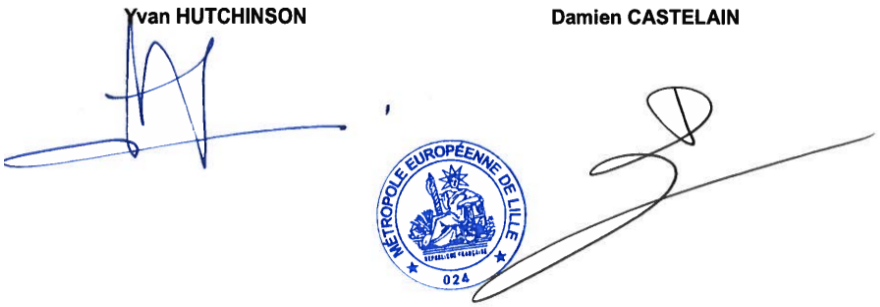

Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur

Le 16/12/2022
Arnaud FICOT

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20221216-lmc100000096896-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 20/12/2022
Retour préfecture le 20/12/2022
Publié le 21/12/2022

22-B-0577

Séance du vendredi 16 décembre 2022

DELIBERATION DU BUREAU

ENTREPRENEURIAT ETUDIANT - RESEAU FRANCO-NEERLANDAIS DE L'UNIVERSITE DE LILLE - SOUTIEN A L'ORGANISATION D'UN CREATHON EUROPEEN EN 2023

La Métropole Européenne de Lille (MEL), via son Projet Stratégique de Transformation Économique du Territoire, se donne à la fois l'ambition de soutenir l'esprit d'entreprendre et les initiatives entrepreneuriales en boostant notamment l'entrepreneuriat chez les étudiants (défi n°1), et d'intensifier ses partenariats avec l'Europe du Nord-Ouest.

Dans cette perspective, il est proposé que la MEL renouvelle son soutien au Réseau Franco-Néerlandais, pour l'organisation d'un Creathon (marathon créatif) international réunissant des jeunes néerlandais, belges et métropolitains.

I. Contexte

Cet évènement est organisé depuis mai 2017. La dernière édition organisée en 2022 était composée de deux volets : 1- Creathon sur la thématique économie circulaire, 2- Dialogue entre jeunes européens.

La thématique de l'édition 2022 était " Économie circulaire". L'équipe gagnante a été récompensée par des bourses de mobilité.

Forte des dernières expériences et de l'intérêt porté par les ambassades, la MEL souhaite soutenir de nouveau le Réseau Franco-Néerlandais pour l'organisation de ces évènements.

Pour la seconde fois, le Creathon se déroulera à Lille mais également aux Pays-Bas et en Belgique. Cet évènement sera composé de deux volets :

1) Le Creathon en tant que tel, sur la thématique "Alimentation : Décarbonation et résilience". Aux Pays-Bas : du 5 au 7 avril 2023 et sur le territoire métropolitain : du 24 au 26 mai 2023.

2) Le volet citoyenneté européenne permettra à de jeunes métropolitains et européens de partager, à Lille et aux Pays-Bas, constats et solutions autour d'enjeux et de sujets d'actualité européens. Aux Pays-Bas : du 19 au 21 avril 2023. Sur le territoire Métropolitain : les 25 et 26 mai 2023.

II. Description des objectifs et modalités du soutien

Les actions proposées par le Réseau Franco-Néerlandais,

Pour le volet Creathon :
- organisation des activités en partenariat avec la MEL,
- lancement de l'appel à candidatures, auprès des acteurs de la métropole lilloise, des villes universitaires des Pays-Bas, et des universités Belges,
- ingénierie et gestion du projet depuis l'organisation du jury de sélection jusqu'à l'accueil et l'animation de l'évènement.

Pour le volet citoyenneté :
- organisation logistique des accueils (à Lille) et déplacements (aux Pays-Bas) des jeunes participants et des activités (réservation de salles et d'équipements, interprétariat…) ;
- contribution à la définition des activités aux côtés des partenaires métropolitains et néerlandais ;

L'Université de Lille est partie prenante de l'organisation et de la mobilisation des étudiants de notre territoire. Les partenaires belges et néerlandais, appuyés par les ambassades de France et des Pays-Bas, identifieront et organiseront la venue, dans la Métropole, d'étudiants pour participer aux échanges.

Le coût total prévisionnel de ce projet est de 86 600 € dont 52 500 € pour le volet Creathon et 34 100 € pour le volet citoyenneté :

- Les dépenses liées à l'organisation du Creathon "Alimentation : Décarbonation et résilience" déléguée au Réseau Franco Néerlandais (visites, hébergement et déplacements des 32 participants et intervenants, soirée de networking) s'élèvent à 52 500 €. La MEL est sollicitée à hauteur de 25 000 €, aux côtés du Réseau Franco-Néerlandais, de l'Ambassade de France aux Pays-Bas et de la Nuffic (organisation néerlandaise pour l'internationalisation de l'éducation).

- Les dépenses liées à l'organisation des temps de dialogue et à l'accueil dans la métropole d'étudiants et intervenants européens (hébergement, interprétariat, communication) sont estimées à 34 100 €. La MEL est sollicitée à hauteur de 20 000 €. Ce volet prévoit également, d'un point de vue financier, le recours à un stagiaire (6 mois) qui viendra renforcer l'équipe du Réseau Franco-Néerlandais afin d'œuvrer à la mise en œuvre de ce projet mais également de recenser et valoriser les liens entre la Métropole Européenne de Lille, la Belgique et les Pays-Bas.

Au total, la MEL est sollicitée à hauteur de 45 000 €, soit 52% du budget prévisionnel.

En vertu de l'article L5217-2, I 1° e) du CGCT, la Métropole Européenne de Lille (MEL) est compétente en matière de "Programme de soutien et d'aides aux

établissements d'enseignement supérieur et de recherche et aux programmes de recherche, en tenant compte du schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation".

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1) De soutenir le projet Creathon 2023 ;

2) D'accorder une subvention d'un montant de 45 000 € pour le Réseau Franco-Néerlandais hébergé par l'Université de Lille ;

3) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention avec l'Université de Lille ;

4) D'imputer les dépenses d'un montant de 45 000 € aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS
MM. Damien CASTELAIN et Bernard HAESEBREOCK n'ayant pas pris part au débat ni au vote.

22-B-0577

Séance du vendredi 16 décembre 2022

DELIBERATION DU BUREAU

ENTREPRENEURIAT ETUDIANT - RESEAU FRANCO-NEERLANDAIS DE L'UNIVERSITE DE LILLE - SOUTIEN A L'ORGANISATION D'UN CREATHON EUROPEEN EN 2023

La Métropole Européenne de Lille (MEL), via son Projet Stratégique de Transformation Économique du Territoire, se donne à la fois l'ambition de soutenir l'esprit d'entreprendre et les initiatives entrepreneuriales en boostant notamment l'entrepreneuriat chez les étudiants (défi n°1), et d'intensifier ses partenariats avec l'Europe du Nord-Ouest.

Dans cette perspective, il est proposé que la MEL renouvelle son soutien au Réseau Franco-Néerlandais, pour l'organisation d'un Creathon (marathon créatif) international réunissant des jeunes néerlandais, belges et métropolitains.

I. Contexte

Cet évènement est organisé depuis mai 2017. La dernière édition organisée en 2022 était composée de deux volets : 1- Creathon sur la thématique économie circulaire, 2- Dialogue entre jeunes européens.

La thématique de l'édition 2022 était " Économie circulaire". L'équipe gagnante a été récompensée par des bourses de mobilité.

Forte des dernières expériences et de l'intérêt porté par les ambassades, la MEL souhaite soutenir de nouveau le Réseau Franco-Néerlandais pour l'organisation de ces évènements.

Pour la seconde fois, le Creathon se déroulera à Lille mais également aux Pays-Bas et en Belgique. Cet évènement sera composé de deux volets :

1) Le Creathon en tant que tel, sur la thématique "Alimentation : Décarbonation et résilience". Aux Pays-Bas : du 5 au 7 avril 2023 et sur le territoire métropolitain : du 24 au 26 mai 2023.

2) Le volet citoyenneté européenne permettra à de jeunes métropolitains et européens de partager, à Lille et aux Pays-Bas, constats et solutions autour d'enjeux et de sujets d'actualité européens. Aux Pays-Bas : du 19 au 21 avril 2023. Sur le territoire Métropolitain : les 25 et 26 mai 2023.

II. Description des objectifs et modalités du soutien

Les actions proposées par le Réseau Franco-Néerlandais,

Pour le volet Creathon :
- organisation des activités en partenariat avec la MEL,
- lancement de l'appel à candidatures, auprès des acteurs de la métropole lilloise, des villes universitaires des Pays-Bas, et des universités Belges,
- ingénierie et gestion du projet depuis l'organisation du jury de sélection jusqu'à l'accueil et l'animation de l'évènement.

Pour le volet citoyenneté :
- organisation logistique des accueils (à Lille) et déplacements (aux Pays-Bas) des jeunes participants et des activités (réservation de salles et d'équipements, interprétariat…) ;
- contribution à la définition des activités aux côtés des partenaires métropolitains et néerlandais ;

L'Université de Lille est partie prenante de l'organisation et de la mobilisation des étudiants de notre territoire. Les partenaires belges et néerlandais, appuyés par les ambassades de France et des Pays-Bas, identifieront et organiseront la venue, dans la Métropole, d'étudiants pour participer aux échanges.

Le coût total prévisionnel de ce projet est de 86 600 € dont 52 500 € pour le volet Creathon et 34 100 € pour le volet citoyenneté :

- Les dépenses liées à l'organisation du Creathon "Alimentation : Décarbonation et résilience" déléguée au Réseau Franco Néerlandais (visites, hébergement et déplacements des 32 participants et intervenants, soirée de networking) s'élèvent à 52 500 €. La MEL est sollicitée à hauteur de 25 000 €, aux côtés du Réseau Franco-Néerlandais, de l'Ambassade de France aux Pays-Bas et de la Nuffic (organisation néerlandaise pour l'internationalisation de l'éducation).

- Les dépenses liées à l'organisation des temps de dialogue et à l'accueil dans la métropole d'étudiants et intervenants européens (hébergement, interprétariat, communication) sont estimées à 34 100 €. La MEL est sollicitée à hauteur de 20 000 €. Ce volet prévoit également, d'un point de vue financier, le recours à un stagiaire (6 mois) qui viendra renforcer l'équipe du Réseau Franco-Néerlandais afin d'œuvrer à la mise en œuvre de ce projet mais également de recenser et valoriser les liens entre la Métropole Européenne de Lille, la Belgique et les Pays-Bas.

Au total, la MEL est sollicitée à hauteur de 45 000 €, soit 52% du budget prévisionnel.

En vertu de l'article L5217-2, I 1° e) du CGCT, la Métropole Européenne de Lille (MEL) est compétente en matière de "Programme de soutien et d'aides aux

établissements d'enseignement supérieur et de recherche et aux programmes de recherche, en tenant compte du schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation".

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1) De soutenir le projet Creathon 2023 ;

2) D'accorder une subvention d'un montant de 45 000 € pour le Réseau Franco-Néerlandais hébergé par l'Université de Lille ;

3) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention avec l'Université de Lille ;

4) D'imputer les dépenses d'un montant de 45 000 € aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS
MM. Damien CASTELAIN et Bernard HAESEBREOCK n'ayant pas pris part au débat ni au vote.

Réunion du BUREAU du Vendredi 16 décembre 2022
A la Métropole Européenne de Lille (Atriums 5-6-7)

Nombre de membres en exercice : 33
Quorum minimum requis : 17
Date de la convocation à la réunion : 09 décembre 2022

Président : DAMIEN CASTELAIN
(Secrétaire de Séance : Yvan HUTCHINSON)

Présents (29) :

M. BAERT, M. BERNARD, M. BLONDEAU, M. CAMBIEN, M. CASTELAIN, M. CAUCHE, M. COLIN, M. CORBILLON, M. DELEBARRE, M. DELEPAUL, M. DESLANDES, Mme DUCRET, M. DUFOUR, M. ELEGEEST, M. GEENENS, M. GERARD (jusqu'à 10h35), M. HAESEBROECK, M. HUTCHINSON, M. Jean-François LEGRAND, M. LEPRETRE, Mme LINKENHELD, M. MATHON, Mme MOENECLAEY, M. PROKOPOWICZ, Mme SEGARD, M. SKYRONKA, Mme TONNERRE-DESMET, M. VERCAMER, Mme VOITURIEZ.

Élus absents ayant donné pouvoir (02) :

Mme AUBRY (pouvoir à Mme LINKENHELD), M. BEZIRARD (pouvoir à M. BERNARD).

Élus absents (02) :

M. Gérard CAUDRON, M. COSTEUR.

Le quorum étant atteint, le Bureau de la MEL peut valablement délibérer.

Le secrétaire de séance	Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Yvan HUTCHINSON	Damien CASTELAIN

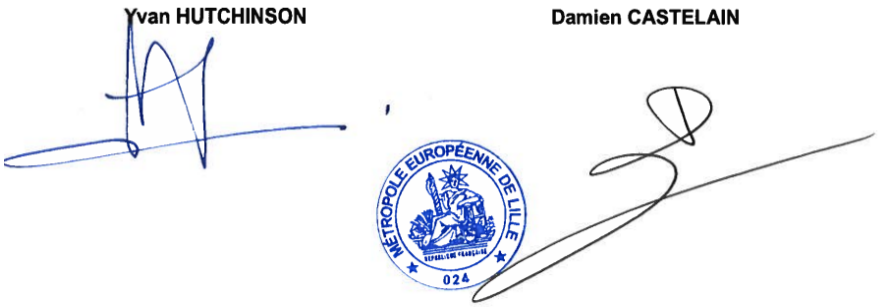

Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur

Le 16/12/2022
Arnaud FICOT

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20221216-lmc100000096897-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 20/12/2022
Retour préfecture le 20/12/2022
Publié le 21/12/2022

22-B-0578

Séance du vendredi 16 décembre 2022

DELIBERATION DU BUREAU

ENTREPRENEURIAT ETUDIANT - SOUTIEN AUX PROJETS DE L'ECOLE IMT NORD EUROPE, DE L'IAUGL ET DES ASSOCIATIONS ENACTUS, LES ENTREP' EN FLANDRES ET IESEG CONSEIL LILLE

La Métropole Européenne de Lille (MEL), via son Projet Stratégique de Transformation Économique du Territoire (délibération n°21 C 0056 du Conseil du 19 février 2021) se donne l'ambition de soutenir l'esprit d'entreprendre et les initiatives entrepreneuriales en boostant notamment l'entrepreneuriat chez les étudiants (défi n°1) et d'intensifier les partenariats entre la MEL, les établissements d'Enseignement Supérieur et les entreprises du territoie.

I. Contexte

Dans ce cadre, la MEL souhaite soutenir des actions qui permettent aux étudiants d'être sensibilisés, d'expérimenter et d'être accompagnés dans leur projet d'entrepreneuriat étudiant. Pour répondre à ce défi, la MEL soutient notamment le dispositif Pépite Lille-Hauts-de-France qui permet de délivrer le statut national des étudiants entrepreneurs.
En complément de ce dispositif, il est proposé de soutenir les initiatives suivantes qui permettent de répondre aux objectifs pré définis par la MEL : 1- Le Challenge "Projet d'Entreprendre" organisé par l'IMT Nord-Europe, 2- L'association ENACTUS, 3- L'association "Les Entrep' ", 4- Le "Challenge RSE" organisé par IESEG Conseil Lille et 5- l'atelier " L'attractivité des Rives de la Haute Deûle – évaluation et perspectives" organisé par l'Université de Lille.

II. Description des objectifs et modalités du soutien

1- Le Challenge "Projet d'Entreprendre"

L'Ecole Nationale Supérieure Mines Telecom Nord Europe (IMT Nord Europe) organise chaque année un challenge "Projet d'Entreprendre". La prochaine édition sera organisée du 30 janvier 2023 au 3 février 2023. Cet évènement est co -organisé avec l'IAE Lille University School of Management, l'UFR de Physique de l'Université de Lille, et Polytech Lille.
Pendant une semaine, 250 étudiants de disciplines différentes seront mobilisés afin de faire émerger des projets de création d'entreprises technologiques innovantes par la mise en commun de synergies complémentaires issues de différentes filières.

En clôture, des prix spécifiques seront remis par les différents partenaires de l'édition 2023 du challenge "Projets d'entreprendre". La MEL remettra le prix "Climat". Celui-ci aura pour vocation d'inciter les participants à prendre en compte la notion climatique dans leur projet, notamment sous le prisme de la décarbonation de l'économie, en écho aux objectifs du pôle d'excellence de lutte contre le dérèglement climatique "EuraClimat".

Le budget prévisionnel de l'évènement est de 48 650 euros de recettes, soit 43 650 euros de recettes provenant d'établissements publics (principalement les universités) et de 5 000 euros de produits provenant de structures privées (entreprises remettant un prix). La MEL est sollicitée à hauteur de 2 500 euros (soutien identique à l'année précédente), soit 5 % du budget prévisionnel selon la répartition suivante :

- 1 000 euros pour le prix climat,
- 1 500 euros pour l'organisation du challenge.

2- L'association Enactus

L'association ENACTUS a pour action principale de développer un programme d'accompagnement des étudiants entrepreneurs sociaux, basé sur 3 piliers pédagogiques :

- L'apprentissage par l'action et l'expérimentation de son projet entrepreneurial en condition réelle sur le territoire ;
- Le travail d'équipe ;
- L'économie au service de l'homme.

La MEL a soutenu ENACTUS au titre de l'année 2021/2022. Au regard des résultats satisfaisants de l'année universitaire 2021/2022, il est proposé de reconduire le soutien en 2022/2023.

Le programme de sensibilisation et d'accompagnement sera le suivant :

- La mobilisation de 16 établissements de l'enseignement supérieur,
- La sensibilisation de 1400 étudiants à l'entrepreneuriat social sur les Hauts-de-France par an grâce aux actions de communication,
- L'accompagnement de 180 étudiants dans la métropole lilloise,
- Le développement de 10 projets Startup,
- L'attribution d'un prix à maximum trois meilleurs projets étudiants Enactus Hauts-de-France par an, pour une enveloppe maximum de 1500 euros, qui leur sera remis lors de la soirée "Révéler" en janvier 2023 pour permettre aux étudiants de tester leurs projets.

Pour cette nouvelle année universitaire, Enactus Hauts-de-France souhaite travailler en partenariat avec Enactus Belgique.

La sensibilisation à l'entrepreneuriat sera faite aussi auprès de lycéens, dans 8 lycées de la Métropole (24 classes) via le programme "Enactus Lycéens", qui sera développé notamment dans des lycées situés dans des quartiers prioritaires.

Le budget prévisionnel de l'antenne régionale Enactus Hauts-de-France s'élève à 538 322 euros. Le soutien de la MEL sera à hauteur de 20 000 euros (montant identique en 2021-2022) pour l'année universitaire 2022-2023, ce qui correspond à 4% du budget prévisionnel pour l'année 2022-2023.

3- L'association "Les Entrep' "

L'association nationale "Les Entrepreneuriales" est un acteur de la promotion de l'entrepreneuriat jeune en France. Avec son programme certifiant et gratuit, Les Entrep', l'association acculture tout jeune niveau post-bac à la création d'entreprise pour révéler son potentiel entrepreneurial.
Les Entrep en Flandres (ALEF) représente l'association nationale et le programme Les Entrep' sur la métropole Lilloise. La deuxième promotion de ce dispositif sur la métropole lilloise a été lancée en septembre 2021 et a été soutenue par la MEL. 38 jeunes, répartis en 10 équipes ont ainsi été accompagnés. Au regard des actions menées, il est proposé de reconduire le soutien pour l'année 2022/2023.

Le programme d'actions est le suivant :
- Programme "terrain d'entraînement" : parcours de 5 mois (novembre à mars),
- Accompagnement de 45 étudiants (12 à 15 équipes),
- Partenariat avec les acteurs de l'entrepreneuriat étudiant dont le dispositif Pépite,
- Partenariat avec des écoles de l'enseignement supérieur du territoire métropolitain.

Les étudiants seront coachés par des acteurs de la création d'entreprise et des chefs d'entreprises. Des ateliers seront organisés et animés par des experts de l'écosystème du territoire.
A la fin de leur programme, 2 équipes se verront remettre des prix lors de la finale régionale.
L'équipe qui recevra le trophée régional des Entrep' participera à la compétition nationale en mai.
L'association sollicite la MEL pour une subvention d'un montant de 10 000 euros (à l'identique de l'année précédente).

Le budget prévisionnel du Campus Lille-MEL s'élève à 59 000 euros pour l'année 2022-2023. Le soutien de la MEL sera à hauteur de 10 000 euros pour l'année universitaire 2022-2023, ce qui correspond à 17% du budget prévisionnel.

4- Le "Challenge RSE " organisé par "IESEG Conseil Lille"

L'IESEG Conseil Lille est la Junior Entreprise (Statut associatif) de l'IESEG. Cette association organise pour la 4ème année un challenge RSE. Chaque année, ce challenge associant notamment plusieurs junior-entreprises régionales et métropolitaines (10 en 2022) prend la forme d'un concours de pitch lors duquel sont présentés des projets nécessairement à impacts positifs pour la société, que ce soit d'un point de vue social ou environnemental.
Ce concours est ouvert aux étudiants ou jeunes diplômés représentants d'un projet entrepreneurial provenant d'écoles, dans lesquelles il y a des juniors entreprises.
La MEL remettra le prix climat, d'une valeur de 1000 euros. Celui-ci aura pour vocation à inciter les participants à prendre en compte la notion climatique dans leur projet, notamment sous le prisme de la décarbonation de l'économie, en écho aux objectifs du pôle d'excellence de lutte contre le dérèglement climatique "EuraClimat".

La MEL est sollicitée à hauteur de 1000 euros. Le budget de l'action est de 12 200 euros. Le soutien de la MEL sera de 1000 euros, soit 8,2% du budget prévisionnel.

5 - L'atelier "L'attractivité des Rives de la Haute Deûle – évaluation et perspectives" organisé par l'Université de Lille (Institut d'Aménagement, d'Urbanisme et de Géographie de Lille - IAUGL).

L'IAUGL est une composante de l'UFR de Géographie et Aménagement de l'Université de Lille. Il propose une offre de formations diversifiée qui s'appuie sur une recherche dynamique et met l'accent sur la démarche de projet.

Dans le cadre de la formation et de l'insertion professionnelle des futurs diplômés de l'IAUGL, et afin de favoriser des interactions entre professionnels, universitaires et étudiants du secteur de l'urbanisme et de l'aménagement, les étudiants du Master 2ème année Lille réalisent des ateliers pédagogiques de projet dont les sujets émanent de préoccupations des professionnels de l'aménagement. Le thème de cet atelier pour l'année universitaire 2021/2022 s'intitule « L'attractivité des Rives de la Haute Deûle – évaluation et perspectives ».
Son programme est le suivant :
- L'accueil des étudiants chez le partenaire sous diverses formes (stages, observation, etc…) ;
- La participation du personnel du partenaire, professionnel du secteur de l'urbanisme et de l'aménagement aux évènements (colloques, séminaires, etc…) organisés par l'Université sur ce thème ;
- Le retour d'expérience du personnel du partenaire, professionnel du secteur de l'urbanisme et de l'aménagement, dans le cadre de la formation de l'IAUGL ;
- Des échanges, sous différentes formes, entre les enseignants et le personnel du partenaire.
Les préoccupations de cet atelier en termes d'urbanisme et d'aménagement, croisent celles développées par la MEL.
Le soutien de la MEL sera à hauteur de 3 500 euros pour l'année universitaire 2021-2022.

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1) De soutenir les projets suivants : 1- Le Challenge "Projet d'Entreprendre", 2- L'association "ENACTUS", 3- L'association "Les Entrep", 4- Le challenge "RSE", 5- L'atelier " L'attractivité des Rives de la Haute Deûle – évaluation et perspectives ;
2) D'accorder une subvention d'un montant de 2 500 € pour l'Ecole Supérieure Mines Telecom Nord Europe ; de 20 000 € pour l'association ENACTUS ; de 10 000 € pour l'association "Les Entrep" ; de 1 000 € pour l'association "IESEG Conseil Lille"; de 3 500 € pour l'Université de Lille ;

3) D’autoriser le Président ou son représentant délégué à signer les conventions avec les structures suivantes : l'Ecole Supérieure Mines Telecom Nord Europe, les associations ENACTUS, Les Entrep', l'IESEG Conseil Lille et l'Université de Lille ;

4) D’imputer les dépenses d’un montant de 37 000 € aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement .

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS
MM. Damien CASTELAIN et Bernard HAESEBREOCK n'ayant pas pris part au débat ni au vote.

22-B-0578

Séance du vendredi 16 décembre 2022

DELIBERATION DU BUREAU

ENTREPRENEURIAT ETUDIANT - SOUTIEN AUX PROJETS DE L'ECOLE IMT NORD EUROPE, DE L'IAUGL ET DES ASSOCIATIONS ENACTUS, LES ENTREP' EN FLANDRES ET IESEG CONSEIL LILLE

La Métropole Européenne de Lille (MEL), via son Projet Stratégique de Transformation Économique du Territoire (délibération n°21 C 0056 du Conseil du 19 février 2021) se donne l'ambition de soutenir l'esprit d'entreprendre et les initiatives entrepreneuriales en boostant notamment l'entrepreneuriat chez les étudiants (défi n°1) et d'intensifier les partenariats entre la MEL, les établissements d'Enseignement Supérieur et les entreprises du territoie.

I. Contexte

Dans ce cadre, la MEL souhaite soutenir des actions qui permettent aux étudiants d'être sensibilisés, d'expérimenter et d'être accompagnés dans leur projet d'entrepreneuriat étudiant. Pour répondre à ce défi, la MEL soutient notamment le dispositif Pépite Lille-Hauts-de-France qui permet de délivrer le statut national des étudiants entrepreneurs.
En complément de ce dispositif, il est proposé de soutenir les initiatives suivantes qui permettent de répondre aux objectifs pré définis par la MEL : 1- Le Challenge "Projet d'Entreprendre" organisé par l'IMT Nord-Europe, 2- L'association ENACTUS, 3- L'association "Les Entrep' ", 4- Le "Challenge RSE" organisé par IESEG Conseil Lille et 5- l'atelier " L'attractivité des Rives de la Haute Deûle – évaluation et perspectives" organisé par l'Université de Lille.

II. Description des objectifs et modalités du soutien

1- Le Challenge "Projet d'Entreprendre"

L'Ecole Nationale Supérieure Mines Telecom Nord Europe (IMT Nord Europe) organise chaque année un challenge "Projet d'Entreprendre". La prochaine édition sera organisée du 30 janvier 2023 au 3 février 2023. Cet évènement est co -organisé avec l'IAE Lille University School of Management, l'UFR de Physique de l'Université de Lille, et Polytech Lille.
Pendant une semaine, 250 étudiants de disciplines différentes seront mobilisés afin de faire émerger des projets de création d'entreprises technologiques innovantes par la mise en commun de synergies complémentaires issues de différentes filières.

En clôture, des prix spécifiques seront remis par les différents partenaires de l'édition 2023 du challenge "Projets d'entreprendre". La MEL remettra le prix "Climat". Celui-ci aura pour vocation d'inciter les participants à prendre en compte la notion climatique dans leur projet, notamment sous le prisme de la décarbonation de l'économie, en écho aux objectifs du pôle d'excellence de lutte contre le dérèglement climatique "EuraClimat".

Le budget prévisionnel de l'évènement est de 48 650 euros de recettes, soit 43 650 euros de recettes provenant d'établissements publics (principalement les universités) et de 5 000 euros de produits provenant de structures privées (entreprises remettant un prix). La MEL est sollicitée à hauteur de 2 500 euros (soutien identique à l'année précédente), soit 5 % du budget prévisionnel selon la répartition suivante :

- 1 000 euros pour le prix climat,
- 1 500 euros pour l'organisation du challenge.

2- L'association Enactus

L'association ENACTUS a pour action principale de développer un programme d'accompagnement des étudiants entrepreneurs sociaux, basé sur 3 piliers pédagogiques :

- L'apprentissage par l'action et l'expérimentation de son projet entrepreneurial en condition réelle sur le territoire ;
- Le travail d'équipe ;
- L'économie au service de l'homme.

La MEL a soutenu ENACTUS au titre de l'année 2021/2022. Au regard des résultats satisfaisants de l'année universitaire 2021/2022, il est proposé de reconduire le soutien en 2022/2023.

Le programme de sensibilisation et d'accompagnement sera le suivant :

- La mobilisation de 16 établissements de l'enseignement supérieur,
- La sensibilisation de 1400 étudiants à l'entrepreneuriat social sur les Hauts-de-France par an grâce aux actions de communication,
- L'accompagnement de 180 étudiants dans la métropole lilloise,
- Le développement de 10 projets Startup,
- L'attribution d'un prix à maximum trois meilleurs projets étudiants Enactus Hauts-de-France par an, pour une enveloppe maximum de 1500 euros, qui leur sera remis lors de la soirée "Révéler" en janvier 2023 pour permettre aux étudiants de tester leurs projets.

Pour cette nouvelle année universitaire, Enactus Hauts-de-France souhaite travailler en partenariat avec Enactus Belgique.

La sensibilisation à l'entrepreneuriat sera faite aussi auprès de lycéens, dans 8 lycées de la Métropole (24 classes) via le programme "Enactus Lycéens", qui sera développé notamment dans des lycées situés dans des quartiers prioritaires.

Le budget prévisionnel de l'antenne régionale Enactus Hauts-de-France s'élève à 538 322 euros. Le soutien de la MEL sera à hauteur de 20 000 euros (montant identique en 2021-2022) pour l'année universitaire 2022-2023, ce qui correspond à 4% du budget prévisionnel pour l'année 2022-2023.

3- L'association "Les Entrep' "

L'association nationale "Les Entrepreneuriales" est un acteur de la promotion de l'entrepreneuriat jeune en France. Avec son programme certifiant et gratuit, Les Entrep', l'association acculture tout jeune niveau post-bac à la création d'entreprise pour révéler son potentiel entrepreneurial.
Les Entrep en Flandres (ALEF) représente l'association nationale et le programme Les Entrep' sur la métropole Lilloise. La deuxième promotion de ce dispositif sur la métropole lilloise a été lancée en septembre 2021 et a été soutenue par la MEL. 38 jeunes, répartis en 10 équipes ont ainsi été accompagnés. Au regard des actions menées, il est proposé de reconduire le soutien pour l'année 2022/2023.

Le programme d'actions est le suivant :
- Programme "terrain d'entraînement" : parcours de 5 mois (novembre à mars),
- Accompagnement de 45 étudiants (12 à 15 équipes),
- Partenariat avec les acteurs de l'entrepreneuriat étudiant dont le dispositif Pépite,
- Partenariat avec des écoles de l'enseignement supérieur du territoire métropolitain.

Les étudiants seront coachés par des acteurs de la création d'entreprise et des chefs d'entreprises. Des ateliers seront organisés et animés par des experts de l'écosystème du territoire.
A la fin de leur programme, 2 équipes se verront remettre des prix lors de la finale régionale.
L'équipe qui recevra le trophée régional des Entrep' participera à la compétition nationale en mai.
L'association sollicite la MEL pour une subvention d'un montant de 10 000 euros (à l'identique de l'année précédente).

Le budget prévisionnel du Campus Lille-MEL s'élève à 59 000 euros pour l'année 2022-2023. Le soutien de la MEL sera à hauteur de 10 000 euros pour l'année universitaire 2022-2023, ce qui correspond à 17% du budget prévisionnel.

4- Le "Challenge RSE " organisé par "IESEG Conseil Lille"

L'IESEG Conseil Lille est la Junior Entreprise (Statut associatif) de l'IESEG. Cette association organise pour la 4ème année un challenge RSE. Chaque année, ce challenge associant notamment plusieurs junior-entreprises régionales et métropolitaines (10 en 2022) prend la forme d'un concours de pitch lors duquel sont présentés des projets nécessairement à impacts positifs pour la société, que ce soit d'un point de vue social ou environnemental.
Ce concours est ouvert aux étudiants ou jeunes diplômés représentants d'un projet entrepreneurial provenant d'écoles, dans lesquelles il y a des juniors entreprises.
La MEL remettra le prix climat, d'une valeur de 1000 euros. Celui-ci aura pour vocation à inciter les participants à prendre en compte la notion climatique dans leur projet, notamment sous le prisme de la décarbonation de l'économie, en écho aux objectifs du pôle d'excellence de lutte contre le dérèglement climatique "EuraClimat".

La MEL est sollicitée à hauteur de 1000 euros. Le budget de l'action est de 12 200 euros. Le soutien de la MEL sera de 1000 euros, soit 8,2% du budget prévisionnel.

5 - L'atelier "L'attractivité des Rives de la Haute Deûle – évaluation et perspectives" organisé par l'Université de Lille (Institut d'Aménagement, d'Urbanisme et de Géographie de Lille - IAUGL).

L'IAUGL est une composante de l'UFR de Géographie et Aménagement de l'Université de Lille. Il propose une offre de formations diversifiée qui s'appuie sur une recherche dynamique et met l'accent sur la démarche de projet.

Dans le cadre de la formation et de l'insertion professionnelle des futurs diplômés de l'IAUGL, et afin de favoriser des interactions entre professionnels, universitaires et étudiants du secteur de l'urbanisme et de l'aménagement, les étudiants du Master 2ème année Lille réalisent des ateliers pédagogiques de projet dont les sujets émanent de préoccupations des professionnels de l'aménagement. Le thème de cet atelier pour l'année universitaire 2021/2022 s'intitule « L'attractivité des Rives de la Haute Deûle – évaluation et perspectives ».
Son programme est le suivant :
- L'accueil des étudiants chez le partenaire sous diverses formes (stages, observation, etc…) ;
- La participation du personnel du partenaire, professionnel du secteur de l'urbanisme et de l'aménagement aux évènements (colloques, séminaires, etc…) organisés par l'Université sur ce thème ;
- Le retour d'expérience du personnel du partenaire, professionnel du secteur de l'urbanisme et de l'aménagement, dans le cadre de la formation de l'IAUGL ;
- Des échanges, sous différentes formes, entre les enseignants et le personnel du partenaire.
Les préoccupations de cet atelier en termes d'urbanisme et d'aménagement, croisent celles développées par la MEL.
Le soutien de la MEL sera à hauteur de 3 500 euros pour l'année universitaire 2021-2022.

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1) De soutenir les projets suivants : 1- Le Challenge "Projet d'Entreprendre", 2- L'association "ENACTUS", 3- L'association "Les Entrep", 4- Le challenge "RSE", 5- L'atelier " L'attractivité des Rives de la Haute Deûle – évaluation et perspectives ;
2) D'accorder une subvention d'un montant de 2 500 € pour l'Ecole Supérieure Mines Telecom Nord Europe ; de 20 000 € pour l'association ENACTUS ; de 10 000 € pour l'association "Les Entrep" ; de 1 000 € pour l'association "IESEG Conseil Lille"; de 3 500 € pour l'Université de Lille ;

3) D’autoriser le Président ou son représentant délégué à signer les conventions avec les structures suivantes : l'Ecole Supérieure Mines Telecom Nord Europe, les associations ENACTUS, Les Entrep', l'IESEG Conseil Lille et l'Université de Lille ;

4) D’imputer les dépenses d’un montant de 37 000 € aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement .

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS
MM. Damien CASTELAIN et Bernard HAESEBREOCK n'ayant pas pris part au débat ni au vote.

Réunion du BUREAU du Vendredi 16 décembre 2022
A la Métropole Européenne de Lille (Atriums 5-6-7)

Nombre de membres en exercice : 33
Quorum minimum requis : 17
Date de la convocation à la réunion : 09 décembre 2022

Président : DAMIEN CASTELAIN
(Secrétaire de Séance : Yvan HUTCHINSON)

Présents (29) :

M. BAERT, M. BERNARD, M. BLONDEAU, M. CAMBIEN, M. CASTELAIN, M. CAUCHE, M. COLIN, M. CORBILLON, M. DELEBARRE, M. DELEPAUL, M. DESLANDES, Mme DUCRET, M. DUFOUR, M. ELEGEEST, M. GEENENS, M. GERARD (jusqu'à 10h35), M. HAESEBROECK, M. HUTCHINSON, M. Jean-François LEGRAND, M. LEPRETRE, Mme LINKENHELD, M. MATHON, Mme MOENECLAEY, M. PROKOPOWICZ, Mme SEGARD, M. SKYRONKA, Mme TONNERRE-DESMET, M. VERCAMER, Mme VOITURIEZ.

Élus absents ayant donné pouvoir (02) :

Mme AUBRY (pouvoir à Mme LINKENHELD), M. BEZIRARD (pouvoir à M. BERNARD).

Élus absents (02) :

M. Gérard CAUDRON, M. COSTEUR.

Le quorum étant atteint, le Bureau de la MEL peut valablement délibérer.

Le secrétaire de séance	Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Yvan HUTCHINSON	Damien CASTELAIN

Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur
Le 16/12/2022
Arnaud FICOT

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20221216-lmc100000096898-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 20/12/2022
Retour préfecture le 20/12/2022
Publié le 21/12/2022

22-B-0579

Séance du vendredi 16 décembre 2022

DELIBERATION DU BUREAU

LAMBERSART -

PROJET D'HABITAT ADAPTE DES ORMES - CREATION DE LA VOIE DE DESSERTE, TRAVAUX DE VIABILISATION - PARTICIPATIONS ET MAITRISE D'OUVRAGE MEL - AUTORISATION DE SIGNATURE POUR ATTRIBUTION DU MARCHE DE TRAVAUX

I. Rappel du contexte

Le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage du Nord a été révisé pour la période 2019-2025. Ce document vient préciser les typologies d'équipements à créer ainsi que leur secteur géographique d'implantation.

Compétente en matière d'aménagement, d'entretien et de gestion des équipements d'accueil et d'habitat pour les Gens du Voyage, la MEL a pris l'engagement de traduire sur son territoire l'ensemble des prescriptions du schéma à travers la mise en œuvre d'un plan métropolitain.

S'agissant de la commune de Lambersart, la prescription du schéma porte sur la réalisation d'une opération d'habitat adapté de 11 unités de logement. Les 11 futurs logements se situent dans le quartier des Conquérants, sur les anciens champs du Mont Garin, dans le secteur communément appelé le triangle des Ormes.

Le bailleur Habitat du Nord a été retenu pour assurer la maîtrise d'ouvrage de cette opération après avoir candidaté avec deux autres bailleurs à l'appel à projets lancé en février 2019. Les moyens propres de la ville et de la MEL sont également sollicités pour neutraliser la charge foncière par une mise à disposition du foncier détenu par la ville de Lambersart et pour prendre en charge la viabilisation du site des Ormes.

II. Objet de la délibération

La présente délibération a pour objet de définir les travaux que la MEL s'engage à financer et à réaliser pour viabiliser, et désenclaver, les emprises où seront érigées 11 habitations de logement social destinées aux familles de gens du voyage.

Pour l'ensemble de ces interventions (hors concessionnaires), il est nécessaire de conclure un marché de travaux alloti en deux lots et d'organiser une procédure de mise en concurrence:

- Lot 1 : voirie et réseaux divers
- Lot 2 : espaces verts.

Le délai d'exécution du lot 1 est de onze mois. Le délai d'exécution du lot 2 est de 26 mois. Les dépenses d'investissement imputables à cette opération seront intégralement prises en charge par la MEL.

Dans le cadre de cette opération, par délibération n°22-B-0357 du 27 juin 2022 et 22-DD-0666 du 24 août 2022, il a été respectivement autorisé d'une part, la signature d'une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage de la commune vers la MEL puis d'autre part le transfert des parcelles du domaine public communal utiles au projet au domaine public métropolitain. Ensemble, elles définissent le mode opératoire conclu entre la MEL et la ville de Lambersart pour accompagner cette opération d'habitat social.

- Pour la commune de Lambersart, les compétences mises en œuvre en matière d'aménagement public sont les suivantes :

- Travaux d'éclairage public sur les espaces publics;
- Travaux de plantations d'arbres et d'espaces verts sur les emprises publiques;
- Pose des fourreaux en prévision d'une possible installation de la vidéo protection.

- Pour la MEL, les compétences requises en matière d'aménagement public pour cette opération sont les suivantes :

- Travaux de voirie et d'aménagement de l'espace public ;
- Installation des mâts de jalonnement et de la signalisation ;
- Travaux de raccordement des eaux usées et de collecte des eaux pluviales.

Dans le cadre d'une maîtrise d'ouvrage publique unique visant à une meilleure coordination entre tous les intervenants, la MEL exercera toutes les attributions de la maîtrise d'ouvrage pour les travaux explicitement énumérés ci-dessus. Elle en assurera toutes les responsabilités à l'égard de ses cocontractants et des tiers et conclura à cette fin toutes les assurances utiles.

Un appel d'offres ouvert a été lancé le 19/08/2022 et la date limite de remise des plis a été fixée le 23/09/2022, reportée au 30/09/2022. 8 offres ont été reçues et analysées, tous lots confondus.

Les lots ont été attribués comme suit :

- Lot 1 : Société COLAS pour un montant de 992 253,50 euros HT ;
- Lot 2 : Société France Environnement pour un montant de 35 025,21 euros HT.

Le lot 1 prévoit la mise en œuvre d'une clause sociale.

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1) D'approuver les participations financières et la réalisation par la MEL des travaux de viabilisation dans les conditions décrites ci-avant ;

2) D’autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à attribuer les lots d'appel d’offres ouvert, en application des articles R 2161-1 et suivants du code de la commande publique ;

3) D’autoriser Monsieur le Président à signer le marché public ;

4) D’imputer les dépenses d’un montant de 1 232 734,45 € TTC (hors concessionnaire) aux crédits partiellement inscrits au budget général en section investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Pour rendu exécutoire

22-B-0579

Séance du vendredi 16 décembre 2022

DELIBERATION DU BUREAU

LAMBERSART -

PROJET D'HABITAT ADAPTE DES ORMES - CREATION DE LA VOIE DE DESSERTE, TRAVAUX DE VIABILISATION - PARTICIPATIONS ET MAITRISE D'OUVRAGE MEL - AUTORISATION DE SIGNATURE POUR ATTRIBUTION DU MARCHE DE TRAVAUX

I. Rappel du contexte

Le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage du Nord a été révisé pour la période 2019-2025. Ce document vient préciser les typologies d'équipements à créer ainsi que leur secteur géographique d'implantation.

Compétente en matière d'aménagement, d'entretien et de gestion des équipements d'accueil et d'habitat pour les Gens du Voyage, la MEL a pris l'engagement de traduire sur son territoire l'ensemble des prescriptions du schéma à travers la mise en œuvre d'un plan métropolitain.

S'agissant de la commune de Lambersart, la prescription du schéma porte sur la réalisation d'une opération d'habitat adapté de 11 unités de logement. Les 11 futurs logements se situent dans le quartier des Conquérants, sur les anciens champs du Mont Garin, dans le secteur communément appelé le triangle des Ormes.

Le bailleur Habitat du Nord a été retenu pour assurer la maîtrise d'ouvrage de cette opération après avoir candidaté avec deux autres bailleurs à l'appel à projets lancé en février 2019. Les moyens propres de la ville et de la MEL sont également sollicités pour neutraliser la charge foncière par une mise à disposition du foncier détenu par la ville de Lambersart et pour prendre en charge la viabilisation du site des Ormes.

II. Objet de la délibération

La présente délibération a pour objet de définir les travaux que la MEL s'engage à financer et à réaliser pour viabiliser, et désenclaver, les emprises où seront érigées 11 habitations de logement social destinées aux familles de gens du voyage.

Pour l'ensemble de ces interventions (hors concessionnaires), il est nécessaire de conclure un marché de travaux alloti en deux lots et d'organiser une procédure de mise en concurrence:

- Lot 1 : voirie et réseaux divers
- Lot 2 : espaces verts.

Le délai d'exécution du lot 1 est de onze mois. Le délai d'exécution du lot 2 est de 26 mois. Les dépenses d'investissement imputables à cette opération seront intégralement prises en charge par la MEL.

Dans le cadre de cette opération, par délibération n°22-B-0357 du 27 juin 2022 et 22-DD-0666 du 24 août 2022, il a été respectivement autorisé d'une part, la signature d'une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage de la commune vers la MEL puis d'autre part le transfert des parcelles du domaine public communal utiles au projet au domaine public métropolitain. Ensemble, elles définissent le mode opératoire conclu entre la MEL et la ville de Lambersart pour accompagner cette opération d'habitat social.

- Pour la commune de Lambersart, les compétences mises en œuvre en matière d'aménagement public sont les suivantes :

- Travaux d'éclairage public sur les espaces publics;
- Travaux de plantations d'arbres et d'espaces verts sur les emprises publiques;
- Pose des fourreaux en prévision d'une possible installation de la vidéo protection.

- Pour la MEL, les compétences requises en matière d'aménagement public pour cette opération sont les suivantes :

- Travaux de voirie et d'aménagement de l'espace public ;
- Installation des mâts de jalonnement et de la signalisation ;
- Travaux de raccordement des eaux usées et de collecte des eaux pluviales.

Dans le cadre d'une maîtrise d'ouvrage publique unique visant à une meilleure coordination entre tous les intervenants, la MEL exercera toutes les attributions de la maîtrise d'ouvrage pour les travaux explicitement énumérés ci-dessus. Elle en assurera toutes les responsabilités à l'égard de ses cocontractants et des tiers et conclura à cette fin toutes les assurances utiles.

Un appel d'offres ouvert a été lancé le 19/08/2022 et la date limite de remise des plis a été fixée le 23/09/2022, reportée au 30/09/2022. 8 offres ont été reçues et analysées, tous lots confondus.

Les lots ont été attribués comme suit :

- Lot 1 : Société COLAS pour un montant de 992 253,50 euros HT ;
- Lot 2 : Société France Environnement pour un montant de 35 025,21 euros HT.

Le lot 1 prévoit la mise en œuvre d'une clause sociale.

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1) D'approuver les participations financières et la réalisation par la MEL des travaux de viabilisation dans les conditions décrites ci-avant ;

2) D’autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à attribuer les lots d'appel d’offres ouvert, en application des articles R 2161-1 et suivants du code de la commande publique ;

3) D’autoriser Monsieur le Président à signer le marché public ;

4) D’imputer les dépenses d’un montant de 1 232 734,45 € TTC (hors concessionnaire) aux crédits partiellement inscrits au budget général en section investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Réunion du BUREAU du Vendredi 16 décembre 2022
A la Métropole Européenne de Lille (Atriums 5-6-7)

Nombre de membres en exercice : 33
Quorum minimum requis : 17
Date de la convocation à la réunion : 09 décembre 2022

Président : DAMIEN CASTELAIN
(Secrétaire de Séance : Yvan HUTCHINSON)

Présents (29) :

M. BAERT, M. BERNARD, M. BLONDEAU, M. CAMBIEN, M. CASTELAIN, M. CAUCHE, M. COLIN, M. CORBILLON, M. DELEBARRE, M. DELEPAUL, M. DESLANDES, Mme DUCRET, M. DUFOUR, M. ELEGEEST, M. GEENENS, M. GERARD (jusqu'à 10h35), M. HAESEBROECK, M. HUTCHINSON, M. Jean-François LEGRAND, M. LEPRETRE, Mme LINKENHELD, M. MATHON, Mme MOENECLAEY, M. PROKOPOWICZ, Mme SEGARD, M. SKYRONKA, Mme TONNERRE-DESMET, M. VERCAMER, Mme VOITURIEZ.

Élus absents ayant donné pouvoir (02) :

Mme AUBRY (pouvoir à Mme LINKENHELD), M. BEZIRARD (pouvoir à M. BERNARD).

Élus absents (02) :

M. Gérard CAUDRON, M. COSTEUR.

Le quorum étant atteint, le Bureau de la MEL peut valablement délibérer.

Le secrétaire de séance	Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Yvan HUTCHINSON	Damien CASTELAIN